This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

EARCH LIBRARIES
06660847 6

bd 2.50

1. Belgium — Hist., 1648-1794

GBM

Chaussard

MÉMOIRES
HISTORIQUES
ET POLITIQUES

Sur la Révolution de la Belgique et du Pays de Liège en 1793, etc.

Décret de la Convention Nationale concernant les Contrefacteurs.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1. Les Auteurs d'écrits en tout genre, les Compositeurs de Musique, les Peintres et Dessinateurs qui feront graver des Tableaux ou Dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs Ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des Auteurs, Compositeurs, Peintres ou Dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les Exemplaires des Éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des Auteurs.

Art. 4. Tout Contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'Édition originale.

Art. 5. Tout débitant d'Édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu Contrefacteur, sera tenu de payer au véritable Propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'Édition originale.

Art. 6. Tout Citoyen qui mettra au jour un Ouvrage, soit de Littérature ou de Gravure dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le Bibliothécaire ; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des Contrefacteurs.

Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un Ouvrage de Littérature ou de Gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

MEMOIRES
HISTORIQUES ET POLITIQUES
SUR LA RÉVOLUTION DE LA BELGIQUE ET DU PAYS DE LIÈGE
EN 1793, etc.

Par PUBLICOLA-CHAUSSARD,

Homme de Lettres, envoyé dans ces Contrées en qualité de Commissaire national par le Conseil exécutif provisoire de la République Françoise.

B-1

A PARIS,

Chez BUISSON, Imprim.-Libr., rue Hautefeuille, N°. 20;
A Lyon, chez ALLIER et LECLERC, Libr., place des Terreaux.

1793.

L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
607391A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1932 L

AVERTISSEMENT.

QUELS sont les malheurs et les espérances des Belges ? —De quels élémens se composoit le Décret du 15? Étoit-il juste dans son principe, avantageux dans ses résultats, conséquent dans ses dispositions ?— Quelle est la situation physique et morale des Pays-Bas ?—Jusqu'à quel point peut-on déterminer ou améliorer leurs rapports topographiques, politiques et commerciaux ? — Comment préparer, comment consommer leur révolution ? Quels sont les moyens généraux ? Quels sont ceux qui naissent des localités ?

Voilà ce que je me propose d'examiner dans la première partie de ces Mémoires. La seconde partie contient ma Correspondance avec le Conseil exécutif pendant la dernière révolution, des Pièces historiques, des Notes exactes sur les hommes

Stechert 4 June 1932

et sur les choses. Étranger à tous les partis, je dis à tous la vérité. Riche de l'estime de moi-même, et d'une conscience imperméable à toute espèce de séduction, inaccessible à la crainte, je dépose mes pensées sans haine, sans préjugés, sans espoir, sans passion : l'humanité est mon génie, et l'avenir mon juge.

AUX BELGES

ET AUX LIÉGEOIS FUGITIFS.

Vous qui nourrissez contre la tyrannie une haine inextinguible ; vous dont l'indomptable vertu se montre aussi grande que votre infortune, âpres Républicains, victimes de la plus calamiteuse perfidie, vous enfin dont les revers dans la cause la plus juste élèveroient un long reproche contre la loyauté françoise, si elle ajournoit plus long-temps la victoire et la vengeance, recevez cet Écrit, tableau fidèle de vos malheurs, de vos espérances; et levez - vous contre moi, si je trahis la vérité.

Qui pourroit vous refuser le tribut de l'éloge et des larmes ? Depuis des siècles

un instinct irrésistible, ce besoin impérieux des ames fortes, vous élançoit vers la liberté. La France dormoit encore dans ses fers, tandis que vous vous débattiez dans les vôtres (1) *. Si nous avons marché d'un pas plus ferme, plus rapide dans la carrière, vous avez du moins la gloire d'y être entrés les premiers : si le fanatisme sombre a terni vos exploits, ayons la franchise d'en convenir, combien d'affreux préjugés chargent et obscurcissent encore notre horison politique. Belges, Liégeois, famille infortunée et magnanime, on vous a calomniés ; vous estimer est pour mon cœur un devoir, un besoin.

Non, non ; ne mesurons pas l'opinion d'un Peuple sur l'opinion de quelques hommes qui dénaturent, mutilent l'expression du vœu général, qui trafiquent leur cons-

* Voyez les notes à la fin de l'ouvrage.

cience, qui de magistrats se font courtisans et satellites de la tyrannie. Non, non; ne prenons point pour des acclamations nationales, ces cris que des meutes soudoyées, que des grouppes ivres poussent autour du char des Despotes (2). Non, non; ce n'est point au flambeau du bonheur que s'allumèrent les feux qui brillent sur leur passage; je n'y vois que les fanaux de la détresse; je n'y vois que l'éclat insultant de l'orgueilleuse opulence qui se resaisit du droit d'opprimer, qui se rasseoit sur des ruines. Descendons par la pensée dans ces campagnes, éternels atteliers des révolutions; habitons un instant ces chaumes naguères hospitaliers, et déserts aujourd'hui: si les idées de ces hommes simples ne s'élèvent point à la hauteur des spéculations philosophiques, elles se reposent du moins sur des objets plus sensibles, et palpables pour ainsi dire.

La mesure du bonheur ou du malheur sera toujours la mesure de l'esprit public. Nous pouvons nous fier à la tyrannie du soin de pousser les Peuples à la liberté par la misère (3). Oui, par ses exactions sans cesse renaissantes, ce vautour des Nations, le despotisme est lui-même l'artisan le plus actif, le plus infatigable des révolutions.

Des milliers d'hommes ont fui (4); des femmes ont expiré de frayeur; l'oppression creuse sous les pas des vieillards une tombe prématurée; elle pèse sur le berceau : des enfans orphelins avant le temps mêlent à leurs premiers cris des imprécations contre la tyrannie qu'ils combattront un jour : morne, errant sur des places silencieuses, l'ami traîne le poids d'une douleur qu'il n'ose déposer dans un cœur qui l'entende; l'infortuné craint de trouver un traître ou

un malheureux de plus ; le riche enfouit son or, sa pensée et sa plainte ; le pauvre dispute à des hommes de sang les lambeaux et l'aliment de la misère ; la confiance, la cité n'existent plus ; on s'observe, on se redoute, on voit un ennemi dans tout ; on tremble sur ses parens, sur les plus doux objets de ses affections, sur soi-même : les épanchemens se glacent, les pensées se refoulent, retombent sur le cœur accablé, et mesurent tristement l'avenir, abîme sans fond où l'imagination se précipite : il semble enfin qu'un glaive invisible plane sur toutes les têtes.

C'est sur-tout à Liège que l'on a développé ce systême d'oppression et de terreur. Le despotisme pouvoit-il pardonner aux Liégeois leur opiniâtre constance à le combattre ? Quiconque montra un caractère républicain fut frappé dans ses biens, dans son honneur, dans

sa famille. On a depuis proclamé une amnistie. Mais qu'est-ce qu'une amnistie? sinon une vengeance ajournée, sinon le sommeil de la haine. Point de traité entre le foible et le puissant; point de trêve entre le crime et la vertu. La main des despotes ne relève rien, elle abat tout, elle sème les ruines dans les ruines, et l'injustice dans l'injustice. Infortunés! la tyrannie vous laissera vivre peut-être, mais de la vie des esclaves; elle vous donnera la paix, mais une paix cadavéreuse; elle appellera existence votre néant, et calme le silence morne des tombeaux (5).

Tel est le tableau du despotisme intronisé de nouveau dans ces contrées qu'il dévore. En vain des gagistes de la tyrannie ont présenté une peinture différente; on sait apprécier aujourd'hui ces impostures salariées, ce commerce de mensonges

dont l'intérêt des princes soutient et alimente la circulation en Europe. Le mépris public fait justice de ces vils proxénètes qui viennent en partage du crime, et auxquels on prodigue l'or des malheureux pour chanter et éterniser leurs fers.

La postérité jugera un jour les Belges et nous-mêmes.

Lecteurs, qui que vous soyez, déposez aux premières pages de cet Écrit les préjugés ou la haine. On voit mal à travers les préventions, et les objets se décolorent alors ou se teignent de nos passions.

Si je n'avois eu à répondre qu'à ces accusations colportées par la perfidie délirante et accueillies par l'ineptie ou la mauvaise foi, je me serois enveloppé de mes principes; et, retirant ma pensée dans le sanctuaire de ma conscience, j'aurois gardé le silence de la vertu outragée.

Qu'on n'attende point de moi la plainte, la récrimination, ou l'odieuse personnalité.

J'ai eu l'ambition de laisser un monument à l'histoire (6).

A cette hauteur, on n'apperçoit plus que les siècles. Les hommes s'effacent et tombent; les choses seules restent.

MÉMOIRES HISTORIQUES SUR LA BELGIQUE ET LE PAYS DE LIÈGE.

Observations sur le Décret du 15 décembre, et de son application à la Belgique.

Si j'avois à combattre les objections générales élevées contre les décrets du 15 et du 31, je dirois que si une erreur l'a dicté, cette erreur fut respectable, puisqu'elle eut pour base les principes de la philosophie, de l'éternelle vérité, et pour but l'affranchissement, le bonheur de l'espèce humaine; je dirois qu'il y avoit magnanimité à courber sous le joug de la raison des peuples sur lesquels on pouvoit appesantir la main de la conquête, à ne présenter que des loix

lorsqu'on pouvoit présenter des fers, à conduire les hommes à la lumière lorsqu'on pouvoit les renfoncer dans les ténèbres et dans une politique ignorance (7); je dirois que la difficulté tirée de leur position topographique, de leurs habitudes locales, des préjugés indigènes, des erreurs caressées par le goût national, a besoin d'être présentée dans le lointain, et n'est presque plus sensible à des distances très-rapprochées; je dirois que la république a vu se fondre en un tout homogène, indivisible, des masses qui présentoient les mêmes élémens d'hétérogénéité; je dirois qu'on a vu tomber ces barrières que le climat, le caractère, les humeurs, le langage, les préjugés, les loix sembloient devoir éterniser entre ce qu'on appelloit les provinces (8); je dirois qu'ici les résultats de l'esprit public sont uns, quoique le thermomètre n'en soit point par-tout au même degré de chaleur, quoique l'opinion ait pour ainsi dire ses zones, et que tels départemens soient, je demande grace pour ces expressions, sous une zone excandescente, ceux-ci sous une division tempérée, et ceux-là en quelque sorte sous des poles glacés; je dirois que la Belgique

étoit moins reculée en opinion que tel district, que celui du Calvados, par exemple, ou bien celui de la Vendée ; qu'elle avoit sur eux l'initiative des principes de la liberté et l'habitude de combattre la tyrannie ; et qu'enfin ses préjugés éclipsés devant la lumière, refoulés par d'autres usages, ébranlés, atténués par notre contact, n'auroient pas offert au régime républicain plus de résistance que le sol même sur lequel il s'élève triomphant.

Voilà ce que je répondrois aux objections générales, et je ferois observer que les reproches élevés par l'incivisme contre notre révolution sont précisément les mêmes. L'aristocratie prétendoit en effet qu'il falloit élaguer l'arbre des abus sans le déraciner ; qu'il étoit dangereux d'accabler de toute la rigidité des principes ces coutumes vénérables de leur vieillesse et de l'idolâtrie des François ; que le monarchisme sur-tout étoit profondément infusé dans le corps politique, et qu'on ne pourroit l'en arracher qu'avec la vie. O délire !

La liaison, l'identité de ces objections en donnent la source, le caractère et la valeur ; on soulageoit sa haine contre la révolution

raineté ne nous fut retirée que par le traité de Pavie; que nous avons depuis plus d'une fois couvert et affranchi de nos victoires; que nous ne cédâmes que par des traités arrachés par l'intrigue, et achetés au poids de l'or; dont enfin les possessions morcelées forment aujourd'hui nos frontières; pièces détachées d'un plus vaste ensemble, et que les rapports topographiques, commerciaux attacheroient encore à la France, si la tyrannie et le sacerdoce n'avoient point formé une coalition éternelle pour en préparer la scission (9).

C'est ainsi qu'aujourd'hui l'empereur se ligue avec les factions théocratiques. Sa politique tend à appuyer son intérêt sur les leurs; mais il résultera par la suite de cette association de brigandage une lutte et un combat en partage des dépouilles. Les peuples obligés de fournir à plusieurs tyrans trouveront peut-être un remède à leurs misères dans leur excès même. C'est la polycratie qui a enfanté la liberté.

La force des choses l'emportera un jour; la nature a préparé la réunion des deux peuples: en vain des rivalités artificieusement combinées, ouvrage de la politique astucieuse,

cieuse, semblent reculer ce moment ; le torrent suspendu est prêt à se déborder, et les digues doublent son impétuosité.

Sans doute il importoit à la France de relever, de conquérir le commerce des provinces belgiques, dominé, neutralisé par celui de la Hollande (10) ; et de là d'inquiéter, de menacer les Provinces-Unies, d'implanter jusques sur leurs comptoirs l'assignat, d'y ruiner la banque de Londres (11) ; et enfin, d'achever la révolution du système monétaire. Il importoit à la France d'accaparer, pour ainsi dire, ces vastes atteliers de commerce, ces manufactures de prospérité nationale (12). Il importoit à la France d'affoiblir son ennemi mortel, de paralyser ses efforts, de s'agrandir de ses débris, de mutiler, en un mot, le colosse de l'Autriche, en lui arrachant ces contrées fécondes, pour lesquelles il a prodigué depuis des siècles l'or, le sang et les intrigues.

Il importoit à la France de se relever au rang de première puissance dans l'Europe, en couvrant ainsi de son égide les puissances secondaires, en les abritant de l'ambition démesurée des empires du Nord.

Il importoit à la France d'ajouter aux gages et à l'hypothèque des biens nationaux les vols immenses, les revenus gigantesques de la superstition flamande, et de grossir le pactole républicain de tous les impôts mis sur la sottise et la crédulité humaine. Ces impôts, il faut en convenir, sont ceux qui rapporteront toujours le plus.

On insiste, on me dit : pourquoi froisser leurs usages, leurs habitudes, leurs loix ? Pourquoi ne pas capituler avec eux ? Pourquoi ne pas calculer ce que peut rapporter cette capitulation ? Pourquoi ne pas donner aux Belges la faculté de se choisir un gouvernement ? Pourquoi enfin ne pas laisser s'établir autour de la France une ceinture de républiques indépendantes ?

Cette objection est ruinée en partie par les considérations, par les rapports dont je viens de presser les développemens. Mais quoi ! la saine politique n'étoit-elle pas d'accord avec la morale ? Il eût été désastreux d'ouvrir, pour ainsi dire, aux portes de la France un asyle aux préjugés, aux erreurs. Leur colosse recomposé n'eût-il pas menacé de nouveau la république ? Et dans cette

situation de choses, la Belgique n'eût-elle pas été l'anneau de la chaîne contre-révolutionnaire, attachée d'un bout à l'Autriche et de l'autre au sein même de la France? N'eût-elle pas été le rendez-vous de tous les partis et l'auxiliaire de toutes les haines? Croit-on que, bornée dans ses vœux, timide dans ses espérances, l'aristocratie se fût contentée d'enchaîner les Belges, et n'eût pas senti qu'il falloit écraser la révolution françoise, ou plier sous son ascendant? N'en doutez pas : éternelle complice de la tyrannie, la superstition qui auroit pesé sur ces contrées eût allié ses fureurs à la coalition des despotes; ennemie sourde ou active, audacieuse dans vos revers, souple dans vos succès, je veux supposer que vous l'eussiez réduite au sentiment de sa foiblesse, elle se seroit encore armée dans le silence de ses poisons sacrés, d'intrigues et de poignards.

Je pourrois ajouter que ce système de républiques fédératives autour de la France n'étoit pas sans inconvénient. En effet, ou ces républiques étrangères auroient présenté dans leur système d'union une masse imposante, ou bien leur régime ne se seroit

étendu que sur un territoire borné. Dans le premier cas, cette rivalité de puissance devenoit alarmante et dangereuse ; les despotes voisins n'auroient pas manqué de jetter, de faire naître et de cultiver entre les états limitrophes des germes et des élémens de discorde et de guerre, prêts à profiter de leurs divisions et à s'élancer sur leurs ruines. Dans le second cas, on sait comment une petite république est toujours dans la dépendance des grands états ; la nécessité l'eût contrainte de recevoir des loix de la France, et l'intérêt de cette dernière, je l'ai prouvé plus haut, l'eût forcée de lui imposer les siennes ; je me trompe, l'intérêt même des peuples !.... La France, leur disois-je, n'a pas déclaré ses droits, mais ceux des hommes. Mais je m'apperçois que je justifie un décret qu'agent passif je devois exécuter, le bandeau de la loi sur les yeux.

Cependant, s'il est vrai que le républicain doive agir sans balancer quand la loi a parlé, l'examen ne lui est pas interdit ; et son courage s'élève, les facultés de son être s'agrandissent, se trempent d'une énergie nouvelle, lorsqu'il trouve dans son cœur de

puissans motifs pour obéir, lorsqu'il sert à la fois sa patrie et l'humanité.

Si le fond du décret reste inattaquable, il n'en est pas ainsi de ses formes; et je vais établir qu'indépendamment des circonstances, indépendamment de la lutte des hommes et des choses, du conflit de tous les intérêts et de toutes les passions, de l'ignorance, de la profonde nullité, de la stolidité des uns, de la ténébreuse coalition des autres, et enfin de l'ouverte trahison des derniers, l'insuccès de nos opérations dans la Belgique tient à quelques dispositions du même décret (*).

(*) Tout doit entrer dans les calculs politiques. Il faut se rappeller la coïncidence de l'époque quadragésimale : c'est alors que le fanatisme plus audacieux menaçoit à son tour du fond de ses antres sacrés; c'est alors que par le moyen de la confession il exerçoit une puissance incalculable; c'est alors que tous les temples étoient transformés en arsenaux de contre-révolution.

Une circonstance non moins grave, c'est que l'ennemi étoit à point nommé instruit de toutes nos démarches; souvent les journaux même les annonçoient plusieurs jours d'avance. On a remarqué que la plupart des phases de notre révolution étoient calculées, prédites et connues chez l'étranger avant l'événement.

Vice particulier des dispositions du Décret du 15.

La plus désastreuse de ses dispositions étoit d'investir les généraux de la plus grande partie des opérations révolutionnaires, et d'ajouter ainsi un pouvoir à un pouvoir.

Si une maxime générale de politique impose la loi de restreindre l'autorité militaire, d'après ce principe connu que celui-là est bientôt maître du gouvernement qui est maître de la force, cette maxime recevoit un nouveau degré d'intérêt par les circonstances.

Les victoires avoient donné à un homme alors fameux une puissance incalculable d'opinion.

Les peuples anciens qui se connoissoient en principes de liberté rétrecissoient l'autorité réelle des chefs, en raison et en proportion de l'autorité de crédit qu'ils acquéroient.

L'expérience a révélé d'ailleurs que le pouvoir militaire sera toujours le rival et souvent l'oppresseur du pouvoir civil (13).

Que l'on ajoute à ces considérations générales que, depuis long-temps, les soupçons planoient sur la tête de ce soldat factieux et

perfide ; que son ambition vaste, et son immoralité égale à cette ambition, étoient connues ; que si, par l'excès même de leur audace, ses projets contre la France avoient échappé à l'œil public, il n'en étoit pas ainsi de ses projets sur la Belgique que son orgueil imprudent avoit laissé transpirer, et dont les sentinelles de la liberté avoient donné l'éveil ; qu'il n'y avoit enfin qu'un sentiment d'idolâtrie pour un homme, sentiment insultant pour un grand peuple, destructif de toute émulation, de toute vertu, toujours funeste aux républiques, et qui creuse leur tombeau ; qu'il n'y avoit que ce sentiment, dis-je, qui pût détourner l'attention des uns, et servir de voile à la complicité des autres.

O vous ! dans le sein desquels j'ai épanché ces vérités avant que je fusse nommé pour l'exécution de ce décret, et depuis que je l'ai été, dites si je n'ai point sommé, en gémissant, votre zèle, votre courage, de s'élever contre cette disposition vraiment fatale ? Vous, Milhaud, membre d'un des comités, pères de ce décret, ne vous ai-je point interpellé, sans autre motif que celui de l'intérêt public, puisque j'étois alors sans

fonctions; ne vous ai-je point interpellé de réclamer en faveur de ces principes éternels; principes que j'exprime aujourd'hui dans les mêmes termes dont je me servois auprès de vous avant l'événement? Et vous, jeune Chaumont, officier pur, patriote infatigable et éclairé, que Dumouriez honora de sa haine, combien de fois vous avez partagé mon indignation sur l'excroissance du pouvoir militaire et sur l'investiture révolutionnaire dont il se trouvoit revêtu par l'oubli des plus saines notions!

Et qu'on ne me dise pas que l'autorité civile accompagnoit, dirigeoit et contre-balançoit la leur. On se convaincra par l'inspection du décret et par la lecture de nos instructions particulières (*), que l'initiative et la presque totalité de ces mesures étoient absolument dans la main des généraux.

Qu'on en juge par quelques faits. Le temps, le lieu, le mode des assemblées primaires devoient être décidés par les généraux; la proclamation de la suppression de l'impôt devoit être faite par les généraux; le sequestre devoit être établi par les généraux.

L'observateur sentira que les deux pre-

(*) Voyez les instructions à la fin du recueil des pièces.

miers objets, c'est-à-dire, la convocation, le mode des assemblées primaires, et surtout la proclamation sur la suppression des impôts, auroient été entre des mains qui auroient su ou qui auroient voulu les manier, les leviers de la révolution belgique.

C'est ici que se classent quelques réflexions sur la position des commissaires nationaux. Ils se trouvoient heurtés, accablés de quatre autorités rivales. D'un côté, le pouvoir militaire prédominoit leurs opérations; d'un autre, la loi les obligeoit à se concerter avec des administrations ouvertement ou en secret contre-révolutionnaires. Les commissaires ne pouvoient les casser que sur des actes matériels de délits. Ainsi dès que la conspiration n'éclatoit pas au grand jour, elle étoit hors de leur atteinte; et leur surveillance, consumée en efforts inutiles, se trouvoit paralysée par la loi même.

La troisième autorité étoit le conseil exécutif. Il avoit borné leurs mandats au préceptorat, pour ainsi dire. Les instructions étoient générales. La réponse aux demandes rare, lointaine et vague, les moyens nuls, point de somme disponible. Sur mille, je citerai un seul fait. On ne pouvoit marcher

dans les campagnes qu'accompagné d'un interprète : eh bien ! il n'y avoit point de fonds pour ces interprètes. Le zèle seul en a enfanté, et ils n'ont été payés que de notre reconnoissance. Il nous a fallu créer dans cette pénurie immense jusqu'au thême de notre marche. La Belgique seroit-elle poussée vers le vœu d'une convention particulière, ou vers celui de la réunion à la France ? Cette question étoit laissée indécise, et de cette question dépendoit la solution du problême politique et révolutionnaire que nous étions chargés de résoudre (14).

Eh quoi ! la politique des anciens cabinets des cours habiteroit-elle encore ceux d'une république ? Vouloit-on lancer sur une mer orageuse des espèces d'enfans perdus que l'on auroit contemplés du rivage, prêt à laisser tomber sur eux le poids de l'irréussite, ou à s'approprier le bonheur de leurs résultats ?

Sur toutes ces autorités s'élevoit celle des députés-commissaires de la convention, espèce de dictature en ambulance, qui devoit dans sa marche rapide presser, entraîner, précipiter les succès. Investis de moyens immenses, d'or, de crédit et d'une puis-

sance illimitée, faisant marcher devant eux ce respect d'opinion, cette terreur religieuse qui accompagne le caractère de représentant d'un grand peuple, forts d'une réputation de talent, d'éloquence et de génie révolutionnaire, dominant sur les armées, sur les généraux, ils étoient en quelque sorte placés au centre de la trame politique, et ils pouvoient delà imprimer le mouvement à tous les fils. Ah! sans doute ceux-là seuls qui avoient dans le drame belgique les premiers rôles doivent répondre du dénouement. Je n'accuse point. J'expose des faits; et, si le zèle des députés, leurs talens, leurs ressources vastes ont échoué devant une conjuration plus vaste encore, que pouvoient des commissaires désunis dans leurs vues, isolés dans leurs postes, arrêtés dans leur marche, armés de moyens foibles ou nuls, enchaînés à la passivité, réduits à exécuter les requisitions des députés, et à recevoir des ordres au lieu d'en donner?

Quand les pilotes ont commandé la manœuvre, est-ce au matelot qui a cargué péniblement les voiles que l'on doit attribuer le désastre de l'équipage?

Voudroit-on ressusciter un axiome affreux et machiavélique : *malheur aux subalternes.*

Nous n'étions en effet que des subalternes. Pour moi, qui suis persuadé que dans une république tout poste est honorable dès qu'on sert son pays, et que la liberté existera alors que déposant toute ambition particulière, chacun s'élèvera et descendra tour-à-tour des premiers aux derniers emplois, alors qu'on cherchera moins l'éclat d'un grand théâtre que la douceur d'être ignoré, et la conscience d'être obscurément utile, je n'ai pas hésité, j'ai sacrifié l'orgueil et peut-être le sentiment de mes forces, je n'ai point voulu présenter une prétendue hiérarchie ou une dangereuse rivalité de pouvoir ; investi de la confiance des députés-commissaires, j'ai marché dans le cercle d'évangélisation qu'ils m'avoient tracé, ma volonté s'est confondue dans la leur ; et obéissant à des actes que la convention a depuis approuvés (15) ; j'ai placé mes actions sous l'égide d'une responsabilité imposante qui n'étoit plus la mienne, et je les ai couvertes, pour ainsi dire, du sceau national.

Les oscillations, les tiraillemens de la machine révolutionnaire sont venus de ce heurt, de cette complication de quatre pouvoirs qui n'étoient point complets, pris séparément, et qui, pris ensemble, n'étoient point harmonisés. Eh quoi ! des circonstances impérieuses, la nécessité d'accabler par un succès rapide les mouvemens de l'Autriche et de la triple alliance dans l'intérieur de la Belgique combinés avec ceux qu'elles imprimoient à l'intérieur, le besoin de mener de front le systême politique et le systême militaire, de les appuyer l'un par l'autre, le temps dont la mesure et l'économie forment la science du politique, la nature des révolutions ; tout exigeoit simplicité et unité dans le mouvement.

Tout exigeoit aussi célérité.

Et il est de fait que les commissaires nationaux n'ont été envoyés qu'un mois après le décret ; et il est de fait que les députés-commissaires de la convention sont arrivés plus tard encore. Ici je ne puis déplorer assez cette inconcevable stagnation, cette paralysie subite qui arrêta le ressort des opérations au moment où il devoit se développer avec la plus vive intensité.

Un décret extrêmement révolutionnaire venoit d'être lancé par la philosophie : il déclaroit une guerre à outrance à l'aristocratie, quelque forme que, Protée nouveau, elle empruntât pour tromper encore et les yeux et les bras des peuples ; il aimantoit ainsi les haines d'une plus âpre énergie, il les trempoit dans un nouveau ferment. Toutes les passions, tous les intérêts éveillés vibroient avec fureur dans cette commotion universelle : que fait-on ? Au lieu d'appuyer la déclaration par une exécution rapide ; au lieu d'unir l'action aux discours, on donne le temps du ralliement, de la combinaison, de la croisade des partis ; on laisse mûrir leurs projets ; on laisse la contre-révolution s'organiser, pour ainsi dire, et l'on ne songe à étouffer le monstre que lorsqu'il est grandi de notre patience et de notre incurie.

J'allois passer à la discussion des moyens de révolution dans la Belgique ; mais pour procéder avec méthode, je dois parler d'abord de la situation physique et morale de ces contrées.

Situation physique et morale de la Belgique.

Des plaines vastes, prolongées, fertiles, des sites rians, une athmosphère épaisse, chargée de vapeurs fécondantes, qui pénètre lentement dans tous les corps et semble y déposer des sucs plus pressés et plus abondans, une végétation active, une culture soignée, tel est le tableau qu'étale au premier regard la Belgique (16).

Le fanatisme sombre, semblable à un oiseau de proie, est venu faire son nid au sein de ces riches habitations. La superstition est comme la chenille qui s'attache aux plus beaux fruits.

Mais il n'entre pas dans mon sujet de m'étendre sur ces objets particuliers.

Je remarquerai seulement en passant que la perfection de la culture vient de ce que les fermes sont extrêmement divisées et exploitées par petites parties ; il en résulte que plus de bras sont employés ; que si chacun alors n'est pas propriétaire, chacun du moins

se trouve locataire, et semble caresser avec plus de complaisance une propriété qu'il regarde presque comme la sienne, et à laquelle son existence est attachée. Il n'en est pas ainsi en France, où des portions d'une étendue vaste sont abandonnées à un seul fermier. Ses bras semblent ne pouvoir pas les atteindre ; les mercenaires qu'il emploie ont un intérêt moins direct à l'exploitation ; et d'ailleurs trouvant en quelque sorte tous ses besoins à la superficie de la terre, il dédaigne de la creuser.

Les François vont étudier les arts en Italie ; ils pourroient étudier en Flandre l'agriculture.

Je reviens : la Belgique est un pays plat et ouvert, défendu foiblement sur quelques points du côté de la France, et que l'on peut entamer avec facilité sur tous les autres ; qui, dans son intérieur, ne présente aucune position à garder, et où les armées engagées une fois doivent se pousser, se refouler et se briser comme des flots (17).

J'en atteste ceux qui ont la moindre connoissance des lieux et des opérations militaires.

Maëstricht étoit le poste protecteur d'une partie de la Belgique ; Maëstricht qui, par sa position topographique de ce côté, semble la tête du pays, et forme une vedette avancée de la Hollande ; Maëstricht couvroit naturellement toute la rive gauche de la Meuse qui nous a vu plier, et les cantonnemens où nous fûmes enfoncés ; c'est sur ce poste important, la clef des succès, et sur celui de Venloo (18), qu'il falloit diriger tous les efforts, qu'il falloit combiner une attaque, non pas feinte, mais en règle (19) ; on auroit pu alors concevoir l'espérance raisonnable de se maintenir au cœur de la Belgique (*), sur-tout si l'on eût lié à ce système le plan développé au bord du Rhin ; si, se-

(*) Il eût fallu du moins relever quelques-uns des forts démantelés par la politique ; entr'autres la citadelle de Liège et celle de Huy. « Pendant les guerres terminées par les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue, de Riswick et d'Utrecht, les citadelles de Liège et de Huy, qui rendoient les Liégeois maîtres des deux passages importans sur la Meuse, leur valurent encore des égards de la part des puissances belligérantes ; mais ces deux forteresses ayant été démolies pour toujours, le pays de Liège n'entre

condant la marche de Custines et ses opérations, on eût présenté de ce côté une barrière impénétrable.

Le Belge voyant briller les armes de la république de la Lis à l'Escaut et de la Meuse au Rhin, cerné de nos succès, eût déposé l'épouvante; car ne nous y trompons pas, le Belge étoit moins courbé sous les souvenirs du passé et les préjugés du présent que sous la terreur de l'avenir.

Combien de fois tourmentés d'une triste prescience les Belges m'ont dit : nous n'attendons pour nous asseoir sous l'arbre de la liberté que le moment où il aura pris racine ; conjurez les tempêtes qui l'agitent et peuvent le renverser; songez que nos fortunes, nos vies sont en quelque sorte suspendues tout entières à ce frêle édifice de bonheur que vous commencez d'élever au milieu de nous, mais qu'il faut étayer et sur-tout achever ; rendez le retour impossi-

---

plus dans des objets de guerre que comme un pays ouvert, qui, n'étant point en état de faire respecter sa neutralité, est exposé à être occupé par des armées étrangères, tant pendant la campagne que pour des quartiers d'hiver ». (*Néni.*)

ble ; chassez la crainte de l'Autrichien de nos pensées, ainsi que vous l'avez chassé de notre sol ; enchaînez les événemens, conquérez l'avenir, tuez le fantôme de la peur, et qu'enfin ce torrent qui n'est que suspendu ne menace plus de retomber sur nos têtes, de ramener le ravage, la désolation, et d'engloutir nos espérances.

La masse des hommes qui s'exprimoient ainsi étoit très-imposante. Il y a dans toutes les révolutions une espèce de gros d'arrière-garde et de traîneurs sur lesquels on peut compter en cas de victoires, et qui se compose à la fois des politiques, des calculateurs, des timides, des foibles, des pyrrhoniens et des nihilistes. Le dé de la guerre devoit amener le numéro de l'opinion ; la balance ne pouvoit incliner que sous le poids des succès.

Le caractère du Belge étoit essentiellement bon avant que la superstition l'eût aigri de ses poisons, l'eût enivré de ses vertiges : au premier coup-d'œil la teinte de ses mœurs semble se rapprocher de celles de l'Espagnol ; mais il n'en a pas la sombre profondeur, soit qu'un climat tempéré ne

verse pas dans son sein les feux qui dévorent l'Ibère, soit que la culture du fanatisme plus lente n'ait pas encore totalement détruit les élémens de son être ; il m'a paru plus stupide que féroce, plus foible que dépravé, plus crédule que frénétique ; il a besoin d'être vivement poinçonné, d'être retourné en tout sens, et en quelque sorte tenaillé par de fortes atteintes pour sortir de son calme apathique ; et alors s'il a la fièvre du courage, il n'en a aussi que les accès ; il retombe épuisé de cette crise momentanée, et de cette secousse éphémère dans la torpeur qui lui est naturelle : la lutte avec l'Empire fut plutôt la lutte des partis que celle du peuple. Je vois le monachisme élaborer péniblement une insurrection dont les flots bouillonnent quelques momens pour disparoître et se précipiter dans le gouffre de l'oubli.

On cite leur âpre énergie contre le duc d'Albe : ces temps sont loin. La partie seule des Pays-Bas Hollandois conserva son indépendance, et d'ailleurs la mesure des atrocités étoit comblée (20). Supposez dans des circonstances aussi affreuses, pressés entre l'abîme des maux et celui du désespoir les

Indiens les plus mous des hommes, ils se changeroient en lions.

Je fais ces remarques, parce que, lors de notre entrée à Bruxelles, il n'étoit bruit dans les *papiers* que de romans d'insurrection. Le feuilliste de *Leyde* ou d'*Amsterdam* en recevoit à point nommé le mot et l'ordre.

Les journalistes qui pensent d'emprunt et qui parlent par écho, disséminant ces terreurs politiques, se trouvoient ainsi de moitié dans la pensée et dans les projets de ceux qui vouloient verser sur nos premières entreprises le découragement et la défaveur, de ceux qui prenant enfin leurs vœux pour des espérances révéloient au peuple l'idée, les moyens et l'heure des crimes.

Eh bien! il est constant, soit que la nature des lieux exigeât ce morcellement de nos forces, soit que cette division combinée tînt à la perfidie des chefs et entrât dans le plan de leur conjuration; il est constant que le plus foible corps de troupes a contenu un peuple immense qui se dissipoit devant une patrouille de huit hommes. Il n'a existé à Bruxelles, pendant les temps les plus orageux, pendant la convocation et la tenue

des assemblées primaires, qu'une garnison de quinze cents hommes (21); et Bruxelles n'a point de fortifications; Bruxelles, centre de toutes les aristocraties, étaloit une population de quatre-vingt mille têtes.

Anvers, le point le plus fanatisé de la Belgique, qui compte cinquante mille habitans, n'a vu dans ses murs que deux mille hommes : que dis-je; il arrivoit souvent par le revirement des bataillons, par leur éternelle transposition, qu'il ne restoit qu'un corps effectif de sept à huit cents hommes.

Il résulte de ces faits authentiques deux inductions également favorables à nos principes. Il faut en conclure que les Belges n'avoient pas la force, ou qu'ils n'avoient pas le courage de s'y opposer.

Je suis fondé à croire, je le répète, qu'ils sont plus superstitieux que fanatiques; qu'il entre dans leur manie religieuse plus de simplicité et d'habitude que de passion. Je conçois comment un peuple qui n'a ni spectacles (22) ni tréteaux court à ceux des choses saintes; comment naturellement amateur des cérémonies, des assemblées, il s'amuse de la pompe de ses fêtes (23); comment enfin

au défaut des polichinels, des jongleurs, des escamoteurs, des charlatans, il a des capucins et des prêtres. Est-ce à nous au surplus qu'il convient de l'accuser de fanatisme ?

Supposez que le spectacle d'une génération qui se renouvelle, qui secouant les langes de l'esclavage s'élance à la liberté et à la raison, que nos lumières, nos arts aient attiré un étranger philosophe au sein de la France ; il regarde : des monumens hideux de fanatisme pressent ses pas, attristent ses yeux et sa pensée ; il est venu chercher le dix-huitième siècle, il croit reculer et se renfoncer dans le douzième. Par-tout des calvaires, des croix, des madones ; les champs, les bois, les chemins, les maisons, tout porte encore la livrée de l'hiérocracisme et le sceau de la superstition ; il les retrouve jusqu'au centre des lumières, au sein de notre capitale ; les places, les rues portent encore le nom des prêtres, ou des fourbes qu'ils ont déifiés ; des charlatans roulent jusques sous ses regards les tréteaux ambulans de la comédie monacale ; trafiquant d'*agnus*, de chapelets, ils rassemblent un cercle dévotieux autour d'une momie sacrée . . . . .

Supposez qu'il ait porté ses premiers pas du côté du camp de Jalès; que les massacres de Nîmes et de Montauban se soient offerts à sa vue ; qu'il ait entendu les cris de joie de l'atroce fanatisme, rallumant ses brandons, resaisissant ses poignards et immolant les François par les François. Supposez qu'à la suite de ces scènes horribles, les scènes ridicules dont nous avons été témoins se déroulent devant lui ; qu'il voie l'auteur de la religion nationale, *l'évêque du Calvados*, faire des pélérinages à la *Sainte-Vierge ;* qu'il voie des gardes nationales mêler leurs baïonnettes à la baguette des marguilliers, et, fiers d'escarmoucher contre la philosophie, faire leurs premières campagnes à la suite du *bon Dieu* et conquérir des bénédictions ; qu'il voie une populace stupide redemander à grands cris la *messe de minuit*, briser le scellé que la philosophie avoit mis sur l'antre de nos modernes Trophonius, déchirer les habits de ses magistrats, et préférer l'étole à leur écharpe ; qu'il voie *la bonne compagnie* faire des neuvaines à la pastourelle de Nanterre, assiéger le parvis sacré, briguer les attouchemens divins de la châsse bénite, et le soir con-

templer, adorer l'étoile miraculeuse. Supposez que, fatigué et de ces absurdités renaissantes et des querelles interminables des talapoins intrus et des talapoins inconstitutionnels, cet étranger philosophe prenne enfin le parti d'aller déposer son indignation dans une solitude lointaine; il part : ô Vendée ! tu t'offres à ses regards ; Vendée ! département affreux, théâtre de meurtres, de vengeances, de fureurs, où le sanglant fanatisme infestant tous les cœurs d'une hydrophobie contagieuse, inextinguible, s'est assis sur des monceaux de victimes !

Dans quelles douloureuses réflexions son ame se plonge à cet aspect ! il lève au ciel des yeux chargés de pleurs et de pitié ; il s'écrie : ô terre de sang et d'erreurs ! jamais la liberté ne se reposera sur toi. Eh bien ! ne serions-nous pas fondés à lui répondre : il en est du monde moral comme du monde physique ; il ne faut pas le juger par ses déluges et par ses volcans. Le torrent des révolutions soulève à sa surface tous les intérêts, toutes les passions, tous les préjugés ; ils y bouillonnent quelques instans, bientôt ils retombent, écume impure, ils meurent sur ses bords.

Je ne cesserai d'insister sur ce principe ; c'est moins aux vices particuliers qu'au bien général qu'il faut regarder. Lorsque Rome et Athènes nous frappent de leur gloire, nous n'appercevons plus tout ce qu'il en a coûté, les malheurs, les divisions sanglantes, intestines, les guerres dévorantes, les feux des factions; tout se perd, se fond, s'éclipse dans cet éclat immense : l'orage passe, la fécondité reste.

Les événemens humains sont comme certaines physionomies, qu'il ne faut voir que de profil.

Les empires comme les individus ne doivent pas compter la santé, la vie par la suite, mais par le nombre des instans.

Une vaste machine peut être délabrée dans quelques-unes de ses parties, et marcher cependant soutenue de son propre poids et forte de sa seule impulsion. Nier le développement de l'ensemble, parce que l'action est paralysée dans quelques détails, seroit absurdité ; reporter sur le tout le vice d'une partie est une erreur dans laquelle on tombe tous les jours.

Sans doute à ce tableau trop fidèle des

excès de la superstition, vous auriez pu opposer les teintes plus douces des succès de la liberté ; vous auriez pu relever ainsi et consoler la pensée assombrie.

Vous avez vu quelquefois la lumière poindre et jaillir au sein des ombres ; ses rayons d'abord foibles, divergens, se perdent dans l'immensité des ténèbres ; une lueur pâle, incertaine, mourante lutte dans l'espace, et semble percer à peine ces masses sombres ; tout-à-coup un trait étincelant les sillonne, le voile de la nuit se déroule et tombe ; l'horison embelli se charge, se colore de feux ; le jour vole, franchit d'un jet les limites du monde qui nage, roule et se balance dans un océan enflammé : telle la liberté naissante.

Je reviens. La révolution dans son vaste déploiement entraîne, écrase tous ces intérêts d'un lieu, d'un jour, d'un instant. Il en eût été, je le répète, du département belgique comme de plusieurs départemens de la France, dont les préjugés naturels ou acquis, élémens impurs, hétérogènes, se sont cependant fondus dans le vaste creuset de la liberté pour s'y neutraliser, ou

pour composer un tout semblable et indivisible.

Conclure de ce qui a été au possible m'a toujours paru, dit Rousseau, un assez bon raisonnement.

Le caractère belge a sur-tout un point qui peut servir d'anse à la liberté. Il a conservé la vertu de nos ancêtres, la vertu sœur de l'égalité, mère, compagne de tous les sentimens bons et honnêtes, qui crée, qui conserve les mœurs, qui, divinité tutélaire des républiques, fait asseoir tous les hommes, comme les membres d'une même famille, au banquet préparé par des mains fraternelles, l'hospitalité.

Suivez-le au sein des campagnes ; s'il n'a pas la politesse des manières, il a celle du cœur. N'effarouchez point sa naïve simplicité, François ; ne l'accablez point de la pétulance et de toute la supériorité de vos idées ; sachez pardonner quelques-unes de ses erreurs pour qu'il pardonne les vôtres ; et cet homme grossier, mais bon, vous offrira son lit, sa coupe et son toit.

Je demande grace pour une remarque simple, mais que je ne crois pas sans inté-

rêt. Le vol est aussi rare dans la Belgique qu'il est fréquent en France et en Angleterre; d'où il faut conclure qu'il y a là moins de misère et plus de mœurs. Presque toutes les serrures ne ferment qu'à un tour. Heureux le peuple qui ne sait pas encore qu'il faut placer entre la propriété et l'homme des chaînes et des verroux !

Combien de fois je l'ai éprouvé au sein des rustiques habitations! Oui, quand je trace ces peintures touchantes, ce n'est point l'éloge, c'est la reconnoissance qui tient le pinceau. Qu'il me soit permis pour acquitter la dette de la justice et de mon cœur de parler d'un vieillard de Méerhault. Il étoit nuit; je cherchois le repos et un asyle. Le magistrat me donne un billet de logement. — Magistrat, je n'habiterai aucune maison par contrainte; la force me suit, je le sais, mais je demande et j'apporte l'amitié. —C'est à ce titre. —J'accepte : on me conduit; un vieillard ouvre. Il est suivi de ses deux filles : il se trouble; au nom d'agent de la république il m'a pris pour une puissance. — Je suis un homme, un frère.... rien de plus, rassurez-vous.—Je n'ai qu'un

lit et celui de mes enfans . . . . il est à vous.
—O mon père ! vous priver !...non, non...
vous veilleriez, je reposerois...Quel renversement de toute morale ! la vieillesse debout devant le sommeil d'un jeune homme ! . . . . Je dois, je sais respecter un citoyen et des cheveux blancs . . . . cette chaise me suffit auprès de ce foyer . . . . Si vous le permettez, c'est là que j'attendrai le lever de l'aurore. Il est ému : ses enfans me regardent avec une curiosité mêlée d'intérêt ; ils se consultent. — Je pense, mes amis, que cela peut vous déranger encore... Je puis passer la nuit dans ma voiture.—O mon bon monsieur, écoutez . . . je vous dirois bien . . . oh ! oui, je puis vous le dire à vous . . . . J'ai là une autre chambre, un lit . . . il a servi à un ministre autrichien ; en me quittant ils pillèrent ma maison . . . Depuis ce temps je crains les grands seigneurs.—Citoyen et François, voilà mes titres ; soyez homme, ils seront les vôtres, ô mon père !... Et le serrant dans mes bras, puissé-je vous apprendre à connoître la différence qu'il y a entre l'agent d'un despote et celui d'une république ! Aussi-tôt de m'introduire, de

me prodiguer les soins les plus touchans; de faire circuler de bouche en bouche la coupe écumante de *Bitermann*, de s'attacher à tous mes pas, de suivre, d'épier dans mes yeux le desir, de voler empressé. Il me quitta en me serrant dans un long adieu sur son sein. O vieillard ! puisse-tu n'avoir pas recueilli pour prix de ces bienfaits les outrages féroces de nos ennemis ! Puissé-je bientôt t'enlacer de mes bras reconnoissans dans ces campagnes redevenues libres ! C'est là, je le répète, que j'ai vu les mœurs douces et patriarchales ; que j'ai vu l'hospitalité s'exercer avec cette effusion de cœur, avec cette expansibilité de sentiment qu'il n'appartient pas à notre corruption de soupçonner. Le Belge, s'il connoît un jour la liberté, saura peut-être la conserver mieux que le *François*, parce que ses préjugés ne sont que ceux d'une ame grossière et simple qu'il suffira de mettre sur la route de la raison, parce qu'il a de la continuité dans le caractère, parce qu'enfin il a des mœurs.

Des Moyens de Révolution.

Il est en révolution un levier d'une étendue incommensurable; c'est l'intérêt de l'opprimé contre l'oppresseur : ce levier est partout.

L'ordre social n'existe pas encore.

Cet ordre se compose de la volonté, ou, ce qui revient au même, de la force générale.

Cette volonté générale ne s'obtient que par l'intérêt égal de tous ; d'où il suit que lorsqu'une constitution se compose des avantages particuliers à quelques individus réunis en corporations ou isolés, vous n'avez qu'une somme de volontés particulières contre laquelle luttent d'autres volontés. Dirigez cette lutte, emparez-vous de ce ressort ; et, réunissant ces intérêts partiels, formez-en un faisceau dont le poids inclinant la balance politique rétablisse ou prépare du moins l'équilibre.

Ici se présentent quelques réflexions. On a souvent dénaturé la volonté des peuples,

en

en faussant leurs idées, en dépravant leur caractère, en les conduisant jusqu'à l'abnégation de leurs intérêts les plus chers. Ainsi Mahomet au midi, Odin au nord, semblables à des ouragans impétueux, ont courbé, entraîné l'opinion, et roulé leurs préjugés à travers les siècles qu'ils ont poussés et perdus dans les abîmes de la superstition.

Mais quoi ! s'il fut facile d'établir le culte des idées anti-naturelles, combien ne l'est-il pas de propager les principes qui ont leur base dans la nature et leurs racines au cœur de l'homme ? Qu'on ne me dise pas que le premier mobile plaît à son ame, par je ne sais quel instinct obscur et indéfinissable qui semble l'entraîner à la grandeur et le plonger dans la sphère de l'infini. Si l'on s'élance vers ce qui paroît loin de nous, ce n'est que par une pensée d'emprunt, pour ainsi dire, et par un oubli de soi-même ; tandis qu'un sentiment continu ramène l'ame, la replace et la repose sur les objets qui sont à sa portée.

A ces observations morales, il faut ajouter tout ce qu'on peut espérer du contact

des lumières, de la contagion de l'exemple, de l'attrait de la nouveauté, de l'empire magique de l'enthousiasme, de l'ébranlement puissant, irrésistible du cri de la vérité; tout ce que promettent même les excès du despotisme déjà vieilli, et les premiers efforts d'un peuple qu'on accuse à tort de ne pas connoître la liberté, parce qu'on ne voit que les convulsions de son enfance, parce que négligeant de s'emparer de l'avenir, on n'apperçoit pas le développement de sa virilité et les travaux de son âge mûr.

C'est ici qu'il convient d'expliquer les moyens qui se trouvoient, pour ainsi dire, sur les lieux, ceux que l'on pouvoit y importer : je tracerai quelle devoit être la marche et le génie du pouvoir révolutionnaire.

Les Belges avoient une notion du mode représentatif.

On pouvoit tirer parti de ces notions dans les campagnes, en leur faisant observer qu'elles n'étoient point représentées, en leur démontrant le patronage arbitraire qu'exerçoient sur elles les villes, les corporations

qui les tenoient dans une espèce de clientelle (*).

Le peuple doit représenter le peuple.

L'agriculteur sentoit cette vérité aussi facilement qu'il comprenoit que la dîme n'étoit pas d'institution divine. Expliquez à un homme la vérité par son intérêt, il vous entendra aussi-tôt.

Le livre de Wonck avoit préparé les esprits (24) : les souvenirs des idées de la liberté, développées dans le temps de la ligue anséatique, pouvoient être réveillées et vibrer de nouveau. Des jurisconsultes des Pays-Bas, et qui écrivoient au seizième siècle (25), ont les premiers expliqué la théorie de la souveraineté. On pouvoit, caressant l'orgueil national, faire remarquer que pour être libres, il leur suffisoit d'être ce qu'ils avoient été. Il s'agissoit de retrouver et de cultiver ces semences d'opi-

---

(*) Les droits des villes, art. 1 de la joyeuse entrée..... Ces paroles sont remarquables : les villes, surtout les grandes villes, ont des privilèges particuliers d'existence politique. Représentation des états du Brabant, 29 janvier 1787.

nions, ces germes d'esprit public. Lorsque la liberté a passé sur un sol, elle y dépose un ferment qui se développe tôt ou tard. Elle est comme ces fleuves qui plongent sous les terres pour reparoître ensuite.

Avant qu'elle fût établie parmi nous, nous vivions isolés, étrangers les uns aux autres; l'art du despotisme étoit d'entretenir cet isolement. Il craignoit l'électricité et la détonnation du contact des parties. Les Belges avoient des assemblées. Ils se réunissent souvent, soit autour d'une table hospitalière, soit au fond de leurs *estaminets* enfumés. Un auteur allemand, *Smits*, a remarqué que c'est au sein de ces banquets, de ces cercles que la liberté des villes de la grande anse fut conçue, établie et conservée. Ces institutions fraternelles, ces repas par compagnies, sont propres à toutes les républiques, et entrent dans une partie de leur système, lorsqu'elles se proposent l'égalité. Ces usages fixèrent l'attention des anciens législateurs : vous les retrouverez chez les Grecs; aujourd'hui vous les verrez encore chez les Suisses (26).

Les sociétés populaires étoient créées,

il suffisoit de les organiser, de les aimanter d'instruction, de faire circuler des professeurs de révolution, choisis parmi les indigènes éclairés ; en effet, la différence des langues élevoit un obstacle qu'il étoit instant de neutraliser.

Ces missionnaires qui, au défaut de l'amour de leur pays, auroient eu du moins de l'ambition, se seroient trouvés dociles aux impressions qu'ils devoient recevoir et donner à leur tour. C'est ainsi que tous les chaînons auroient pu se rattacher à un conducteur commun, et ce conducteur eût été la commission.

Avant d'entrer dans l'examen des réformes dont ce dernier pouvoir étoit susceptible, je dois parler de l'influence que les agapes civiques, les fêtes, tous ces spectacles qui parlent aux yeux et au cœur, exercent sur un peuple naturellement amateur de cérémonies.

Mais ce n'étoit point aux banquets des administrateurs qu'il falloit porter les *toasts* de la liberté ; c'étoit sous le chaume du pauvre, assis à une table frugale, recevant, rendant avec le geste et le sourire de l'amitié

la coupe circulante dont j'ai vu s'éloigner des lèvres dédaigneuses (27). Il falloit aussi faire coïncider ces fêtes avec les grandes manœuvres du bonheur public. La suppression des impôts, par exemple, offroit une de ces époques qu'il importoit de célébrer et de graver dans les souvenirs. Je m'honore de l'avoir proposé à Bruxelles. Ces tonneaux chargés de palmes (28) promenés en pompe, portant pour inscription : *libres et affranchis de droits*, escortés d'une cour plus pompeuse que celle des monarques, c'étoit celle du peuple ; ces acclamations de joie et de franchise, ces flots de la liqueur nationale écumeux et ruisselans, tout présentoit une leçon en action, tout cela parloit plus haut et plus éloquemment encore que la philosophie.

Si par un rapprochement combiné la convocation des assemblées primaires eût été faite aussi-tôt, doutez-vous de leur résultat ? L'esprit public mis une fois sur la pente de ces institutions bienfaisantes et sensibles, se seroit-il arrêté (*) ? Forts de

---

(*) On argumente de l'irréussite des réformes de

l'expérience de quatre années en révolution, nous pouvions y naturaliser en peu d'instans ce que nous avons conquis péniblement : disséminez des juges de paix sur ce sol hérissé d'armées de jurisconsultes, et corrodé par l'hydre dévorante de la chicane : substituez à ces tribunaux barbares l'arbitrage et l'établissement des jurés. Ainsi dans la Suisse, dit Bodin, « il n'y a si » petit village qui n'ait sa commune où ils » font banquets et festins. Fort souvent et

Joseph II ; mais alors la réforme seule étoit sensible, le bienfait ne l'étoit pas ; l'injustice étoit présente, et le but lointain et reculé. On voyoit clairement que le despote cherchoit à s'enrichir lui-même : ici le peuple au contraire s'approprioit le bénéfice de la révolution. Dans le premier cas, les fruits de la richesse indigène passoient dans des mains étrangères ; dans le second, elles étoient sous la main nationale, et se consommoient sur les lieux. Même différence dans les moyens : Joseph entama un combat d'opinion ; il guerroyoit avec des avocats sur les formes de la joyeuse entrée ; il escarmouchoit avec des séminaristes armés de distinctions. C'étoit la lutte d'une tyrannie contre une autre tyrannie : mais ici un peuple entier réclamoit pour un autre les droits de tous.

» ordinairement les querelles et procès
» sont vuidés amiablement, et la sentence
» écrite de la craie blanche sur la table où
» ils ont banqueté ».

Voyez comme cet établissement s'approprie aux mœurs douces et patriarchales de ce peuple, se fond dans son caractère, s'identifie à ses habitudes. Toutes ces institutions sur lesquelles la liberté repose un regard complaisant, le culte de la loi, le respect pour les vieillards, ces usages antiques, qui dérivent de mœurs simples, y prenoient racine sans efforts.

Après avoir établi tout ce qui fait aimer la révolution, il falloit déployer tout ce qui la fait craindre ; il falloit, tenant d'une main la tête de Méduse, et de l'autre le miroir de la vérité, secouer sur l'aristocratie la terreur, et présenter au peuple sa force, son existence, et le néant de ses ennemis.

L'orage qui lance les foudres et les éclairs répand et dépose au sein des campagnes les germes de la fécondité ; telle est une révolution.

Deux mobiles puissans arment le génie

révolutionnaire, l'espérance et la crainte ; qu'il laisse tomber ces poids magiques dans la balance politique, les deux bassins vont tourner, et changer sous sa main redoutable ; celui des richesses se précipite, celui de la pauvreté se relève, et l'équilibre social commence.

L'art du révolutionnaire est de ne point séparer et de combiner l'action de ces deux ressorts. Il tient pour ainsi dire la lance enchantée qui guérissoit d'un bout les blessures qu'elle faisoit de l'autre. Il doit relever en détruisant, consoler en accablant, anéantir et créer, et après avoir épouvanté l'œil de ses ravages, le reposer sur une riante perspective. Je le répète : si vous ne menez pas de front, pour ainsi dire, ces deux objets, vous dépassez le but ou vous ne l'atteignez pas. Les mesures de bienfaisance, si vous n'y ajoutez pas l'influence de la terreur, sont neutralisées aussi-tôt, et l'ivraie aristocratique étouffe ces précieuses semences de bonheur. Les mesures d'épouvante, si elles n'ont pas un accessoire plus doux, si la promesse n'est pas à côté de la menace, dévorent, consument le présent et l'avenir.

Tel étoit l'esprit de cette opération que j'ai le premier indiquée (29), et qui consistoit à commencer la révolution des campagnes pour achever celle des villes. L'édifice belgique ne pouvoit s'écrouler qu'en détachant successivement, et en précipitant les pièces les unes sur les autres. Les points fanatisés étoient alors cernés par l'opinion et l'épouvante. Ainsi ne pouvant accabler l'aristocratie en masse, on la tuoit en détail. On revenoit d'ailleurs au principe qui commande d'écraser ces espèces de loupes du corps politique, où les hommes s'entassent au lieu de s'étendre également sur la superficie du territoire. N'oublions pas aussi que les campagnes seront non-seulement les arsenaux des révolutions, mais encore les atteliers des mœurs et les manufactures de la félicité publique (30).

D'un autre côté, on devoit opposer à la puissance de la superstition la puissance de l'intérêt du commerce ; ainsi il falloit soulever contre les hordes fanatiques les hordes commerçantes. On sent ici quelles étoient les mesures à prendre, et qu'il seroit trop long d'indiquer ; on sent sur-tout qu'il con-

venoit de rassurer le négociant dont la pusillanimité s'effarouche aisément, et de lui montrer enfin ses propriétés couvertes de l'égide nationale.

Diviser le sacerdoce par le sacerdoce, ameuter contre le haut clergé la populace ecclésiastique, étoit un de ces ressorts dont il importoit de s'armer.

Les temps apprendront s'il n'étoit pas nécessaire d'attaquer le mal dans sa racine, et de tenter l'exportation des prêtres (31).

Avant ces mesures, il en existoit plusieurs préliminaires et indispensables.

J'ai insisté auprès des autorités, pour que l'on suivît un plan sûr et très-simple.

1°. Détruire toutes les autorités rivales, qui, par la nature des choses, devoient développer sans cesse un système tantôt d'inertie et tantôt d'opposition ;

2°. Casser toutes les administrations provisoires ;

3°. Les remplacer par des commissions disponibles, qui, enfantées par la révolution, se seroient toujours souvenues qu'elles en

étoient l'ouvrage, et qu'il leur importoit de maintenir l'ordre dans lequel elles étoient tout, et hors duquel elles n'étoient plus rien ;

4°. Simplifier la complication des pouvoirs qui se croisoient ;

5°. Réduire le nombre des commissaires du pouvoir exécutif ;

6°. Etablir une agence centrale composée de cinq membres, chargés de moyens étendus et d'une responsabilité égale à ces moyens ;

7°. Leur adjoindre des Belges éclairés, et combiner ces commissions de manière que l'on vît toujours ensemble un Belge et un François ;

8°. Leur laisser une certaine latitude et le choix de leurs agens ;

9°. Prendre ces hommes enfin parmi des hommes à grand talent, et sur-tout à grand caractère ;

10°. Enchaîner le militaire à la passivité

la plus rigoureuse; punir sévérement les vexations, la déprédation, et donner en même temps leçon d'humanité, exemple de justice (32);

11°. Faire coïncider le systême de politique extérieure et celui de politique intérieure; étaler au-dehors les armes, au-dedans les loix; organiser en quelque sorte à la fois et la constitution et la victoire; assurer les succès civils par les succès militaires : tel étoit ce plan.

O Dieux! disoit Solon, courant seul aux armes dans la place publique, tonnant contre la tyrannie de Pisistrate, je vous prends à témoin que j'ai fait du moins tout ce qui étoit en moi pour établir la liberté. Et moi aussi qui le premier m'élevai seul contre un autre Pisistrate (33), je te prends à témoin, ô nature! que j'ai fait tout ce qui étoit en moi pour établir la liberté belgique.

J'aime à croire du moins que ces méditations sur le bonheur des hommes, seront recueillies et fécondées un jour par un ami de l'humanité. Puissent-elles, dans quelque

asyle ignoré, échauffer, mûrir un de ces génies destinés à enfanter la liberté du monde! Qui que tu sois, je te salue, génie inconnu! et c'est à toi que je dédie cet ouvrage.

Fin de la première Partie.

CORRESPONDANCE.

AVERTISSEMENT.

J'ai annoncé ma Correspondance, je la publie. J'ai parcouru seul plusieurs points de la Belgique; la somme de ma responsabilité se trouve ainsi détachée de celle de mes Collègues; et mes observations, le bien que j'ai fait, sur-tout celui que j'ai voulu faire, mes erreurs même, n'appartiennent qu'à moi.

J'ai dû regarder comme mon ouvrage particulier, les travaux, les écrits dont la direction spéciale m'avoit été abandonnée par les autres membres de la Commission exécutive.

Je me l'attribue, non pour m'approprier ce qu'il y a de bon, mais pour répondre de ce qu'il peut y avoir de mauvais.

Je desire que cet exemple soit imité; je crois que la publicité est toujours utile,

même en politique, et que la voie la plus franche est aussi la plus sûre.

Un Républicain, j'ai déjà imprimé cette phrase, sur laquelle mes actions seront toujours réglées; un Républicain doit ressembler à ce Romain, qui desiroit que sa maison fût transparente, appellant ainsi dans son intérieur le plus reculé, et défiant l'œil de l'envieux, de son ennemi même.

CORRESPONDANCE DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 29 janvier 1793, l'an 2 de la république françoise.

Les Commissaires du Conseil exécutif au Général Moreton.

Après avoir pris connoissance de l'acte de l'administration provisoire en date du 13 janvier 1793, irréguliérement intitulé *Décret*, et de la lettre des administrateurs provisoires en date du 28 courant, ainsi que la dénonciation que vous en avez faite aux commissaires du conseil exécutif le même jour, les commissaires nationaux estiment que le commandant général doit se refuser à la requisition d'exécuter militairement l'administrateur qui ne se rendroit point à son poste.

La nation françoise repousse dans sa magnanimité ces mesures tyranniques et attentatoires aux principes de la liberté sainte

qui se fonde sur les principes de la raison, de la nature et de l'humanité.

La nation voit dans chaque Belge un homme libre, un frère, un François ; elle doit étendre sur eux la bienfaisance des principes qu'elle a proclamés, moins pour elle-même que pour l'humanité entière.

Qu'il arrive ce jour marqué dans les décrets de la providence, où les hommes ne formeront plus des corporations éparses, fractionnées, que l'on appelle nations, mais où ils se confondront dans une communauté de frères, vaste et indivisible famille !

C'est en vertu de la déclaration des droits, que vous devez, citoyen général, vous refuser à un acte vexatoire. Vous le devez au principe qui vous a fait proclamer la sûreté des personnes et des propriétés, que nous aussi nous jurons de maintenir.

Vous le devez à la nation dont vous avez l'honneur d'être citoyen. Jamais depuis l'établissement de la liberté nos yeux ne furent souillés du spectacle odieux d'un fonctionnaire public traîné avec violence et à hautes armes dans le sanctuaire des loix.

Répondez par ce nouvel acte de franchise aux diffamations que colportent l'intérêt et

la foiblesse contre une nation magnanime ; et que le peuple belge ouvrant les yeux à cet exemple apprenne enfin à connoître des hommes généreux ; qu'ils les jugent par leurs actions, non par les discours des calomniateurs, et que les deux peuples se confondent enfin dans les mêmes sentimens d'amour, d'estime et de fraternité (34).

Bruxelles, le 30 janvier 1793, l'an 2 de la république françoise.

Au Citoyen Ministre des Affaires étrangères.

CITOYEN MINISTRE,

Nous sommes depuis quatre jours à notre poste, nous allons vous rendre compte des opérations que nous avons plutôt préparées qu'achevées : nous avons dû les mûrir par l'observation ; nous avons dû sonder le terrein que nous pourrons bientôt parcourir à grands pas. Nous étions placés entre deux écueils, entre la précipitation qui dépasse le but, et la lenteur qui ne l'atteint jamais.

Reportez-vous, citoyen ministre, à notre situation pour juger nos efforts. Nous sommes partis avec des instructions générales pour un lieu dans lequel tout nécessitoit des instructions particulières, pour un lieu marqué comme le point de mire de tous les

partis, *de toutes les intrigues étrangères et nationales*, obligés de voir par des hommes intéressés peut-être à nous tromper, obligés de marcher entourés, heurtés à chaque pas par des haines et des rivalités. Joignez-y la pénurie des moyens révolutionnaires : peignez-vous des hommes luttant contre une corruption immense, contre des légions de conspirateurs, seuls avec leur courage et l'arme de l'instruction, arme foible chez un peuple enfoncé dans les préjugés, arme d'un succès lent et douteux, lorsque le temps commande impérieusement des mesures rapides et instantanées.

Ministre, jugez maintenant notre conduite. Nous nous sommes occupés avant d'entrer à Bruxelles de suivre l'esprit public dans l'arrondissement adjacent. Nous avons conféré à Mons avec les commissaires nos collègues. Nous avons suivi dans l'espace de douze heures leurs opérations : c'est à leur succès dans les arrondissemens voisins que tient la révolution du Brabant. Il faudra qu'il se confonde avec eux dans un même systême, lorsqu'il sera comme pressé et entouré de toutes parts d'une athmosphère révolutionnaire.

Arrivés à Bruxelles, nous nous sommes efforcés de suppléer au défaut des instructions précises et particulieres, à l'inscience des localités par des conférences générales où se sont trouvés les députés-commissaires, le général Moreton, les agens de la république, et les commissaires nos collègues qui se trouvoient alors à Bruxelles. Nous avons eu avec les mêmes personnes des conférences particulières, nous avons reçu par-tout l'instruction avec zèle, mais avec précaution.

Nous avons rassemblé et jetté par écrit ces documens (35) à mesure qu'ils nous étoient donnés. Nous enverrons au conseil la classification de ces notes, lorsqu'après avoir présenté nos vues générales, nous descendrons aux détails ; lorsque sur-tout nous aurons levé par nos observations personnelles les contradictions que l'intérêt, les liaisons ou les vues particulières ont paru mettre entre celles qui nous ont été fournies.

Toutes s'accordèrent pour nous peindre l'administration provisoire, comme composée d'une majorité opposée au décret du 15 décembre. La preuve en est dans une protestation qu'elle a depuis biffée de ses registres ; elle l'a effacée, il est vrai ; mais

les principes qui l'avoient inspirée étoient trop profondément gravés dans les cœurs pour être effacés au même instant. La preuve en est dans le refus obstiné d'entendre les pétitionnaires, dans le refus qu'elle a fait long-temps de rendre ses séances publiques. La preuve en est dans le despotisme d'opinion qu'exercent sur cette assemblée des *statistes*, déclamateurs, des légistes marchands de distinctions qui trafiquent à l'Autriche leur ergotisme. La preuve en est dans l'effroi et le tourment qu'elle semble éprouver à la vue d'un principe de droit naturel, dans son isolement, dans son éternel systême d'inertie.

Ces considérations nous avoient d'abord déterminés à casser l'administration, et à frapper par ce coup hardi, qui convient à un pouvoir révolutionnaire, les factions, et à les attérer par l'épouvante.

Une commission provisoire nommée par nous, perpétuellement sous notre main et sous notre influence, eût remplacé aussi-tôt l'administration, et correspondu à nos mouvemens pendant la formation des assemblées primaires.

Mais après de nouvelles (36) conférences,

nous avons reconnu que l'acte de la cassation de l'administration provisoire, acte nécessaire sans doute, puisque l'incivisme de cette administration ne reste que trop prouvé, offroit cependant des difficultés graves, parce que, d'un côté, l'administration provisoire avoit révoqué sa protestation, et qu'ainsi il n'existoit point d'acte *matériellement* anti-révolutionnaire, en vertu duquel on pût la casser comme celle de Louvain; et que d'un autre côté nos instructions ne précisoient point à cet égard nos pouvoirs.

Nous avons résolu alors de paroître stationnaires et d'attendre le vent des événemens.

Il s'en est offert un bientôt. Le général Moreton nous a dénoncé, le 28 du courant, un acte de l'administration provisoire intitulé *décret*, en vertu duquel l'administration provisoire requéroit le commandant de faire exécuter militairement et conduire à son poste par la force armée, un citoyen qui ne s'y étoit pas rendu.

Nous avons autorisé, par une lettre ci-annexée, le général Moreton à se refuser à cette exécution.

Il peut arriver de ce refus ou que l'administration lassée de sa nullité, et tombant de sa foiblesse, se dissoudra ainsi qu'on affecte de nous le faire craindre, ou bien que le nombre des membres mécontens qui ne s'y rendent plus augmentera. Dans le premier cas, nous la remplaçons par une commission dévouée au système révolutionnaire; dans le second cas, nous adjoignons, jusqu'à l'époque de la formation des assemblées primaires, un nombre de commissaires sous prétexte de la nécessité du service, et pour compléter celui des administrateurs absens; nous relevons ainsi la minorité, et nous écrasons, nous contre-balançons du moins l'ascendant d'une majorité anticivique.

Il existoit une mesure importante dont nous nous sommes aussi occupés, savoir le mode pour la formation des assemblées primaires (37): et d'abord pour mieux concerter un plan qui pour réussir doit être général, nous avons écrit à nos collègues dans la Belgique, une circulaire par laquelle nous invitons l'un d'eux par chaque chef-lieu d'arrondissement, à se rendre à Bruxelles le 2 février, à l'effet d'arrêter ce mode, d'après des ta-

bleaux que nous nous occupons de tracer, et d'après un projet qui leur sera soumis. Nous nous occuperons sur-tout des moyens indispensables pour déjouer l'aristocratie ; disons le mot, pour *influencer* sans violence les choix au profit de la raison, de la philosophie et de l'humanité. Ce travail étant préparé, pourra être arrêté le même jour de la conférence générale des commissaires exécutifs dans la Belgique, et paroître alors le 5 ou le 6 février. La rapidité de cette mesure n'est pas seulement indiquée par l'apperçu des rapports intérieurs, elle est encore commandée par ceux de l'extérieur, et par des considérations politiques relatives à la Hollande et à l'Angleterre.

Nous savons que l'esprit des campagnes se forme. Le patriote C.... plein de zèle et de courage, a déjà organisé plus de vingt municipalités où les choix sont excellens. Il nous en a rendu le compte le plus satisfaisant : il n'est pas étonnant que l'esprit des campagnes soit moins rebelle que celui des villes à la raison, parce qu'avec moins de préjugés acquis, elles ont un intérêt plus immédiat à la révolution. Parmi les moyens les plus purs d'*influence*, nous comptons

la distribution de l'écharpe municipale. Ici le peuple est vivement frappé par les images de décorations extérieures. Ce signe de la gloire nationale attacheroit d'abord les yeux et bientôt les cœurs. Nous rangeons aussi dans la classe de ces moyens les *tréteaux ambulans*, *les orateurs de place ;* nous le dirons avec franchise, chez un peuple ignorant, des *marionnettes* eussent attiré plus de monde que *les héros du cothurne.* Nous observerons qu'en disséminant parmi des Amphions de village, la somme entassée dans les mains d'une seule directrice de spectacle, on eût levé des légions de chansonniers propagandistes qui, le *widrecom* à la main, seroient peut-être parvenus à faire vibrer les fibres inélectriques d'un peuple auquel il faut des spectacles grossiers comme lui-même.

Citoyen ministre, bientôt nous vous soumettrons une mesure propre à faciliter le cours des assignats. Déjà un citoyen entrepreneur du Waux-hall, nous a promis de recevoir indistinctement pour les billets d'entrée les assignats au pair.

La société des amis de la liberté est ici le noyau de la révolution. C'est à elle, de

concert avec nous, à diriger les bras du *sans-culotisme* ; mais elle manque de fonds ainsi que nous.

Il faut recommencer ici tous les moyens employés à Paris pour enfanter une révolution. Il faut faire planer la terreur sur la tête des dissidens. Nous vous rendrons compte incessamment d'une résolution prise à cet égard par les amis de la liberté. Reposez-vous sur nous du soin d'arrêter toute violence, et de nous opposer de la plénitude de notre moralité et de nos forces, à tout acte attentatoire à la liberté des personnes et des propriétés. C'est ici le cas d'opérer plus avec ce dont l'on menace qu'avec ce que l'on exécute.

Nous vous observons aussi que nous veillons de toute notre sollicitude à ce que le corps de sans-culottes qu'on arme ici, ne devienne par la suite une masse dangereuse, du poids de laquelle l'aristocratie pourroit se servir en la retournant contre nous. Le meilleur moyen sera sans doute de l'incorporer lorsqu'il en sera temps parmi nos bataillons.

Mais il faut échauffer et entretenir le zèle du peuple ; il faut neutraliser les moyens

corrupteurs dont il est entouré. Citoyen ministre, nous déposons notre sollicitude dans le sein de votre sagesse ; qu'elle pèse ces réflexions.

Daignez vous rappeller qu'on ne lance pas à flot un vaisseau sans biscuit, sans mâture et sans voile. Considérez qu'il est urgent de nous investir d'une puissance révolutionnaire, pour ajouter à l'impression de notre arrivée, qui semble avoir relevé toutes les espérances et redoublé toutes les craintes.

Bruxelles, le 3 février 1793, l'an 2 de la république françoise.

Procès-verbal de la conférence générale qui a eu lieu entre les Commissaires envoyés dans les différens arrondissemens de la Belgique, réunis à Bruxelles.

A savoir, les citoyens :

Guillaume Bonnemant, Antoine Liébaut, commissaires à Ruremonde.

Philippe Rigaut, commissaire à Namur.

François Mouchet, commissaire à Mons.

Paul Thiébaut fils, commissaire à Tournai.

Pierre Chepy, commissaire à Liège.

Publicola-Chaussard, Goujet Deslandes, commissaires; Robert, adjoint, à Bruxelles.

Les citoyens Gonchon, missionnaire d'instruction publique, et Metman, ci-devant agent de la république Françoise, y présens.

Les citoyens Gadolle, commissaire à Ostende, et Collin à Anvers ont écrit les raisons de leur absence : leurs lettres sont jointes au procès-verbal.

Président d'âge, le citoyen Robert ; secrétaires de l'assemblée, Publicola-Chaussard et Thiébaut fils.

La séance est ouverte :

Le citoyen Publicola - Chaussard, après avoir motivé son opinion, a proposé, vu l'indécision, le vague des instructions à cet égard, et la nécessité de connoître le but auquel on tend, avant de s'occuper des moyens d'y arriver ;

Que chaque commissaire présent fût interpellé nominativement de déclarer par oui ou par non, si *son opinion individuelle* est pour la réunion de la Belgique à la France.

Plusieurs opinions à cet égard ont été entendues. Chaque commissaire a développé les motifs de son sentiment particulier.

La discussion a été fermée.

La motion du citoyen Publicola-Chaussard a été arrêtée.

Le citoyen Chepy a fait un amendement tendant à ce que l'opinion ou le vœu de chaque commissaire fût consigné au procès-verbal, et que, revêtu de leur signature, il fût envoyé au conseil exécutif.

L'amendement du citoyen Chepy a été arrêté.

Suivent les opinions des commissaires, et signées par eux, dont les originaux sont entre nos mains, et suit copie ci-jointe.

La discussion s'est ouverte sur un projet de mode d'assemblées primaires, soumis aux commissaires des autres arrondissemens par les commissaires de celui de Bruxelles.

Le plan a été arrêté avec des amendemens.

Opinion de Publicola - Chaussard sur la question suivante :

La Belgique doit-elle être réunie a la France ?

N'exprimant qu'une opinion individuelle, et embrassant dans ma pensée le but secret vers lequel nous devons marcher, je vote la réunion de la Belgique à la France, motivée sur l'intérêt des deux peuples ; et cet intérêt m'étant prouvé, je vote tous les moyens de l'obtenir, ceux de fraternité, ceux même du despotisme de la raison qui

ne

ne s'exerce que pour le bonheur des hommes. La tyrannie se survit et se perpétue en ôtant aux peuples jusqu'à la volonté d'être libres, et nous avons juré d'exterminer la tyrannie jusques dans son dernier germe. On m'oppose le vœu du peuple ; le vœu d'un peuple enfant ou imbécille seroit nul, parce qu'il stipuleroit contre lui-même.

Opinion de Robert.

Je, Robert, commissaire-adjoint à la commission nationale du pouvoir exécutif de France à Bruxelles, vote expressément la réunion entière et absolue de toutes les provinces de la Belgique par toutes voies de conciliation, de persuasion et de puissance révolutionnaire ; et ce vote est fondé sur le plus grand avantage des deux peuples.

Opinion de Thiébaut fils.

Je demande, vu l'importance de la question, de prendre le vœu de tous les commissaires nationaux envoyés dans la Belgique, et de ne faire connoître au conseil exécutif provisoire aucun résultat, que nous

n'ayons reçu par écrit le vœu de tous nos collègues.

Quant à moi qui suis incapable de ne pas émettre un vœu sur cette question importante, mais qui avant de prononcer veux avoir épuisé tous les moyens de m'éclairer, je déclare que je ne répondrai que lorsque j'en aurai conféré avec mes collègues de la commission de Tournai ; mais qu'alors je répondrai par écrit, et dans le plus court délai.

Opinion de Liébaut.

Je pense que cette réunion à la France est convenable, et qu'elle doit s'opérer par tous les moyens possibles et justes.

Ces moyens sont confiés à la prudence, à la sagesse, au patriotisme et aux lumières des commissaires nationaux envoyés dans la Belgique.

Opinion de Rigaut.

Je vote pour la réunion de toute la Belgique à la France, parce que je la crois très-nécessaire aux deux peuples, et plus particulièrement intéressante à la république françoise.

Opinion de Mouchet.

Je vote pour la réunion de la Belgique à la France, parce que je pense que la liberté des Belges tient à cette mesure ; mais je crois que le seul moyen d'opérer cette réunion d'une manière durable, est de préparer les esprits à la goûter, et de les amener à la demander eux-mêmes.

Opinion de Bonnemant.

Je vote pour que la réunion de la Belgique s'opère par tous les moyens de persuasion et de fraternité possibles.

Opinion de Chepy.

Je vote pour que la réunion de la Belgique à la république françoise soit opérée par la puissance de la raison, par les touchantes insinuations de la philanthropie, de la fraternité, et par tous les moyens de tactique révolutionnaire ; et au cas que nos efforts soient infructueux, et que l'on continue à nous opposer le systême désespérant de la force d'inertie, j'estime que le droit

Bruxelles, le 6 février 1793, l'an 2 de la république françoise.

Au Citoyen Ministre des Affaires étrangères.

Citoyen Ministre,

Nous vous avons dans notre dernière dépêche signalé les différens partis.

La minorité favorable aux principes révolutionnaires se divise elle-même : nous tâchons de la rallier autour du systême de la réunion; mais une partie se flatte de l'espoir d'une convention nationale.

Les assemblées primaires sont l'appui qui reste ici à la liberté. Cet appui est foible, du moins dans les villes. Il ne faut pas se dissimuler d'avance que les votes seront peu nombreux, quels que soient les résultats; que peut-être on refusera dans plusieurs endroits de voter; qu'il faudra déployer tout l'appareil de la force nationale pour éloigner du théâtre des assemblées primaires des scènes scandaleuses. L'aristocratie tou-

jours à l'éveil de ce qui peut égarer l'esprit public, verse sur ce foyer de divisions les calomnies et l'or.

Nous vous envoyons, citoyen ministre, copie de la proclamation et du mode des assemblées primaires ; elles seront convoquées sous peu de jours.

Nous vous le répétons, l'opinion dans le Brabant naîtra de l'opinion des arrondissemens voisins. Cette considération avoit déterminé la conférence générale qui a eu lieu entre nous et nos collègues le 2 de ce mois.

Le procès-verbal de cette conférence est joint à notre lettre. Vous y verrez que déjà nous nous élancions par la pensée vers le nouveau décret de la convention nationale (*) ; vous aurez ainsi la mesure de nos opinions et de nos consciences politiques.

Il est instant, citoyen ministre, de nous faire connoître officiellement ce décret.

Il est instant de nous l'envoyer avec profusion pour le faire afficher par-tout.

Il est instant de nous donner des ins-

(*) Le décret du 31 décembre.

tructions manuscrites et particulières ; nous n'en avons reçu aucune.

Il est instant de nous faire connoître des agens salariés en sous-ordre par la république, afin que leur marche se combine avec la nôtre.

Il est instant de mettre à notre disposition la somme que nous vous avons demandée. Les fonds des administrations provisoires ne peuvent rien fournir. La désorganisation de l'impôt a produit leur inanition ; et c'est là ce qui doit faciliter le prêt et le débouché de nos assignats. Cependant, il faudra peut-être négocier cette transaction avec des membres de l'administration provisoire ; il faut contre-miner le fanatisme, en disséminant dans les campagnes des orateurs populaires qui contre-balancent le crédit immense *des capucins*. Ils vont colportant les suggestions les plus dangereuses, et cette circulation contre-révolutionnaire échappe à tous nos efforts.

Nous avons écrit plusieurs fois, citoyen ministre ; nos demandes à cet égard ont été appuyées par les députés-commissaires de la convention.

Donnez-nous enfin des leviers, et nous

remuerons de fond en comble la Belgique.

Votre circulaire vient de nous parvenir. Demain, citoyen ministre, vous recevrez, par une nouvelle dépêche, nos mesures à cet égard.

Nous allons au milieu d'un foyer immense d'intrigues tirer de notre courage toutes nos ressources.

Mais répondez, citoyen ministre ; donnez-nous des leviers : Archimède en demandoit pour soulever le monde.

Bruxelles, le 6 février 1793, l'an 2 de la république françoise.

PROJET de Proclamation pour la Convocation des Assemblées primaires, proposé par Publicola-Chaussard.

CITOYENS BELGES, AMIS ET FRÈRES,

CONFORMÉMENT aux décrets du 15 et du 31, les commissaires nationaux vous convoquent en assemblées primaires.

La république françoise invincible et juste a combattu pour vous assurer la plénitude des droits que vous tenez de la nature. C'est un dépôt sacré qu'elle vous rend; mais c'est peu de vous rendre ces droits, il faut vous en révéler l'étendue, il faut vous les garantir.

Éternels instrumens du malheur des peuples, oppresseurs, qui que vous soyez, tombez, rentrez dans le néant : la nation françoise est là toute entière et vous regarde.

Belges, ce n'est pas assez de vous dire libres, il faut l'être.

Celui-là n'est pas libre qui croit pouvoir composer avec la liberté, qui admet un demi-système révolutionnaire, qui veut des accommodemens avec la vérité, des tempéramens avec la justice, des distinctions avec la raison, comme si les principes n'étoient point éternels, uns et indivisibles; comme si les vérités que proclame la France étoient renfermées dans les bornes de sa république, et que la raison eût un territoire particulier.

Celui-là n'est pas libre qui, abjurant la sainte égalité, veut concentrer le pouvoir dans les mains d'un petit nombre de privilégiés qui fléchit sous les préjugés du passé ou sous la terreur de l'avenir.

Etablir votre liberté entière, absolue, voilà ce que le peuple françois doit à la dignité des deux nations; voilà ce qu'il promet et ce qu'il tiendra.

Le peuple françois a versé pour vous son sang; il est prêt à verser ses trésors: qu'on cesse enfin de calomnier auprès de vous ce peuple généreux, ce peuple qui a moins proclamé ses droits que ceux de tous les hommes; ce peuple qui, renonçant à la politique, ne consultera jamais que les

principes de la morale et du droit naturel.

Qui a r'ouvert les sources de votre commerce ? Qui a repoussé loin de vos mains les fers de l'Autriche ? le François. Et lorsque l'Angleterre, conjurée contre la liberté du monde, déploie, de concert avec vos ennemis et les nôtres, un système oppresseur; qui s'approprie tous les dangers de la guerre ? le François.

C'est à vous de peser, dans ces grandes circonstances, vos intérêts. Obligés par votre situation d'attacher votre sort à celui d'une grande puissance, c'est à vous de choisir vos destins, de vous unir enfin à vos anciens oppresseurs ou à vos nouveaux amis.

Habitans des campagnes, artisans des villes, ouvriers, indigens, vous tous, nombreuses et honorables victimes de l'aristocratie, c'est à vous que nous confions le soin de déjouer cette conjuration de l'intérêt de quelques hommes contre l'intérêt de tous.

Songez que votre tour est venu, que c'est à vous de monter aux places, de ressaisir votre part commune dans l'héritage du bonheur auquel la nature appelle

tous ses enfans. Consultez donc votre seul intérêt. L'homme *des états* ne peut jamais être l'homme de la nation.

Pour administrer le peuple il faut être peuple.

L'opinion publique a dû se mûrir sur les décrets du 15 décembre, et nous les ferons respecter.

La nation françoise en ordonne le maintien par intérêt pour vous-mêmes.

Cet état d'indépendance coûte trop cher pour être abandonné à ses propres mouvemens (38).

Cette libération est trop récente aussi pour cesser déjà d'être la propriété du libérateur.

Jusqu'à ce que par une véritable révolution les Belges se soient donné la liberté toute entière, la république françoise, à qui cette liberté naissante appartient encore, ne doit point cesser d'ordonner vos mouvemens, de diriger la marche de votre conduite, et d'en accélérer les succès.

Que seroit-ce en effet que la liberté apportée dans un pays qui ne seroit point préparé à la recevoir, qui fléchiroit sous le

poids du souvenir de la servitude ; qui, foible et nouveau dans la carrière de la liberté, si une main amie ne soutenoit ses pas, se précipiteroit bientôt vers l'anarchie, vers tous les maux que traînent à leur suite l'ignorance et la corruption?

Nous sommes comptables à vous, peuple libre, à nous-mêmes, à la postérité qui doit nous juger, à la morale, à la philosophie que nous professons, nous sommes comptables d'écarter ces calamités de dessus vos têtes.

Malheur au peuple qui n'auroit porté chez vous qu'une demi-liberté ! Malheur au peuple qui n'auroit pas voulu la recevoir toute entière !

Compte rendu des opérations de Publicola-Chaussard dans les arrondissemens de Diest, *de* Zichem *et de* Méerhault.

La commission exécutive m'a chargé, par un acte en date du 7 février, de parcourir les arrondissemens de *Diest*, de *Zichem* et de *Méerhault*, pour arrêter l'émigration des fonds du stadhouder, et pour reconnoître et sequestrer ses biens.

Je pars de Bruxelles à minuit : j'arrive à neuf heures à *Diest*. J'exhibe mes pouvoirs au commandant Baillot, colonel du treizième régiment : je lui demande ce qu'il a fait en exécution du décret du 15 décembre. — Il n'a rien fait ; le décret n'est pas même publié ; le sequestre n'est point commencé. On est dans une ignorance, dans une incurie profonde.

Je lui annonce que je rendrai compte de cette inexécution grave.

Je mande devant moi le citoyen Cox, receveur du stadhouder : je fais apporter ses registres ; ils sont en flamand. Le citoyen A. J. C. D., dont j'aurai plus d'une

fois occasion de recommander le zèle ; m'accompagne et me sert d'interprète. De la lecture de ces registres, des pièces qu'il m'a communiquées, et que j'apporte avec moi, il résulte :

Que les revenus du stadhouder, dans cet arrondissement, compris les accises, les impôts, les droits féodaux, les moulins, etc. peuvent s'évaluer, année courante, par approximation, à 15,000 florins.

Il faut en défalquer les rentes, les frais de conservation.

Apperçu de ce qu'il faut défalquer, 7,900 florins.

On a payé le 30 mars	3,500 flor.
Le 17 août	510
Le 17 septembre	400
Le 22 octobre	500
Le 24 novembre	500
Le 21 décembre	3,000

Ce dernier payement a été fait dans les mains de la veuve Enettine à Bruxelles. J'ai vu l'ordre du stadhouder, en date du 14 novembre 1792. Cet ordre porte d'envoyer tous les arriérés, et toutes les sommes mises dans les caisses, et de les faire parvenir et verser sous le plus bref délai dans la trésorerie du stadhouder.

Reste le quartier courant à payer. J'ai laissé au citoyen Cox l'acte suivant, que j'ai écrit sur les registres.

« Au nom de la république françoise, et » des pouvoirs qui m'ont été confiés; j'en- » joins au citoyen Cox de ne plus verser » dans la caisse du stadhouder, de ne plus » à l'avenir lui faire passer, soit directe- » ment, soit indirectement, aucun des fonds » appartenant audit stadhouder. Je lui en- » joins de les garder entre ses mains pour » les représenter, et les faire passer de » suite sous le sequestre des caisses qui » lui seront indiquées, le rendant du » tout responsable »,

Je me suis rendu à la municipalité, car il n'y avoit point d'administration provisoire; j'ai laissé l'acte suivant sur le bureau.

« Au nom de la république françoise, en » vertu des pouvoirs que je viens de vous » communiquer, je vous enjoins, officiers » municipaux de *Diest*, de ne laisser sortir » soit directement, soit indirectement, » aucun des fonds provenans des biens du » stadhouder. Je mets ces biens sous votre » surveillance et sous votre responsabilité;

» veillez à leur conservation, tant qu'ils ne » seront pas les résultats d'impôts oppres» sifs ».

Les officiers municipaux et le receveur m'ont juré de se conformer à cette requisition ; j'ai demandé si tous les impôts étoient abolis ; ils le sont. Des bois qui appartiennent au stadhouder étoient dégradés. J'ai averti les municipaux de diriger sur ces bois leur surveillance ; ils ne sont pas la propriété du lieu, mais une propriété nationale.

Je dois faire ici quelques remarques sur l'esprit public à *Diest*. Le parti statiste y domine : populace fanatique, municipalité inerte, commandant foible : je dois dire la vérité : le commandant de *Diest* m'a paru peu pénétré des principes de la révolution ; le soldat même qu'on enivre de *Biderman* est quelquefois séduit ; on y instruit les enfans à jetter des pierres aux patriotes. Telle étoit la situation de *Diest* avant mon arrivée.

Je pars pour *Zichem*. Le receveur et les municipaux étoient absens. Je poursuis ma route, je vais à Méerhault.

Le citoyen C....., homme de loi, et le

citoyen A. J. C. D., mon très-utile compagnon de voyage, me servent d'interprètes au milieu d'un peuple qui n'entend pas un mot de françois.

Van Haam, le receveur du stadhouder, étoit mourant. Je monte à la municipalité. Le président parle latin, je m'explique avec lui ; j'expose l'objet de ma mission et les intentions de la république françoise ; je transcris sur les registres de la municipalité cet acte que je fais traduire.

« Au nom de la république françoise et » des pouvoirs que je viens de vous communiquer,

» Je mets sous votre surveillance, sous » votre sauve-garde et sous votre responsa» bilité, tous les biens de vos ennemis et » des ennemis de la république françoise, » notamment ceux du stadhouder votre en» nemi, ô Belges ! et celui des François, » vos libérateurs et vos amis.

» Veillez, magistrats du peuple, à ce » que les fonds perçus et à percevoir pour » le stadhouder ne lui soient aucunement » remis. Veillez à les mettre en sequestre, » jusqu'à ce que les caisses où ces fonds » doivent être versés, vous soient indi-

607391A

» quées. Veillez à la conservation de ces » biens, tant qu'ils ne seront pas les fruits » d'impôts oppressifs. Magistrats, vous » serez responsables de toutes les précau- » tions à prendre, et que vous n'auriez pas » prises ; vous serez responsables du se- » questre. Magistrats, annoncez au peuple » solemnellement, et dans ce jour même, » qu'il sera incessamment convoqué en » assemblées primaires pour émettre son » vœu sur un gouvernement conforme aux » principes de la liberté et de l'égalité ; » dites au peuple que s'il adopte un gou- » vernement conforme aux principes de la » liberté et de l'égalité, la république fran- » çoise leur alliée, leur amie, les défendra » de ses armes, de son sang, de ses trésors » et de sa toute-puissance ; dites-lui bien » aussi que s'il vouloit retourner sous le » joug des tyrans, des états, de l'Autriche, » des privilégiés, alors la république fran- » çoise déploieroit contre de vils esclaves » le bras puissant qu'elle tend aux hommes » libres, en signe d'alliance et d'amitié » éternelle ».

La municipalité a prêté entre mes mains le serment de maintenir cet acte ; j'ai

donné au président le baiser de fraternité; il pleuroit d'attendrissement.

Un prétendu fou avoit placé cependant sur un placard deux ou trois têtes dessinées dont l'on avoit artistement coupé les oreilles. Des inscriptions et des épithètes dérisoirement atroces étoient écrites au bas du placard, et me signaloient avec mes deux compagnons aux vengeances populaires. Le peuple se grouppoit : j'ai fait enlever l'affiche, et mettre l'auteur en arrestation ; je me suis avancé dans le grouppe avec le Citoyen D., mon interprète : nous avons expliqué le décret au peuple, j'ai proclamé la suppression des impôts. Le cri de *vive la nation* poussé par deux cents personnes sur la place publique, a retenti de toutes parts (39).

J'ai fait commencer devant moi le sequestre des biens du stadhouder. La municipalité a nommé une commission à cet effet. J'ai adjoint pour surveiller et pour diriger cette commission, le citoyen D. C. homme de loi, excellent patriote, dévoué à la révolution françoise, et que je désigne aux soins du ministre.

La femme du receveur Van Haam m'a

présenté les registres. Il paroît que le stadhouder qui avoit pressenti la guerre, avoit adressé à tous les receveurs une circulaire le 14 décembre, pour sous-tirer les fonds de la Belgique. Le sequestre s'exerce sur les immeubles et sur les fonds territoriaux. Les comptes en seront rendus par les municipalités, et je les ferai de suite passer au conseil.

Je reviens à *Zichem*; je suis l'esprit public dans la Campigne. Il est bon. Par-tout la même ignorance des décrets, par-tout la même disposition à les recevoir; j'observe ici que des missionnaires flamands, dont l'on seroit sûr, pourroient conquérir au système françois trente ou quarante mille hommes en moins de quatre jours.

Le receveur et les municipes de Zichem étoient à *Diest*; je m'y rends, je les joins, je leur remets un acte semblable à celui que j'ai déposé à Méerhault; je défends par un autre acte au receveur de faire passer des fonds au stadhouder; je lui enjoins de les remettre sous le sequestre des municipalités que j'en rends responsables, et dont elles doivent garantir la conservation; je reçois leur serment. Je suis rappellé à Bruxelles

par l'urgence de mes fonctions. La commission va s'occuper de faire surveiller et sequestrer par des agens de la république.

A Diest, le commandant s'occupe enfin des décrets. Ma présence a tout ravivé; les soldats brûlent de patriotisme, des habitans crient *vive la nation*. Les commissaires qui ne sont point à ce poste sont coupables d'une grande négligence, pour ne pas dire plus.

CORRESPONDANCE DE LIÈGE.

Liège, le 18 février 1793, l'an 2 de
la république françoise.

Aux Citoyens Députés de la Convention, ses Commissaires dans la Belgique, Publicola-Chaussard, Commissaire du Pouvoir exécutif.

CITOYENS,

Je suis depuis trois jours au poste que vous m'avez marqué.

Je me suis occupé pendant ce temps de débrouiller le chaos des affaires de la commission. J'ai eu des conférences avec tous les hommes qui dominent la révolution liégeoise. Il en est beaucoup qui veulent l'exploiter pour leur compte.

J'ai pressé le vœu de la réunion, mais de la réunion absolue, sans conditions, sans restrictions. Ce vœu est obtenu. Les repré-

sentans provisoires vont en instruire la convention par un courier extraordinaire. Il est instant, très-instant que les citoyens Danton et Lacroix se rendent ici, pour influencer de leur présence et de leur talent révolutionnaire l'adresse des représentans à la convention, pour déjouer les prétentions des partis, pour dissoudre enfin la représentation liégeoise, à qui il ne faut pas laisser le temps de devenir une puissance, ne fût-ce que d'opinion, et qui d'ailleurs ne doit plus exister du moment où la réunion sera acceptée.

On cherche à alarmer, à diviser les patriotes en élevant des demandes en secours, en indemnités.

J'ai répondu que si elles étoient justes, c'étoit insulter à la loyauté françoise que désespérer de leur acquittement.

Il y a trois objets essentiels à organiser : des levées de troupes liégeoises incorporées sur le champ dans nos bataillons, une justice provisoire, et des contributions, soit en nature, soit en argent, pour équiper et alimenter notre armée (40).

Je presse ces objets de toute ma sollici-

tude ; mais je ne suis que votre précurseur révolutionnaire. C'est à vous, citoyens, qu'il appartient d'être ici les ouvriers du bonheur des deux peuples.

Rendez-moi une réponse par la même ordonnance.

P. S. Je vous annonce une victoire sur le fanatisme ; je fais déclarer aujourd'hui un mariage devant la municipalité.

Publicola-Chaussard à la Municipalité de Liège.

Je vous présente, magistrats du peuple, deux êtres libres ; ils se sont promis amour et mariage : cette promesse, ils veulent la ratifier, non pas aux genoux d'un prêtre, mais devant l'autel sacré de la loi, seule divinité des hommes libres.

Magistrats, recevez leur promesse, soyez les prêtres de la nature. Le mariage est un contrat civil qui, comme tous les actes, résulte de la seule volonté des contractans. Les loix françoises l'ont déclaré d'accord avec la raison. Vous êtes François par adoption, et il s'agit de François. Magistrats d'un peuple libre, bénissez, proclamez cette union, et que ces lieux jadis l'attelier du fanatisme deviennent le sanctuaire de la philosophie.

Liège, le 19 février 1793, l'an 2 de la république françoise.

Publicola - Chaussard au Ministre de la Guerre.

Citoyen Ministre,

Je vous adresse plusieurs réclamations particulières; elles éclaireront votre opinion sur les hommes et sur les choses.

Je vous dénonce des abus graves : il paroît que plusieurs fournisseurs ont racheté des fermiers les bons qu'ils leur avoient donnés. La tactique de cet affreux agiotage est simple. On fatigue le citoyen des campagnes de courses inutiles ; on l'effraie sur la solidité de ses créances. Il les cède alors à bas prix.

Les agens prévenus de ce délit sont arrêtés, et l'instruction du procès est renvoyée devant le juré (41).

En général l'habitant des campagnes est foulé ; les indemnités, les paiemens qui leur sont dus s'arrièrent. On prend beaucoup,

on acquitte peu. La république françoise doit désavouer, que dis-je, doit punir cette conduite.

Des demandes d'armes et d'habillemens s'élèvent de différens côtés.

Je vais presser de tout mon pouvoir une mesure simple et avantageuse à la république. Le pays de Liège comprend dix-sept cents clochers, chaque clocher plusieurs hameaux. Je solliciterai l'administration provisoire de faire contribuer chaque chef-lieu d'un cheval, d'un équipement, d'un homme, etc.

Mes pouvoirs, citoyen ministre, ne me donnent que la surveillance et l'initiative des projets utiles; je m'empresserai toujours d'en présenter les résultats au ministre,

Liège, le 20 février 1793, l'an 2 de la république françoise.

Publicola-Chaussard aux Citoyens composant l'administration du Pays de Liège.

Citoyens,

Je viens au nom du salut public vous entretenir d'une mesure commandée par la raison, par votre intérêt même, et par la nécessité.

Déjà une administration voisine a eu l'initiative de cette mesure. L'administration de Dinant a proclamé l'injonction à tous les habitans de cette ville et de sa banlieue, « de recevoir le papier-monnoie de France » au pair avec le numéraire, à peine contre » ceux qui ne s'y conformeront pas, d'être » poursuivis comme traîtres à leur pays ».

Je ne répéterai point que ce papier, hypothéqué sur des fonds immenses, solemnellement garanti par la loyauté françoise, et dont le gage s'accroît tous les jours des

dépouilles du despotisme et de la superstition, présente à la confiance des bases inattaquables.

Je ne répéterai point que, bien différent des papiers de banque, l'assignat, au lieu d'une valeur de fiction et de crédit, offre une valeur solide et de chose; que notre papier-monnoie enfin est en quelque sorte un papier-terre, un papier qui représente des arpens qui circulent.

Citoyens, la France, votre nouvelle patrie adoptive est là, et vous regarde.

Les armées de la république attendent ce bienfait; que dis-je? cette justice. Le dénuement des troupes françoises et liégeoises, ce dénuement qui arrache des larmes qui semblent calomnier la providence nationale, tient à la perte dont la malveillance, l'égoïsme et des intrigues perfides ont frappé l'assignat.

Les amis de la liberté et de l'égalité invoquent votre décision; ils sentent que le systême du papier-terre est lié au systême de la liberté, et que l'assignat enfin doit faire le tour du globe avec la cocarde tricolore.

Citoyens, que ces considérations puisées dans la politique, dans l'humanité, dans la

justice vous touchent ; songez sur-tout, songez à la gloire qui vous attend, si vous précédez dans cette mesure le reste de la Belgique, comme vous l'avez précédé dans la carrière de la liberté : songez aux bénédictions que les défenseurs de la patrie vous donneront. Je le répète, leur dénuement tient au discrédit immoral, impolitique, injuste qu'éprouve l'assignat; votre sensibilité s'émeut; je vous vois; vous vous levez d'un mouvement spontané, vous prononcez par acclamation que l'assignat sera reçu au pair de l'argent dans l'étendue de votre administration, et que quiconque le refuseroit sera déclaré infame et traître à son pays.

P. S. L'administration a renvoyé à l'examen d'un comité.

Bruxelles, le 27 février 1793, l'an 2 de la république françoise.

Publicola-Chaussard au Citoyen Ministre des Affaires étrangères.

Citoyen Ministre,

Nous venons de vous faire parvenir le vœu de la réunion à la France, émis par le peuple de Bruxelles.

Je vous adresse le compte d'une mission particulière et momentanée que les députés-commissaires de la convention dans la Belgique et le pays de Liége ont confié à mon zèle.

Il s'agissoit de faire rentrer la commission dans le cercle des pouvoirs qui lui étoient délégués, pouvoirs que le citoyen Cochelet avoit singuliérement excédés.

Je crois ce citoyen dévoré du desir d'être utile.....

Jetté sur une terre inconnue, j'ai cherché des lumières dans des conférences pu-

bliques et secrettes : j'ai vu les hommes qui dominent la révolution liégeoise ; j'ai vu des rivalités, des haines, des intérêts, de l'audace dans quelques chefs, de l'insidiosité dans d'autres, et dans le peuple de la foiblesse.

Le vœu de la réunion étoit émis lorsque je suis arrivé, mais le vœu conditionnel (42) ; je me suis en vain élevé de toutes mes forces contre cette surprise faite à la simplicité du peuple. Depuis quand un corps municipal trace-t-il au peuple souverain des conditions de vote ? Depuis quand le mandataire donne-t-il des loix à celui dont il tient les siennes ? J'ai insisté, j'ai représenté l'absurdité des conditions, que la demande en faveur du traitement des prêtres impliquoit la satyre de notre conduite, et tendoit à rompre l'uniformité des loix, à ressusciter des privilèges : qu'à l'égard des assignats, la France ne consentiroit que des mesures générales et non des mesures partielles, destructives de son système monétaire, et qui verseroient sur son papier le discrédit et l'avilissement : que relativement aux indemnités dues aux martyrs des révolutions, désespérer de leur acquittement étoit insulter à la loyauté

françoise ; que d'ailleurs cette demande devoit être l'objet d'une simple pétition : qu'enfin notre république ayant moins stipulé ses droits que ceux des hommes, c'étoit demander l'atténuation de ses propres intérêts que proposer des modifications à ces loix de bienfaisance universelle.

Une députation de l'administration provisoire doit porter le vœu conditionnel à la convention. Accepter ces conditions, ne convient ni à l'intérêt ni à la dignité de la nation françoise, et seroit d'un exemple contagieux pour les autres peuples qui tendent à se fondre avec nous. Ministre, présentez ces considérations au comité diplomatique. Rejetter ces conditions présente encore un avantage, celui d'écraser la faction qui les a insidieusement élevées, de ranimer le parti vraiment françois, et de ruiner dans les esprits l'administration provisoire, machine lourde, mal dirigée, mal composée, qui tend à s'ériger en convention, et à laquelle il ne faut pas donner le temps de devenir une puissance, ne fût-ce que d'opinion.

J'ai pressé de toute ma sollicitude et de tout mon pouvoir la levée des compagnies

liégeoises, l'établissement d'une justice provisoire, les contributions soit en nature, soit en argent, pour équiper et alimenter notre armée : j'ai présenté des observations sur l'admission des assignats au pair. Nous obtiendrons tout cela du moment où la réunion sera effectuée : jusques-là on sera de glace ; on suivra avec inquiétude les opérations de la campagne ; et c'est de-là que nos succès viendront répercuter et raviver l'esprit public qui est nul, et que, j'ose le croire, j'aurois peut-être enflammé, si mon premier poste ne demandoit ma présence.

J'ai secondé dans sa mission secrette le citoyen Mihon.

J'ai appellé avec moi les municipalités en surveillance du sequestre.

Parlerai-je d'un triomphe remporté sur le fanatisme ? J'ai fait recevoir à la municipalité plusieurs mariages.

J'ai sur tous ces objets entretenu une correspondance active, et conféré avec les députés de la convention.

Tel est, ministre, le tableau fidèle de mes travaux. C'est l'œuvre de six jours : je

quitte à l'instant Bruxelles pour remplir à Anvers une nouvelle mission dont les députés me chargent. Empressé à vous soumettre mes opérations, ministre, je vous adresserai de suite le compte de ma vie politique.

Copie d'une Lettre écrite au Prince de Kaunitz par le Comte de Metternick, Ministre des Pays-Bas, le 18 août 1792 (*).

Monseigneur,

Sans me permettre aucune réflexion sur la convenance du service militaire, on croit pouvoir observer que la détermination de mettre les Prussiens à Liège, présente plusieurs inconvéniens.

1°. Il est de notoriété publique que la cour de Berlin s'est attiré les reproches des principales cours de l'Allemagne par sa conduite dans l'affaire d'exécution ; que par son penchant trop visible pour la cause

(*) Pièce diplomatique, envoyée au ministre, et authentique, concernant un traité secret entre le prince-évêque de Liège et le ministre autrichien d'aujourd'hui. (On y découvre la première trace des plans particuliers et des intérêts qui doivent diviser tôt ou tard le cabinet de Vienne et celui de Berlin.)

du parti nombreux des insurgens de ce pays elle en a gagné la confiance et la considération ; que ce même parti, encouragé par la présence des Prussiens qu'il reconnoît pour ses anciens amis, pourroit bien se livrer de nouveau à de coupables espérances et tentatives.

2°. Que cette présence d'une garnison étrangère seroit doublement sujette à caution, *sede vacante*, où il n'y a, proprement dit, pas de maître, et où les intrigans et les manœuvres des aspirans réveillent les animosités et l'esprit de parti, et flattent les passions du peuple.

3°. *Si les Prussiens étoient une fois établis, il seroit difficile de les faire sortir dans la suite ; qu'il seroit cependant aussi utile pour les intérêts de la maison d'Autriche, et pour le gouvernement général des Pays-Bas d'y avoir une garnison autrichienne ; qu'il seroit dangereux d'y attirer une étrangère, vu que les combinaisons de la politique majeure même peuvent changer plutôt ou plus tard.* Le précis développe les différens rapports qui subsistent entre le gouvernement de Liège et des Pays-Bas ; il seroit difficile de pouvoir se promettre quelque

succès de cet état de choses, si les troupes prussiennes se trouvoient précisément à Liège dans le moment le plus propre pour engager le chapitre et le futur prince-évêque à acquiescer à nos propositions.

4°. Que les cours électorales chargées de l'exécution de Liège, ne verroient probablement qu'avec déplaisir le retour des troupes d'une puissance, qui dans le temps a développé des principes tout-à-fait opposés à la marche constitutionnelle de l'Empire. Le blâme du retour des Prussiens dans le pays de Liège, tomberoit conséquemment à la charge du gouvernement général.

Toutes ces considérations sont à la vérité peu propres à l'état de guerre où nous nous trouvons, et qui nous fait desirer un renfort de troupes; mais il seroit possible de concilier notre position avec notre intérêt politique à Liège, en se bornant à y laisser un certain nombre de nos troupes, et en faisant avancer les Prussiens destinés pour secourir ce pays-ci jusqu'à Wesel, pour pouvoir y recourir dans les circonstances : on estime que ces appareils rempliront tous les objets sans qu'on ait besoin de faire arriver des troupes prussiennes : *il est d'ailleurs*

très-probable que l'approche de la grande armée dont l'époque est très prochaine, nous dégagera bientôt des forces françoises tournées contre nous, et que nous serons dispensés d'avoir recours à notre allié pour la défense et le maintien de la tranquillité dans nos provinces.

CORRESPONDANCE D'ANVERS.

Anvers, le 28 février 1793, l'an 2 de la république françoise.

Publicola - Chaussard, Commissaire national, au Peuple d'Anvers.

Discours prononcé à la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, et dont cette Société a voté la traduction et l'impression.

Je viens m'entretenir avec vous de la mère de tous les hommes, de notre divinité commune, la liberté. Vos ancêtres furent les adorateurs de son culte, c'est à vous de relever ses autels.

Les principes de la révolution françoise furent long-temps les principes de vos pères. Ouvrez l'histoire. Dès l'antiquité la plus reculée, vous formâtes avec les François une vaste famille, unie d'intérêts et de gloire;

ensemble vous repoussâtes le joug de la tyrannie ; ensemble vous arrêtâtes le cours des exploits de César ; et même après ses victoires, vous marchâtes confondus sous la même bannière.

Dans un âge moins éloigné, on vous vit vous débattre dans les fers de l'Autriche, et repousser ses chaînes de vos mains, pour les tendre à vos alliés fidèles, à vos anciens amis, à vos compagnons d'armes, aux François. Rappellez-vous le siècle de la ligue anséatique ; Anvers, libre alors, voyoit fleurir son commerce à l'ombre de la liberté.

Le régime démocratique, que nous rapportons aujourd'hui au milieu de vous, étoit le régime d'Anvers ; il faisoit son bonheur et sa gloire : l'Escaut, orgueilleux de promener une onde libre, rouloit dans vos ports l'abondance. Vos monumens, vos arts, votre richesse, vous les devez à ces temps heureux où le soleil de la liberté échauffa, embellit, féconda vos terres. On lisoit sur vos murs, et vous pouvez retrouver encore ces inscriptions antiques ; on lisoit sur vos murs : *ici, le peuple est souverain* (43).

Ces temps vont recommencer; les tyrans avoient effacé de votre mémoire ces souvenirs de votre ancienne grandeur. Ils avoient épaissi sur vos yeux le bandeau de l'ignorance, parce que les tyrans profitent de l'ignorance pour ravir aux peuples ses droits, comme les brigands profitent de la nuit pour dépouiller les voyageurs.

Nous ne vous disons pas *soyez François*; nous vous disons : soyez vous-mêmes ; soyez ce que vous fûtes autrefois. Repoussez loin de vous le fantôme d'une constitution nationicide, élevée sur les débris de votre liberté ; cette constitution qui assuroit à des privilégiés le patrimoine exclusif des biens et des dignités ; cette constitution étoit le calcul de l'aristocratie ; cette constitution étoit une conjuration de l'intérêt de quelques hommes contre l'intérêt de tous.

La magnanimité ne devroit point descendre à des explications avec la calomnie ; on l'attaque par des discours, elle répond par des actions. Cependant, peuple bon, généreux et simple, dont on abuse la candeur, il convient de dissiper les nuages que l'on élève contre la loyauté françoise. Nos ennemis sont vaincus ; le poignard du des-

potisme est émoussé ; les torches du fanatisme sont éteintes : il leur restoit une dernière arme, la calomnie. Les ennemis de votre bonheur vous ont dit que les François venoient toucher à l'arche sainte et déclarer la guerre à votre culte. Mais quoi ! les François professent le même culte ; chaque année la nation verse dans les mains des prêtres 66 millions. Les temples ont-ils donc été renversés en France ? Les symboles majestueux de notre croyance ont-ils été détruits ? Non. Par-tout, sur nos chemins, dans nos places, au sommet des montagnes, dans la profondeur des vallées, la croix, s'élevant encore triomphante et adorée, porte jusqu'aux cieux les hommages de la terre (*).

Ils vous ont dit que le serment exigé étoit impie : ce serment est sacré ; il est écrit au livre de la nature, au code de la raison ; une main divine le traça aux pages de l'évangile : c'est le serment de *vivre et mourir libre, de maintenir la sainte égalité*, sans laquelle il n'existe point de véritable liberté. C'est pour elle que votre Dieu

---

(*) Concession oratoire.

mourut; c'est lui qui vouloit que tous les hommes fussent un peuple de frères; c'est lui qui crioit *malheur aux riches ;* c'est lui qui réfutoit dans le temple les docteurs sacrilèges, qui chassoit de ce temple les marchands, ces monopoleurs avides, engraissés de la substance des malheureux ; c'est lui qui les poursuivoit tenant un fouet vengeur dans une main, et de l'autre ouvroit, plein de douceur, la cage où gémissoient emprisonnés des oiseaux, des colombes timides, comme s'il eût voulu par cette image touchante révéler au peuple la liberté ; c'est lui enfin qui le premier jetta le gant de la guerre aux rois, aux nobles, aux scribes, aux prêtres, aux traitans ; et c'est lui cependant que les rois, les nobles, les scribes, les prêtres, les traitans invoquent. Ils l'ont assassiné, et ils veulent encore assassiner le peuple en son nom (*).

Ils vous ont dit, les imposteurs, que la république françoise faisoit marcher devant elle le trouble et la désorganisation ; que son système étoit un système destructif et perturbateur. Ah ! sans doute : arracher à

(*) *Notandi sunt tibi mores.* Hor.

l'hypocrite son masque, au despote son glaive, au fanatisme ses brandons, essuyer les larmes de l'infortuné, adoucir la misère du pauvre, renvoyer la terreur aux ennemis, aux oppresseurs des peuples, faire retomber sur les tyrans les fers dont ils garrottoient l'espèce humaine, rendre enfin à l'homme son attitude, ses droits et sa dignité, ce n'est point là bouleverser le monde, c'est au contraire faire cesser le chaos moral, et créer le jour de la raison.

Ils vous ont dit que le seul intérêt de la France provoquoit la réunion. L'intérêt de la France! .... Et ne voyez-vous pas que seule, forte de sa masse, colosse inébranlable, la France porte dans les airs un front chargé de triomphes, et lève sur le monde vingt-cinq millions de bras libres. Elle accroît, il est vrai, son territoire d'un département, mais le vôtre s'accroît de quatre-vingt-six départemens. Le commerce de la Flandre Françoise reflue tout entier dans votre Flandre. C'est sur vos frontières que la France alors place ses forts, et ses soldats plus redoutables que les citadelles. Anvers devient le théâtre de l'abondance, l'entrepôt des relations commerciales, la filière de nos ri-

chesses, l'attelier de notre luxe, et, pour ainsi dire, la grande manufacture de la prospérité nationale.

Citoyens d'Anvers, que votre situation vous conseille ! vous êtes obligés par vos rapports topographiques de placer vos intérêts sous l'égide d'une puissance imposante et protectrice. Vous avez le choix de la France ou de l'Autriche, ou du systême anglo-prussien. L'Autriche vous épie, vous attend comme une nouvelle proie, et vous dévore en espérance. Avez-vous oublié la longue calamité que ses armes, que ses intrigues tortueuses et renaissantes ont fait peser sur vous ? Victimes innombrables de ses perfidies, malheureux qu'elle entassa dans les cachots, et vous dont le sang généreux a coulé dans les combats de la liberté, levez-vous tous, manes accusateurs ! et, secouant vos chaînes, ou montrant vos profondes blessures, dites quelle fut l'oppressive, la machiavélique Autriche.

Que dirai-je de la triple alliance ? Peindrai-je la Prusse, et ce despote imbécille qui traîne la honte et le désespoir de sa nullité, que pressent nos armes victorieuses, qui

qui craint tout jusqu'à ses sujets, et dont une ligue puissante, formée au sein même de ses états, menace le trône vacillant, *obligé* d'embrasser ses rivaux et de mendier l'alliance d'un ennemi cauteleux et perfide? Peindrai-je l'Angleterre, cette nation isolée sur son île, n'ayant qu'une existence précaire, posée sur le vuide d'une fiction de crédit; cette nation armée d'un papier de banque que le souffle des événemens peut dévorer; cette nation qui, déjà le pied dans l'abîme de la banqueroute, ose menacer encore? Et qu'on n'accuse point un François de charger ce tableau! Anglois éclairés et philosophes, orateurs de la chambre des communes, *Stanhope*, *Fox*, *Grey*, etc. j'en atteste vos expressions plus énergiques; j'en atteste cet aveu que vous arrache la force des choses, et l'intérêt de votre patrie; j'en atteste, négocians, la terreur qui plane sur vos comptoirs!

Et toi, Hollande, battue des orages de la tyrannie, de tes divisions et de la guerre, je ne t'apperçois plus dans l'horison politique; ta puissance est éclipsée, elle ne peut se relever que sous nos mains, et re-

verdir qu'avec nos lauriers. Déjà le tocsin de la liberté sonne dans tes murs qui s'écroulent sous les foudres françois. Le torrent révolutionnaire se grossit, et t'entraîne dans son débordement. Qui pourroit l'arrêter? Où êtes-vous, ennemis de la France? Elle se lève, vous n'êtes plus.

Peuples, que les revers de ses ennemis vous instruisent! Apprenez à la craindre, ou plutôt, apprenez à l'aimer.

Au nom de la République Françoise,

Les Commissaires nationaux du Pouvoir exécutif de France, au Peuple d'Anvers.

Des excès ont été commis, non par vous, peuple bon, généreux, et que nous estimons, mais par quelques hommes trompés ou vendus.

Magistrats du peuple, administration provisoire, vous serez responsables sur vos têtes de tout ce qui pourra en arriver. Les coupables seront punis; la nation françoise ne souffrira point qu'on porte la moindre atteinte à un patriote; et dès ce moment nous déclarons tous les bons citoyens sous la sauve-garde de la république. Nous vous le répétons, la nation françoise tient également la promesse et la menace.

Conspirateurs vendus à l'Autriche, à l'Angleterre, c'est vous seuls qu'elle menace.

Opprimés, indigens, vous tous qui souffrez, c'est vous qu'elle promet de protéger.

Les commissaires de la convention na-

tionale vont bientôt paroître au milieu de vous, comme des anges de bienfaisance et de paix. Ils s'occuperont de concert avec nous à soulager la misère, à ramener le bonheur au sein des familles désolées, à donner, disons le mot, du pain à celui qui n'en a point, un lit à celui qui repose sur la terre ses membres fatigués, et du travail à ceux que l'aristocratie punit de leur civisme.

Peuple, prononce et juge. Tes ennemis te disent : *combats pour nous*. Oui, tu combats pour ceux qui dévorent ta substance, qui boivent tes larmes, qui déchirent tes entrailles, et qui s'engraissent de tes sueurs.

Nous, au contraire, nous venons te dire : combats pour toi-même, relève-toi sous le pied qui t'écrase ; tu donnois ton or, garde-le ; tu élevois aux dignités, aux honneurs des hommes intéressés, avides, qui t'accabloient du pouvoir qu'ils tenoient de tes mains, monte à leurs places.

O peuple ! tes ennemis te disoient enfin : *ne sois rien ;* nous te disons : *sois tout.*

Parmi les nouveaux bienfaits que la république françoise apportera au milieu de vous, nous pouvons vous annoncer la dimi-

nution des impôts, la suppression totale, absolue de ces tributs oppressifs qui pesoient sur la classe indigente. Celui qui n'aura que le nécessaire ne paiera rien ; le riche seul paiera en raison de son superflu.

Nous vous annonçons aussi les dispositions bienfaisantes de la république françoise relativement aux lombards, aux monts-de-piété. Nous nous occuperons bientôt des moyens de faire rendre aux pauvres, à cette classe respectable trop long-temps opprimée, trop long-temps avilie, ces effets de première nécessité que l'indigence livre au calcul de l'aristocratie, au calcul de ceux qui ont spéculé jusques sur la misère humaine.

Peuple, voilà cette république que l'on calomnie à tes yeux ; elle veut ton bonheur : mais ceux qui conspirèrent de tout temps contre ce bonheur s'efforcent, mais vainement, de rejetter loin de toi les bienfaits de la nation françoise. Tu le sens, ces hommes perfides voudroient s'enrichir encore de tes malheurs ; ils repoussent la main qui vient arrêter leur brigandage, semblables à ces assassins qui s'empressent d'éteindre la lumière qui tout-à-coup vient éclairer leurs forfaits.

Ministres d'une religion sainte, apprenez aussi à connoître les François ; je parle de vous, humbles pasteurs, qui vous renfermez dans la simplicité évangélique. Je n'entends point m'adresser à ces hommes qui ont placé au fond du sanctuaire l'orgueil, le luxe, la vengeance et tous les crimes.

Bons curés, pauvres prêtres, nous améliorerons votre sort. La nation françoise sera juste envers vous, comme elle l'a été envers les curés de ses campagnes, auxquels elle distribue 66 millions par an. Il est vrai, le prêtre millionaire sera obligé de nourrir les familles indigentes ; mais aussi le prêtre indigent sera lui-même nourri : celui qui n'a que trois cents florins en aura six cents.

On vous aigrit contre le club, et c'est au club que l'on s'occupe de ces mesures utiles au bien public. Un club est le refuge des opprimés et le temple de la justice.

Nous le répétons, dès cet instant tous les bons citoyens sont sous la sauve-garde de la république.

Conspirateurs, tremblez ; soixante mille hommes sont devant nous, et dévorent les tyrans de la Hollande. Derrière nous sont

vingt-cinq millions de bras libres, un seul suffit pour vous écraser.

P. S. Nous déclarons que toutes les affiches publiées par les commissaires de la république françoise, sont de cet instant sous la sauve-garde du peuple, et sous la responsabilité du magistrat chargé de veiller à leur conservation et au respect qui leur est dû.

Anvers, le 8 mars 1793, l'an 2 de la république françoise.

Publicola-Chaussard aux Députés de la Convention à Bruxelles.

Je reçus hier une lettre de mes collègues à Bruxelles; ils me requéroient d'une mesure importante et d'urgence. Je me rends aussi-tôt avec mes collègues chez le général Marassé : il parut plus qu'étonné ; il éleva des objections, demanda à temporiser, à consulter *Dumouriez*. Je l'interpellai d'exécuter cette requisition sur le champ ; il s'appitoyoit, il pleuroit. Je lui déclarai enfin qu'il seroit personnellement responsable de toutes les mesures à prendre, ainsi que de la moindre opposition ; il parut alors se déterminer à obéir. Il ne faut pas vous dissimuler que les démarches ont été infructueuses. Dois-je en accuser le hasard, ou la liaison et la foiblesse de *Marassé ?* Ou bien enfin vos arrêtés et la requisition avoient ils déjà transpiré? Je vous le répéterai : il est instant de nous autoriser

à casser l'administration et la municipalité provisoires ; elles sont en pleine insurrection contre les principes françois. Vous m'aviez d'abord accordé ce pouvoir de vive voix : il est urgent de me rendre ce pouvoir, et de relever ainsi le courage abattu du patriote, de terrasser l'audace de l'aristocratie, qui, à la tête de ces autorités contre-révolutionnaires, déjoue toutes nos opérations. D'un autre côté, quels que soient les mesures que vous preniez dans votre sagesse relativement à la ville d'Anvers, il est infiniment utile de placer à la tête des administrations des hommes dévoués au systême françois, dont la république soit sûre, et qui secondent nos opérations.

Anvers, le 9 mars 1793, l'an 2 de la république françoise.

SITUATION D'ANVERS.

Au Ministre des Affaires étrangères.

LA situation d'Anvers vous est connue: une administration que domine la peur de l'Autriche, et que dirigent ses agens; une municipalité inerte, aristocratisée, un peuple foible, égaré, crédule, un club dont il faut à chaque instant ressusciter l'énergie : voilà les élémens de l'esprit public, et les difficultés contre lesquelles nous avons dû remonter. Ajoutez-y que le commandant de la place, homme qui peut être très-estimable d'ailleurs, n'est point d'un caractère très-prononcé en révolution, soit qu'il faille en accuser son grand âge, ou plutôt les hommes qui l'entourent : ministre, nous vous devons la vérité. On accuse publiquement *Dieudonné*, son aide-de-camp, l'ame de ses conseils, d'avoir été long-temps au service de *Van der Noot* (44). Vous peserez

dans votre sagesse ces observations. Nous allons dire ce que nous avons fait sous les auspices en quelque sorte des députés de la convention. Ils ont réuni temporairement à la commission d'Anvers notre collègue Chaussard.

Un événement grave, qui tenoit peut-être à une conjuration plus vaste, a eu lieu il y a deux jours. Les garçons bouchers, réunis à des garçons poissonniers, se sont portés, dimanche au soir, après boire et après les sermons, dans un estaminet où se rassemblent des patriotes. Le combat s'est engagé, un patriote a été tué, et plusieurs blessés. Nous avons requis le commandant de la place de déployer la force armée et d'arrêter ceux qui lui seroient indiqués.

Comme un reste de fermentation couvoit encore, que d'un côté les mauvais citoyens sembloient redoubler d'audace, et que de l'autre les bons étoient plongés dans un profond accablement, et retomboient dans cette torpeur qui leur est naturelle, nous avons fait le lendemain une proclamation dont nous joignons ici la copie.

La force militaire a été mise sur pied, les

conspirateurs ont tremblé, les patriotes se sont réveillés, tout est tranquille.

Nous avons songé à nous concilier la classe indigente par des mesures de bienfaisance. Le peuple goûte nos instructions, et la boutique où se trouvent notre proclamation et le discours de Chaussard est perpétuellement assiégée d'acheteurs ; tout cela se vend au profit des pauvres. Nous avons l'intention de leur faire rendre, ainsi qu'on l'a fait à Namur, les objets engagés au mont-de-piété, au-dessous de douze livres. Approuvez-vous cette mesure ? Les circonstances la demandent, et elle convient à la dignité et aux principes de la nation françoise.

Nous avons relevé le club en nous dessinant une attitude ferme. Le jour de ces événemens malheureux, dont les succès prochains de nos armes vont effacer le souvenir, nous étions au club. Tout-à-coup le tocsin sonne : une terreur panique s'empare des Gantois, et d'une partie du renfort révolutionnaire que les députés nous avoient détaché ; ils fuient (*), nous nous déclarons

(*) J'ai appris depuis qu'en exécutant cette retraite ils obéissoient à des ordres supérieurs.

en permanence au club, et nous le signalons comme le point de ralliement des bons citoyens. Bientôt nous apprenons qu'un incendie, mis à dessein peut-être, et qui dévoroit le couvent des capucins, est éteint.

Nous nous sommes occupés d'alimenter l'esprit public de tous les moyens qui étoient entre nos mains. Nous avons évangélisé par-tout; sur les places, au club, aux estaminets, au théâtre. Nous n'avons négligé aucun de ces ressorts puériles en apparence, mais dont s'empare le philosophe, et toujours puissans sur une multitude grossière. Les murs ont été couverts d'affiches instructives, les endroits publics ont retenti des hymnes à la liberté et de nos chants civiques; nous avons louvoyé sur-tout avec le fanatisme; nous avons voulu élever le bas clergé contre le haut clergé, et tuer ainsi le sacerdoce par le sacerdoce.

Anvers, le 10 mars 1793, l'an 2 de la république françoise.

Publicola-Chaussard aux Commissaires de la Convention à Douai.

Je reçois à l'instant votre lettre en date du 7 mars, j'avois déjà dépêché trois couriers à Bruxelles. Les citoyens Camus et Treilhard ont répondu à nos demandes; je me suis décidé, pressé par des circonstances impérieuses, à aller chercher auprès d'eux de nouveaux éclaircissemens et de nouveaux pouvoirs.

Je vais reporter vos esprits sur la situation d'Anvers au moment de notre échec. Des autorités contre-révolutionnaires levoient une tête audacieuse : les bruits les plus sinistres frappoient de terreur les patriotes; le club sembloit paralysé : c'est alors que l'on vit partir précipitamment le détachement révolutionnaire qui précédoit votre marche, et remarquez que dans ce moment le tocsin sonnoit; remarquez que, quelques jours auparavant, trois clubistes avoient été

assassinés dans une émeute ; c'est dans ces circonstances périlleuses que nous nous sommes fortement attachés au gouvernail, et que nous avons juré de ne l'abandonner qu'avec la vie. Mes collègues me rappelloient à Bruxelles : j'ai cru que le poste le plus périlleux étoit celui où je devois être ; je suis resté à Anvers. J'ai évangélisé partout ; sur les places, au club, dans les estaminets, au théâtre ; j'ai vu l'esprit public se raviver, et je suis parvenu à renvoyer aux aristocrates la terreur. Les chefs des complots ont été arrêtés. Vous recevrez ci-joint l'exemplaire d'une proclamation que j'ai dirigée, et qui a ramené une tranquillité sinon réelle, du moins apparente. Je viens de dire ce que j'ai fait, je dirai ce que je vais faire.

L'administration provisoire, qui est en pleine insurrection contre les principes françois, qui d'ailleurs a protesté deux fois par des actes publics contre les décrets du 15, sera cassée aujourd'hui (*).

(*) Ce fut ce jour là même que Dumouriez, instruit de toutes les mesures, les paralysa par un fet-fa militaire. *Vide* la dernière pièce de la Correspondance.

Une mesure de sûreté générale, et dont je vous rendrai compte par ma première dépêche, sera prise en même temps; j'y suis autorisé par des pouvoirs que m'ont confiés vos collègues.

L'administration sera aussi-tôt remplacée par une commission provisoire, en annonçant au peuple que les assemblées primaires seront incessamment convoquées. Je réponds des hommes que je placerai à la tête de cette commission.

Les effets au - dessous de six florins engagés au lombard, seront rendus à la classe indigente.

Le but de ces opérations et de celles que nous préparons, est d'attérer d'une part le monstre de l'aristocratie, et de l'autre de gagner à la révolution la sans-culotterie qui fait les révolutions; et enfin de faire déclarer une multitude de bons citoyens que nous connoissons, et qui sont prêts à se ranger sous l'étendard des principes, dès qu'ils verront la multitude entrer dans la carrière.

Nous pouvons vous répondre que le vœu de la réunion sera prononcé sans obstacle;

mais

mais il ne faut pas vous dissimuler que le plus grand de tous est dans l'autorité même qui devroit la protéger. *Marassé*, commandant de la place, peut être un excellent militaire, j'aime à le croire ; mais comme révolutionnaire, je l'accuse d'ineptie ou d'une connivence coupable. Son âge avancé, ou plutôt son impéritie et sa foiblesse, le livrent aux conseils d'un homme plus que suspect. *Dieudonné* est l'ame de ses opérations ; et cet homme qui sait sabrer, mais qui ne sait pas lier deux idées, le précipitera dans des démarches fausses et inciviques. On accuse publiquement ce *Dieudonné* d'avoir été un serviteur de *Van der Noot* : sa société se compose des hommes les plus opposés au systême françois ; ses liaisons avec l'évêque, avec les prêtres, avec les membres de cette même administration que nous avons dénoncé comme contre-révolutionnaire, sont connues. Nous le soupçonnons d'avoir favorisé l'évasion de ce même évêque, et la fuite de deux hommes convaincus d'avoir excité le peuple au meurtre. Nous vous observons que la preuve matérielle de ces faits nous manque, mais que nous

en avons la conviction intime et morale....
J'ai communiqué ces observations aux citoyens Camus et Treilhard ; ils m'ont promis d'en écrire de suite au ministère. Je les mets aussi sous votre influence, et je vous adjure d'en presser l'exécution.

Salut et fraternité.

Autorisations demandées aux Députés-Commissaires de la Convention, par les Commissaires nationaux soussignés.	*Autorisations accordées le 9 mars, l'an 2 de la République Françoise.*
1°. De casser l'administration provisoire qui a protesté par deux actes publics contre les décrets du 15 décembre 1792.	1°. Les commissaires de la convention ont déjà répondu sur le premier article, et confirment les pouvoirs déjà donnés.
2°. De la remplacer par une commission composée de dix membres.	2°. Autorisent les commissaires nationaux à remplacer provisoirement l'administration par une commission de dix membres, à la charge de mettre au plutôt le peuple en état de se nommer des administrateurs.

3°. De mettre en état d'arrestation les membres de ladite administration suspects, et de les retenir en qualité d'ôtages.

3°. Autorisent pareillement les commissaires nationaux à faire mettre en état d'arrestation, et à conserver comme ôtages, les quatre membres les plus suspects de l'administration, en conservant d'ailleurs pour eux tous les égards, et leur procurant d'ailleurs tous les adoucissemens possibles dans leur état d'arrestation.

4°. De rendre aux pauvres les effets de première nécessité engagés aux lombards.

4°. Autorisent aussi à rendre aux pauvres les effets de première nécessité engagés aux lombards, pourvu que la valeur de ces effets n'excède pas six florins, ainsi qu'il a été pratiqué à Bruges.

5°. Les commissaires nationaux prient les députés de prendre en considération la dénonciation qu'ils font du général *Marassé*, et de son aide-de-camp *Dieudonné*, ancien serviteur de *Van der Noot*.

PUBLICOLA - CHAUSSARD, TRONQUET-SAINT-MICHEL.

5°. Les commissaires de la convention se réservent d'écrire au ministre de la guerre sur le cinquième article.

CAMUS, TREILHARD.

Au quartier général d'Anvers, le 10 mars 1793, l'an 2 de la république françoise.

État-Major de l'armée de l'expédition de la Belgique.

Il est ordonné aux citoyens Tronquet-Saint-Michel, Publicola-Chaussard et Duprey de partir demain 11, pour se rendre à Bruxelles, où le salut de la république m'oblige de rassembler tous les commissaires du pouvoir exécutif. Les administrateurs provisoires de la ville d'Anvers rempliront toutes les fonctions administratives dont étoient chargés ces commissaires, jusqu'à nouvel ordre.

S'ils se refusoient d'obéir à cet ordre que commande le salut public, *j'ordonne* au lieutenant général Marassé de les *contraindre* à se rendre à Bruxelles.

Le général en chef,

Dumouriez.

Les deux pièces que l'on vient de lire sont extrêmement importantes : les dispositions contenues dans la première devoient changer la face d'Anvers. Le vœu de la réunion, j'ose l'assurer, alloit être émis ; une partie des citoyens les plus influençans, et dont je tais ici les noms pour ne pas les exposer au couteau de la tyrannie, alloit se déclarer. Dumouriez de son côté étoit à la veille de passer le Rubicon. J'avois des soupçons, et j'organise mes mesures avec une activité indicible. La sienne va être en défaut : il est averti : il arrive un quart-d'heure avant l'explosion. Je reçois alors l'espèce de lettre-de-cachet dont il honora mon courage ; je remis à mon collègue Tronquet les actes que j'avois dressés, et j'en pris le reçu qui suit.

Reçu du citoyen Chaussard une proclamation qui casse l'administration et la municipalité d'Anvers, conformément aux pouvoirs qu'il a reçus des députés de la convention nationale, commissaires dans la Belgique, et qu'il nous a requis de mettre

à exécution. A Anvers, ce 10 mars 1793, l'an 2 de la république françoise.

TRONQUET-SAINT-MICHEL.

BOUILLANT d'indignation, je me rends chez Marassé où dînoit Dumouriez, et nous avons en présence de vingt personnes la conversation suivante. C'étoit dans la journée du 10 mars ; je prie qu'on se rappelle cette époque.

PUB. CH. (*lui présentant sa lettre*). Cet écrit est-il de vous, général ?

DUM. (*avec aigreur*). Oui, monsieur.... Je vous engage, monsieur, à vous y conformer.

PUB. CH. Citoyen, car il n'y a pas d'autres titres dans une république ; citoyen, lorsqu'un agent de l'autorité militaire se permet d'écrire ainsi à un agent de l'autorité civile, malheur alors à la république, ou plutôt malheur à lui-même.

DUM. (*me fixant*). Qui êtes-vous, monsieur ?

PUB. CH. J'exerce une magistrature ré-

publicaine. Je vous déclare (*le fixant*) que je suis un tribun du peuple, et que je ferois arrêter César.

Dum. (*affectant le sourire*). Oh! je sais que vous vous nommez Publicola.

Pub. Ch. Il est vrai que je traîne aujourd'hui ce nom : prenez garde que je ne mérite de le porter un jour.

Dum. Vous aurez la bonté, monsieur, de vous conformer à l'ordre que j'ai donné.

Pub. Ch. Un ordre! . . . . Sachez qu'il ne vous appartient d'en donner qu'à ceux que les fonctions militaires placent sous votre commandement; sachez que hors de là votre autorité n'existe plus, et qu'il ne vous reste alors qu'à réclamer auprès des autorités civiles l'exécution de la loi; sachez sur-tout que vous ne devez point parler en visir à un citoyen françois.

Dum. Je ne suis point un visir . . . . Je vous déclare que je suis ici le premier de tous les agens du pouvoir exécutif; et que si cela est nécessaire, je prendrai la dictature de toute la Belgique.

PUB. CH. Vous me développez une nouvelle théorie des pouvoirs : vous prendrez la dictature ? . . . . . Je doute, il est vrai, qu'on vous la donne. En ce cas, je vous déclare qu'une somme immense de responsabilité va peser sur votre tête : songez-y.

DUM. Je sauverai la Belgique, et je rendrai compte de ma conduite ; j'accepte cette somme de responsabilité dont vous voulez bien vous occuper pour moi.

PUB. CH. Puisqu'un *veto* militaire paralyse mes opérations ; puisque d'ailleurs une autorité supérieure à la vôtre, celle des députés de la convention, me rappelle à Bruxelles depuis deux jours par un acte que je porte, je pars, mais après avoir requis les autorités que je laisse ici d'exécuter mes requisitions, mais après vous avoir déclaré que vous allez être responsable de tout ; je pars, mais pour vous dénoncer.

JE retourne à Bruxelles ; j'y retrouve les députés Merlin et Gossuin ; je leur observe que Dumouriez est capable de les faire arrêter eux-mêmes. Cependant la bataille

décisive va se donner ; le soldat attend ; appelle Dumouriez (45). Les députés veulent me retenir ; j'insiste pour me rendre à Paris ; je pars de suite : je rends compte des faits au ministre et à plusieurs membres du comité de sûreté générale. Danton et Lacroix retournèrent dans la Belgique ; les trois commissaires du conseil partirent. La suite est connue, le reste se déroulera sans doute.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE,

En vertu de la loi du 15 août dernier, qui attribue au conseil exécutif toutes les fonctions de la puissance exécutive, et du décret de la convention nationale du 21 septembre suivant, lequel maintient les autorités publiques qui étoient en activité à cette dernière époque.

Nous, les citoyens formant le conseil exécutif provisoire de la république, avons fait choix du citoyen *Publicola - Chaussard*, que nous avons nommé commissaire national, et revêtu de tous nos pouvoirs, à l'effet de se rendre sans délai à Bruxelles, pour y faire exécuter, ainsi que dans l'arrondissement qui lui sera désigné, le décret de la convention nationale des 15, 17 et 22 décembre de la présente année, concernant la proclamation de la liberté, et de la souveraineté de tous les peuples chez

lesquels la république françoise a porté et portera ses armes.

Prions et requérons tous ceux à qui ledit commissaire s'adressera, ou pourra s'adresser, de lui donner toute assistance et toutes les facilités qu'il jugera convenables et nécessaires pour remplir, conformément au vœu de la république, l'objet de sa mission. En foi de quoi nous avons apposé à la présente nos signatures et le sceau de la république.

Fait à Paris, le 31e jour du mois de décembre 1792, l'an 1er de la république françoise.

Les citoyens formant le conseil exécutif provisoire de la république.

ROLAND, GARAT, CLAVIÈRE, LEBRUN, PACHE, MONGE.

Par le conseil exécutif provisoire.

GROUVELLE.

Bruxelles, le 7 février 1793, l'an 2 de la République Françoise.

La commission exécutive pour l'arrondissement de Bruxelles, sur ce qu'il lui a été dénoncé qu'à Diest et environs il existe des biens et deniers comptans appartenant au stadhouder, attendu que les commissaires de cet arrondissement ne sont point rendus à leur poste, et que les mesures conservatoires sont urgentes,

Charge le citoyen Chaussard, l'un de ses membres, de se rendre sur les lieux, pour mettre sous la main de la nation tout ce qui se trouvera appartenir audit stadhouder, et tenir du tout bref état, sauf aux commissaires Paris et Lanelle à suivre l'effet desdites opérations, quand ils seront rendus à leur poste.

Ainsi fait et avisé par nous, commissaires du pouvoir exécutif de France.

A Bruxelles, le 7 février, l'an 1793, et de la république le second; étoit signé Gouget-Deslandes, Chepy, Robert.

Du 13 février 1793, l'an 2 de la République Françoise.

Les membres de la convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans le pays de la Belgique, pays de Liège ; vu la lettre du contrôleur-général des dépenses de la guerre à Bruxelles en date de cejourd'hui, et la lettre à lui adressée le jour d'hier par le payeur et le contrôleur de l'armée à Liège, contenant des plaintes sur les ordonnances à fin de paiemens considérables à faire, tant en numéraire qu'en assignats, données par le commissaire national du pouvoir exécutif Cochelet ; autre lettre du commissaire-ordonnateur Lambert, datée de Liège le 11 de ce mois, à laquelle est jointe copie certifiée de lui d'une délégation donnée le même jour par le commissaire Cochelet au citoyen Jolivet, secrétaire de la commission, pour le remplacer et signer en son nom toutes ordonnances, suspendent des fonctions de commissaire du pouvoir exécutif le citoyen Cochelet, et lui

ordonnent de se rendre à Liège devant Lacroix et Danton, commissaires, au lieu qui lui sera par eux indiqué, pour leur rendre un compte plus particulier de sa conduite ; défendent au citoyen Jolivet d'exercer aucune des fonctions qui lui ont été déléguées par le citoyen Cochelet ; défendent pareillement au payeur-général de l'armée de payer sur les ordonnances dudit citoyen Cochelet aucune somme, soit en numéraire, soit en assignats, dont l'acquit ne seroit pas conforme aux décrets de la convention nationale.

Et pour remplacer provisoirement le citoyen Cochelet, les commissaires de la convention nationale nomment le citoyen Chaussard, qui se rendra de suite à Liège.

Il sera remis dans le jour une expédition du présent arrêté au citoyen Chaussard ; une autre expédition sera envoyée au commissaire-ordonnateur Lambert, qui est chargé de notifier le présent arrêté, tant au citoyen Cochelet qu'au payeur Jehannot, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour le faire exécuter : il en sera aussi donné connoissance par le courier de

ce jour à la convention nationale et au conseil exécutif provisoire.

Fait et arrêté à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus.

Signés Camus, Treilhard, Merlin (de Douai), Danton, Gossuin et Lacroix.

Certifié conforme à l'original.

Treilhard, Merlin (de Douai), Camus, Gossuin.

Bruxelles, le 23 février 1793, l'an 2 de la république françoise.

Les Commissaires de la Convention nationale près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc. au Citoyen Chaussard, Commissaire national du Pouvoir exécutif à Liège.

Nous avons cru, citoyen, votre présence tellement nécessaire dans l'arrondissement du Brabant Wallon, qui vous est délégué pour y remplir la mission confiée par le pouvoir exécutif à votre civisme et à vos talens, que nous prenons le parti de vous y rappeller par un arrêté auquel vous voudrez bien vous conformer aussi-tôt. Nous ne doutons pas que vous n'ayez pleinement répondu à notre attente dans le pays de Liège, où nous vous avions envoyé momentanément; vous y serez remplacé par un de vos collègues qui se trouve à Verviers : ne différez pas à leur faire parvenir la dépêche jointe.

Merlin (de Douai), Gossuin.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE,

LES membres de la convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc. considérant qu'il importe infiniment au bien de la république de réunir dans la ville de Bruxelles tous les commissaires nationaux que le pouvoir exécutif y a délégués ;

Arrêtent que le citoyen Chaussard, qui remplace par *interim* à Liège le citoyen Cochelet, suspendu de ses fonctions par notre arrêté du 13 de ce mois, se rendra dans la journée de demain à son poste à Bruxelles, et qu'il sera remplacé à Liège par l'un des commissaires nationaux du pouvoir exécutif délégués pour l'arrondissement dont Verviers forme le chef-lieu.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1793, l'an 2 de la république françoise.

GOSSUIN, MERLIN (de Douai).

Anvers, le 24 février 1793, l'an 2 de la république françoise.

La Société des Amis des Droits de l'homme à Anvers, aux Citoyens Commissaires de la Convention nationale à Bruxelles.

L'IMPATIENCE bien louable des bons citoyens à voir mettre à exécution le décret du 15 décembre dernier, l'espoir coupable d'une existence prolongée dans les représentans soi disant provisoires, les sourdes menées des moines, les discours insultans de la noblesse et des mauvais citoyens; tous ces motifs réunis, citoyens commissaires, ont engagé *la société des amis des droits de l'homme, séante à Anvers*, à vous représenter la nécessité urgente de l'entière exécution de ce décret, qui a reçu une nouvelle vigueur par les articles additionnels du décret du 31 janvier 1793.

La société d'Anvers, composée d'un petit nombre de membres, mais tous animés du plus pur et du plus ardent patriotisme, feroit en vain mille efforts pour propager les lu-

mières, pour instruire des véritables principes les citoyens encore ignorans; en vain travailleroit elle à la destruction des préjugés dissociables; en vain conduiroit-elle par le flambeau de la raison les esprits superstitieux, elle n'aura rien fait pour la ville d'Anvers, tant que des obstacles funestes l'arrêteront dans la carrière qu'elle s'est proposée de parcourir.

Le commissaire national Collin avoit commencé les opérations que lui prescrivoit le décret, et tout-à-coup elles ont resté suspendues, et elles le sont encore aujourd'hui.

Cependant, depuis ce retard apporté dans Anvers seul, les autres villes de la Belgique ont déjà obtenu par le pouvoir révolutionnaire une administration provisoire. Louvain, Gand, Bruges, Mons, Tournai, etc. présentent une face nouvelle; les décrets y sont, pour la majeure partie, mis en vigueur : à Mons on convoque les assemblées primaires, les habitans demandent la *réunion à la république.* La voix des ennemis et des traîtres peut bien encore s'y élever, mais elle est étouffée par le cri général de *la liberté.*

A Anvers seul, la voix du crime peut triompher ; tous les jours elle se fait entendre, nulle force répressive ne vient la terrasser ; et nos ennemis, ceux du bien public, les essaims des moines et des nobles, les soi-disant représentans ne craignent pas de publier que le décret a été rapporté ; que les opérations commencées ont été suspendues par ordre de la convention ; ils nous accusent de foiblesse, ils répandent des bruits contagieux, et s'enhardissent eux-mêmes en croyant nous intimider.

Il semble que l'on veuille faire de cette ville fanatique un arsenal éternel de préjugés, d'erreurs, d'aristocratie, et peut-être de crimes !

Nous vous conjurons, citoyens commissaires, au nom du salut public et pour la tranquillité des citoyens courageux, de presser l'exécution du décret des 15 et 17 décembre. Dans quelques jours Anvers restera seulement gardée par trois bataillons de volontaires, sans cavalerie ; alors nous craignons pour cet instant, où nos ennemis, moines, nobles, magistrats, fanatiques, faisant jouer ensemble tous les ressorts de leur grossière politique, pourront se rendre

coupables des oppositions les plus funestes au parti républicain.

Hâtez-vous donc, citoyens commissaires, venez au secours des bons citoyens; unissez à l'ardeur qui nous anime vos instructions, et ces lumières bienfaisantes qui persuadent les incrédules, fortifient les foibles, éclairent les ignorans, vous parviendrez à changer la malheureuse Anvers; et la satisfaction intime que vous recueillerez vous prouvera que la gloire seule est à vous.

Les amis des droits de l'homme réunis en société à Anvers.

EMILE RONDET, président; PEETERS, secrétaire; SMEYRS, secrétaire; D'OR, archiviste, etc. etc. etc.

Anvers, le 26 février 1793.

Renseignemens sur Anvers donnés par des habitans de cette Cité aux Députés-Commissaires de la Convention.

La partie laborieuse du peuple est en général pour les principes françois.—L'autre partie intrigue, soudoie, menace, et se vante d'un triomphe prochain; la société des amis des droits de l'homme qui est en ce moment fort bien organisée, ne contribue pas peu à propager la doctrine révolutionnaire, qui indubitablement prévaudra sur la contre-doctrine étatstico-sacerdotale, quoique ceux qui la prêchent soient armés de poignards, de reliques et de florins.

Les agens civils et militaires de la république françoise qui sont dans cette ville n'ont point des têtes à révolution. Ils n'y jouissent que de la réputation méritée d'hommes doux et pacifiques; ce qui seroit une très-bonne chose ailleurs. Mais malheureusement à Anvers, les culottés en profitent, et s'appuient avec quelque raison de

la *facilité*, nous ajouterons même de l'*inaction* de ces mêmes agens françois (*). De là leur insolence à annoncer hautement la prochaine dissolution qu'ils devoient opérer, à main armée, de ces assemblées de factieux, où, malgré les recommandations des moines et les offres des nobles, les sans-culottes ont l'audace d'aller entendre prêcher l'égalité, la liberté et la souveraineté du peuple.

Il y a plus : ils se flattent que les généraux françois vont les autoriser à lever certains corps qu'ils doivent composer de leurs partisans, à l'aide desquels ils effectueront leurs projets.

En attendant, les assassins qui sont à leurs ordres attaquent les citoyens habitués ou membres du club.

A ce sujet nous devons dire qu'il a été très-difficile de retenir la vengeance des

---

(*) Ces renseignemens ont déterminé les députés-commissaires de la convention à détacher du poste de Liège Publicola-Chaussard pour le porter sur celui d'Anvers.

Vid. le rapport des députés sur la Belgique, pages 178-179.

amis insultés de la bonne cause, quand ils ont appris, par exemple, que le nommé Van den Begin avoit été présenté aux généraux *Marassé* et *Dumouriez* pour recruter le bataillon des *Canaries*.

On s'est rappellé des menaces de cet intrigant méprisable et des autres Vandernootistes comme lui; ce qui, joint aux couleurs proscrites de l'uniforme jaune et noir qu'on affectoit d'avance à ce corps, agitoit violemment le parti menacé, déjà indigné de voir créer sous ses yeux, dans Anvers, une troupe qui sembloit devoir être aux ordres des pseudo-représentans provisoires actuels, ou de leurs adhérens et de leurs recommandés; fatale présomption! presque réalisée par la présentation d'un *Werbrock* pour fournisseur du corps, d'un *Werbrock* pour chef, et de plusieurs *Werbrockistes* pour officiers. On s'est pourtant borné (et ceci est à la louange des citoyens tant calomniés) à faire des représentations, des réclamations, des pétitions légales, dont on attend impatiemment le résultat.

Vues pour le bien général.

1°. Remplacer promptement par des patriotes, dont le dévouement soit connu, les 40 administrateurs provisoires actuels.

2°. Faire à Anvers la même opération qui a eu lieu à Namur relativement au mont-de-piété (*), pour favoriser cette estimable et utile portion du peuple, qui jusqu'à présent a été à Anvers la seule négligée, et auroit dû y être la seule soutenue.

3°. Confier tous les recrutemens à des citoyens connus par leur républicanisme et leur attachement aux principes françois, et n'accorder des places d'officiers qu'à des hommes dignes de la confiance des soldats.

On peut assurer qu'en un mois deux mille défenseurs bien aguerris et prêts à marcher seront réunis, si on charge tout autre que le *Vandernootiste Van den Begin* et ses pareils.

4°. Donner la direction des postes à des hommes connus par des principes opposés

---

(*) On a remis *gratis* les effets qui servoient de gages à une somme moindre de 12 livres.

à ceux du prince de la Tour-Taxis, directeur en chef des postes des Pays-Bas, et à ceux de son agent subalterne, encore en activité à Anvers.

5°. Pour coudre la bouche aux aristocrates et aux fanatiques, il faut convoquer promptement le peuple pour prononcer sur la forme du gouvernement qu'il veut adopter, et sur sa *réunion à la France*, comme l'on a fait à Bruxelles.

Nous ne pouvons pour ce moment présenter que ces observations peu ordonnées; mais de retour à Anvers, nous offrons de communiquer tous les renseignemens qui seront crus utiles.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1793, l'an second de la république françoise.

Les citoyens d'Anvers, amis de la liberté et de l'égalité.

Charles d'Or, homme de loi; Emile Rondet; Smeyrs fils; Peeters, médecin, etc. etc. etc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE,

Les membres de la convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique et de Liège, etc.

Informés qu'il ne se trouve actuellement à Anvers qu'un commissaire national du pouvoir exécutif;

Arrêtent que le citoyen Chaussard, commissaire national du pouvoir exécutif dans l'arrondissement de Bruxelles, se rendra incessamment à Anvers, et y restera jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pour remplir dans cette ville et dans toute l'étendue de son arrondissement, la mission dont il est chargé.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1793, l'an deuxième de la république françoise.

GOSSUIN, MERLIN (de Douai).

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE,

LES membres de la convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique et de Liège, etc. considérant qu'il importe dans les circonstances actuelles, de réunir à Anvers plusieurs commissaires nationaux du conseil exécutif provisoire;

Arrêtent que le citoyen Chaussard, commissaire national du conseil exécutif dans l'arrondissement de Bruxelles, se rendra incessamment à Anvers, et y restera jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pour remplir dans cette ville, ainsi que dans toute l'étendue de son arrondissement, conjointement avec les commissaires nationaux qui y sont actuellement, la mission dont il est chargé.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1793, l'an deuxième de la république françoise.

MERLIN (de Douai), GOSSUIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE,

Nous, commissaires nationaux du pouvoir exécutif de France, réunis à Bruxelles en vertu des pouvoirs à nous délégués par l'arrêté des commissaires de la convention en date du 5 mars courant,

Requérons le commissaire national Chaussard de faire arrêter, et conduire sous bonne et sûre garde dans la citadelle de Lille, le nommé Nélis, évêque d'Anvers, pour y rester comme ôtage jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par qui il appartiendra ; ledit ôtage sera traité avec humanité et douceur.

Fait et avisé par nous, à Bruxelles, le 6 mars 1793, l'an second de la république françoise.

GOUGET-DESLANDES, CHEPY, ROBERT, commissaires du conseil exécutif.

Douai, le 7 mars 1793, l'an 2 de la république françoise.

Les Commissaires de la Convention nationale près l'armée et dans les pays de la Belgique et de Liège, etc. au citoyen Chaussard, Commissaire national du Conseil exécutif à Anvers.

Nous nous occupons à l'instant de faire dans nos départemens frontières une levée de citoyens pour se rendre dans les villes de la Belgique, y mettre les patriotes sous la sauve-garde de la république françoise. Cette utile entreprise aura à coup sûr le succès desiré. Nous vous recommandons, citoyen, de nous informer journellement, même par des couriers extraordinaires, si vous le jugez nécessaire, de tout ce qui viendra à votre connoissance de relatif à votre mission dans la ville et dans l'arrondissement d'Anvers. Adressez-nous vos dépêches à Douai, d'où on nous les fera parvenir avec soin dans les différens endroits que nous allons parcourir. Nous pressons notre mission ici, afin de retourner plutôt dans la Belgique.

Gossuin, Merlin (de Douai).

Affiche

AFFICHE en date du 16 mars 1793, Paris.

PUBLICOLA - CHAUSSARD, Commissaire national, envoyé dans la Belgique, à ses Concitoyens.

DUMOURIEZ, par sa lettre en date du 12 de ce mois, adressée à la convention, attaque indistinctement tous les commissaires nationaux envoyés dans la Belgique : je prends l'engagement de répondre (*).

Les événemens tiennent à un fait simple et reconnu. Les commissaires nationaux, agens passifs, et qui ont agi conformément à la loi, conformément aux pouvoirs particuliers que leur déléguoient les députés-commissaires de la convention, devoient vouloir et ont voulu l'exécution pleine et entière des décrets du 15 et du 31. Les généraux au contraire, la plupart des commandans auxquels le décret conféroit l'initiative et la plus grande partie de l'exécu-

(*) J'ai tenu cet engagement en publiant mes Mémoires.

tion, s'y sont montrés constamment opposés (46).

Ce général avoit présenté à l'aristocratie la possibilité de voir renaître l'ancienne constitution des états. Les commissaires nationaux, apôtres d'un culte pur et armés de la loi, ont détruit cette espérance, en présentant avec courage l'évangile des droits de l'homme ; de là les longues clameurs dont Dumouriez se rend aujourd'hui l'écho.

Pour moi je déclare en mon particulier que j'ai voulu comme philosophe, comme politique, comme fonctionnaire public, l'exécution littérale des décrets que le pouvoir exécutif m'a confiés.

Philosophe, j'ai pensé qu'il ne devoit y avoir pour tous les peuples, qu'un même code, celui de la raison ; qu'il falloit extirper d'un pays limitrophe les racines du despotisme et de la superstition, par le même principe qui fait arracher d'un champ voisin des tiges vénéneuses. J'ai pensé que le vœu d'un peuple enfant ou imbécille seroit nul, parce qu'aucun ne peut stipuler contre lui-même.

Politique, j'ai cru qu'il convenoit de jet-

ter entre l'Autriche et nous la barrière naturelle de la Belgique ; et pour être assuré de ce pays, j'ai cru qu'il étoit nécessaire de l'incorporer à la France, qui augmentoit ainsi ses moyens de défense et de commerce.

Fonctionnaire public, j'ai fait exécuter strictement la loi, et j'ai marché imperturbable dans le cercle de mes pouvoirs. Je porte à mes adversaires un défi solemnel ; je n'ai été ni en-deçà ni au-delà.

J'affirme que je n'ai eu aucune part à l'enlèvement de l'argenterie sacerdotale, ordonné d'ailleurs par les commissaires de la convention. J'étois alors à Anvers, où j'ai fait respecter les propriétés, où j'ai arrêté la hache que le fanatisme levoit sur les patriotes. Je vais publier ma correspondance : c'est au flambeau de la publicité que je livre mes principes et ma vie révolutionnaire.

Instructions générales pour les Commissaires nationaux envoyés dans la Belgique, nommés par le Conseil exécutif, en conformité du Décret de la Convention nationale du 15 décembre 1792.

Considérations générales sur l'esprit et les principes du Décret du 15 décembre.

C'est en vain que nos ennemis tenteroient de faire prendre le change à l'Europe entière sur les motifs qui ont entraîné la république françoise à porter la guerre hors de son territoire. Leur calomnie est aussi manifeste que notre conduite. Il est évident que nous ne sommes point guidés par l'ambition turbulente des conquêtes ; nous ne voulons dominer ni asservir aucun peuple. Plus que jamais, nous respectons l'indépendance des nations. Ce n'est pas même (comme ils ont affecté de le répandre), ce n'est pas la passion téméraire de propager au-delà de nos limites nos principes et nos

loix, qui précipita nos armées dans les contrées environnantes; l'aveuglement d'un enthousiasme sectaire, une vaine fureur de prosélytisme ne transporte point une nation toute entière, une nation à qui la raison humaine doit ses plus rapides progrès, chez qui tout fanatisme est en horreur, fût-ce même celui de la philosophie.

Non, l'univers et la postérité le reconnoîtront; la guerre injuste que les despotes ligués ont les premiers préparée contre la France, est la seule origine de la guerre légitime et sacrée que nous poursuivons contr'eux, dans la seule vue d'assurer notre indépendance et d'empêcher de nouvelles agressions.

Si ces despotes eussent respecté la souveraineté de la nation; s'ils n'eussent pas rassemblé leurs armées pour envahir la terre libre, et, comme le prouvent leurs manifestes féroces, pour la réduire au plus honteux esclavage, qui pourroit douter que la république françoise, contente d'avoir affermi sa liberté, ne se fût reposée du progrès de la vérité autour d'elle, sur le temps, sur l'efficacité de son exemple, sur l'avancement des connoissances humaines, sur la

dépravation toujours croissante, et l'intolérable tyrannie du gouvernement absolu?

Mais du moment que les François ont été réduits à repousser la violence par la force, il n'a plus suffi pour eux de vaincre et de disperser leurs ennemis à travers les pays même de leur domination : ils ont dû encore inviter les habitans de ces pays à s'affranchir comme eux mêmes, à se donner, en légitimes souverains, un gouvernement libre, à se régénérer enfin par un changement universel et conforme aux principes de l'égalité et de la liberté. Autrement les François eussent été forcés de les traiter en ennemis véritables, en satellites volontaires, en complices des tyrans.

Et d'ailleurs la plupart des peuples, dont nos armées occupent aujourd'hui le territoire, dès long-temps ils demandoient leur délivrance au ciel et à la république françoise. Ils ont été exaucés. Il est temps aujourd'hui que cette libération se consolide : et comment? par une véritable révolution : et à qui appartient-il de la faciliter et de l'accélérer en faveur de ces peuples, si ce n'est à la république françoise?

C'est là le principal objet du décret rendu

par la convention nationale le 15 décembre dernier. Le choix des dispositions que prescrit cette loi a été dirigé par des vues qui ne sont pas moins grandes et moins judicieuses.

Malheur au peuple qui essaiera de s'affranchir, s'il ne rompt au même instant toutes ses chaînes ! Tous les droits sortent d'une seule et même souche : qui n'en saisit que les branches, ne possède qu'un usufruit précaire, et n'est point en effet rentré dans la propriété de son domaine naturel. En un mot, pour qu'une révolution politique soit salutaire et durable, il la faut rapide et complette : il faut qu'elle s'opère tout à la fois dans les hommes et dans les choses.

Qui l'a plus que nous éprouvé ? Pourquoi trop souvent fûmes-nous forcés d'avoir recours au remède violent et périlleux des insurrections ? Pourquoi la liberté n'a-t-elle pu s'asseoir parmi nous que teinte de sang et entourée de discordes ? Pourquoi les tyrans de l'Europe eurent-ils le temps et l'audace de conjurer, de s'armer contre la nation libre ? Pourquoi le crédit, le commerce

et la prospérité publique ont-ils reçu des blessures si profondes ?

C'est que notre révolution timide et graduelle laissoit à plusieurs tyrannies des points d'appui qui les soutinrent dans la secousse générale ; c'est parce qu'à côté de la souveraineté nationale subsistèrent des autorités usurpatrices qui l'avoient longtemps foulée aux pieds ; c'est parce que notre confiance imprudente voulut faire des anciens serviteurs du despotisme les ouvriers de la liberté naissante ; c'est parce qu'enfin nous laissâmes par des ménagemens et des conciliations funestes révoquer en doute la réalité de la volonté nationale, l'existence de la nation elle-même.

Ainsi donc, quoique l'art d'organiser les sociétés soit encore dans son enfance, l'art d'organiser les révolutions est du moins plus avancé. Graces en soient rendues à cette vaste expérience que nous venons de faire à nos périls et au profit du genre humain !

C'est un fait reconnu. Toute révolution veut une puissance provisoire qui ordonne ses mouvemens désorganisateurs, qui fasse en quelque sorte démolir avec méthode toutes les parties de l'ancienne constitution

sociale ; qui, remplaçant momentanément les autorités renversées, empêche que la hideuse anarchie ne s'empare du temps qui *doit* s'écouler entre la destruction et la reconstruction politique.

Tel doit être le pouvoir révolutionnaire.

A qui peut-il appartenir, si ce n'est aux François, dans les pays où la poursuite de leurs ennemis entraîna leurs armes ? Pourroient-ils avec sécurité le laisser exercer à d'autres ?

La république françoise a donc dû se charger de cette sorte de tutelle des peuples qu'elle fait naître à la liberté ; tutelle temporaire, et dont la convention nationale a elle-même fixé positivement le terme.

La loi du 15 décembre institue en quelque sorte ce pouvoir ; elle en trace les règles ; elle en établit les procédés : telle est son intention bienfaisante ; tel est son but principal.

Cependant elle a un second objet qu'il convient aussi d'indiquer.

La guerre que nous avons entreprise intéresse tous les peuples. N'eussent-ils pas même besoin de la liberté, ils ont besoin de la paix. Or, la paix ne peut arriver que

par notre destruction entière ; et dans ce cas, la guerre peut durer long-temps ; ou par des victoires successives et des mesures qui désarment à jamais et terrassent les despotes ; et ce qui vient de se passer annonce qu'on peut ainsi accélérer le terme du fléau.

Que les peuples dont il s'agit fassent donc cause commune avec la république françoise, s'ils veulent rappeller promptement la paix : qu'ils s'unissent à nos efforts, qu'ils nous aident de leurs moyens ; ils partagent nos risques, ils partageront nos avantages : qu'ils partagent donc nos sacrifices ; qu'ils entrent du moins en quelque compensation des avances ruineuses que nous avons faites pour l'intérêt précieux et universel de la liberté des hommes.

Aussi le décret du 15 décembre établit-il les bases de cette communauté d'intérêts, de secours et de dédommagemens entre la république françoise et les peuples affranchis par ses armes.

Tel est l'esprit, tels sont les principes élémentaires de la loi ; c'est sur ces principes que les commissaires nationaux doivent en diriger l'exécution. Les instructions qui vont leur être données par le conseil exécutif

provisoire, relativement à chacune de ses dispositions, achèveront d'éclairer et de guider leur marche.

Observations sur les mesures à prendre pour l'exécution de chaque article du décret du 15 décembre.

ARTICLE PREMIER.

Dans les pays qui sont ou qui seront occupés par les armées de la république, les généraux proclameront sur le champ, au nom de la nation françoise, la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités établies, des impôts ou contributions existans, l'abolition de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, fixes ou casuels, des bannalités, de la servitude réelle ou personnelle, des droits exclusifs de chasse et de pêche, des corvées, de la noblesse, et généralement de tous les privilèges.

Cet article donne lieu à plusieurs observations.

1°. Lorsque les commissaires nationaux arriveront dans le lieu de leur mission, les généraux devront avoir déjà fait la proclamation dont il s'agit : mais elle seroit insuffisante, 1°. si ses dispositions n'étoient point exécutées ; 2°. si l'on n'étoit assuré que le peuple à qui elles auront été annoncées en a saisi toute l'étendue et connoît l'intérêt qu'il peut avoir à les maintenir.

C'est à remplir ces deux objets que les commissaires nationaux doivent s'attacher.

A l'égard du premier, ils devront s'assurer par des informations précises qu'aucune des redevances abolies n'est plus perçue ; qu'aucune des exactions proscrites ne continue à s'exercer. Souvent on a vu par des menaces secrettes, par de sourdes vexations, par tous les moyens de la force et de la ruse, les ci-devant propriétaires féodaux où les avides décimateurs extorquer de la foiblesse ou de l'ignorance des redevables les mêmes droits dont la loi les affranchissoit.

Les commissaires nationaux surveilleront cet abus, et le combattront par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Ils feront dénoncer par les administrateurs provisoires

aux tribunaux qui auront été institués, les contraventions à la loi proclamée; ils feront traduire en jugement les infracteurs, et demanderont qu'ils soient punis des peines que la loi du pays ordonne contre les concussionnaires.

Un des moyens d'assurer au peuple la jouissance prompte et immédiate de la liberté que les François lui auront apportée, et des soulagemens que la convention nationale a voulu lui procurer, c'est sur-tout d'opérer réellement la dissolution complette des autorités qui le retenoient dans l'esclavage. Il ne faut pas que l'ombre même de ces autorités subsiste ; autrement elles domineroient encore par le souvenir et par la terreur.

Il convient donc que les personnes qui composoient les différens corps dont se formoit l'ancien gouvernement ne puissent se réunir ni exercer aucune sorte de fonctions.

C'est là un des points les plus importans confiés à la surveillance des commissaires nationaux.

Mais ils devront s'opposer non-seulement à la réunion de tous les anciens fonction-

naires, mais même à celle qui pourroit être concertée entre les privilégiés de toute espèce. Les commissaires répondent tout à la fois et de la sûreté des troupes françoises, et de la liberté du peuple au milieu duquel elles vivent ; et sous ce rapport, ils ont le droit et le devoir d'user des précautions convenables pour faire avorter des conspirations semblables à celles que nous avons vu si souvent tramées par nos aristocrates, et empêcher sur-tout que la trahison de Francfort ne se renouvelle.

Quant au second objet, l'instruction du peuple, le conseil exécutif le recommande expressément à ses commissaires. Sans cette instruction, tous les autres moyens seroient inefficaces. Un peuple ignorant n'est souverain que de droit et de nom ; mais il est esclave de fait, esclave nécessaire. Les hommes qui ont été long-temps opprimés conçoivent difficilement qu'ils puissent cesser de l'être ; même lorsque le despotisme a disparu, ils croient toujours le voir ; rien ne doit être négligé pour persuader aux peuples affranchis par nos armes, que les proclamations qui leur annoncent tant de biens ne sont point de vaines paroles ; que ces

biens leur sont garantis ; qu'ils n'ont qu'à les connoître pour les recueillir ; qu'ils peuvent en jouir dès à présent, et que tout est disposé pour repousser et confondre quiconque oseroit troubler leur jouissance.

Les commissaires nationaux s'occuperont avec une sollicitude particulière de rendre sensibles, évidentes pour le peuple les dispositions du décret qui a réglé leur mission. Non-seulement ils encourageront les écrits destinés à cette instruction, les sociétés patriotiques et tous les établissemens consacrés à la propagation de la liberté, mais encore ils communiqueront eux-mêmes avec le peuple ; ils préviendront par des explications fréquentes les fausses interprétations, les faux bruits, et tous les mensonges par lesquels les malveillans chercheroient à égarer l'opinion.

Enfin, c'est pour seconder les commissaires dans cette partie importante de leur ministère, que le conseil a cru devoir leur adjoindre un certain nombre d'agens destinés plus particuliérement à ces communications instructives avec les habitans de ces pays. Il leur sera en outre remis des listes des citoyens des divers pays où ils seront

envoyés, connus pour leurs sentimens patriotiques, et les plus capables de concourir à la mission des commissaires.

Les commissaires nationaux placés dans un centre d'où ils peuvent mieux observer les progrès ou les écarts de l'esprit public, correspondront sans cesse avec ces agens, soit pour en recevoir des lumières, soit pour les répandre par eux.

2°. Pour ce qui concerne la suppression des *impôts existans*, proclamée avec celle de tous les droits oppressifs, cette mesure est semblable à celle que prirent les représentans du peuple françois, au moment où ils se constituèrent assemblée nationale en 1789. Cette mesure étoit indispensable pour caractériser la régénération absolue du systême social, dont les contributions sont une base essentielle, pour signaler la rentrée du peuple dans ses droits souverains, dont le droit d'imposer est une émanation primitive.

L'article V du décret a pourvu aux remplacemens nécessaires pour l'entretien des services et de l'établissement public.

ART. II.

Ils (*) annonceront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité, et ils le convoqueront de suite en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration et une justice provisoire; ils veilleront à la sûreté des personnes et des propriétés; ils feront imprimer en langue ou idiôme du pays, afficher et exécuter sans délai, dans chaque commune, le présent décret et la proclamation y annexée.

Il existe déjà dans quelques-uns des pays occupés par les armées françoises, et notamment dans les provinces belgiques, des administrations provisoires de la nature de celles qui sont indiquées par cet article. Mais elles ont été formées irrégulièrement; leurs membres ont été élus par acclamation, espèce d'élection peu propre à donner des suffrages libres et éclairés. Les premières

(*) Les généraux.

assemblées qui ont fait ces élections étoient composées en grande partie de ces mêmes privilégiés qui ne peuvent exercer les premiers actes de la souveraineté du peuple, sans avoir préalablement déclaré leur renonciation solemnelle à leurs privilèges.

Les administrations actuelles ne peuvent donc subsister et doivent être complétement renouvellées. La convention nationale l'a formellement déclaré par son décret rendu le 26 décembre, sur la pétition qui lui a été présentée par des habitans du Hainaut. Les commissaires nationaux dirigeront ce renouvellement, répandront toutes les instructions nécessaires pour la régularité des opérations des assemblées primaires. Ils veilleront sur-tout à ce que les habitans des campagnes participent au choix des administrateurs et des juges provisoires; enfin, ils feront concourir, autant qu'il sera possible, à ces premières élections, tous les habitans de l'arrondissement dans lequel devra s'étendre chaque administration. Cet arrondissement sera déterminé d'après les bases de la population, afin de rendre dès à présent la représentation la plus égale et la plus régulière qu'il est possible. Le con-

seil exécutif croit pouvoir indiquer ces bases; il sembleroit que 10,000 habitans au moins devroient en général former une grande commune et une administration provisoire. Mais les commissaires nationaux consulteront sur-tout dans l'application de ces bases les convenances et les habitudes locales. L'essentiel étant aussi d'accélérer l'organisation, les commissaires se hâteront de profiter des dispositions favorables que montreront les habitans dans les divers lieux, sans attendre qu'ils forment un nombre plus régulier en se réunissant à d'autres moins heureusement préparés dans le premier moment. Enfin, ils concilieront le mieux qu'il se pourra la régularité avec la célérité.

ART. III.

Nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires et communales, et ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment à la liberté et à l'égalité, et sans avoir renoncé par écrit aux privilèges et prérogatives, dont l'abolition est prononcée par les

décrets des 15 et 17 de ce mois, et dont il pourroit avoir joui.

Il ne suffira point aux commissaires de maintenir cette disposition, par laquelle le législateur a montré tout à la fois sa fidélité aux principes et sa modération conciliante. Ils doivent encore en faire connoître l'esprit à ces hommes récemment appellés à exercer le premier droit de la souveraineté, le droit d'élection. Il faut les convaincre que toute révolution, qui auroit pour agens des ennemis de l'égalité, et qui n'auroit point pour effet la destruction de tous les privilèges, ne deviendroit bientôt qu'une vaine convulsion politique, qu'une source d'agitation ruineuse et de discordes sanglantes ; qu'ainsi la république françoise n'aura jamais mieux rempli ses devoirs de protectrice et de tutrice temporaire des peuples affranchis par ses armes, que lorsqu'elle leur trace cette marche judicieuse et salutaire.

Art. IV.

Les généraux mettront de suite sous la

sauve-garde et protection de la république françoise tous les biens-meubles et immeubles appartenans au fisc, au prince, à ses fauteurs, adhérens et satellites volontaires, aux établissemens publics, aux corps et communautés laïques et ecclésiastiques; ils en feront dresser, sans délai, un état détaillé, qu'ils enverront au conseil exécutif, et ils prendront toutes les mesures qui sont en leur pouvoir, afin que ces propriétés soient respectées.

En arrivant à leur destination, les commissaires nationaux constateront ce qui aura été fait par les généraux d'après cette disposition. Ils sont autorisés à suppléer à toutes les précautions qui auroient été omises; et en conséquence, ils pourront faire aux commandans et chefs militaires toutes les requisitions qu'exigeront les circonstances.

L'application de la loi, en ce qui concerne les personnes désignées sous le nom de *fauteurs, adhérens et satellites volontaires du prince*, exige de la part des commissaires nationaux une attention particulière, soit pour que sa rigueur ne donne

pas lieu à des confiscations injustes et arbitraires, soit pour que les ennemis du peuple, justement frappés par cette loi, ne puissent être soustraits à sa sévérité, et conspirer impunément contre leur patrie et contre la république françoise.

En conséquence, au nombre de ces fauteurs de la tyrannie, les commissaires devront comprendre quiconque seroit convaincu d'entretenir des correspondances avec l'ancien gouvernement, ou avec ses agens; quiconque enfin conspireroit contre l'indépendance de son pays et trameroit l'asservissement du peuple, soit à quelque despote étranger, soit à quelques chefs aristocratiques ou monarchiques; c'est l'esprit de l'article XI du même décret, suivant lequel la nation françoise regarde comme ennemi, même un peuple entier, si, refusant la liberté et l'égalité, il vouloit traiter avec un prince et avec des castes privilégiées.

De là résulte pour les commissaires nationaux la nécessité de ne rien négliger pour connoître tous les individus suspects. De là résulte le devoir d'écouter et de recevoir toutes les dénonciations qui leur seront faites; mais aussi de les vérifier scrupuleu-

sement, et de ne point permettre qu'elles donnent jamais lieu à des inquisitions et à des proscriptions qui souilleroient la liberté naissante, et ne pourroient jamais être avouées par le conseil exécutif de la république françoise.

L'un des premiers soins des commissaires nationaux doit être la formation de l'état de tous les biens mis sous la sauve-garde de la république françoise. Pour ce qui concerne la Belgique, des états avoient été dressés par ordre de l'empereur Joseph, de tous les biens appartenans alors aux maisons religieuses et aux corporations ecclésiastiques. Les commissaires en feront la recherche, et pourront s'en servir pour leur opération. Il est infiniment probable que les généraux, étrangers à ce détail, et d'ailleurs occupés de tant d'autres soins, n'auront pu consommer cette opération. C'est aux commissaires nationaux à les en décharger. Le conseil exécutif compte sur la célérité et la précision de leurs mesures pour satisfaire au plutôt à ce mandat important. Il leur sera remis des instructions spéciales sur ce sujet, et même des modèles de ces états, pour établir l'uniformité nécessaire dans les opé-

rations séparées de chaque commissaire.

A l'égard des établissemens publics, dont il est question dans l'article IV, il est quelques remarques qui n'échapperont point, sans doute, aux commissaires nationaux.

1°. Une grande partie de ces établissemens sont consacrés au soulagement de l'indigence, au secours de l'humanité souffrante: tels sont les hôpitaux et les maisons de charité. L'intention de la république françoise n'est point que ces établissemens puissent jamais souffrir de l'exécution d'une loi inspirée par l'amour éclairé du genre humain. Au contraire, les commissaires nationaux, non-seulement veilleront à ce que les revenus des biens qui leur appartiennent soient toujours appliqués à cet emploi sacré, mais encore ils se feront rendre compte si ces revenus sont suffisans à l'entretien de ces asyles du malheureux. En effet, il n'est pas inutile d'observer que parmi les droits abolis en vertu de la proclamation prescrite par l'article I^er^, plusieurs formoient une partie des ressources dont s'entretenoient ces établissemens: car tel étoit le résultat bizarre et affligeant de l'excessive corruption des institutions sociales!

la multitude opprimée se trouvoit intéressée dans les bénéfices de l'oppression, parce que les classes opprimantes avoient bien voulu en consacrer une foible partie à son soulagement.

Or, s'il étoit vrai que quelque déficit eût été momentanément occasionné dans les caisses de ces établissemens publics, par l'effet des suppressions proclamées, les commissaires nationaux ne manqueront point de le constater, et d'en faire promptement connoître la véritable étendue, afin qu'en attendant que les revenus taris aient été remplacés, le conseil puisse mettre la convention nationale en état d'y suppléer provisoirement par des fonds du trésor public, et de signaler à jamais la fraternité secourable que la république françoise voue aux peuples chez qui les despotes ont attiré ses armes.

Les maisons et établissemens consacrés à l'éducation des citoyens sont dans le même cas, à l'exception néanmoins de ceux qui, tels que les séminaires, ont pour objet l'instruction ecclésiastique.

2°. Les commissaires nationaux surveilleront particuliérement les administrations de

ces établissemens. Ils n'ignorent pas combien peut avoir d'influence pour les progrès du patriotisme le choix des individus qui les dirigent. Ils s'informeront avec soin du caractère de ces individus. Ils jugeront s'il ne convient pas de faire renouveller, par les administrations provisoires, toutes ces places, et ils tâcheront de les faire conférer à des citoyens amis de la liberté, et connus par des sentimens conformes à ceux qui animent les républicains françois.

ART. V.

L'ADMINISTRATION provisoire, nommée par le peuple, sera chargée de la surveillance et de la régie des objets mis sous la sauve-garde et la protection de la république françoise; elle veillera à la sûreté des personnes et des propriétés; elle fera exécuter les loix en vigueur relatives au jugement des procès civils et criminels, à la police et à la sûreté publique; elle sera chargée de régler et de faire payer les dépenses locales et celles qui seront nécessaires pour la défense commune; elle pourra établir des contributions, pourvu toutefois

qu'elles ne soient pas supportées par la partie indigente et laborieuse du peuple.

Avant d'entrer dans quelques développemens nécessaires pour l'intelligence et l'exécution de la loi, il convient de faire une observation générale.

Le procédé de la république françoise porte ici une empreinte de généreuse confiance, bien propre à lui concilier celle des peuples dont il s'agit. Les biens mis sous sa sauve-garde sont sa conquête, ou au moins le gage des indemnités qu'elle a droit de réclamer ; elle pourroit légitimement les régir elle-même : mais craignant de blesser même en apparence les droits de la nation qu'elle protège, elle remet le soin de ses propres intérêts dans les mains des agens de cette même nation ; elle leur donne toute l'action immédiate ; elle ne veut exercer qu'une autorité indirecte.

Les commissaires devront insister sur cette observation, et la faire valoir dans toutes les circonstances. Ils s'appuieront sur elle pour établir d'autant plus amiablement les rapports qu'ils doivent avoir avec les

administrations, et qui seront réglés ci-après plus positivement.

Un seul mot est nécessaire pour avertir les commissaires nationaux de ce qu'ils ont à faire, relativement au maintien des loix de *police et de sûreté publique* prescrit par l'article V. Chez les peuples long-temps rabaissés sous un gouvernement despotique et sous l'influence de l'aristocratie, la plupart de ces loix sont contraires aux droits de l'homme, attentatoires à la dignité du peuple, et fondées sur un système d'inquisition et de vexation qui, dans des circonstances révolutionnaires, troubleroit plutôt qu'il n'entretiendroit la tranquillité publique. Les commissaires nationaux, par l'intermédiaire des administrations provisoires, substitueront à ces loix oppressives des réglemens plus justes, mieux accommodés aux circonstances et aux localités, plus propres surtout à préparer les peuples aux généreuses habitudes de la liberté civile et politique.

Enfin, à l'égard des contributions qui sont autorisées par l'article V, les commissaires nationaux sentiront que cette mesure, quelqu'indispensable, quelqu'équitable même

qu'elle puisse être, fourniroit aux ennemis de la république françoise et de la liberté du genre humain des prétextes trop spécieux pour indisposer les peuples, si elle n'etoit dirigée avec une extrême sagesse. Il est différens moyens d'asseoir ces contributions, de manière à remplir l'intention bienfaisante du législateur.

Les commissaires nationaux les examineront tous, les consulteront d'après les ressources locales, proposeront leurs idées sur ce sujet important, et n'oublieront jamais que rien de ce qui peut blesser les vrais intérêts des peuples vers lesquels ils sont envoyés, ne peut être conforme aux intérêts de la république qui les envoie.

Quant à la partie de ces opérations nécessaires pour assurer les indemnités auxquelles la république a des droits légitimes, le conseil renvoie à l'article VII les développemens qu'il doit donner à ses instructions sur cette matière.

ART. VI.

Dès que l'administration provisoire sera organisée, la convention nationale nommera

des commissaires, pris dans son sein, pour fraterniser avec elle.

Il paroît que le législateur n'a voulu conférer à ses propres mandataires qu'une puissance morale, d'autant plus influente qu'elle ne peut jamais être pervertie.

Cependant, quoique les rapports qui pourront exister entre les commissaires de la convention et les commissaires nationaux ne soient point déterminés par la loi, le conseil exécutif charge ces derniers, non-seulement de seconder, mais même de préparer cette mission de fraternité. Il les charge sur-tout de veiller à ce que les représentans de la nation soient accueillis et traités partout avec les égards dus à leur caractère. Enfin, les commissaires nationaux devront aussi leur communiquer tous les éclaircissemens nécessaires pour leur donner une connoissance parfaite de la disposition des esprits et de l'état des affaires. Ils devront les consulter, s'aider de leurs conseils, s'appuyer sur-tout de leur influence, la plus puissante de toutes, puisqu'elle est fondée sur l'opinion que doit donner de leur vertu et de leurs lumières l'honorable choix d'un

peuple déjà consommé dans l'exercice de la liberté.

ART. VII.

Le conseil exécutif nommera aussi des commissaires nationaux, qui se rendront de suite sur les lieux pour se concerter avec les généraux et l'administration provisoire, nommée par le peuple, sur les mesures à prendre pour la défense commune, et sur les moyens à employer pour se procurer les habillemens et subsistances nécessaires aux armées, et pour acquitter les dépenses qu'elles ont faites et feront pendant leur séjour sur son territoire.

La république françoise et les peuples qu'elle a délivrés ne peuvent plus séparer leurs intérêts. Ils ont des ennemis communs. Leurs moyens de défense doivent se lier et se combiner. Sous ce point de vue, la mission des commissaires nationaux doit s'étendre à mesurer, d'après le travail des administrations provisoires, le contingent de troupes qui peut être fourni par le peuple de chaque arrondissement, pour servir

dans la guerre qui reste encore à soutenir contre les adversaires obstinés de la liberté générale.

Presser les levées d'hommes et l'organisation de ces nouvelles forces ; préparer ou projetter tous les autres moyens de défense ; faire ordonner les travaux de fortifications ; enfin, pourvoir à toutes les mesures qui peuvent garantir ces pays d'une nouvelle invasion des armées de leurs despotes ; tels sont encore les soins confiés à l'activité vigilante des commissaires nationaux, et pour lesquels ils se concerteront avec les généraux des armées françoises.

Tout ce qui a rapport à l'entretien de nos armées sera également l'objet de leurs sollicitudes.

On se plaint de toutes parts du dénuement général des troupes. Il eut pour origine la malveillance des hommes perfides qui, sous le gouvernement royal, administroient ou commandoient nos forces militaires. C'est ce que toute la république a pu voir après la mémorable époque du 10 août. Il fallut alors recruter et pourvoir toutes nos armées au moment où l'ennemi s'ap-

prochoit.

prochoit, comme s'il ne se fût encore agi que du projet éloigné de la campagne. Que l'on réfléchisse aux efforts prodigieux qui se sont faits en un moment sur toute la surface de la France ; qu'on se rappelle qu'en moins d'un mois on a réuni une armée capable de faire rétrograder plus de cent mille hommes, déjà maîtres d'une vaste étendue de notre territoire ; qu'on songe enfin que peu de temps après plusieurs grands corps d'armée ont été mis en état de franchir victorieusement nos frontières. Après ces réflexions, on s'étonnera moins si dans ce moment l'activité des agens est insuffisante pour satisfaire la multiplicité des besoins renaissans, s'il a fallu subir dans les marchés des loix onéreuses et souffrir quelques-uns des désordres qui suivent la précipitation. Toutefois le dénuement des armées peut avoir encore d'autres causes. Les commissaires doivent les rechercher : ils examineront si elles ne tiennent pas à des vices dans la comptabilité militaire ; si les formalités et les précautions d'usage pour constater la livraison des fournitures n'ont pas été négligées ; si ce défaut d'ordre n'a pas, comme on a lieu de le craindre, favoris-

des dilapidations, de honteux trafics et des abus dont la réforme est indispensable pour le succès de nos armes et la confusion de nos ennemis.

Enfin, rien de ce qui concerne nos armées ne doit être étranger aux observations des commissaires nationaux : le conseil saura par eux si leur discipline est égale à leur courage, si leurs relations avec les citoyens du pays qu'elles occupent sont telles que peuvent le desirer des frères et des amis. Les commissaires nationaux devront même, autant qu'il se pourra, éclairer le soldat françois sur l'esprit de la loi dont l'exécution leur est confiée ; car dans ses communications habituelles avec les citoyens du pays, le soldat républicain peut lui faire connoître et aimer, non-seulement la liberté, mais aussi les mesures, sans lesquelles elle ne sauroit être assurée.

Cependant les commissaires nationaux ne sont chargés de ces détails qu'occasionnellement, à titre d'observateurs, et non de contrôleurs. Le conseil ne leur demande, à cet égard, que des renseignemens réservés pour lui seul, et ne prétend leur donner aucune autorité active. Ils doivent d'au-

tant plus se renfermer dans ces limites, que des commissaires de la convention ont été envoyés aux armées avec le mandat spécial de pourvoir à ces objets.

Il convient de déterminer ici la nature des relations que les commissaires nationaux doivent avoir avec les administrations provisoires, d'après l'esprit du décret et d'après le texte qui leur prescrit de se concerter avec ces administrations.

En réglant la compétence des administrations provisoires, le législateur n'a point entendu que ces administrations dirigeassent souverainement et indépendamment les intérêts dont elles sont chargées.

Tant qu'il n'existe pas d'administration centrale et de gouvernement commun institué par le peuple dont il s'agit, les agens de la république françoise ont la direction principale et la surveillance tutélaire des administrations provisoires. Tant que les armées de la république sont établies sur ce territoire, et chargées de sa protection, tout le pouvoir nécessaire pour garantir leur sûreté et rendre leur assistance efficace, appartient essentiellement aux délégués de la

république. Ainsi il est indispensable que les administrations provisoires soumettent journellement aux commissaires nationaux, et conduisent d'après leurs documens, les différentes opérations qui leur sont confiées. Tel est l'esprit du décret, suffisamment indiqué par les termes de l'art. VII, et sur-tout par les expressions de l'art. IX, qui déclare que les fonctions des commissaires nationaux cesseront aussi-tôt que le gouvernement aura été organisé ; d'où il résulte que les commissaires nationaux et les pouvoirs dont ils ont reçu leur mission, doivent suppléer au défaut de ce gouvernement tant qu'il n'existe pas.

Cela posé, les commissaires nationaux sont spécialement chargés de suivre habituellement tous les actes des administrations provisoires. Les registres qui devront être tenus leur seront toujours ouverts ; ils pourront en tout temps vérifier l'état des caisses, et généralement suivre le recouvrement et l'emploi de tous les deniers. S'ils rencontroient de la part de quelques administrations des résistances dangereuses, les commissaires les dénonceroient au conseil exé-

cutif qui en instruiroit la convention nationale. Cependant, ils n'exerceront cette autorité inspectrice qu'avec la mesure et les égards conformes au vœu de la convention nationale et de la nation elle-même, qui n'entend exercer qu'un ministère d'amie vis-à-vis des agens d'un peuple qui fraternise avec elle du moment qu'il embrasse la liberté et l'égalité.

La dernière partie de l'article VII prescrit aux commissaires nationaux un devoir non moins important. Elle indique la nécessité de pourvoir à une partie des dépenses de nos armées, par les ressources que pourra fournir le pays dans lequel elles seront établies. Le conseil exécutif attendra, pour tracer le plan des opérations relatives à cet article de la loi, les renseignemens ultérieurs que pourront lui donner ses commissaires. Il se contentera d'indiquer le but vers lequel doivent d'abord et principalement tendre les combinaisons des commissaires.

La ressource de nos biens nationaux, convertis en assignats, qui font l'office de monnoie, a déjoué les espérances de nos ennemis. Elle nous a rendu presqu'insensible

l'inconvénient de la disparition du numéraire, effet naturel qui ne peut manquer d'arriver pendant le travail des grandes révolutions, et jusqu'à ce qu'elles soient consommées.

Aussi n'est-il point de complots et de perfidies qui n'aient été mis en œuvre pour discréditer notre monnoie révolutionnaire. Mais ces manœuvres sont vaines; la solidité réelle de cette monnoie brave toutes les conspirations de la tyrannie ou de l'agiotage. Le monde entier seroit renversé plutôt que le gage de nos assignats rentrât dans les mains d'où nous l'avons tiré. Ils s'éteignent journellement par le paiement des biens à l'achat desquels ils sont destinés. La lenteur de cette extinction prouve tout à la fois et la confiance qu'ils conservent, et leur utilité dans la circulation du commerce. Enfin, les contrefactions n'ont ruiné jusqu'à présent que leurs auteurs. Une vigilance extrême les poursuit; et maintenant que cette vigilance peut les réprimer hors de nos frontières, l'effet des contrefactions devient nul, et ce fléau s'anéantit de lui-même.

Cependant, quelque réelle et intrinsèque que soit la valeur des assignats, tant d'hommes avides sont intéressés à leur dépréciation, qu'on ne peut espérer d'en empêcher entiérement l'effet, qui est la nécessité de payer en numéraire métallique une partie des dépenses, et, par conséquent, le trafic des échanges à perte de ce numéraire avec l'assignat.

Il est plusieurs moyens par lesquels cette dépréciation factice et ces inconvéniens peuvent être atténués; et les commissaires nationaux peuvent y concourir utilement dans la mission qu'ils vont remplir. Ils emploieront donc toutes les mesures qui paroîtront praticables, 1°. pour opérer la circulation des assignats dans les pays qu'occupent nos armées; 2°. pour procurer des échanges au pair des assignats contre espèces. Ils ne négligeront rien pour engager les administrateurs provisoires à les seconder dans ces mesures aussi utiles pour le peuple qui les aura élus, que pour la république elle-même.

Les administrations provisoires pouvant être dans le cas d'avoir besoin momentané-

ment des secours de la république françoise; les commissaires feront connoître ces besoins, afin que sur les demandes, transmises par le conseil, il y soit pourvu par des prêts en assignats.

Or ces secours seroient nuls, si notre monnoie n'avoit pas un cours général dans les pays dont il s'agit. Les commissaires feront donc sentir aux administrateurs provisoires de quelle importance il seroit que la circulation fût dans ces pays, telle qu'elle est établie dans toute l'étendue de la république. Ils les presseront de lever tous les obstacles qui pourroient s'y opposer ; ils informeront soigneusement le conseil de la nature de ces obstacles, soit qu'ils résultent de la force des choses, soit qu'ils proviennent de la malveillance des hommes.

Pour faciliter cette circulation et augmenter la confiance, peut-être conviendra-t-il d'établir des commis vérificateurs des assignats. Les commissaires jugeront de la nécessité et de l'à-propos de cette mesure propre à rassurer les peuples sur les inconvéniens de la falsification.

Ils examineront s'il ne seroit pas possible

que les administrations provisoires procurassent des échanges par forme de contributions, qui seroient exigées des riches particuliers.

Une contribution de cette nature s'allégeroit bientôt; car l'intérêt de voir l'assignat se rapprocher du pair agiroit efficacement, et chacun concourant à diminuer la dépréciation, la consommation du numéraire diminueroit, les ressources de la république s'étendroient en proportion, et sa protection deviendroit d'autant plus puissante.

Les commissaires nationaux pourront aussi concerter avec les administrations provisoires les dispositions à faire pour faire payer les contributions en nature, dans les pays où il ne seroit pas possible de les lever en argent. De cette manière, ces administrations pourroient plus aisément procurer les objets de toute espèce, nécessaires à l'entretien de nos armées, soit en subsistances, soit en habillement et équipement.

Si même ils appercevoient des facilités pour faire ces levées en assignats, ils pourroient y autoriser les administrations provisoires.

Outre les contributions en nature, il est une ressource qui peut faciliter l'approvisionnement des armées françoises, et que les commissaires nationaux ménageront avec soin. Parmi les biens mis sous la sauvegarde de la république, il en est sans doute dont les revenus consistent en redevances, qui, suivant les clauses même des baux, doivent se payer en grains, fourrages, et en toute nature de fruits et denrées. Les commissaires prendront une connoissance particulière de cette sorte de rentrées, et ils requerront les administrations provisoires de faire verser dans les magasins militaires de nos armées tous les produits de ces biens qui peuvent servir à la subsistance des hommes ou des chevaux.

Enfin on pourra encore, au besoin, acquitter les prix des fournitures qui seroient faites aux armées françoises par des délégations sur le prix de la portion des biens mis sous la sauve-garde de la république, qui sera dans le cas d'être vendue pour solder les indemnités dues à la nation françoise pour les frais de la défense commune. Les commissaires s'occuperont particulièrement des moyens de joindre cette nouvelle res-

source à celles que la république réunit de toutes parts pour soutenir la plus juste des guerres et la plus noble des causes.

Sur tous ces points, les commissaires nationaux consulteront les possibilités, les circonstances, et demanderont successivement les instructions du conseil.

Au surplus, la plus grande réserve est expressément recommandée aux commissaires nationaux dans l'emploi de ces moyens. La république françoise doit d'autant moins forcer la confiance qu'elle la mérite davantage, et que sa conduite la lui obtiendra sans peine, puisqu'elle sera toujours conforme à ses intentions loyales et fraternelles.

ART. VIII.

Les commissaires nationaux, nommés par le conseil exécutif, lui rendront compte tous les quinze jours de leurs opérations ; le conseil exécutif les approuvera, modifiera ou rejettera, et en rendra compte de suite à la convention.

Le conseil prescrit à ses commissaires d'entretenir avec lui la correspondance la

plus détaillée. Il conviendra, pour l'ordre et la clarté de ces relations, que les commissaires distribuent les comptes qu'ils rendront en autant de dépêches séparées (*), que ces comptes pourront embrasser d'objets divers, tels que *administration*, *guerre*, *politique*, *affaires particulières*, etc.

De cette manière, le ministre des affaires étrangères, à qui ces dépêches seront directement adressées, pourra, en les recevant, en faire la répartition et l'envoi à chacun des ministres, que la connoissance de ces objets pourra intéresser plus particuliérement, afin qu'il en fasse le rapport au conseil, et propose les déterminations et décisions convenables, et que du tout soit composé le compte général et collectif que le conseil doit rendre à la convention nationale.

Suivant l'organisation réglée par le conseil, chaque commission, composée de deux membres, exercera ses fonctions dans l'arrondissement qui lui sera tracé ; et dans le cas où plusieurs commissions auroient été

(*) Chaque dépêche doit être double et à mi-marge.

établies dans un même pays, comme il y aura lieu de le faire pour la Belgique, leur autorité sera circonscrite dans leurs limites respectives. Chacune d'elles correspondra directement avec le conseil; mais toutefois, comme leurs opérations sont communes et simultanées, deux ou plusieurs commissions pourront se concerter entr'elles, et prendre tels arrangemens convenables pour le succès de ces opérations, en les soumettant toujours à l'approbation du conseil.

Art. IX.

L'administration provisoire nommée par le peuple et les fonctions des commissaires nationaux, cesseront aussi-tôt que les habitans, après avoir déclaré la souveraineté et l'indépendance du peuple, la liberté et l'égalité, auront organisé une forme de gouvernement libre et populaire.

Si le moindre nuage pouvoit être élevé par des mal-intentionnés sur les vues désintéressées de la république françoise; cette disposition suffiroit pour le dissiper.

La convention nationale veut que le pouvoir qu'elle a créé momentanément disparoisse aussi tôt que le peuple qu'elle a voulu protéger et libérer, aura, par des représentans régulièrement élus et délibérant librement, constitué un gouvernement vraiment légitime.

Les commissaires nationaux peuvent manifester encore mieux ces vues, en accélérant l'élection et la réunion de la convention nationale qui sera nommée par les peuples dont il s'agit, pour organiser leur gouvernement.

A cet égard, les mêmes soins qui leur ont été prescrits pour la régularité des élections, leur sont recommandés plus expressément encore. La destinée du peuple, la paix et la prospérité du pays, l'union même et la fraternité de ce peuple avec la république françoise, dépendront du choix qu'il aura fait de ces représentans conventionnels.

ART. X.

Il sera fait état des dépenses que la république françoise aura faites pour la dé-

fense commune, et des sommes qu'elle pourra avoir reçues, et la nation françoise prendra avec le gouvernement qui sera établi, des arrangemens pour ce qui pourra être dû; et au cas que l'intérêt commun exigeroit que les troupes de la république restassent encore à cette époque sur le territoire étranger, elle prendra les mesures convenables pour les faire subsister.

L'ÉPOQUE où les dispositions de cet article devront être exécutées, ne paroît pas encore très-prochaine, et le conseil exécutif provisoire croit devoir différer jusqu'à ce moment les développemens dont il est susceptible. Cependant le devoir des commissaires nationaux est de veiller à ce que chaque administration provisoire tienne exactement registre, tant des sommes qu'elle aura pu recevoir de la république à titre de prêt, secours ou avances, que de celles qui auront été fournies par elle, soit en nature, en objets de subsistance, d'armement, d'habillement ou d'équipement, soit en assignats, soit en espèces, à titre de contributions pour la défense commune et pour l'entretien

de nos armées. Ces enregistremens deviendront les bases du compte respectif et général qui sera fait entre le nouveau gouvernement et la république françoise. Les administrations provisoires doivent, pour leur propre sûreté et pour la garantie des intérêts de leurs commettans, tenir ces registres avec la plus scrupuleuse exactitude : et en même temps les commissaires nationaux, pour l'honneur de la loyauté françoise, sont intéressés à maintenir cet ordre essentiel.

ART. XI.

La nation françoise déclare qu'elle traitera comme ennemi le peuple qui, refusant la liberté et l'égalité, ou y renonçant, voudroit conserver, rappeller ou traiter avec le prince et les castes privilégiées ; elle promet et s'engage de ne souscrire aucun traité, et de ne poser les armes qu'après l'affermissement de la souveraineté et de l'indépendance du peuple sur le territoire duquel les troupes de la république seront entrées, qui aura adopté les principes de l'égalité,

et

et établi un gouvernement libre et populaire.

Les deux dispositions que renferme cet article ne sont ni une vaine menace, ni une promesse illusoire; elles sont au contraire des conséquences directes de tous les principes desquels dérive la loi juste et salutaire décrétée par la convention nationale.

D'un côté, il est évident qu'un peuple assez amoureux de ses fers, assez entêté de son abrutissement pour refuser la restauration de tous ses droits, est le complice, non-seulement de ses propres despotes, mais même de tous les usurpateurs couronnés qui se partagent le domaine de la terre et des hommes; que ce peuple servile est l'ennemi déclaré non-seulement de la république françoise, mais même de toutes les autres nations: qu'ainsi la distinction si justement établie par nous entre les gouvernemens et les peuples ne doit point être observée en faveur de celui-ci; qu'en un mot, le droit de la défense naturelle, le devoir d'assurer la conservation de notre liberté et le succès de nos armes, l'intérêt universel de rendre à l'Europe une paix qu'elle ne

peut obtenir que par l'anéantissement des despotes et de leurs satellites, tout nous fait une loi de traiter un tel peuple suivant la rigueur des usages de la guerre et de la conquête, et conséquemment de le désarmer de toutes ses ressources qui, laissées dans ses mains serviroient tôt ou tard l'inimitié des puissances qui nous font une guerre aussi coupable dans ses motifs que barbare dans ses moyens.

Au contraire, le peuple qui recevra des François et qui embrassera généreusement la liberté qu'ils lui apportent, devient dès ce moment même leur allié ; par-là même, il s'associe à leurs dangers et à leurs espérances ; il marche de front avec eux vers un but commun ; ce peuple et la nation françoise désormais combattront, mourront, ou vaincront solidairement la ligue pareillement solidaire des despotes et des esclaves armés contre l'un autant que contre l'autre.

Ainsi donc, s'il fut jamais un engagement certain, une promesse irrévocable, c'est celle que fait la nation françoise de considérer l'indépendance de ce peuple comme la sienne propre, et de tout sacrifier pour

la préserver à jamais des atteintes du despotisme et de l'aristocratie. Ainsi dans les pays occupés par les troupes de la république, que nul ne puisse révoquer en doute l'accomplissement de cette promesse ; que chacun s'y abandonne avec confiance, et ne songe plus qu'à servir de tous ses efforts l'intérêt sublime de la liberté générale.

Le souvenir de la perfidie avec laquelle les tyrans de Prusse et de l'Autriche se sont sacrifié des hommes généreux qu'ils avoient eux-mêmes poussés vers la liberté, ne sauroit contre-balancer cette assurance. Ce n'est pas ici un gouvernement égoïste et machiavéliste, qui contracte pour le succès d'une ambition passagère; c'est une nation entière qui s'engage, et une nation dont la loyauté est reconnue autant que sa puissance; ce n'est pas même uniquement le caractère de la nation qui cautionne cette mémorable déclaration ; c'est son propre intérêt, son intérêt durable qui la met en communauté avec toutes les nations anciennement ou récemment libres.

Telles sont les vérités que les commissaires nationaux doivent publier et faire pénétrer dans toutes les ames. Le succès

de leur mission en dépend, et à ce succès tient en grande partie le salut de la république.

Fait et arrêté en conseil, le huit janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république françoise.

Lebrun, Roland, Clavière, Monge, Garat, Pache.

Par le conseil exécutif provisoire.

Grouvelle.

APPENDICE.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

J'ai pensé qu'il seroit utile pour les ouvriers d'une nouvelle révolution (*), pour le politique, et même pour le froid observateur, de resserrer dans un précis élémentaire les données sur la Belgique, et d'y ajouter les résultats des observations particulières.

Comment pressentir, organiser, mûrir un autre ordre social chez un peuple, si l'on ignore ses loix, ses préjugés, ses mœurs, ses alliances, ses rapports, son histoire?

Dans les siècles passés, on abusa de la science; dans le nôtre, on abusa souvent de l'ignorance.

Quelquefois en considérant les gouvernans et les gouvernés, j'ai cru voir des boiteux conduits par des aveugles.

(*) Cette révolution est prochaine.

La présomption qui accompagne l'ignorance achève de la rendre incurable.

Dans sa cécité profonde, elle n'apperçoit pas même l'abîme qu'elle se creuse.

Sans doute il ne suffit pas au politique de posséder la science des localités ; il lui faut le génie qui dispense quelquefois de ces connoissances, qui devine et crée, qui vole là où les autres se traînent ; qui, comme l'aigle à la vue perçante, porte la foudre sur ses ailes ; qui a tout avivé, tout organisé, tandis que l'homme vulgaire n'a pas délibéré encore.

Mais le génie est rare : le sens l'est moins ; ce dernier s'appuie sur la réflexion et l'expérience.

C'est aux hommes estimables, doués de ce talent moins brillant peut-être, mais sûr, que j'adresse ces notes ; c'est à eux qu'il appartient d'être les Atlas des révolutions : ils leur donneront pour base la vertu ; car la vertu résulte d'un sens droit, le crime est l'enfant hideux de la nuit et de l'ignorance.

Quand vous verrez la médiocrité insulter l'œuvre du génie et le mutiler, rappellez-

vous ce Commode imbécille qui abattoit la tête des statues d'Hercule pour mettre la sienne à la place.

Qui n'a pas été indigné souvent de voir le sceptre des arts, de la politique, des révolutions dans la main d'hommes auxquels la politique, les arts, les révolutions étoient totalement inconnus?

Un autre vice est la demi-science. Combien, pour me servir des expressions d'un homme célèbre, font de la politique, ainsi que Sganarelle faisoit de la médecine, et citent l'histoire comme Mascarille citoit Aristote!

Puissé-je, en signalant ces écueils, contribuer à les faire éviter!

DIVISION DE CET APPENDICE.

1°. *Topographie de la Belgique.* Division ancienne du territoire. Changemens successifs de cette division. Division actuelle. Fleuves, rivières, canaux.

2°. *Population.* Évaluations diverses.

3°. *Climat, sol, productions, agriculture.*

4°. *Commerce.* Ce qu'il fut autrefois. Les causes de sa dégradation. Ses bases actuelles. Moyens généraux et particuliers d'amélioration. Ce qu'il auroit gagné par la réunion à la France. Quelle pente la politique françoise auroit pu lui donner pour l'intérêt des deux nations.

5°. *Finances.* Impositions, apperçu des produits.

6°. *Histoire politique.*

7°. *Constitutions. Révolutions.*

8°. *Rapports fédératifs.*

APPENDICE.

TOPOGRAPHIE.

Division ancienne du territoire.

IL suffit de jetter un coup-d'œil sur une carte des Gaules.

La Belgique, enclavée alors dans leur arrondissement, s'étendoit au Rhin, touchoit à l'Océan, et embrassoit une vaste partie des départemens du Nord. Elle s'appella *Gaule Belgique* ou *septentrionale*; c'est le nom que César donna à ces contrées, et qu'elles retinrent (*).

(*) Il classa les indigènes sous les dénominations suivantes. Rhemi, Suessones, Bellovaci, Veromandui, Atrebates, Morini, Nervii, Batavi, Menapii, Condrusi, Advatici, Eburones, Cæresii, Pæmani, Treviri, Mediomatrices, Leuci, Vangiones, Tribocci. *Caesar. Comm. de Bel. Gal. p.* 3, 98, 28, 173, *edit. de Caesius.*

Il paroît que les Rhémois occupoient l'arrondisse-

J'observerai que ces rapports topographiques, fondés sur la nature dont la main plus sûre que celle de la politique ou de l'ambition traça la chaîne des enclavemens, la division et l'assiette des empires, sont les

---

ment de Rheims, de Laon et de Châlons; les Suessions s'étendoient dans le département de l'Aine; au nord du même département étoient les Véromanduens; les Bellovaces tenoient le département de l'Oise; les Atrébates confinoient au sud-est du département du Pas-de-Calais; les Moriniens au septentrion du même département et de celui du Nord. Ces derniers comprenoient la partie frontière de la Flandre où est le quartier d'Ypres. Les Nerviens se trouvoient situés à la partie méridionale du département du Nord, et enclavoient dans leur arrondissement Tournai, Bruges, Gand, Courtrai et le pays de Waas; les Bataves occupoient les points méridionaux de la Hollande, les provinces d'Utrecht et de la Gueldre; les Ménapiens se trouvoient à la partie est d'Utrecht, au midi du Brabant, et poussoient jusqu'à la Gueldre et au pays de Clèves; les Condrusiens possédoient le quartier de Cologne; les Eburons une partie de celui de Liège, du Limbourg et du Luxembourg; les Advatices le Namurois; les Sunices une étendue du Limbourg; les Cœrésiens et Pæmaniens une partie du Luxembourg; les Tréviriens le pays de Trèves, quelques quartiers du Luxembourg et du Palatinat; les Médiomatrices les départemens de la Meuse

seuls qui conviennent aux deux peuples (*). En effet, voyez comme la configuration physique, à laquelle il faut toujours revenir, les indique et les détermine. Assise entre deux mers et deux chaînes de montagnes éternelles qui la couvrent au midi, la France se resaisissant de la barrière du Rhin, et prolongeant vers une autre extrémité ses possessions du côté de la mer du Nord, présente une masse inexpugnable.

Cet état de choses subsista en partie jusqu'au neuvième siècle. Charlemagne, ajoutant à l'étendue, détruisit l'équilibre; d'autres en la resserrant conduisirent au même résultat.

Changemens successifs de la division du territoire.

A la chûte de cet empire colossal que le génie de Charlemagne avoit étendu du nord

---

et de la Moselle presqu'en entier; les Leuces les pays au midi du département de la Meuse et celui de la Meurthe; les Vangions les quartiers de Mayence et de Worms; les Nemètes ceux de Spire et une partie du Palatinat; les Tribocciens le département du bas-Rhin.

(*) Consultez les *Rapports fédératifs*.

au midi de l'Europe, il y eut instabilité, confusion, déchirement et ruine dans ce vaste corps. Les contrées belgiques furent désunies ; celles-ci eurent des rois ; celles-là des comtes, et quelques-unes des évêques-princes.

On sent quelle fut l'altération du système topographique. Il seroit long et inutile de le suivre dans toutes ses phases. Les alliances, les successions, les échanges, les ventes sur-tout, l'intérêt et les guerres qui résultèrent de cette anarchie féodale, commencèrent à fausser, à détourner, et finirent par effacer, confondre et détruire tous les rapports. Chacun s'isola dans son arrondissement ; chaque rayon voulut être centre. Il importe peu sans doute de savoir que tel comte ayant trafiqué ou conquis par les armes, par l'or, par succession telle province, elle avoit pendant une année telles limites qui n'existoient plus l'année suivante.

Les comtes de Flandre, et principalement Philippe, Charles-le-Hardi et Charles V, lorsque l'héritière de Charles-le-Hardi eut doté Maximilien et l'Empire de ces contrées, tendirent et réussirent à former de

leur réunion un seul corps, qu'ils projettoient de fondre en monarchie.

C'est ainsi qu'au seizième siècle la totalité des Pays-Bas se trouva former partie de l'Empire.

La maison d'Autriche s'étant assise sur deux trônes, étendant une main sanglante du nord au midi, ils furent cédés à Philippe II.

On sait comment l'intolérable joug de ce tyran fanatique et sombre enfanta à la liberté les sept provinces de Gueldre, Hollande, Zélande, Utrecht, Frise, Over-Issel et Groningue (*).

Les dix autres provinces furent tour-à-tour morcelées par cette puissance rivale et voisine, par l'Allemagne qui en resta dominatrice, par la Prusse et par la France.

(*) Il faut remarquer, disent les auteurs estimables d'une Histoire universelle publiée en Angleterre, qu'il n'y eut que les provinces les plus pauvres et les moins considérables qui recouvrèrent leur liberté, et que cet événement fut la cause qu'elles s'élevèrent au plus haut degré de grandeur et de puissance au milieu des horreurs de la guerre la plus longue et la plus ruineuse.

La religion de Luther et de Calvin n'eut un succès si rapide, que parce qu'elle avoit du rapport avec la liberté.

Possessions de la Hollande.

Les pays conquis par la Hollande sont une partie du Brabant, où se trouvent le quartier de Bois-le Duc, et une partie de l'arrondissement d'Anvers. A savoir, *dans le Brabant*, tout le quartier de Bois-le-Duc, ceux d'Osterwick, de Kempenland, de Poëlland et celui de Maarland, la seigneurie de Ravenstein (*). *Dans la partie du quartier d'Anvers*, la baronie de Breda, le marquisat de Berg-op-zoom, l'ancien comté et duché actuel de Hoogstraten, les villes de Gertruidenberg et de Zevenbergen, la seigneurie de Willemstadt, la seigneurie de Prinsenland (**), l'île de Ruigen-Plant, la seigneurie de Steenbergen. *Dans le quartier de Limbourg*, quelques parties du duché de Valkenbourg, la ville de Daalhem et six jurisdictions de sa dépendance, quelques villages dans la contrée de Hertogenrade. *Dans la haute-Gueldre*, la ville de Venlo, le fort de Stevenswerst, l'Ammanie de Montfort et le fort Saint-

(*) Büsching. Géogr. univ. tome VII.

(**) Une partie de ces possessions appartient au stadhouder.

Michel. *Dans la Flandre*, le district septentrional de cette province, situé entre la mer du Nord, la rivière *der Houd*, l'Escaut et la Flandre Autrichienne. Il comprend la contrée franche de Sluis dite l'Ecluse, le grand bailliage de Stulft, qui en contient quatre petits.

Ces possessions leur ont été ratifiées et garanties par les traités de Westphalie et de Munster en 1648, de la Haye en 1661, et des Barrières en 1715 (*).

Possessions de la France.

La France a conquis de son côté la Lorraine, l'Alsace, et une partie de la Flandre et du Hainaut. En 1662, Dunkerque fut cédé à la France par les Anglois, qui en étoient maîtres depuis 1658. Les conquêtes des François en Flandre furent confirmées par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1668.

Possessions de la Prusse.

La Prusse possède dans la haute-Gueldre la ville et l'Ammanie de Gueldre, les Ammanies de Kessel, de Stralem et de Krieckenbuck, qui lui ont été cédées en vertu du

(*) Voyez *Histoire politique.*

traité des Barrières et le traité particulier d'Utrecht en 1713.

Étendue.

L'ÉTENDUE des Pays-Bas Autrichiens est estimée par Schloëtzer 1,300 lieues quarrées.

Je ne parlerai point de leurs insurrections éphémères et de leur indépendance fugitive.

La presque totalité de la Belgique dans ces derniers temps a prononcé sa réunion à la France.

Un homme trahissant sa gloire, la France et la Belgique, a replacé ces contrées sous le joug de l'Autriche.

Division actuelle du territoire.

LA portion des Pays-Bas échappée aux conquêtes, et qui doit en être dévorée un jour, comprend aujourd'hui les débris de la Flandre, du Hainaut, du Namurois, des quartiers du Luxembourg, du Limbourg, du Brabant et de la Gueldre.

Le quartier de Flandre a pour limites vers le nord-ouest la mer septentrionale, où l'on voit les bancs de sable qu'on appelle *dunes ;* vers

vers le nord, un bras de l'Escaut, appellé *de Hont*, qui sépare la Flandre de la Zélande; vers le levant, il touche au Brabant et au Hainaut; vers le sud, au Hainaut et au département du Nord; et vers le sud-ouest, au même département (*).

La partie autrichienne du Hainaut confine par le nord à la Flandre, par l'orient aux quartiers de Brabant, de Namur, de Liège; elle est bordée au midi par une extrémité du département du Nord et celui des Ardennes; au couchant par le département du Nord. Son étendue du midi au nord est de douze milles, et du levant au couchant de treize à quatorze milles.

L'arrondissement de Namur est enclavé dans celui de Liège et du Brabant. Il touche par une extrémité au Hainaut du côté de l'est. Son étendue d'orient à l'occident est portée à six milles et demi, et du nord au midi à six milles.

Le quartier de Luxembourg est borné au levant par l'électorat de Trèves, au midi par le département de la Moselle, au couchant par celui des Ardennes, et au nord par les

(*) Büsching, G. t. VII.

quartiers de Limbourg, de Juliers et de Liège.

La partie du Limbourg est environnée des quartiers de Liège, de Juliers, et touche également à celui du Luxembourg; on l'appelle autrement le quartier d'Outre-Meuse.

Le quartier de Liège regarde au nord le Brabant Hollandois; au couchant le Brabant Autrichien, le Namurois et le Hainaut; au midi le département des Ardennes et le quartier de Luxembourg; au levant ceux de Limbourg et de Juliers. Sa longueur du midi au nord est de vingt et quelques milles; mais il décrit une courbe vers le midi, et s'étend inégalement. Quelques districts de sa dépendance sont enfermés par les quartiers du Brabant et du Luxembourg.

La partie autrichienne du Brabant touche vers le septentrion et le levant à la partie qui appartient aux sept Provinces-Unies; vers le levant à l'évêché de Liège; vers le midi au Hainaut et à Namur; vers le couchant à la Flandre et à la Zélande. Sa plus grande largeur est estimée de vingt milles et sa longueur de vingt-deux (*).

(*) Büsching. G. t. VII.

La partie méridionale limitrophe vers le nord des quartiers de Louvain et de Bruxelles ; vers le couchant de la forêt Sorienne et du Hainaut ; vers le sud du Namurois et vers le levant de Liège, est appellée le Brabant Wallon où la Romagne.

La Gueldre Autrichienne est baignée par la Meuse et par une partie de la Roër ; elle est enclavée par les arrondissemens de Clèves, de Meurs, de Cologne, de Liège, de Juliers, du Brabant.

Fleuves, Rivières, Canaux.

Un grand nombre de fleuves et de ces rivières artificielles que l'on nomme *canaux*, coupent et divisent la Belgique.

Ils sont les liens et pour ainsi dire les mains de ce vaste corps.

Ils fécondent les terres, et facilitant les débouchés et les transports, avivent la circulation de l'industrie.

C'est à l'abondance des eaux qu'il faut attribuer l'éclat des pâturages, la richesse des prairies et des bois ; c'est à leur distribution, heureusement calculée, que le commerce doit l'essor.

Ces bienfaits de la nature et de l'art, le voisinage des mers, les vastes bassins et le cours de ces fleuves qui semblent appeller la richesse de ce pays en échange et en communauté de celle de la France, et sur-tout si un génie hardi s'emparoit un jour du plan de L. Verus pour lequel il suffit d'oser (*), tout présente la topographie de la Belgique sous l'aspect le plus intéressant pour la théorie commerciale.

Les principaux fleuves de la Flandre (**) sont :

1°. L'Escaut qui reçoit près de Mortagne la Scarpe, près de Gand la Lys et la Liève, et près de Dendermonde la Dender.

2°. La Lys, qui après avoir reçu les eaux

(*) Lucius Verus, un des généraux de l'armée romaine dans les Gaules, entreprit de joindre la Saône et la Moselle par un canal, et de faire communiquer la Méditerranée et la mer du Nord par le Rhône, la Saône, la Moselle et le Rhin.

Ce projet est digne du génie d'une république telle que la France. Il ne faut pour l'exécuter qu'un ministère d'un esprit vaste, la paix, et les bras qu'elle a prêtés à la guerre.

(**) Büsching. Géog. tome VII.

de plusieurs petites rivières, sépare la Flandre en deux parties, et va se jetter dans l'Escaut.

On a creusé plusieurs canaux utiles, dont deux sont entre Gand et Bruges, appellés l'un le vieux canal et l'autre le nouveau.

L'ancien canal coule de Gand jusqu'à Damme, et se grossit des eaux de la Cacle.

Le nouveau va de Gand à Bruges et de-là jusqu'à Ostende.

Un bras d'un autre canal qui s'étend vers le nord, va depuis Rôden-Hüisen jusqu'à Sas-de-Gand.

Un autre canal se divise dans les environs de Moërbeck, de manière que la moitié coule vers Axel et l'autre vers Hulst.

L'Yperlée baigne Ypres et Nieuport, près duquel il va se jetter dans la mer du Nord.

Hainaut. Les principaux fleuves du Hainaut sont l'Escaut qui reçoit la Selle, la Haine et le Hanniau, la Sambre et la Dender.

Namurois. La Meuse traverse une partie du Namurois, et reçoit la Sambre près de Namur.

Limbourg. Le quartier de Limbourg est arrosé par la Meuse qui reçoit les rivières de Weze, Berwine et Geul.

Luxembourg. Le quartier de Luxembourg est baigné par la Meuse et la Moselle; l'Ourt, la Sémois, la Lesse, la Chiers se jettent dans la Meuse. Les autres, la Sure (laquelle reçoit l'Eltz, l'Ouren, la Pruim, la Minz et la Wilz) et la Kyll se jettent dans la Moselle.

La Meuse touche au Luxembourg par le nord et la Moselle, arrose une partie vers le sud-est.

Quartier supérieur de la Gueldre. La Meuse divise le quartier supérieur de la Gueldre en deux parties, et reçoit vers le levant les eaux de la Roër, de la Zwalm et de la Niers.

Brabant. La Demer parcourt la plus grande partie de l'arrondissement du Brabant. Elle reçoit les eaux de la Ghete, de la Dyle, de la Senne et de Nethe. Après cette réunion elle porte le nom de *Rupel* et va se perdre dans l'Escaut.

Huit canaux peuvent conduire les vaisseaux à Anvers.

De Louvain jusqu'à la Rupel, un canal divise en deux parties égales la digue entre Louvain et Malines.

Près de Bruxelles est un canal depuis la Senne jusqu'au village de Willebroëck, près duquel il se confond avec la Rupel ; celle-ci se jette un peu au-dessous dans l'Escaut, de manière qu'on peut naviguer depuis Bruxelles jusqu'à la mer du Nord.

POPULATION.

Évaluations diverses.

L'AUTEUR de la nouvelle *Encyclopédie* porte à 1,880,000 habitans la population actuelle de la Belgique.

Je pense, et c'est le sentiment des Belges les plus éclairés, qu'on peut la porter à 2,500,000.

NOMBRE DES VILLES ET VILLAGES.

Quartier du Brabant.

28 villes, 700 villages ; et dans la partie

autrichienne, 19 villes, 500 villages et plusieurs bourgs.

Quartier de la Flandre Autrichienne.

62 villes murées et ouvertes, 1164 villages.

Quartier du Hainaut Autrichien.

24 villes, nombre des villages, 950 suivant quelques auteurs, 614 selon d'autres.

Quartier de Namur.

Y compris la partie qui appartient à la France, renferme 5 villes et 158 villages.

Quartier du Luxembourg.

Outre la capitale, 23 petites villes, quelques bourgs, 1170 villages.

Quartier de Limbourg.

6 villes, 123 villages.

On trouve peu de provinces, eu égard à son étendue, qui soient aussi peuplées. Les moindres villages, et ils sont en grand nombre, ont plus de mille habitans.

Liège.

26 villes, 1400 villages.

Gueldre.

11 villes, 98 villages.

Total, comptant ce que la France possède dans le Namurois,
204 villes, 5927 villages.

Lorsqu'il fut question d'échanger ces contrées contre la Bavière, la cour de Vienne fit exagérer par ses adhérens la population et les revenus de ces provinces. Dans la première liste de la population des états autrichiens, donnée par M. Schloëtzer, les Pays-Bas sont estimés à trois millions d'habitans. La seconde fixe à 791,698 mâles, le clergé, la noblesse, les étrangers, les gens de distinction, les bourgeois, les commerçans avec leurs fils, leurs compagnons et apprentifs; 261,173 individus en état de porter les armes; et 355,410 au-dessus de quarante : total, 1,408,281 hommes; 2,184,173 femmes. Total général, 3,592,454.

D'autres auteurs donnent à ces contrées une population moins considérable. M. Büsching ne leur accorde qu'un 1,900,000, et les tables statistiques tirent de toutes ces évaluations, une somme moyenne d'un million 888 mille habitans.

On peut, contre-balançant tous ces calculs, évaluer la population des Pays-Bas à 2,500 mille habitans. *Voyez* Mirabeau, sur les possessions autrichiennes, p. 310 *et suiv.*, tome VI de la Monarchie prussienne.

Climat, Sol, Productions, Agriculture.

Le climat est tempéré, l'athmosphère épaisse, bruineuse; le voisinage de la mer au-dessous du niveau de laquelle se trouve en plusieurs endroits celui du sol; les fleuves larges, des canaux prolongés, l'abondance des eaux stagnantes ou courantes qui les vivifient et les coupent en tout sens, contribuent à étendre sur ces contrées un voile de vapeurs.

On a nommé la Flandre la Béotie de l'Europe. Des organes moins déliés y sont le produit d'un climat moins vif; et la taciturnité des lieux semble ajouter à celle du caractère.

Cependant Pindare, Plutarque, Pélopidas, Epaminondas ont vengé la Béotie d'un proverbe injurieux. Ainsi la Flandre s'affranchit du reproche, en présentant cette vaste famille d'artistes, d'artisans, de négocians, d'hommes de lettres et de guerriers qu'elle enfanta au quinzième siècle. Mais les talens furent alors fécondés par de grandes circonstances et par un gouvernement libre.

L'observation fondée sur l'influence du climat n'en demeure pas moins vraie, et je remarquerai qu'ils ont dû leurs succès, moins à la vivacité des idées qu'à la lente et opiniâtre continuité du caractère.

En général les résultats moraux seront presque toujours le produit des accidens physiques.

Volney qui le premier a combattu la théorie des climats, a cependant proposé la transmigration des espèces européennes. Il a voulu que le Nord colonisât au Midi, et le Midi au Nord ; il proposoit d'enter l'espèce comme on greffe un fruit; de confondre les races, comme on croise celle des animaux. Ainsi, d'après ce principe, il eût fallu faire écouler les hordes de Marseille

en Flandre, tandis que de son côté la Flandre seroit déménagée pour la Provence.

Mais il est facile de détruire ce caprice philosophique par des observations de fait. Si l'espèce en Europe a dégénéré ; si l'on ne retrouve plus que dans les derniers atteliers de la nature humaine, au Nord, ces formes vigoureuses, cette stature altière, ces muscles fortement dessinés, qui, au rapport de César et des autres auteurs anciens, caractérisoient les Gaulois, il faut l'attribuer au mélange de toutes les races, produit informe des émigrations et de la confusion des nations barbares.

La dégradation morale suit de près la dégradation physique. Voyez en effet comme les Grecs ont porté au suprême degré les modèles de ces deux espèces de perfection ; voyez comme dans l'échelle des espèces la plus hideuse est aussi la plus avilie, et comment la mesure de sa difformité donne celle de son entendement.

L'espèce transplantée se décolore, dégénère, devient enfin stérile, comme le végétal ou l'animal désaclimaté.

Qu'on me pardonne cette digression. J'ai

combattu ce raisonnement, parce que je l'ai entendu faire par des hommes qui méritoient qu'on prît la peine de les combattre.

La Flandre maritime, limitrophe à la France, semble le magasin et le grenier de la Belgique. Par-tout un sol gras que chérit le règne végétal et où il abonde : les graines légumineuses, les chanvres, les lins, les bleds y sont abondans. On peut en exporter dans plusieurs districts. Les pâturages et les bestiaux sont une de ses principales richesses.

Ils sont très-multipliés dans le *Hainaut*. La laine des moutons y est estimée : fertile en bled, ce pays renferme des mines de cuivre, de fer, de plomb et de charbon de terre. On y trouve de l'alun, des carrières de marbre, de pierres blanches et d'ardoise.

Le Namurois est peuplé de forêts. Riche en cuivre et sur-tout en fer, on y cultive avec succès le tabac, ainsi que dans *la Flandre*, *le Hainaut* et *le Brabant*.

Moins favorisé des dons de la nature, le *quartier de Luxembourg* produit un peu de bled, nourrit beaucoup de bétail, abonde en fer.

Le quartier de Limbourg, parsemé de rochers, est opulent de ses bestiaux, de ses pâturages, sur-tout de son industrie.

Le Brabant est boisé, aride dans la partie septentrionale, qui retire d'une culture laborieuse le seigle, l'avoine, le bled sarrazin et le lin. La fécondité se plaît dans sa partie méridionale et l'habite.

Le quartier de Liège offre aussi deux horisons d'aridité et de fertilisation. La partie au nord de la *Demer*, et celle qui avoisine les quartiers de Limbourg et de Luxembourg est infertile. Mais vers le sud et du côté de Namur, il produit du bled et des vins. On y voit des mines abondantes en cuivre, en fer, en charbon de terre, des carrières de marbre et d'ardoise, etc. etc.

En un mot, la Belgique est riche dans toutes ses parties; l'intérieur des terres contient des marbres recherchés, toute espèce de pierres, des ardoises, de l'alun, des mines abondantes en fer, cuivre, plomb et charbon.

Sa superficie est couverte de bois de construction; elle produit chaque année des moissons fertiles, du chanvre, du lin et du tabac.

COMMERCE.

Etat du Commerce ancien de la Flandre.

GUERRIERS sous César (*), les Belges n'éprouvèrent qu'un besoin, celui de combattre. Le commerce leur parut alors un moyen corrupteur, amollissant et destructif de cet esprit belliqueux. Les Romains en rapprochant ces corps de nations isolées, ou en se fondant avec elles, y introduisirent de nouvelles mœurs, de nouveaux besoins, et enfin toute la corruption du bas-empire.

Les Romains n'avoient plus alors les mœurs farouches de leurs ancêtres ; leurs communications avec les peuples de l'Asie, avoient fait naître je ne sais quelle idée de grandeur fausse et étrangère, le luxe et la mollesse.

De ces besoins fictices et des rapports tributaires, sortirent les premiers élémens du commerce.

(*) ... *Horum omnium fortissimi sunt Belgae quod à cultu atque humanitate provinciae longissimè absunt, minimèque ad eos mercatores saepè commeant, atque ea quae ad effeminandos animos pertinent, important.* Cæs. Comment. lib. I.

Les Francs avides et aveugles en mutilèrent les sources.

Il semble alors que la barbarie succède à la barbarie, comme un flot pousse un flot. Les hommes du Nord, les seigneurs, les moines, animaux malfaisans, déchirent, dévorent les racines de l'arbre pour en obtenir les fruits.

Hideux de ses préjugés, de ses mœurs, de ses loix, le temps alors repousse et étouffe l'industrie.

On la vit se ranimer au siècle de Dagobert qui ouvrit des foires.

Charlemagne sur-tout lui imprima l'existence, et par le caractère de sa propre grandeur qui avivoit tout ce qui l'entouroit, et par l'œil de génie et de surveillance qu'il abaissoit sur elle.

Enfoncés dans la gothicité des idées superstitieuses et féodales, les comtes de Flandre laissèrent dépérir et sécher sous leur ombre meurtrière l'œuvre du grand homme.

C'est à Philippe-le-Bon que commence et remonte la prospérité du commerce des Pays-Bas. Il réunit les provinces, les lia entr'elles et leur donna une force de cohésion : il mit de l'ordre dans les finances,

éteignit

éteignit les guerres, fit naître la paix et les arts.

J'indiquerai sommairement, entraîné et borné par mon sujet, les causes qui développèrent le commerce.

La première sans doute étoit la position même de la Flandre maritime. Avant que la route du cap eût été ouverte aux vaisseaux ; tandis que l'Angleterre s'ignoroit encore elle-même (*), la Flandre dut par sa position être le pivot du commerce du Nord et l'entrepôt de celui du Midi. Le succès fut le résultat du caractère national, qui, par sa simplicité et sa laborieuse ténacité, semble plus propre qu'un autre au négoce, pour lequel il faut moins une imagination brillante qu'un esprit d'ordre, d'économie et de détail.

Il fut favorisé par les loix sages émanées du calcul du despotisme même, entraîné par un faux instinct de grandeur, dominé par le besoin de flatter les peuples pour les asservir, et de cultiver les richesses pour les recueillir.

(*) L'Angleterre envoyoit jadis travailler ses laines en Flandre. *Vid.* note (47).

L'esprit de commerce, la liberté, le tolérantisme sont frères, et s'appuient l'un par l'autre : ils habitèrent long-temps la Flandre. Les juifs, créateurs de la théorie mercantille et les prométhées de l'art commercial, chassés des autres états par des édits atrocement ineptes, trouvoient aux Pays-Bas un asyle.

Le séjour que firent long-temps les empereurs dans les arrondissemens voisins appella, séma sur leur passage l'abondance, et les entoura du luxe, enfant parricide du commerce.

Leurs connoissances, leurs produits semblèrent doubler et s'agrandir par l'ignorance où étoit plongé le reste de l'Europe livrée aux convulsions de l'anarchie féodale.

Tout les servit, jusqu'à la politique même qui commença par s'en servir et finit par les écraser. On sentit le besoin d'établir une espèce d'équilibre, en élevant contre des corporations rivales, privilégiées et audacieuses, les corporations commerçantes.

Mais c'est sur-tout à son association avec les ligues anséatiques (*), l'honneur du

---

(*) *Voyez* note dernière, l'historique de cette ligue.

génie industriel, et l'éclatant témoin du pouvoir de la liberté, que la Flandre dut l'accroissement de sa splendeur.

Ce fut alors que prirent naissance et se perfectionnèrent les arts de filer le lin, de tisser la toile, d'y tracer des figures, d'imprégner les étoffes de couleurs vivaces.

Il faut bénir la mémoire de celui qui, par la préparation et la salaison du hareng, fit circuler l'aliment du pauvre, et appellant ainsi l'habitant reculé dans les terres en partage des bienfaits des mers, ouvrit une nouvelle source d'existence et de commerce (*).

Ce commerce fut long-temps la propriété de la Flandre.

Ses habitans pouvoient se borner à être facteurs et commissionnaires ; ils créèrent des manufactures. On sait à quel point ils perfectionnèrent celles de lin, de laine et de soie. Elles étoient si florissantes en 1497, que l'usage des laines et des soies étrangères fut prohibé.

La toile, la laine prirent un nouvel éclat sous leurs mains.

(*) Il se nommoit Guillaume Benkelins.

Une patience active donna un fini laborieux à ces tissus légers et brillans, connus sous le nom de *point* et de *dentelle*. Une partie de l'espèce humaine pour laquelle on a trop resserré les moyens d'existence, les femmes vivoient de cette occupation. Le philosophe, qui voit les mœurs se détruire ou se former en raison exacte des moyens croissans ou décroissans du travail, doit gémir sur l'affoiblissement de cette branche industrielle.

Le pinceau marié à l'aiguille assura aux tapisseries flamandes la célébrité ; elles ont été recherchées en Europe. Ces tapisseries se ressentent trop souvent de l'enfance de l'art ; les règles de la perspective et du dessin y sont rarement observées. On trouve dans leurs compositions du feu quelquefois, toujours de l'éclat, jamais de goût, nulle élégance dans les formes, par-tout les beautés et les défauts de l'école flamande.

J'allois parler des chef-d'œuvres d'un art que j'idolâtre ; mais ce tableau n'appartient point à mon sujet.

La perfection de la typographie leur est due ; ils créèrent, ils avivèrent la librairie.

Des mains industrieuses creusèrent, éten-

dirent, ramifièrent dans l'intérieur des canaux, et fécondant ainsi le sol par leur irrigation, ouvrirent à ses produits et à ceux de l'industrie un débouché plus rapide.

Livrée aux convulsions de la guerre de trente ans, dévorée par les querelles théologiques, l'Allemagne avoit vu se dessécher rapidement les premiers fruits qu'elle avoit recueillis du commerce.

Le catholicisme qui flétrit, qui aridifie le sol qu'il touche (48); qui corrode et vicie tout, qui change les cités en déserts; qui, frappant les campagnes de stérilité, les brûle, et ne laisse, pour ainsi dire, qu'un tuf dépouillé, balançoit, énervoit le premier développement et l'essor que la ligue protestante avoit donnés à l'esprit humain.

La France étoit également travaillée de despotisme, de superstition et de misère.

Ainsi, le commerce belgique s'agrandit et s'éleva sans rivaux.

Causes de sa dégradation.

Tout passe, tout traîne un germe de caducité; le sceau de la mort est sur les hommes, sur les choses, sur les siècles. Le com-

merce de la Flandre devoit trouver sa ruine dans son éclat même; elle fut hâtée par le développement inattendu des plus grands événemens.

Un nouveau monde est découvert, et l'industrie délaissant les traces frayées s'élance par des routes inconnues.

La tyrannie de Philippe II amoncèle les orages sur ces malheureuses contrées; elles restent à jamais ensevelies sous la superstition. De là une torpeur mortelle dans tous les rameaux du corps social; de là des capitaux immenses enfouis ou portés à l'industrie de l'étranger;. de là le silence effrayant des ports; de là l'émigration des arts, des talens, des vertus.

La Hollande les recueille, et rend bientôt redoutables à la Flandre les débris de sa propre puissance.

Cet écoulement des hommes et des choses vers la Hollande créa son empire, qu'elle dut d'ailleurs à sa position; elle se trouva maîtresse des clefs de la mer, à laquelle la Flandre ne touchoit plus que par quelques points. Cette partie de la famille des Pays-Bas déshérita l'autre. La politique espagnole et hollandoise ferma l'Escaut: l'une voulut

avoir des esclaves, et l'autre craignit des rivaux (*).

Les ports de la Flandre furent négligés, ou cessèrent d'être libres. La jalouse Amsterdam prépara et consomma la mort politique d'Anvers.

L'Angleterre se joignit aux ennemis du commerce belgique pour ajourner indéfiniment sa résurrection.

C'est au voisinage de ces puissances rivales, machiavélistes (**), exclusivement maritimes, devenues le centre et les instru-

(*) Traité de Munster, 1648, art. 14.

(**) « Leurs succès sur les Espagnols en Amérique et l'extrême foiblesse où se trouvoit l'Espagne à la mort de Philippe IV, obligèrent cette couronne à condescendre au traité du 23 mai 1667, traité désastreux pour les Pays-Bas, et dont tous les avantages étoient en faveur des Anglois.... Les puissances maritimes ayant eu l'administration provisionnelle des Pays-Bas depuis la bataille de Ramillies en 1706 jusqu'au traité des Barrières en 1715, elles eurent soin d'y régler les tarifs sur le pied que l'exigeoit l'intérêt de leur commerce ». *Nény.*

L'art. 26 du traité des Barrières confirma la fixation de ces tarifs.

Le traité de 1731, art. 5, confirmant les art. 5 et 6 du traité de Munster, anéantit le commerce des Pays-Bas aux Indes. L'essor de la compagnie d'Ostende fut enchaîné.

mens du commerce, qu'il faut attribuer ce changement des destinées de la Flandre.

Les alliances cauteleuses de ces puissances, les tiraillemens politiques qu'elles ont imprimés à ces malheureuses contrées, avoient pour but de les retenir, et de les renfoncer dans le néant.

L'intolérance religieuse, destructive de toute espèce de commerce, achève d'y conjurer la ruine des derniers rapports, étouffe les souvenirs du passé, dévore le présent, et étend le néant jusques sur l'avenir.

L'ignorance, fruit de cette intolérance, le cagotisme, achèvent d'y tuer l'esprit commercial. « Il faut attribuer cette stagnation, » pour me servir des expressions de Mira» beau, à la bigoterie qui domine, dans » ces superbes contrées, le gouvernement » et les peuples. Les fêtes, les processions, » les pélerinages, la moinerie, rendent » ceux-ci fainéans, stupides, dissipés. L'em» pire des prêtres rend l'autre ignorant, » oppresseur, despotique, cruel, et sur» tout ennemi implacable de tout ce qui » peut éclairer le genre humain. Ces deux » causes sont éternellement destructives de » toutes connoissances, et la ruine des con-

» noissances entraîne celle du commerce et » de l'industrie ».

Il faut l'attribuer aux guerres sans cesse renaissantes, vautours éternels de ces contrées, signalées comme une proie et une pâture par l'ambition des états voisins et rivaux.

Il faut l'attribuer à la foiblesse, ou plutôt à la nullité de leur systême actuel d'alliances, qui place leurs intérêts sous la sauvegarde de leurs plus cruels ennemis.

Il faut l'attribuer enfin à leur servilité politique, au défaut de gouvernement national. Les despotes ont senti que la restauration de la splendeur, que la résurrection commerciale tenoient à une constitution libre; et en l'éloignant, ils ont fermé les sources de la prospérité publique : l'industrie s'est éteinte avec la liberté.

Bases du commerce actuel.

Avant de parler des améliorations dont il est susceptible, de celles que peuvent y introduire la réunion à la France, l'établissement d'un nouveau systême politique, je dois en tracer les élémens.

de l'huile, des draps de France, d'Angleterre et de Hollande, des soieries, des indiennes, des mousselines, des épiceries, des drogues, des peaux, etc.

L'exportation se faisoit autrefois par les Pays-Bas sur la Meuse; mais depuis qu'on a haussé et multiplié les péages le long de ce fleuve, elle se fait sur de grands charriots par Bois-le-Duc et Breda pour la Hollande (*).

On fabrique dans le Brabant de bons draps, des bas et autres marchandises en laine, d'excellens camelots, du tapis, des dentelles.

Un des principaux objets du commerce de la Belgique, est l'argent.

Mais il m'a toujours semblé que la richesse du commerce des signes supposoit la stérilité du commerce des matières.

L'agiotage est le ver solitaire de l'industrie.

MOYENS D'AMÉLIORATION.

Moyens généraux.

1°. Un gouvernement national;

(*) Büsching. Géog. tome VII.

2°. La réunion de la Belgique à la France, au pays de Liége et à la Hollande ;

3°. La libre navigation ;

4°. L'abolition des impôts, privilèges et octrois ;

5°. L'établissement de grandes routes et de nouveaux canaux dans l'intérieur ;

6°. L'exploitation des terreins incultes, des landes, et le desséchement des marais ;

7°. L'anéantissement des corporations ;

8°. Le déport des moines ;

9°. La tolérance ;

10°. La liberté politique, civile, individuelle.

Moyens particuliers d'amélioration.

CES derniers tiennent à des connoissances exactes des localités, et naissent sur-tout des moyens généraux dont je viens de parler.

Laisser faire, laisser aller, voilà le thermomètre, la base et la vie de l'industrie : elle est comme ces plantes dont il suffit de ne point gêner le développement pour

qu'elles s'élèvent. L'intérêt en sait toujours assez.

Je crois que la qualité et l'apprêt des laines en plusieurs endroits, sont susceptibles de perfectionnement. La Belgique en tire de l'Espagne et du Portugal. C'est un grand vice en commerce que d'aller chercher chez l'étranger ce qu'on a chez soi, et de ne point rapprocher la matière de la main-d'œuvre (*). Des expériences nouvelles, et dont les principes sont connus, seront tentées sans doute, et les laines de la Flandre pourront peut-être un jour balancer le succès de celles de l'Espagne et de l'Angleterre; ou, si c'est trop prétendre, perdre moins à la concurrence. Ces considérations prennent un nouvel intérêt, si l'on vient à examiner

(*) C'est par ce même oubli des plus saines notions de la théorie commerciale, que non-seulement on abandonne les matières indigènes, mais encore que l'on place à de grandes distances les différens apprêts d'une même matière. Les compagnies particulières, les spéculations de l'intérêt privé, agiotage, monopole, ignorance, voilà les causes : surcharge des frais, haussement des prix, perte à la concurrence avec l'étranger, voilà les effets.

que les Hollandois, plutôt facteurs que négocians, n'ayant presque point de manufactures (*), et la plus grande partie de l'Allemagne étant trop enfoncée dans les terres pour prétendre jamais à un véritable commerce, la Flandre devient alors exclusivement l'attelier des vêtemens du Nord.

Une des branches de ce commerce doit tendre aussi vers la France, où, basé sur la plus grande extension de la liberté, il doit fructifier davantage que dans son cours vers l'Autriche qui le charge d'entraves. Il bénéficie alors de tout ce que gagnoit la Flandre Françoise; et c'est ici le lieu d'expliquer comment cette réunion précieuse pour la Belgique étoit cependant, sous le point de vue même des rapports commerciaux, non moins utile à la France, et de lever une contradiction apparente.

(*) Le peuple et les troupes y sont habillés de drap d'Yorckshire, d'Aix-la-Chapelle et de Verviers.

De la pente que la politique françoise auroit pu donner au commerce pour l'intérêt des deux nations.

Il faut peser ici dans le silence de la réflexion, et dans l'absence de tous les préjugés, des considérations d'un nouvel ordre, qui prennent leur source dans la politique, non pas dans cette politique trompeuse et versatile, qui s'enfonce dans la nuit des hypothèses; qui, tenant dans ses mains une balance chimérique, nourrit et caresse ces systêmes bâtis sur le vuide d'un intérêt réciproque, sur des alliances instables, sur des rapports que le caprice, l'intrigue, l'ignorance, le souffle des événemens peuvent renverser; mais dans cette politique affermie sur la nature des choses, composée de leurs élémens indestructibles, qui consiste dans l'agrandissement des moyens réels, et dans la juste organisation de ces moyens (*).

(*) Indépendamment de ces vues statistiques sur lesquelles j'appelle toute l'attention des hommes qui peuvent les réaliser, la réunion enfantoit des avantages

Il

Il convient de considérer la France d'abord en elle-même, puis relativement aux autres puissances de l'Europe.

---

dont l'effet plus rapproché est en quelque sorte plus sensible. Il en résulteroit que « la guerre seroit moins » dispendieuse; et cette mesure feroit taire ces hom» mes perfides, qui veulent dissuader les François de » se défendre au-dehors de leurs anciennes limites, » malgré l'avantage de se battre dans un pays nourri» cier qui couvre des frontières, qui alors ne seroient » pas entamées par le sort d'une bataille; tandis que si » l'on succombe dans l'intérieur, où l'on ne dépense » pas moins, l'ennemi devient fort de l'aristocratie, et » s'y établit. . . . . En outre, les » forces de l'état croîtroient du plan topographique » d'un pays qui, en agrandissant la France, en couvre » les limites, et dont les rivières et les canaux seroient » à la fois des barrières contre l'ennemi et des véhicules » pour les munitions et les vivres pendant la guerre. » L'intérieur du pays fourniroit même ces munitions » et ces vivres en grande partie, soit pour les armées de » terre, soit pour la marine, qui y prendroit des bois » de construction, des cordages, des voiles, des ca» nons et du fer; et la république, en privant l'ennemi » de 30,000 hommes, y pourroit en lever au moins » 50,000, ainsi que l'a prouvé le petit essai qui a été » fait dans le département de Gemmappe. . . . . .

» . . . . La France devoit en retirer autant d'utilité » que de force. En effet, la terre dont les productions

La France est la seule qui contienne en soi les élémens d'une puissance de terre et d'une puissance maritime ; les autres états sont exclusivement l'un ou l'autre. Si quelques-uns d'entr'eux marchent vers ce double système, c'est au sommeil de la France qu'ils en devront la réalisation.

L'intérêt de reprendre son rang sur les mers résulte donc pour elle, et du besoin d'augmenter ses forces par les moyens que la nature lui présente, et de celui d'écraser celles des états envahisseurs et dominans.

» se portent au loin, qui facilement et à moindres frais » reçoit ce qui lui convient pour alimenter ses fabri- » ques et ses habitans, renferme une plus grande somme » de richesse, de jouissances et de bonheur. De là la » république auroit vu sa fortune augmenter, si elle » avoit fait disparoître toute ligne de démarcation en- » tr'elle et la Belgique. . . . . A ces avantages per- » pétuels, on peut ajouter deux milliards de biens na- » tionaux ». Disc. du citoyen P. F. J. Delneufcour, admin. du dép. de Gemmappe.

[1] A ces apperçus généraux, il faut ajouter ceux que j'ai indiqués, pages 14, 15, 16, 17 et 18 de ces Mémoires. La nécessité de cette réunion naît pour la Belgique de l'intérêt de son commerce et de ses rapports fédératifs.

Pressée par des empires à vues hardies ; elle ne pourroit les combattre que par la même hardiesse de plans.

Dans un autre temps, ces plans eussent appellé la guerre ; mais puisqu'elle étoit née, il falloit tourner ses risques en bénéfices, renverser sur les ennemis leurs projets de ruines, et doubler ses ressources moins par un agrandissement incalculé, que par une position heureuse qui s'offroit d'elle-même.

C'est en Hollande qu'est le levier d'où l'on peut remuer le Nord : je m'explique.

Il faut considérer la Hollande, non ce fantôme de crédit penché vers la chûte, satellite de l'Angleterre dont elle étoit rivale, esclave de la Prusse dont elle fut l'arbitre, mourante enfin de sa corruption, des fautes et des vices de son gouvernement, de ses alliances et de ses divisions ; mais ce colosse d'industrie, tenant le sceptre des mers, qui ne lui fut arraché que par le machiavélisme adroit et continu de l'Angleterre ; mais saisie des clefs du commerce du Nord ; mais investie de respect ; mais garante, auxiliaire, ou médiatrice armée dans toutes les guerres ;

entrant dans l'équilibre par la seule influence de sa force maritime et commerciale.

Voilà ce qu'elle fut, ce qu'elle peut être encore, sous l'égide d'une puissance dont l'intérêt se confondroit avec le sien.

La France étoit cette puissance.

Le commerce du Nord passoit alors dans ses mains, son crédit se relevoit, celui de l'Angleterre s'abîmoit : recréer l'équilibre au Septentrion, y donner plus d'intensité au Dannemarck et à la Suède, réfréner l'ambition gigantesque des trois empires co-partageans, garantir l'intégrité de la Pologne, y recomposer en l'appuyant sur nos alliés un noyau de force et de résistance, assurer la liberté du passage dans la Baltique, arrêter la déviation du commerce, replacer peut-être les villes de la grande anse sous leur régime libre ; tels étoient les avantages naturels qui découloient de ce systême.

Les circonstances étoient favorables ; les vœux des peuples nous appelloient (*) ; le

(*) « On peut distinguer en Hollande quatre classes d'hommes qui diffèrent d'opinions et de volontés.

» 1°. Celle du négociant, ennemi de toute révolution.

moment étoit brillant et propice. L'intérêt personnel lutta contre l'intérêt de la république : point de doute que l'on n'ait conçu

---

» 2°. Celle des propriétaires, fatigués de l'excès des » impôts dont la dépense lui est inconnue.

» 3°. Celle du petit peuple, mêlé de beaucoup d'é- » trangers et facilement corruptible.

» 4°. Celle enfin du gouvernement, entraîné par l'in- » fluence de la Grande-Bretagne et de la Prusse. Ces » deux puissances savent très-bien que la France a le » plus grand intérêt à substituer un gouvernement po- » pulaire et représentatif au gouvernement aristocrati- » que actuel, dégénéré de la Hollande ; qu'avec les forces » de ce pays, la France écraseroit sans retour le com- » merce de l'Angleterre, et qu'avec ses forces navales » elle domineroit bientôt dans la Baltique ; qu'il ne » faudroit que renouer dans cette partie du Nord une » alliance de situation, et dès-lors rendue nécessaire ; » et que d'après l'intime union de la France et de la » Hollande, la suprématie du commerce anglois dans » les deux Indes disparoîtroit rapidement ; que la » Prusse de son côté perdroit tôt ou tard et sans retour » ses états de la Westphalie. Mais pourquoi s'expose- » t-elle depuis si long-temps à les perdre ? Son impo- » litique alliance avec l'Autriche est le Saturne de la » fable qui dévore tout sans rien produire ». Disc. prononcé à la convention par M. E. Maulde-Hosdan, ci-devant ministre plénipotentiaire à la Haye.

le projet d'y jetter les fondemens d'un état indépendant, d'où médiateur entre la France et l'Autriche, on auroit fait pencher la balance vers celle qui auroit fait la meilleure part à l'ambitieux.

Les ennemis de la France, l'Angleterre sur-tout, nourrissent le système de l'exclure du rang de puissance maritime: de là la diversion et l'erreur dans laquelle on a tenu l'opinion publique relativement aux opérations exécutées dans la Flandre (*) et projettées sur la Hollande. Je crois avoir répandu quelque jour sur ce sujet. Le patriote embrasse avec complaisance dans sa pensée

(*) Combien de patriotes abusés, trop frappés des malheurs de cette expédition, fruits des combinaisons perfides, des moyens insuffisans qui en arrêtèrent l'exécution, s'en dissimulent encore l'utilité intrinsèque, je dis plus, la nécessité ! Et ils ne voient pas tout ce que gagnoit la France, tout ce que perdoit l'Autriche ! et ils ne voient pas que dans cette traîtreuse retraite qui balaya nos armées de la Belgique, si l'on se fût, comme on le pouvoit, déterminé à conserver Ostende, on eût offert un nouvel asyle à nos escadres, remédié à l'insuffisance du port de Dunkerque qui se comble tous les jours, inquiété les Anglois jusques dans la Tamise, ôté à nos ennemis les secours des richesses maritimes

ces combinaisons qui rehaussent la prédominance de son pays, puisque cette prédominance ne s'exerce que pour le bonheur des hommes. Et lorsque des puissances insensées veulent recréer un empire d'Orient, un empire d'Occident, pourquoi la France ne reprendroit-elle pas son ancienne étendue, quand le sort en amène sous ses mains la possibilité? Pourquoi attendroit-elle de la lassitude de ses ennemis ce qu'elle peut obtenir d'elle-même? Pourquoi chercheroit-elle dans des alliances une puissance qu'elle peut se créer?

Inaccessible alors en quelque sorte, circonvallée de mers, de chaînes de montagnes, d'un fleuve vaste, la France présentant autant et plus de forces de terre que l'Allemagne, autant et plus de forces navales que le reste des puissances mari-

---

des côtes de Flandre depuis Ostende jusqu'à l'Ecluse, remonté une excellente cavalerie dans le Cadsant! La mer ouverte encore à nos frégates n'ouvroit-elle pas d'ailleurs une voie facile, soit pour avitailler la garnison qu'on y eût laissée, soit pour la ramener si elle n'eût pu suffire à sa défense?

times, ne reçoit la loi d'aucun peuple, et force l'Europe à la paix.

Ces idées seront combattues par ceux dont la pensée est l'auxiliaire de celle des tyrans, par les hommes à courte vue qui regardent comme gigantesque tout ce qui dépasse la mesure de leurs petites proportions, de leur stature étroite; mais je vois que c'est par de pareilles idées que les siècles anciens ont acquis le droit d'étonner notre foiblesse.

FINANCES.

Si j'en crois les calculs encyclopédiques, on assure que les revenus publics des Pays-Bas autrichiens ont été, en 1780, de 7,536,929 florins, argent courant de Brabant, ce qui fait environ 5,652,696 florins d'Allemagne, et que tel fut le produit net du revenu, déduction faite des frais et charges. Mais comme depuis on a dû y comprendre le produit du bureau de Saint-Philippe et celui de la poste du Brabant; comme d'ailleurs le bénéfice de la loterie s'est accru considérablement, on peut évaluer le revenu net des Pays-Bas à 8,000,000

et quelque chose de plus que cent mille florins, argent courant du Brabant.

Cette évaluation paroît plus forte qu'on ne l'avoit supposé dans les manifestes publiés par la cour de Berlin.

Suivant les calculs de Mirabeau, voici ce que dans des temps modernes on a fait insérer dans le journal de Schloëtzer.

Environ	4,500,000 fl.
Les droits d'entrée et de sortie.	2,500,000
Les domaines s'élèvent à environ	2,000,000
TOTAL	9,000,000 fl.

Sur ces revenus, les états versent dans la caisse de guerre un contingent fixé depuis quelques années à 4,300,000 florins. Les dépenses militaires de ce pays ne montent pas à beaucoup près à cette somme. La caisse est sous la direction immédiate du conseil de guerre à Vienne, et c'est par la voie de ce conseil qu'on dispose de ce qu'elle contient. Des 9,000,000 portés ci-dessus, il reste 4,700,000 florins qui sont employés, 1°. à la dépense du gouvernement, en

gages et en appointemens, évalués à environ 400,000 florins ; 2°. au paiement des intérêts ou emprunts faits par le souverain dans le pays ; 3°. au remboursement des emprunts. Ce qui reste a, depuis huit à neuf ans, été employé à dégager des domaines.

Les villes et districts du pays, indépendamment de ce qu'ils lèvent des impôts sur les terres et sur les consommations pour fournir aux subsides mentionnés ci-dessus, perçoivent encore, afin de payer leurs charges particulières, comme dépenses d'administration, frais de justice et de police, ouvrages publics, amortissement de leurs dettes, etc. environ 7,000,000 de florins. Ils doivent aussi en capitaux, empruntés la plupart pour le service du souverain, environ 95,000,000 de florins, dont l'intérêt annuel monte à 3,000,000 de florins. Les frais d'administration des villes et provinces, les ouvrages publics à leur charge, qui sont très-considérables, les fonds d'amortissement établis pour l'extinction de leurs rentes, peuvent former une dépense annuelle d'environ 4,000,000 de florins.

Il résulte de ce qui a été dit, qu'il se lève annuellement dans les Pays-Bas autrichiens

autour de 16,000,000 de florins, dont environ 5,000,000 sur le fonds, 6,000,000 et quelques cent mille sur les consommations, et 4,600,000 du produit des domaines et des droits d'entrée et de sortie. M. Büsching n'estime les revenus que le souverain tire de ces provinces qu'à 3,184,135 florins ; selon M. Schloëtzer ils s'élèvent à 6,000,000(*).

Je dois aux soins du citoyen Van-Praat la communication d'un ouvrage devenu extrêmement rare sur les finances du Brabant; j'en ai extrait les détails suivans. Ils donneront sinon une idée juste, du moins très-approximative du poids énorme des impôts, taxes, subsides, dont les habitans de ce pays sont écrasés.

On y surprendra à nud toutes les ressources du machiavélisme autrichien, tout le génie fiscal de ces suppôts subalternes, barons, marquis, seigneurs, moines, abbés, receveurs, commis.

Examinant en premier lieu le produit de la province de Flandres, la plus considérable et la plus riche, et faisant ensuite un

(*) Monar. Prus. pages 311 et suiv. tome VI, éd. in-8°.

parallèle de celle-ci avec les autres, on aura un tableau progressif des droits, impôts, subsides, rentes, arrérages, dettes, etc. de tous les Pays-Bas autrichiens.

Il faut observer que cet état figuratif est des années 1753, *54* et *55*; que depuis cette époque tout est infiniment augmenté, sans que le peuple pour cela soit soulagé.

Impositions de la Flandre.

Tableau du produit du moulage, vacquelage de la province de Flandre Autrichienne; savoir, le Pays de Waes, Pays de Bornhem, Pays de Tenremonde, Pays d'Alost, excepté Ninove, Herlinckove et Ruddershove, Pays d'Alost, Vieubourg, Châtellenie d'Oudenarde, Châtellenie du Vieub, Châtellenie de Courtrai, Châtellenie du Vieubourg, Pays du Francq.

État général des impositions du Pays susdit.

Impositions qui se lèvent par villages.

	fl.	s.	d.
1°. Moulage	242,180	8	9
2°. Vacquelage	356,111	19	0
3°. Moutons	10,219	9	6
4°. Bières internes et externes	427,211	3	5
5°. Tuage	46,639	11	9
Total	1,082,362	12	5

C'est l'état spécifique des revenus qu'on nomme droits des membres ou moyens courans qui se lèvent sur les consommations et bestiaux de la Flandre.

Import des droits qui se lèvent sur les consommations en général; savoir, moutons, bières internes, bières externes, produit du tuage, etc.

	fl.	s.	d.
Vins et brandevins . .	273,928	11	11
Sol au débit.	22,065	14	4
Sel, poissons et harengs	26,432	17	1
Sortie des bestiaux . .	5,104	19	6
Fabrique des eaux-de-vie de grains	113,468	5	0
Pots-de-vin	3,417	0	0
Calanges et amendes . .	5,019	11	6
Accords de Polders . .	1,404	16	0
Accords de Watervliet . . .	1,700	0	0
Purgative, 1752 . . .	6,185	8	6
	458,727	3	10
Total des impositions .	1,541,089	16	3

Etat des autres revenus et droits par année.

		fl.	s.	d.
	1°. Du papier timbré . . .	83,426	0	0
	2°. Augmentation d'un écu par pièce de vin faite en 1752	46,889	6	7
	3°. Des barrières et premières places dans les coches . . .	16,777	3	0
	4°. Droits de convois . . .	69,000	0	0
	5°. Des états de Hollande pour rachats pour démembrement des terres	1,983	6	8
En régie.	6°. Des barques . . .	6,289	0	0
En régie.	7°. Des quais, ponts, pontons et herbages . .	4,810	0	0
En régie.	8°. Des écluses . . .	4,305	1	6
En régie.	9°. De la cantine après déduction des frais .	3,611	8	0
		237,091	5	9

Nota. Cet état contient les revenus des droits, nommément celui du papier timbré. Les réflexions qui regardent ces deux états, étant les plus importantes, on les examinera en détail ci-après.

Suit l'état des dettes et charges telles qu'elles ont été jusqu'ici ; et quelque difforme que soit cet état idéal, il ne laissera pas d'être extrêmement utile pour éclaircir l'état effectif compassé sur les dettes que la province devra payer annuellement, sur le pied du placard économique, dont on épluchera la réalité au chapitre suivant.

Voici l'état des frais et dépenses faits par le régisseur des moyens courans pour la régie, par année, tantième des collecteurs subalternes, gardes et brigadiers, leurs gages, etc. contrôleurs et receveurs ; frais de voyages, papier, et autres dépenses ; les frais des procès, des procureurs, avocats, gardes ambulans de la prévôté ; pour frais d'audition des comptes, et à l'assemblée des états et autres magistrats de la province à titre de présence, au passage de la ferme, des prédits moyens courans par an, la somme totale de 164,641 3 6

Abstraction 43,771 0 0

Nota. Cette somme abstraite de celle au-dessus ne parvient réellement pas entre les mains des régisseurs, étant retenue pour paiement des rentes, et passe ainsi pour non-reçue.

Paiemens

Paiemens portés en dépenses par le régisseur à leur profit, pour intérêt des avances faites à la province, gratifications payées aux commandant, adjudant, majors, etc. aux commis, pour des hommes levés, pour la coupure, et paiemens extraordinaires et réparations des écluses . . 188,762 4 4

Par ordonnance des députés des états de Flandre, aux différens commis de la province de Gand, Bruges et Francq ; au receveur de la chaussée de Gand, Courtrai et Blanckenberg.

Transport. . .	1,087,927	0	0
	164,641	3	6
	188,762	4	4
Total	1,441,330	7	10

État des dépenses faites par les Commis de la province de Flandre au quartier de Gand, du Francq, Bruges, du nouveau Foüy, Courtrai, Oordeg, etc.

Etat du commis des impositions au quartier de Gand.

RECETTE I^ere^.

Subsides, secours des impositions, secours du papier timbré, entretiens.

Total . . . . . . 1,795,095 o 5

DÉPENSE.

1°. Non valeur, validation, rentes, remboursemens, paiemens en acquit des lettres-de-change, validations casuelles, parties extraordinaires, comme réparations, livrances, le tout en déduction du subside et entretien.

2°. Charges ordinaires.

3°. Parties extraordinaires, frais des députations, vacations, voitures, dépenses de

bouches, honoraires, frais du bureau, pensions, état des messagers, gratuits et gratifications, salaires et ustensiles.

4°. Rentes viagères à 10 pour cent.

5°. Rentes et obligations au denier 20.

6°. Au denier 25, capital courant.

7°. Au denier 25, capital de change.

8°. Gages et tantièmes.

9°. Frais de six comptes et droits d'auditions.

Total 1,769,684 13 8

RECETTE II.

102,000 0 0

DÉPENSE.

Rentes au denier 16 payées 88,264 0 0

Rentes au denier 20 pour cent.

Rentes viagères au denier 10 payées.

Pour droits d'auditions de comptes.

Pour la préparation des comptes, coulement et pour gages au rendant.

Total 100,463 17 0

Etat ou rapport du commis du moulage.

RECETTE III.

Des moyens courans. *Idem* extraordinaires. Pont Roodenhuyse.

Total 132,669 6 0

DÉPENSE.

Rentes au denier 16 payées.

Idem au denier 20 courant du capital de change.

Viagères à 10.

Au receveur à titre de tantième, coulemens de comptes, etc.

Aux auditeurs à titre, etc. pour trois comptes.

Intérêts des rentes levées pour les ouvrages de la coupure au denier 25.

Idem coupure au denier 25.

Total 145,490 15 10

Rapport ou état du commis des impositions au quartier du Francq.

RECETTE IV.

Subsides.

Des moyens courans.

Du papier timbré.

Entretien. . . . . .

Total 360,661 8 11

DÉPENSE.

Subsides en quatre paiemens, entretien de la cour, rentes sur les subsides à 4 courant, intérêts des engagères, et intérêts et remboursement de l'avance.

Charges ordinaires, gratifications, etc.

Extraordinaires.

Rentes au denier 16 payées au jour.

Vacations et autres dépenses des députés de l'assemblée.

Rentes au denier 20.

Viagères pour la coupure.

Idem anciennes.

Rentes au denier 25 courant pour la coupure.

Idem pour la réparation des slyckens.

Rentes viagères à charge du papier timbré.

Rentes au denier 25 de change.

Frais de six comptes au profit du rendant.

Frais et l'audition pour les députés.

Gages et tantièmes.

Total 354,066 16 1

Rapport ou état du commis des impositions au quartier de Bruges.

RECETTE V.

Subsides, secours des moyens courans.

Idem, secours du papier timbré, entretien.

Total 366,261 14 10

DÉPENSE.

Non valeur ci-devant à charge, subsides et entretien, obligations, rentes et engagères, paiemens, feux et lumières, le tout à compte des subsides; autres charges ordinaires, y compris le feu et lumière aux corps-de-gardes, gages et gratifications au comte de Lalaing; rentes à charge des impositions au denier 20; *idem* viagères; *idem* au denier 25 courant pour la coupure; *idem* viagères pour la coupure, à charge du papier timbré, au denier 25 de change;

idem viagères ; secours aux fortifications et autres ouvrages de la mer ; dépenses et vacations des députés et messagers ; gages, tantièmes et autres frais de six comptes au rendant ; frais des auditions par année commune.

Total 331,223 4 8

Rapport ou état du commis du moulage au quartier de Bruges, du nouveau Foüy, etc.

RECETTE VI.

Revenus de toutes les barques, du produit des grains, secours des moyens courans.

Total 78,086 11 0

DÉPENSES *par année commune.*

Rentes au denier 16 payées ; *idem* au denier 20 ; rentes viagères payées au jour ; dépenses casuelles aux réparations par année commune ; gratifications au comte de Lalaing ; tantièmes, gages, droits des fermes, des barques et droits des quatre comptes ; rentes au denier 25 courant de la coupure ; coupure. Total 79,329 12 11

Rapport ou état du commis des impôts.

RECETTE VII.

Secours des moyens courans.

62,248 2 0

DÉPENSE.

Rentes au denier 16 payées ; *idem* au denier 20 payées au jour ; *idem* viagères payées au jour ; secours aux fortifications de Bruges ; auditions et coulemens des comptes, etc. tantième.

Total 60,776 1 4

RECETTE VIII.

Secours des moyens courans.

41,762 4 0

DÉPENSE.

Rentes au denier 16 payées ; *idem* viagères au denier 10 ; *idem* au denier 20 courant ; tantièmes et gages, auditions des comptes, rentes au denier 25 courant de la coupure. Total 42,449 17 0

Commis des impôts au quartier de Francq.

RECETTE IX.

Des états d'Hollande pour paiement des anciennes rentes sur les impôts, à cause des démembremens.

Secours des moyens courans. 56966 13 4

DÉPENSE.

Rentes au denier 16 payées.

—— Au denier 20.

—— Viagères au denier 10.

Au métier de Camerlinx pour réparation des ouvrages et extraordinaires, pour la préparation Coll. des comptes, ferme idéale et tantième du commis, pour le droit d'audition aux députés et droits d'apostille au pensionnaire. Total. 56240 12 0

Receveur des barrières de Gand à Courtrai.

RECETTE X.

Revenus de sept barrières sur la chaussée de Courtrai 8784 0 0

Du droit à un escalin par première place sur la diligence 142 9 0

Secours des moyens courans 13,200 0 0

Total 22,120 9 0

D É P E N S E.

Rentes au denier 20 payées ; *idem* viagères à 10 payées ; vacations des députés et receveurs et réparations ; audition, droit d'apostille et coulement des comptes , tantième et gages du receveur . . Total. 21036 0 0

Receveur des barrières de Gand à Oordeg.

R E C E T T E XI.

Revenus des barrières de Gand à Alost, droit d'un escalin de la première place sur la diligence , secours des moyens courans.

Total 12,993 8 0

D É P E N S E.

Rentes viagères au denier 10 payées; réparations et validations extraordinaires , droits d'audition et apostille, tantièmes et honoraires. Total. . . 11,236 0 0

RECETTE XII.

Du canal et ponts, des herbages du canal au quartier de Gand. Total . . 508 o o

DÉPENSE.

Droits d'audition des comptes, aux députés . . . . 216 o o
Gages et tantièmes ou devoir du rendant. . . . . 122 o o
Total . . . . 338 o o

RECETTE XIII.

Du pont à la tête de Flandre près d'Anvers. Total . . . . . . 304 o o

DÉPENSE.

Réparations, droits d'audition et coulement des comptes, gages du receveur.
Total . . . . 174 o o

RECETTE XIV.

Receveur de la chaussée et des barrières de Bruges à Blanckenberg, des herbages et

bois, des maisons appartenantes à la province, secours des moyens courans.

Total 10,057 13 6

DÉPENSE.

Rentes au denier 25 payées, viagères à 10, tantièmes et honoraires, droits d'audition et apostille. Total . . 9133 15 0

RECETTE XV.

Du receveur des droits, etc. revenu de l'écluse de Nieuport pour régie et année commune. Total 816 0 0

DÉPENSE.

Réparations des petits ustensiles, gages et tantièmes, droits d'audition et apostille des comptes, vacations pour l'audition.

Total 650 0 0

RECETTE XVI.

Du revenu de l'écluse à Slyckens par année commune, de la maison appartenante à la province. Total . . . 789 0 0

DÉPENSE.

Réparations à la maison par année commune, tantième du rendant et vacations ; gages comme garde-magasins, droits d'audition dudit compte, gages au même receveur comme éclusier. Total . 1181 0 0

RECETTE XVII.

Des écluses et ponts dans la ville de Bruges, ponts, pontons et herbages au bord du canal de Bruges et Ostende, en régie par année commune. Total . . 818 0 0

DÉPENSE.

Gages et vacations du receveur, droits d'audition des comptes. Total . 259 0 0

RECETTE XVIII.

Revenu de toutes les nouvelles écluses de la coupure, en régie sur le pied du dernier réglement, portant année commune dans la ville de Gand.

Total 2700 0 0

Dépense.

Gages des éclusiers, valets et à chacun leur maison à charge de l'état, coûtent par an 1720 0 0

Les droits des ponts en régie portent, ci 1453 0 0

Gages des tourneurs des ponts, portent pour chaque pont . . . 1250 0 0

Idem, pour déboursés en huile, etc. droits d'audition des comptes, tantième, etc.

Recette XIX.

Droits des convois par année commune 69,000 0 0

Des herbages 542 0 0

Total 69,542 0 0

Demi pour cent lastgeld rentes 0 0 0

On paie profit de la province 9872 0 0

A la charge de la chambre légale du commerce de Bruges.

Dépense.

Gratifications aux gouvernement et adjudant de place 1600 0 0

Aux capucins pour des messes 93 0 0

Pour la barque de Garde . . 794 0 0

Pour gages aux capitaines, lieutenans des vaisseaux de convoi, gages des gardes côtes et ouvrages; *idem* du directeur de la navigation, intérêts des rentes au denier vingt, tantième du rendant, compte ou receveur, droits d'audition.

Total. 19,265 5 6

La réparation des arrérages porte l'une année par l'autre, depuis 40,000 jusqu'à 60,000 florins.

Recette XX.

Du papier timbré par régie	83,390	6	0
Calanges	35	14	0
Total	83,426	0	0

Dépense.

Intérêt de l'avance faite de la somme de 113,400 florins courant au denier vingt-cinq, même argent.

Aux commis des impositions.

Idem du petit Seel de la ville de Gand.

Au receveur de la ville de Dendermonde.

Pour la régie.

Pour gages du régisseur, droits d'audition des comptes.

Total. 64,147 3 0

Recette XXI.

La province lève par pièce de vin qui se consomme en Flandre un écu de change, dont le revenu porte pour une année.

Total 46,889 6 7

Dépense

Aux trois commis du moulage, pour paiement de rentes levées pour la coupure.

Total 460,000 0 0

Pour frais de régie.

Pour les trois comptes et tantième de commis.

Nota. Il y a encore d'autres comptes en nombre qui sont idéals, et qui aident beaucoup à multiplier les êtres et les frais de la province.

Tableau

Tableau idéal : Récapitulation.

RECETTE.

Subside à 18 mille rations par jour ; ci	1,642,500	0	0
Entretien de la cour de son altesse royale	215,000	0	0
Revenus de la province.	1,778,180	19	0
Total	3,635,680	19	6

Etat des dettes et charges portées ci-devant dans le tableau idéal.

A valider aux régisseurs pour intérêts des avances, non valeurs et paiemens à la ville de Gand et Tenremonde, et retenus sur le papier timbré.

De plus, pour paiemens extraordinaires.

Par les commis de la province.

Gratifications et charges ordinaires, réparations, secours, rachats, gages des inspecteurs, frais de régie et administration, rentes à charge de la province payés par les commis de la province, rentes et rem-

boursemens hypothéqués sur l'écu par pièce de vin.

Compte du subside et entretien.

Total 3,453,198 8 1

Ce tableau ne comprend pas les frais de vacations et autres dépenses portées à charge de l'argent levé pour la coupure ou construction des slyckens.

Nota. Nous avons dit ci-devant que ces réflexions qui regardent les états étant les plus importantes, nous les traiterions en détail ; mais pour ne pas perdre de vue le dessein de faciliter la connoissance, nous trouvons absolument nécessaire d'exposer les états suivans, qui pourront servir tous les ans pour décompte.

Les non valeurs sont ordinaires ; et à l'égard des extraordinaires, comme livrance des charriots, bateaux, chevaux, franchises des tenans-postes, inondations, grêles ou autres accidens, on peut fixer par provision à 16,760 florins.

Subsides ordinaires.

La recette générale des deux commis différens.

La province de Flandre doit annuellement pour le subside en advenant de dix-huit mille rations par jour à 5 s. l'une, la somme de 1,642,500 florins.

Chaque ville, pays, châtellenie et métier, paie son contingent sur le pied du transport de 1631, et les non-valeurs ou rémissions sont déduites de la somme totale sur le pied accoutumé, le tout comme s'ensuit.

La Province de Flandres doit annuellement pour le Subside, en advenant de dix-huit mille rations par jour à cinq sols l'une, la somme de 1,642,500 florins.

Chaque Ville, Pays, Châtellenie et Métier paie son contingent sur le pied du transport de 1631, et les non-valeurs ou rémissions sont déduites de la somme totale sur le pied accoutumé, le tout comme s'ensuit.

Noms des villes, pays, châtellenies et métiers.	*Contingent des administrations.*	*Non-valeurs ou rémissions.*	*Raison des non-valeurs ou rémissions.*
Ville de Gand	177187 4 9	177187 4 9	En décompte des logemens en validat.
Vieubourg	161738 1 3		Leur quote étant fixée à vingt mille par décret du 31 mai 1726.
Ville de Courtrai	43831 9 5¼	23331 9 5¼	Pour le village de Mauwe pour vingt ans, par décret du 19 décembre 1739, ci la dixième année.
Château de Courtrai.	175215 12 0	569 3 6	
Ville d'Audenarde	29530 18 3	29530 18 3	En décompte des logemens et comme insolvables, par décret du premier juillet 1729.
Château d'Audenarde.	71993 0 4		
Pays d'Alost	281506 16 4½		
Ninove	3588 17 3		En décompte des logemens par décret du 11 août 1724.
Ville de Tenremonde	21641 13 3	21641 13 3	
Pays de Tenremonde	71115 15 0	2452 5 6	Pour la quote des villages de Basserode et Vlassenbroëck, par décret du 31 mars 1732; c'est la dernière année des validations.
Bornhem	7889 12 4		
Veert	438 2 10		
Eertbrugge	438 2 10		
Moortzele et Wies	2301 2 10		Terres prétendues franches par convention expirante.
Opdorp	438 2 10		

Saint - Amand	1314	17	10	414	17	10	*Idem* expirante.
Pays de Vaas	156372	3		2642	16	2	Validation sur la quote de la ville de Rupelmonde, Basele et Cruybeck, pour inondations et redicage, par décret du 7 mai 1718, expire en 1756.
							Rémission d'une 7 de leur quote pour inondation et démembrement.
Assenede	15779	4	3	2254	3	3	Pour la quote du village Wachtebeck remis par décret du 16 août 1737 pour dix-neuf ans.
				3881	5	3	
Bouchaute	7505	17	5				
Ville de Bruges	131494	8	6	131494	8	6	En décompte des logemens en validat.
Dixmude	18630	15	$2\frac{1}{2}$	18630	15	$2\frac{1}{2}$	Etant attaché au département d'Ypres.
Nieuport	5259	15	0	5259	15	0	Pour logemens et non valeurs, par décret du 21 août 1694.
Ostende	13149	16	6	13149	16	6	Exemption par décret du 6 juin 1725.
Thourout	2629	16	9	2029	16	6	Fixé à 600 florins, 13 juillet.
Ghistele	1972	7	9	1872	7	9	Quote fixe pour les années de paix, par décret du 9 juillet 1708, 5 octobre 1733, à 100 florins.
Oudenbourg	547	10	0	307	10	0	*Id.* à 240 par an, par décret du 26 juin 1726.
Damme Houcke et Muninckreed	1533	0	0				Leur validation cesse par décret du 6 septembre 1754, ainsi point compris dans le total.
Blanckenberg	766	10	0				
Franc de Bruges	236689	6	3				
TOTAL	1642500 florins.			437751 fl.	9	$8\frac{1}{4}$	

Autres validations ordinaires.

Quartier de Gand, Bruges, Francq, pour intérêts au denier 25 courant d'un capital de 4,400,126 fl. de change.	140225	13	6
	20634	7	7
	15145	0	2
Pour le remboursement de 500 mille florins de capital.	37883	6	6
	5420	19	6
Pour Gand, Bruges, et Francq.	7290	18	8

Intérêts des Engagères.

Magistrats d'Audenarde, d'Alost, de la Keure, de Gand, de Courtrai, de Tenremonde, de Bruges, du Francq.

Au comte la Laing, à charge de la province.

TOTAL . . .	267987	14	0

RÉCAPITULATION.

Non-valeurs ci-dessus	437751	9	8¼
Imputations ordinaires	267987	14	0
En argent . . .	920000	0	0
Subsides à 18 mille rations par jour, 1642500 fl.	1625739	3	8¼
R. Parties casuelles . .	16760	16	0

Entretien de la Cour de son Altesse Royale à 215,000 florins par an.

Noms des villes, etc.	*Contingent.*			*Non-val.*			*Rais. des non-val.*
Gand	23193	9					
Vieubourg	21171	3	11				
Ville de Courtrai . . .	5737	9	1				
Château de Courtrai. .	22935	7	6				
Ville d'Audenarde . .	3865	10	10				
Château d'Audenarde .	9423	14	11	3865	10	10	Par décret du 24
Pays d'Alost.	36848	13	8				septembre 1756.
Ninove	469	15	6				
Ville de Tenremonde .	2832	17	0				
Pays de Tenremonde .	9308	18	2				
Bornhem	1032	14	8				
Weert.	57	7	0				
Eertbrugge	57	7	0				
Moortzele.	301	4	3				
Opdorp	57	7	0				
Saint-Amand	172	2	4				
Pays de Waas.	20468	16	1				
Assenede	2065	9	4				
Bouchaute.	982	10	2				
	160981	17	5	3865	10	10	
Ville de Bruges	17212	7	3				
Dixmude	2438	14	8	2438	14	8	Attaché au dépar-
Nieuport	688	9	11	1721	0	0	tement d'Ypres.
Ostende.	1721	5	9	1721	5	9	Par décret du 7
Thourout	344	4	10				septembre 1752.
Ghistel	258	3	8	258	3	8	Par décret du 5
Oudenbourg	71	13	4				septembre 1750.
Damme Houcke, etc. .	200	13	4				
Blanckenberg	100	6	8				
	23035	19	5	4418	4	1	
Franc	30982	3	2				
TOTAL	215000	0	0	8283	14	11	
Récapitulation.							
Entretien	215000	0	0				
Non-valeurs.	8283	14	11				
Reste à payer. . . .	206717	5	1				

HISTOIRE POLITIQUE. RÉVOLUTIONS.

Si l'on en croit César et Tacite, il faut chercher la souche des Belges en Germanie (*).

Des hordes errantes, indépendantes des lieux et des puissances, soit qu'elles fussent attirées par la fertilité du climat, soit qu'elles cédassent à leur inquiétude vagabonde, franchissent sans résistance les barrières du Rhin. Les indigènes reculent ; les Teutons et les Cimbres, après avoir ravagé toutes les Gaules, s'arrêtent devant eux. De là ces orgueilleux souvenirs qui alimentent leur verve belliqueuse.

Les Belges par la puissance de leur courage ; les Eduins par celle de leur crédit entraînent et dirigent les Gaules (**).

L'observateur se plaît à rapprocher quelques traits dominans de ce caractère national et ineffaçable qui plane inaltéré sur

---

(*) Comment. Cæsar. edit. Cæsii, p. 29. Tacit. de Moribus German.

(**) Cæs. Comment. p. 44.

des ruines, qui perce les temps, franchit les distances et survit aux siècles.

Dans les Gaules, dit César, départemens, districts, sections, familles même, tout est faction.

Les chefs se battent pour le pouvoir, et le peuple pour les chefs: des villes, des peuplades même formoient des ligues. Lorsque César entra dans les Gaules, la balance penchoit indécise entre les Séquaniens et les Eduins, rivaux de prééminence.

Deux corps privilégiés dès-lors possédoient exclusivement les honneurs et les richesses. Le peuple n'étoit rien; on ne connoissoit que deux castes, les nobles et les prêtres.

Le pouvoir des hiérophantes est immense; sacrifices, sermens, contrats, loix civiles et pénales, éducation, tout est entre leurs mains. Ils parlent une langue inconnue au vulgaire; ils président à la naissance, à la mort, aux unions, aux guerres; ils ont un chef sacré dont tous les autres relèvent. Leurs victimes sont des hommes qu'ils égorgent, ou qu'ils brûlent en chantant des hymnes.

La nation est livrée aux superstitions: de là dans les maladies, dans les combats,

dans les périls, la coutume de former des vœux et d'appeller le prêtre.

Les nobles sont les premiers dans la paix, dans la guerre; ils accablent, ils pressurent, ils ne laissent au vulgaire que le choix de ses [illegible]s.

Le fond du caractère de ces peuples est la confiance, la franchise, la simplicité: zélateurs de la liberté, on ne peut leur reprocher que l'excès de l'inconstance et du courage.

Lassés de querelles intestines, ils appellèrent les légions à leur secours. Les Romains parurent d'abord comme modérateurs, et bientôt se découvrirent tyrans. Ainsi pour éviter un joug domestique, ils se précipitèrent au-devant des chaînes étrangères (*).

Mais ils furent vengés; les vainqueurs subirent les mêmes fers; la servitude des Romains fut forgée aux Gaules.

La Gaule Belgique fut divisée par Auguste en quatre provinces; les unes passèrent sous le gouvernement proconsulaire;

(*) Tacit. hist. l. 4, p. 514-515.

les autres conservèrent le régime municipal. L'indépendance indomptable de quelques-unes consentit seulement, soit politique des vainqueurs, soit fierté des vaincus, un tribut d'armes et d'hommes, sans s'appauvrir cependant en courage ni en moyens d'inspirer la terreur.

Les Frisons et les Bataves se signalèrent par cet esprit de liberté qui, chez un peuple digne d'elle, survit aux revers.

Le voisinage orageux des mers comme le site âpre des rochers et des montagnes, fut-il toujours plus favorable au développement de l'indépendance? ou naquit-elle de la pauvreté de ces hommes neufs et farouches, de leur ignorance, de l'absence du luxe et des arts?

Le reste de ces contrées nourrissoit une inquiétude sourde. Je dirai leurs efforts pour remonter à la liberté, et quels furent les hommes qui prirent sur eux tout le poids de sa noble cause, forts de la haine universelle contre le despotisme romain. Je les absoudrai de ce nom de rebelles, que Tacite, sacrilège une fois envers la liberté, n'a pas rougi de leur donner.

Consolez-vous, manes de Sacrovir, de

Florus, de Civilis ; un jour la Belgique libre replacera vos noms avec orgueil, avec amour sur une pierre sacrée, parmi les titres de sa gloire.

L'histoire appartient aux hommes libres : il est temps d'en chasser cette race de brigands, usurpatrice de l'éloge, qui, s'appropriant le privilège exclusif de traîner à des siècles lointains leurs noms déshonorés, forcent la postérité de s'abaisser jusqu'à s'entretenir d'eux.

Arminius et les Germains avoient donné l'exemple ; leur terre affranchie dévora les légions de Varus.

J. Florus chez les Trévíriens, chez les Eduins J. Sacrovir, conçurent, sous le successeur d'Auguste, le projet d'être les libérateurs des Gaules.

Tacite étale les dignités de leurs ancêtres, leur rang éminent, leurs titres ; ce projet seul les ennoblit à mes yeux.

« Les exactions prolongées, les usures
» pesantes, l'insolence, les sévices des
» officiers de Rome sont intolérables. Le
» trépas de Germanicus occupe et par-
» tage l'armée. Voyez votre force, et l'Italie
» délabrée ; le peuple des cités nul ; les lé-

» gions sans autre vertu que celle de l'é-
» tranger : le moment est propice ; osez re-
» saisir la liberté (*) ».

Ainsi parle Sacrovir, et les Gaules s'ébranlent.

D'un autre côté, Florus rassemble les Tréviriens. Quiconque est las et indigné de la tyrannie accourt sous ses drapeaux. Les Romains s'arment contre lui : de là haine active de I. Indus, son concitoyen et son ennemi ; celui-ci disperse une multitude inorganisée. Florus vaincu se frappe.

Les Eduins sont soulevés en masse plus imposante ; les ressources de la cité sont plus vastes ; les moyens de répression plus éloignés ; la capitale du pays, Autun, est occupée par les troupes de Sacrovir. Là sont élevés les enfans de la noblesse des Gaules. Ce gage doit lier à son parti leurs pères, leurs familles. Des armes forgées en secret sont aussi-tôt distribuées à la jeunesse. Il compte quarante mille guerriers ; huit mille ont l'armure complette des légions ; les autres ont pris les instrumens de la chasse, l'épieu et le coutelas. Des esclaves exercés

---

(*) Tacit. Ann. L. 3.

au métier de gladiateur marchent avec eux ; suivant la coutume de leur nation, ils sont vêtus tout entier de fer : trop lourds pour porter des coups, ils y sont impénétrables.

Ces forces s'accroissoient, sinon de la ligue publique des cités voisines, du moins de la faveur déclarée de leurs habitans et de la rivalité des généraux romains ; chacun d'eux prétend l'honneur de conduire la guerre.

A Rome, le bruit se répand qu'outre les Eduins, les Tréviriens, soixante - quatre villes des Gaules ont rompu avec la république ; que les Germains grossissent la confédération ; que l'Espagne vacille : la crédulité, telle est la marche des rapports, exagère ces récits.

Cependant Silius, à la tête de deux légions, s'avance vers Autun. Au douzième mille l'armée de Sacrovir se découvre déployée dans la plaine ; la première ligne ne présente que du fer ; les cohortes sont aux ailes ; à l'arrière-garde les bandes demi-armées. Sacrovir paroît lui-même au premier rang sur un cheval superbe, « Songez aux » palmes antiques des Gaulois, aux revers » dont ils ont accablé les Romains : vain-

» queurs, quelle liberté glorieuse ! vaincus, » quel intolérable joug ».

Silius d'exhorter ses troupes de son côté... Un cri s'élève ; la cavalerie romaine enveloppe les ailes de Sacrovir ; l'infanterie fond sur sa première ligne.

Les flancs plièrent un instant ; les hommes de fer résistent ; leurs écailles d'acier repoussent le glaive et le trait. Les légionnaires de saisir alors des haches et des masses d'armes ; et comme s'ils eussent rompu une muraille, de trancher l'homme et l'armure ; d'autres de rouler, de renverser à coup d'épieu ces lourdes masses : incapables de se relever elles gisoient sans vie et sans mouvement attachées à la terre.

Sacrovir se retire à Autun, et craignant une trahison, il pousse jusques dans la campagne avec les plus fidèles. Là il se tue, les autres s'entr'égorgent. La chaumière s'embrâse et les brûle (*).

Les années suivantes furent marquées par de nouveaux mouvemens. L'avarice des préteurs, l'impatience du joug soulevèrent les Frisons ; leur courage fut trompé, les

(*) Tacit. Annal. lib. IV et XIII.

chefs manquèrent de génie, les plans d'unité, les parties d'adhésion, l'exécution de moyens, de secret et de persévérance. Chaque peuplade s'isoloit, et n'apportoit à la guerre commune que la part de son intérêt ou de sa passion, souvent alliée infidelle ou ennemie déclarée, et presque toujours rivale.

Civilis parut : les circonstances, la fortune, son génie conspirèrent une révolution. Il descendoit des rois, et l'orgueil de Rome avoit flétri de fers sa jeunesse : mais Rome est déchirée par des factions pour l'Empire ; il voit une proie et la vengeance. Son caractère promet le succès ; sa profondeur artificieuse voile des projets vastes ; il se redresse, se courbe avec l'événement : son humiliation est le calcul de l'orgueil ; il dissimule l'injure pour la rendre ; il sait manier tour-à-tour l'épée, l'éloquence et les esprits du vulgaire : chef enthousiaste, politique fallacieux, il unit la Germanie aux Gaules, divise Rome et l'Italie, éblouit, enflamme de superstition des esprits prompts à s'enivrer de ses vertiges, et mérite enfin d'être appellé par Tacite l'Annibal du Nord.

Au fond d'un bois sacré et dans l'ombre

de

de la nuit, à la faveur de la solemnité d'un repas, il a rassemblé les premiers des Bataves, et les plus altiers de la tourbe populaire. L'audace s'accroît au sein des ténèbres et de la joie. Il déroule alors à leurs regards toute leur gloire passée, la longue chaîne d'injustices et de maux que traîne la servitude (*).

« Vous n'êtes plus les alliés, mais les esclaves des Romains ; leurs envoyés déploient au milieu de vous un cortège oppressif, une domination insultante : aussitôt de vous livrer à leurs officiers, à leurs centurions ; saturés de sang et d'or, d'autres de succéder ; de chercher dans des inventions tortueuses de nouveaux prétextes d'exaction. Le recrutement menace d'une séparation éternelle pères, fils, frères. La fortune de Rome est à terre ; les quartiers ne renferment que des vieillards, une proie. Regardez ces légions, fantômes de renommée, et cessez de les craindre ; vous êtes forts en hommes de pied et de cheval. La consanguinité vous unit les Germains, un même sentiment

(*) Tacit. Hist. lib. 4.

» les Gaules. Les Romains favorisent eux-
» mêmes en secret cette guerre; l'insuccès
» en tomberoit sur Vespasien. La victoire
» ne rend pas de compte ».

Il électrise, il entraîne une partie de la Germanie ; il presse, il divise les Romains, les accable de la ruse et de l'audace, leur soulève des ennemis dans leurs camps, sur leur flotte, dans les Gaules, jusques dans la Grande-Bretagne : il prépare, précipite ou attend le succès. Enfin, après une lutte longue et sanglante, il ne succombe que par la trahison d'un Batave. Les compagnons de son entreprise furent Brinon, chef des Caninefates, Classicus, Tutor Trévirien, J. Sabinus de Lingonie, et Velleda Bructere, exerçant sur les Germains l'empire de sa naissance, de son sexe et de l'art prophétique (*). Les nations qu'il traînoit à sa suite étoient les Bataves, les Frisons, les Canine-

(*) *Veteri apud Germanos more, quo plerasque feminarum fatidicas, et augescente superstitione, arbitrantur deas...... arcebantur aspectu quo venerationis plus inesset. Ipsa edita in turre : delectus è propinquis consulta responsaque, ut internuntius numinis, portabat.* Tacit. Hist. l. 4.

fâtes, les Bructères, les Tinctères, la Germanie avide de gloire et de butin. Les succès grossirent ses forces, et l'on vit accourir successivement des cohortes de Nerviens, de Trévíriens, de Lingoniens, d'Ubiens, de Tungres : de vieilles bandes romaines abandonnèrent l'aigle même pour les drapeaux du Barbare.

L'histoire de ces peuples qui ne nous est connue qu'autant qu'elle est liée à celle de l'empire romain, n'offre plus aucun événement remarquable dans la langueur des derniers temps : des barbares refoulent sur des barbares. Sous l'empire de Volusien, les Francs tentèrent de franchir le Rhin : repoussés, ils reculèrent vers leur ancienne demeure. Ils en sortent en 412, démembrent la Germanie et pénètrent dans les Gaules. Alors la Gaule belgique forma une partie du royaume d'Austrasie, qui s'étendoit depuis les enclavemens du Rhin et de la Meuse jusqu'au delà de ce fleuve, et comprenoit Cambrai, Laon, Châlons et Reims. Grandissant sous Charlemagne et fortement liée à son vaste empire, vacillante, morcelée sous ses successeurs dégénérés, la Belgique fut occupée par l'ambition des gouverneurs, qui la fraction-

nèrent en comtés, marquisats, principautés, duchés. La France en conservoit la suzeraineté.

Peindrai je la domination de ces comtes? Ils héritent d'une province comme d'un meuble; ils trafiquent les peuples comme un bétail; les comtés sont à l'encan, et toute la politique se réduit à un jeu de hausse et de baisse.

1419. Ainsi Philippe-le-Bon, heureux successeur de Jean-Sans-Peur assassiné à Montereau, s'arrondit d'une grande partie de ces comtés, et fonda un corps de puissance par les moyens dont se servit dans des temps plus modernes le grand électeur qui créa l'élévation de la maison de Brandebourg. Fut il conquérant, capitaine actif, négociateur souple, politique profond? non; il amassa beaucoup d'argent, acheta des femmes, leurs successions, et la ruine de ses voisins (*).

Ce système fut suivi par ses successeurs.

(*) En 1421, il traite pour le comté de Namur, moyennant 132,000 couronnes. En 14[illegible]0, il hérite par la mort de Philippe de Bourgogne, et au détriment de Marguerite sa fille, des duchés de Lothier, de Brabant,

A la mort de Charles-le-Hardi, Louis XI fit valoir ses droits sur les Pays-Bas, et se ressaisit de la Bourgogne, des villes sur la Somme et de l'Artois. Enfin le mariage de Maximilien avec l'héritière des Pays-Bas, porta dans la maison d'Autriche la souveraineté des Pays-Bas, fruit de quelques hasards heureux et de beaucoup d'intrigues (*).

---

de Limbourg, du marquisat du Saint-Empire et des terres d'outre-Meuse. En 1428 et 1432, il arrache à la foiblesse de Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et dame de Frise, un traité qui l'investit du gouvernement de ses états, et lui en assure l'héritage. Elizabeth, fille de Jean, duc de Gorlitz, lui cède tous ses droits sur le duché de Luxembourg et le comté de Chigny, pour une somme de 16,000 florins payable une fois, et une pension viagère de 8000..... Le bon Philippe!

(*) Il est à remarquer que les femmes ont été les auxiliaires, et l'arme accoutumée de la maison d'Autriche: on a vu comment les Pays-Bas, dépouille féminine, furent conquis par un mariage; on se rappelle la *paix des Dames*, et les négociations fructueuses de la gouvernante des Pays-Bas, qui vendit si cher cette paix à François premier. Lorsque par le plus inconcevable renversement des idées politiques la France fut vendue à l'Autriche par le traité désastreux de 1756, qui conçut l'idée de ce traité? une

1544. Charles V arrache à François Ier. une renonciation définitive à toutes ses prétentions sur la Flandres, l'Artois, la Gueldre et le comté de Zutphen. On vit sous son règne les Belges, satellites volontaires de la tyrannie, se souiller d'un triomphe sur la liberté des princes protestans.

Des écrivains (*) remarquent qu'il laissa chaque province se gouverner par des loix particulières, et ils ont loué son respect pour les coutumes des peuples. Insensés qui ne voyoient pas que la division qui est dans

---

femme; Marie-Thérèse. Qui le fit accepter? une femme; Pompadour. Qui en fut le lien, le gage et l'appui? une femme; la fille de Marie-Thérèse. Et enfin, si la Prusse conduite par le même esprit d'aveuglement s'enchaîne au char autrichien, quelle est la main qui serre les liens politiques du défenseur et du garant de la liberté germanique? celle de sa maitresse. Et déjà, si j'en crois un bruit sourd, on songe à rendre cette alliance indissoluble par un mariage. Quel est enfin dans le Nord l'autre anneau des intrigues autrichiennes? une femme encore; Catherine. Il faut en revenir au mot d'Horace....

Causaque Trojani belli pulcherrima C....

(*) Audiffret, t. 2, p. 421; Strada, l. 2.

les loix même, est la plus fatale aux nations et la plus favorable au génie du despotisme ! Le sien l'avoit senti.

1555. Il abdique et lègue les dix-sept provinces à Philippe II, ce Tibère du midi que j'ai essayé de peindre d'un trait : « tyran sombre et farouche, dans l'ame duquel un génie infernal sembloit avoir pressé tous les crimes ».

L'insurrection des Pays-Bas est connue, j'en indiquerai les causes. Les Belges avoient conservé une ombre de franchise, moins parce que les rois avoient donné de liberté, que parce qu'ils avoient épargné de servitude. Le Brabant vantoit sur-tout ses privilèges ; les femmes des villes voisines y venoient mettre au jour le fruit de leur grossesse, pour conquérir à leurs enfans ces titres d'immunités. Ainsi le cultivateur dépose des arbustes frêles au sein d'une terre chérie ; ils y puisent des sucs choisis, et bientôt portent sous un autre ciel les présens du sol hospitalier (*).

Telle est la puissance de la liberté que

(*) Louis Guichardin, *in descrip. Bel.*

son fantôme suffit à soulever les peuples. On froissa leurs privilèges ; ils s'irritèrent : l'aspect des garnisons lointaines, les excès des bandes espagnoles ajoutèrent à l'indignation. Les nobles et les prêtres feignirent d'entrer dans les intérêts du peuple, et ne défendirent que les leurs ; ils voyoient en frémissant des étrangers venir en partage de leurs dignités et de leurs richesses (*).

L'inquisition enfin ayant établi aux Pays-Bas son despotisme sanglant, on vit la liberté s'élancer sous les poignards et du sein des bûchers. D'un autre côté, Luther et Calvin avoient déchiré le voile du temple, et traînoient sous leurs bannières une foule d'hommes, ivres d'ambition ou de nouveautés, impatiens du repos, exaspérés par la

(*) Une nouvelle division de diocèses, une superfétation d'évêques dont les revenus étoient assignés sur les abbayes flamandes, le conseil livré aux créatures de l'Espagne et rempli de ses satellites, la faveur immense du prêtre Granvelle, furent les premiers pas du pouvoir arbitraire ; ceux qui vivent de la crédulité des peuples se roidirent contre des entreprises dont ils se réservoient l'exploitation exclusive. *V. Strada, l.* 3, et *Néni, p.* 39.

tyrannie sacerdotale, réunissant à l'enthousiasme du sectaire celui de la liberté liée à leur cause religieuse.

Ainsi, s'honorant du nom de gueux, des hordes misérables de pêcheurs conduites par des chefs ambitieux (*), soutenues de la politique de la France et de l'Angleterre, fondèrent au sein des défaites et de la persécution, sur un sol disputé aux orages et ravi à l'Océan, un empire qui s'éleva bientôt au rang de première puissance; que le despotisme respecta en frémissant; que couvrirent les rayons de la gloire; qu'embellirent les fruits de l'industrie et de l'abondance filles de la liberté, inestimables prix de leur laborieuse vertu.

Telle fut l'origine de la république fédé-

(*) Les chefs subalternes marchoient au pouvoir; le fameux prince de Nassau affectoit la souveraineté, que ses successeurs ont enfin obtenue sous le titre cauteleux et décevant de stadhouder, titre scandaleusement héréditaire.

La représentation populaire étoit une fiction, puisque le peuple ne fut représenté dans les campagnes que par les nobles, propriétaires des châteaux; et dans les villes, par des magistrats qui n'étoient point de son choix.

rative des sept provinces; les dix autres ensanglantées par le duc d'Albe, ce prodige de férocité, vaincues sur-tout de leurs préjugés et de leur foiblesse superstitieuse, se renfoncèrent dans le despotisme.

Les Pays-Bas catholiques appartinrent à la branche espagnole de la maison d'Autriche jusqu'à la mort de Charles II ; ils passèrent à cette époque dans la branche allemande, en vertu des traités de Bade en 1714, et de Vienne en 1725 ; et par la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748, ils furent assurés à l'héritière de Charles VI.

« Mais faut-il rappeller, j'emprunte les expressions des Belges (*), la mémoire des foibles princes de la branche d'Espagne, pendant l'administration desquels ces belles provinces furent continuellement ravagées, dévastées, déchirées par des armées étrangères, par des guerres toujours nouvelles, toujours également désastreuses?

» Faut il rappeller la mémoire des princes non moins foibles de la branche allemande, dont les premiers bienfaits ont été de sacri-

(*) Manif. des Belg. et Liég. 1792. p. 8.

fier la liberté, la prospérité belgique à l'ambition, à la cupidité mercantille de l'Angleterre et de la Hollande ?

» Faut-il rappeller enfin la mémoire de tous ces gouverneurs, ministres et autres despotes subalternes, que les despotes en chef envoyoient du fond de l'Espagne ou de la Germanie, et qui, apportant dans ces provinces des mœurs étrangères, les habitudes de l'esclavage, des vues personnelles d'ambition ou de cupidité, ne se sont constamment occupés que du double soin d'accroître leurs fortunes, et d'envahir les droits de la nation pour ajouter à l'autorité de leurs maîtres » ?

Théâtre de guerres renaissantes depuis deux siècles entre la France et l'Autriche, et qui se terminoient toujours par le démembrement de ses provinces, la Belgique semble condamnée en quelque sorte à nourrir ce fléau dans son sein (*), jusqu'à ce que, par un système mieux combiné, elle

(*) *Planè ut in alias terras peregrinari Mars, ac circumferre bellum; hic armorum sedem fixisse videatur.* Strada de Bell. Belg. lib. 1.

se soit fondue entière dans une puissance protectrice.

La paix de 1748, le traité de 1756 enchaîna la France, garante de la liberté germanique, et protectrice-née des petits états; l'Autriche marcha alors ouvertement à la tyrannie. Nous entrons dans le champ des révolutions belgiques : je dirai l'origine, le prétexte ostensible, les motifs secrets, les calculs des instigateurs, les jeux des partis et de la politique des cours.

Précipité vers des vues gigantesques qu'il croyoit grandes, égaré par l'illusion d'un modèle qu'il n'étoit pas en lui d'atteindre, n'ayant de guerrier que la manie, de réformateur que la mobilité, de politique que le masque, Joseph II voulut faire des connoissances un instrument d'esclavage, et de la philosophie l'outil du pouvoir arbitraire.

1786. L'inquiétude de son génie s'exerça d'abord sur la Belgique. Comme le patrimoine impérial s'agrandissoit du patrimoine des abus qu'il réformoit; comme il ne déploya dans ses mesures que la force du despotisme, sans s'aider de la force des circonstances, des choses et des partis; comme au contraire il les choqua tous, et que son

intérêt se fit jour brusquement au travers de tous les intérêts particuliers ; comme il déploya un système graduel mélangé tour-à tour de la menace extrême ou de l'extrême condescendance ; comme enfin dans un gouvernement assez malheureux pour voir à sa tête un despote, les privilèges des castes sont au moins une espèce de barrière contre les efforts de la monarchie prête à déborder en torrent, on vit naître une révolution.

Les nobles, les prêtres, les hommes de loi se coalisèrent. En effet, la nouvelle organisation des tribunaux condamnoit les vampires à un jeûne éternel ; on réclama les droits féodaux, seigneuriaux, les droits de l'écritoire (*). Dans cet énorme fatras de doléances que j'ai eu le courage de parcourir, sordides archives de mensonges, d'inepties et d'intérêt personnel, tous depuis le seigneur haut-justicier jusqu'à l'humble procureur, présentent leur ruine comme celle de l'état.

Le clergé et la brigade subalterne de la moinerie de se tapir aussi sous une cons-

---

(*) *Voyez* Recueil de pièces sous le titre *Réclamations du Brabant*, 12 vol. in-8°.

titution qui leur garantit l'inviolabilité du brigandage, de colporter des suggestions empoisonnées, et de mettre leurs crimes, leurs caisses sous le bouclier des privilèges.

L'esprit de mécontentement gagne jusqu'aux familles de la classe mitoyenne, dont les enfans occupés dans les séminaires, dont les filles réfugiées dans les couvens reçoivent et rendent facilement les impressions perfides nées de la réforme, du soulèvement des préjugés et des passions.

Les excès militaires, les violences achèvent d'exaspérer les esprits. Les corporations privilégiées appellent en auxiliaires les corporations marchandes; on les rallie autour de prétendues franchises. Ainsi de la réunion de partis opposés au fond par la force des choses, rassemblés seulement par celle des circonstances, et dont un despote habile eût croisé les haines, se composa cette ligue orageuse dont la détonnation renversa le système impérial.

Le levier populaire si puissant entre nos mains manquoit à Joseph II; la plus grande part et le gain de la réforme étoient pour le despotisme. De là pour les castes la fa-

cilité d'entraîner sous les drapeaux d'une constitution qui réfrénoit le monarchisme, la tourbe vulgaire, océan de passions qui se soulève à leur moindre vent.

1787. L'Autrichien parut céder; bientôt il reprit ses projets : l'inflexibilité du gouvernement fit naître la résistance; on ourdit dans le secret des trames, on conjure, on épie le moment d'éclater. L'occasion naquit, et fut saisie.

L'empereur étoit embarqué dans une guerre lointaine et pressoit la Turquie. La triple alliance étoit formée : la Prusse, la Hollande, l'Angleterre méditoient l'abaissement de la maison d'Autriche, et leur élévation personnelle, sous le titre spécieux de relever l'équilibre de l'Europe. La Hollande qui nourrissoit contre l'Autriche des motifs directs d'animosité (*), qui couvoit peut-

(*) L'ouverture de l'Escaut, la protection hautement accordée aux patriotes bataves qui obtenoient de l'empereur au sein de la Belgique pour prix de leur résistance au despotisme des droits qu'il refusoit aux indigènes même, qui n'avoient fait qu'imiter les Bataves; les hostilités, les sommes extorquées; tels étoient les griefs dont le cabinet de la Haye avoit à se plaindre.

être dès-lors des combinaisons d'agrandissement, sollicitoit l'insurrection belgique, offroit un asyle et des moyens.

Les membres des états brabançons frappés dans leurs personnes, dans leurs biens avoient fui ; ils trouvèrent aux sept provinces une retraite.

C'est là que s'ourdit sous la direction de la triple alliance la révolution étatique ; le plus actif serviteur des puissances fut Van der Noot, qu'un génie souple, artificieux, élança à la fortune de chef de parti. Avocat et brochurier à Bruxelles, le premier il avoit levé le bouclier en faveur de la constitution ; il fut persécuté et l'intérêt naquit. Il se fortifia en Hollande de la protection déclarée de la princesse de Prusse et de la faveur des cabinets. Les nobles et les ecclésiastiques réfugiés devinrent ses créatures, et lui gagnèrent les leurs. C'est ainsi que disponible et tortueux, courbant sous l'autorité il en obtint une réelle : il étoit de plus hardi et remuant, habile à persuader. Le peuple séduit le nommoit *Vader Heyntien*, père Henri.

Il eut pour auxiliaires Van Eupen, chanoine;

noine ; les abbés de Tungerloo et de Saint-Bernard ; l'évêque d'Anvers, Nélis, pêtri d'ambition et d'intrigues ; le cardinal de Malinès : leur crédit auprès du clergé et du peuple fut déployé. Ils correspondirent dans l'intérieur aux mouvemens de l'extérieur.

Voünck, dont les vues embrassoient la généralité du systême étatique, mais s'en écartoient dans les points élémentaires ; Voünck, avocat aussi, et cependant droit dans ses principes, bon et simple, conquéroit à la révolution les communes auxquelles il présentoit l'espoir de faire partie intégrante des états. Parmi ses principaux prosélytes, on distinguoit le duc d'Urzel, *Sandelin*, etc. etc. etc. ; de sorte que le comité de *Hasselt* au pays de Liège, où Voünck dirigeoit les opérations, ne contribua pas moins à la révolution que le comité de Breda, dont Van der Noot étoit l'agent.

Cette division de principes et d'opinions, l'ambition, la rivalité du pouvoir jettoient les premiers germes de ces dissensions, de ces fureurs de parti qui éclatèrent ensuite. Voünck étoit utile et confiant : un accord momentané naquit de la nécessité ; l'on em-

ploya contre l'ennemi commun l'instrument qu'on brisa après le succès.

Le nombre des réfugiés grossit ; la Hollande donne des armes, ou en facilite l'achat. Van der Mersch est nommé général du parti.

Le territoire est défendu par 20,000 Autrichiens ; à leur tête sont Alton, Schrœder, Clairfayt, Dujardin, etc. déployant un orgueil farouche, la menace et l'injure.

Les réfugiés de tenter quelques excursions partielles au fort *Lillo*, *Hoogstraëten*, etc. Ils y publient leur manifeste, et se replient sur la Hollande ; ils en sortent pour se porter sur Turnhout, tandis que le rassemblement du pays de Liège s'avançoit vers Dinant et Huy, d'où il est repoussé.

Van der Mersch par des marches heureusement combinées tient les Impériaux en échec, et prend une position dans la Campine. Il apprend qu'ils se dirigent sur Turnhout avec 7000 hommes, tant infanterie que cavalerie, traînant une artillerie formidable. Il n'a autour de lui que 1500 hommes mal armés, et les citoyens de Turnhout décidés à périr ou à vaincre.

L'enthousiasme de parti triompha de la

supériorité de la tactique et du nombre. Enhardis du succès, les Belges passent l'Escaut en face de Lillo, près d'Anvers, et dirigent sur Gand leurs bandes mal armées. Une garnison et des batteries élevées précipitamment défendent la ville ; elle est emportée après un jour de combat. Les Autrichiens se retirent dans la citadelle et dans les casernes de Saint-Pierre. Un autre corps marchoit par Anvers pour secourir Gand et envelopper les partisans ; ils apprennent la prise de cette ville, et se jettent dans le fort. Ils éprouvent à leur tour la terreur ; elle est générale. Les habitans de Courtrai et de Gand réunis achèvent d'en chasser les Impériaux après quatre jours de combat, et se disposent à marcher sur Bruxelles, vers laquelle Van der Mersch se dirige par Dist, Nerskot et Louvain. Bruxelles fortifié à la hâte est emporté par les partisans ; leurs forces, leur nombre doublent, et la Belgique entière est évacuée, excepté Luxembourg.

Les états triomphant sont rétablis en pompe à Bruxelles, s'assemblent et s'emparent des rênes du gouvernement. Les rivalités assoupies par le danger se réveillent

après la victoire; ils n'ont plus d'ennemis qu'eux-mêmes. Deux factions se prononcent; on distingue les Van der Nootistes, les Voünckistes, et une guerre oligarchique commence. Les Voünckistes qui, sans renoncer à leur intérêt, avoient paru cependant s'occuper de celui du peuple, sont signalés à la fureur populaire; moins forts de nombre et d'intrigue ils succombent. Van der Mersch est emprisonné; le duc d'Urzel fuit. On dresse des listes de proscription; leurs partisans sont recherchés; on les plonge dans les cachots, on confisque leurs biens.

Joseph II mourut; Léopold parvient à l'Empire, et fait des ouvertures d'accommodement; on les rejette avec hauteur, on étale une armée, et on s'appuie d'ailleurs sur la triple alliance.

La Prusse, la Hollande, l'Angleterre fournissent de l'or et des généraux. Fort de ces ressources et encore plus de ces espérances, on repousse le systême de confédérer avec les Liégeois et les François insurgés contre le despotisme; on méditoit d'élever celui des états, de l'aristocratie privilégiée et héréditaire.

Les considérations politiques l'étayoient. Les cours alliées et protectrices ne tendoient qu'à précipiter les peuples dans l'abaissement, et à dresser une puissance sur leurs divisions sanglantes. Van Eupen, secrétaire d'état, automate à ressorts monté par la politique étrangère, insinuoit que chercher un appui sous l'égide d'un état voisin seroit éveiller la jalousie, et démériter peut-être des cours alliées.

Ainsi un machiavélisme tortueux enlaçoit les Belges, et traîna ce jeu dérisoirement homicide jusqu'au congrès de Pilnitz et de Reichenbach. C'est là que dans des balances d'or on pesa, on vendit scandaleusement à Léopold l'ombre de la liberté belgique; trafic déplorable, calcul traîtreux, qui doit apprendre au peuple à ne jamais placer ses intérêts sous l'ombre meurtrière d'un despotisme étranger ou national, à frémir de la protection des privilégiés, véritable calamité publique, à craindre tout, et le pouvoir qu'il emprunte, et le pouvoir qu'il donne.

Cependant Van Eupen et les instrumens subalternes excitèrent le peuple à se porter en masse sur les Autrichiens. Les généraux

avoient promis de le livrer, et ils tinrent parole.

Ces instrumens serviles de la perfidie des cours étoient presque tous étrangers ; ceux dont l'audacieuse bassesse se déploya avec le plus d'éclat, furent le Prussien Schœnfeld, qui promenoit ces malheureuses victimes de défaites en défaites ; le Prussien Kleist, le général anglois Keller, Tinne, Hollandois inepte. On divisoit, on morceloit leurs forces : aucun point de ralliement, aucun plan ; les malheureux étoient livrés comme des troupeaux au carnage : les généraux s'éclipsèrent l'un après l'autre ; on vit déserter les officiers, et les états émigrer couverts du sang et de l'or du peuple. Van der Noot, Van Eupen, l'abbé de Tungerloo, valets des cours, trouvèrent dans leur sein une retraite sûre et préparée. Alors une consternation stupide, un désespoir sombre s'empara de l'ame des Belges : ils mesurèrent à la lueur de la foudre l'abîme où ils étoient descendus.

Les Autrichiens avoient développé leur férocité farouche ; le sang couloit : la politique publie une amnistie. Les Liégeois qui n'avoient pas été compris dans les traités

de la Haye, de Pilnitz et de Reichenbach, sont livrés à toutes les horreurs d'une persécution intolérable.

Les Belges bercés de promesses infidelles, voyoient s'éloigner de plus en plus le rétablissement de leur constitution : les François parurent. L'histoire sévère dira quelle fut cette révolution : il n'appartient qu'à des écrivains reculés dans les temps, de recueillir les pièces éparses ou soustraites de ce grand procès porté au tribunal de la postérité. J'en ai laissé les premiers élémens; mais la combinaison des ressorts secrets, mais le calcul des partis, leur choc, leurs transactions, leurs accommodemens, leur rupture, voilà ce que dans la simplicité de mon génie j'ai trop souvent ignoré, et ce que l'on a constamment voilé à mes regards incorruptibles.

Placé sur le théâtre de la révolution belgique, j'ai quelquefois ressemblé à ces acteurs, qui pendant qu'ils sont sur la scène ignorent ce qui se passe dans la coulisse.

Plusieurs systêmes ont transpiré dans le public. On a dit que les uns se proposoient de ceindre la France de ce côté d'une zone de républiques, composée de la Hollande,

de la Belgique, du pays de Liège, qu'ils auroient constitutionnisées à leur profit, et qui seroient ainsi devenues l'asyle de tous les amours-propres mécontens. On a dit que d'autres y négocioient la couronne pour le duc d'Yorck, machinoient un mariage politique et mettoient la paix à ce prix. On a dit que des ambitieux ou chefs ou subalternes également trompés les uns par les autres, marchoient sourdement au stadhoudérat. Ce qu'il y a de certain, c'est que Dumouriez jouoit les administrations, et que les administrations jouoient Dumouriez.

Quelle étoit leur tactique réciproque ? Je l'aurois éclairci peut-être, si j'avois été investi d'une mission plus étendue ; si, porté rapidement dans l'espace de six semaines sur les différens points de la Belgique, préoccupé d'immenses travaux, j'avois eu le temps de recueillir et de mûrir plus d'observations.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la Belgique a été le rendez-vous de tous les projets liberticides, et comme l'entrepôt d'une vaste conjuration contre la France. Où venoient aboutir les fils qui correspondoient à ces mouvemens ? Sont-ils venus de ceux

qui tiennent, dirigent et mêlent à chaque instant les rênes de la révolution ? Furent-ils déterminés par des mains étrangères au-dedans, au-dehors ? ou bien tous y contribuèrent-ils également ? A quel point la haine exaspérée des partis a-t-elle influencé ou déguisé ces événemens ? Le rideau tiré sur toutes ces questions tombera pour nos descendans, si les mémoires secrets, si les correspondances particulières ne sont pas anéanties par la peur, sentiment étroit, complice du crime, ou dévorées des torches de la vengeance.

J'appelle l'attention sur une section de ces mémoires, page 22 et suivantes.

Je me résume ; et m'interdisant toute passion, par cela seul que j'ai paru comme partie, je vais rapprocher dans la sécheresse de la vérité, des grouppes de faits qui n'ont point échappé à l'observateur.

On oublia de faire porter l'entreprise belgique sur un plan politique.

Dans les moyens d'exécution, les rouages furent multipliés et les pouvoirs compliqués. Les uns ont été illimités, tels étoient ceux des commissaires de la convention ; les autres vagues, tels étoient ceux des commis-

saires du conseil ; quelques-uns impolitiques, et tel étoit l'autorité militaire investie de l'autorité civile.

Delà incohérence, division, isolement de vues, d'exécution, de moyens ; chacun fit son thême.

D'ailleurs, dans cette révolution l'esprit public remontoit contre les passions, les projets et l'intérêt de quelques hommes ; et cependant l'on atteloit ces mêmes hommes au timon de l'entreprise.

On avoit adopté par élan une mesure qui devoit être pesée dans les balances de la réflexion. Une question qui réclamoit le calcul de la diplomatie la plus exacte fut livrée à l'essor et aux prestiges de l'enthousiasme.

Ainsi plusieurs esprits excellens, qui n'attendoient pour s'éclairer qu'une discussion plus approfondie, ne virent que l'objection, et grossirent par ignorance le troupeau des détracteurs.

Un nuage de défaveur enveloppa le projet à son berceau.

Tels furent les premiers élémens de sa ruine.

D'un autre côté, le systême militaire étoit lié dans toutes ses parties ; sa trame étoit ourdie avec soin, et tous les fils serrés.

L'idolâtrie du soldat étoit à son comble, et l'on exerçoit sur son esprit la plus puissante des séductions, celle des grands succès.

Ils facilitoient la combinaison d'un plan ; un général victorieux donne le sien, et n'en reçoit pas.

Les villes importantes, les clefs du pays, étoient livrées à des commandans disponibles ; quiconque se montra favorable au décret du 15 fut déplacé.

La plupart des états-majors se composoient d'une espèce de janissaires en domesticité.

Il importoit dans un pays de commerce de s'étayer de l'intérêt mercantille : de là l'effusion de notre numéraire ; de là les fournisseurs belges appellés, au détriment des François, à l'approvisionnement de nos armées.

Les forces divisées et morcelées, les magasins placés et rassemblés dans une ville ouverte et à quatre lieues de l'ennemi, les

flancs découverts de ce côté, la moitié des troupes perdues et enfoncées dans la Hollande, des projets de négociation avec les puissances, des entrevues fréquentes avec les généraux ennemis, une marche tortueuse et souvent alentie, enfin l'attitude dictatoriale ; tels étoient les premiers éclairs d'une trahison orageuse.

Qui affecte la tyrannie, est obligé de faire une part à celle des autres. Ainsi les états se rallièrent autour d'un étendard d'opposition couvert de lauriers.

Passez-moi le pouvoir, je vous passerai l'intrigue, tels furent leurs traités réciproques. On peut actuellement évaluer le poids de leurs reproches et de leurs injures.

Quoiqu'inaccessible à leur atteinte par la hauteur de ma conscience et par la dignité de ma pensée ; quoique d'ailleurs l'inculpation tombe sur des opérations auxquelles les miennes et mon caractère furent étrangers, je ferai par respect pour la mémoire de mes collègues quelques observations, et j'opposerai des faits à des allégations.

Ils devoient s'abstenir, et ils se sont abstenus, d'après leurs instructions, de toute

opération financière et de comptabilité (*).

Les commissaires de la convention, par un arrêté du 5 mars, donnèrent l'ordre d'enlever l'argenterie ecclésiastique. Les commissaires du conseil transmirent cet ordre aux commissaires du sequestre, ou enfin à des agens subalternes.

Telle étoit la division des pouvoirs : les premiers donnoient l'ordre ; les seconds, et c'étoit la commission exécutive, les transmettoient ; les derniers seuls étoient chargés et responsables de l'exécution : voilà les faits.

On a confondu des fonctions homonymes et pourtant différentes.

Que si des violences ont été commises, je crois pouvoir en assigner la source. Un des traits du caractère belge, et ce caractère a éclaté dans toutes les révolutions, est le prurit du pillage (**). Quelques hommes

---

(*) Ce fut dans un cas d'urgence qu'ils établirent le sequestre sur les biens du stadhouder ; mais alors les municipalités furent appellées, et en restèrent saisies.

(**) Il faut l'attribuer à la coutume où sont les Autrichiens d'abandonner à la populace, lorsqu'ils rentrent sur le territoire, les maisons des patriotes à pil-

du peuple, enrégimentés sous ce fameux Etienne, alors chef des sans-culottes, aujourd'hui courtisan des Saxe-Cobourg, se portèrent à des excès (*).

Le parti Anglo-Prussien qui soudoyoit, ainsi que dans ces temps à Paris, des émissaires anarchistes et ouvriers de troubles, semoient le désordre pour en accuser le peuple ou les amis du peuple, et le ramener par l'excès sous le joug.

Quant à ces contes des thaumaturges; quant à ces fables, pâture de la crédulité superstitieuse; quant à ces prétendues profanations, ces irrévérencieuses débauches, cette désolation portée au sein du sanctuaire où les anges se voilent de douleur et d'effroi, ces hosties transpercées, ces calices écumans d'une liqueur impure, ces autels du Très-Haut changés en ceux de Vénus; qui ne voit que toutes ces impostures mystiques, romans mal-adroits des hiéro-

---

ler. Tel doit être l'esprit d'une tourbe audacieuse, méchamment imbécille à force de superstition et de despotisme.

(*) Voyez le rapport des députés de la convention, p. 200 et 201.

phantes, que leur exagération seule dépouille même de vraisemblance, étoient tirées de ces mille et une absurdités, forgées dans les cavernes du cloître, renouvellées à chaque époque contre la philosophie, et dont il est piquant de retrouver les détails dans l'histoire du quinzième siècle (*)?

(*) .... *Ausi in sacram panis cœlestis arcam inferre pollutas manus, detractum inde sacro sanctum domini corpus, adoratum illud formidatumque cœlitibus numen pedibus subjiciunt mortales impurissimi: pyxidem ac reliquos è sacrario calices vino, quod fortè reperiunt, per lasciviam complent, exsiccantque. Sacro chrismate calceos inungunt: omnium rerum detrimenta postremo ludibriis cumulant.* .... *Meretriculae, vulgare ganeonum, praedonumque additamentum sumptis è proximis aris, atque è sacrario cereis praelucebant operantibus viris* .... *Sanè sinon centimani fuere, qui tam brevi tam multa demoliti sunt non absurdum sit credere, quod aliquos tum suspicatos scio, daemones hominibus immistos operam in id suam praevalide consociasse, aut saltem furialem illum impetum, quo aedes locupletissimae, amplissimaeque, intra quatuor horas spoliatis aris, disjectis statuis, fractis imaginibus, subversis sepulcris, illusis sacris omnibus, direpta, expilata, ac devastata est, non aliunde fuisse quàm à praesentissimo afflatu*

Je finis : je n'ai rien tu de ce que je savois, mais j'ai beaucoup ignoré. Arraché aux différens postes où je n'ai eu, pour ainsi dire, que le temps d'apparoître ; perdu dans le chaos des fonctions administratives, je n'ai pu suivre le développement des semences de liberté dont je jonchois mon passage : je l'ai voulu du moins.

Patriotes vrais, c'est dans votre estime et dans votre amitié que se réfugie ma pensée accablée de nos revers, et de cette trahison qui dévora nos espérances.

Puissions-nous bientôt sur ce sol affranchi de toute espèce de tyrannie relever cet édifice commencé d'indépendance et de bonheur !

Si ce vœu d'un ardent philanthrope étoit encore trompé, du moins ce foible ouvrage que j'ai tracé plein d'une mélancolie sombre, associera à vos malheurs tous les cœurs sensibles ; peut-être il portera à des âges

---

rebellium infernorumque spirituum. . . . . Strada de Bell. Belg. Decas 1ª. l. 5, p. 256 et 257.

Les moines de Bruxelles n'ont eu que la peine de traduire Strada et de changer les dates.

plus

plus reculés les laborieux efforts de mon dévouement à votre cause sublime.

Je ne t'oublierai pas, philosophe intrépide et éclairé, ame tendre, énergique et libre, modeste Peters.

Je dois à ton amitié des lumières sur les malheurs de ta patrie. Que ne puis-je, ainsi que Rousseau immortalisa le simple Abauzit, confier ton nom à la postérité, et te venger d'un siècle qui t'ignore !

CONSTITUTION.

LORSQUE le despotisme d'un seul fit place au despotisme de plusieurs; lorsque les castes privilégiées s'interposèrent entre le prince et le peuple, et se firent nation auprès du tyran, tyran auprès de la nation, alors furent combinées ces constitutions, où quelques étincelles de vérité brillèrent à travers les affreuses ténèbres épaissies par l'intérêt particulier. Le peuple séduit par cette lueur se trouva conduit et enfoncé dans l'abîme: il ne vit que la limitation du pouvoir du despote, et il ne vit pas l'excroissance du pouvoir des états ; il ne vit que la tyrannie

éteinte, et il ne vit pas celle qui, s'entrelaçant dans toutes les branches du nouveau système, y greffoit les fruits de l'oppression.

Trois élémens qui se repoussent l'un l'autre, se trouvent infusés dans la constitution belgique; le prince, les états, le peuple : mais dans cette chaîne les anneaux vont en décroissant, de sorte que le dernier isolé en quelque sorte ne touche les autres que par un point, tandis que les deux premiers se portent, s'attirent, et pesant l'un sur l'autre tendent à se briser mutuellement.

Nous allons parler successivement des privilèges des provinces, des états et du prince.

Des Privilèges des Provinces.

Les privilèges communs à tous consistent en ce que les premiers droits du peuple, celui de consentir l'impôt, celui d'être régi suivant ses loix, appartiennent aux états auxquels ils sont délégués.

Ces franchises générales se trouvent énoncées dans la chartre constitutionnelle, appellée *joyeuse entrée*.

Nous allons la rapporter (*), en nous permettant de placer à côté du texte un *commentaire* succinct et philosophique. Nous remarquerons d'abord qu'il règne dans les objets qu'elle renferme une confusion que nous ne croyons pas sans dessein : un article constitutionnel se trouve enclavé entre une loi de police ou une loi concernant les chasses. J'ai remarqué le même défaut d'analyse et de lucidité dans toutes les autres chartres sur lesquelles la main des jurisconsultes avoit passé ; soit que cette ambiguité fût pour eux un calcul, et qu'ils se réservassent le droit très-lucratif d'éclaircir l'obscurité qu'ils avoient condensée, soit plutôt que, valets bien méritans des cours, ils affectassent de jetter des ténèbres officieuses sur tout ce qui tenoit à la souveraineté des peuples, s'occupant toujours de la cacher et de ne montrer par-tout que le front inexpugnable de l'autorité arbitraire.

(*) Nous n'avons sous les yeux que les principaux articles, tels qu'ils ont été accordés par l'impératrice-reine le 20 avril 1744 aux états de Limbourg ; les autres renferment des dispositions temporaires.

Texte de la Joyeuse entrée, ou Pacte inaugural.

ART. Ier.

Sa majesté leur sera bonne, équitable et léale dame ; elle ne les gouvernera pas par la force, ni par volonté, ni autrement, que par droit et sentence et devant les juges ordinaires.

ART. III.

Sa majesté n'entreprendra pas de guerre pour causes concernant les pays de Brabant et de Limbourg, que du consentement des villes et pays de Brabant ; elle ne prendra pas d'engagement tendant à rétrecir les limites ou à diminuer les droits, libertés ou privilèges des mêmes pays.

Commentaire.

RIEN de si triste que l'entrée joyeuse : dans la langue du despotisme tous les termes sont renversés ; ainsi parmi nous on appella dons gratuits des dons très-forcés, et les gênes se nommèrent des *aides*, etc. etc.

ART. Ier et III.

Sa majesté! Ce mot étoit uniquement consacré dans l'origine au peuple. Ouvrez Salluste, Tite-Live, Tacite ; toujours *majestas populi romani* : comment ce titre se trouve-t-il convenir à un individu qui porte à sa réception au trône une cuirasse et une étole, une boule surmontée d'une croix, une couronne en forme de mitre, et qui s'appelle *empereur ?*

Au surplus, les articles I et III sont une grande preuve de la bonhommie flamande. Ils font promettre à sadite majesté d'être *dame léale et bonne*, de ne point les gouverner *par la force*, et ils croient ainsi à une majesté bénigne, à l'aigle désarmé de griffes. Bonnes gens à qui l'expérience

Texte de la Joyeuse entrée.

Art. IV.

Sa majesté prendra le titre et les armes de Lothier, de Brabant, de Limbourg et du marquisat du Saint-Empire. D'après ces titres et armes, elle fera graver un sceau distingué de ses autres par une marque notable, lequel devra toujours demeurer dans le Brabant, et dont on scellera toutes choses concernant les pays de Brabant et d'outre-Meuse sans en sceller d'autres : de plus, ces actes seront dépêchés par l'un des secrétaires de sa majesté ordonné pour les affaires du Brabant.

Commentaire.

n'a pas encore appris que de toutes les maladies qui affligent les princes, l'ambition est la plus incurable; qu'après avoir signé des traités, les puissances sont sujettes à des vertiges qui leur font perdre la mémoire.

Les loups et les brebis firent un jour la paix, dit le bon homme Jean....

ART. IV.

C'est une précaution futile que marquer son esclavage particulier d'un sceau distinctif. Si l'on a voulu avertir par ce signe que l'on formoit un état indépendant des états domestiques, on s'est trompé: quand la monarchie a un pied sur un territoire, l'autre n'en est pas loin.

Texte de la Joyeuse entrée.

ART. V.

Sa majesté composera son conseil de Brabant de sept personnes, dont l'un sera chancelier et scelleur natif de Brabant, sachant les langues latine, wallonc et flamande, qui gardera le sceau de Brabant; quatre autres seront Brabançons, ou devront posséder une baronie d'estoc par eux-mêmes ou du chef de leurs femmes; et les deux autres pourront être étrangers, au choix de sa majesté, pourvu qu'ils sachent le flamand.

Par ce conseil ainsi composé, et par les autres personnes que sa majesté trouvera bon d'y ajouter, elle fera traiter et expédier toutes les affaires du pays de Brabant et d'outre-Meuse concernant la justice et ce qui en dépend, soit provisions ordinaires de justice, statuts, édits, ordonnances ou mandemens, et ne sera ledit conseil soumis à d'autres ordres de sa majesté ou de son gouverneur-général ou gouvernante-générale.

Les conseillers et secrétaires, avant que

Commentaire.

ART. V.

Prendre les outils de l'autorité parmi les indigènes, c'est donner un peu plus de travail à la corruption, mais ce n'est pas l'éviter. Observez d'ailleurs que ces messieurs doivent posséder une *baronie d'estoc*; la noblesse et le despotisme s'enlacent et s'appuient l'un par l'autre. Observez aussi que le choix de deux étrangers, que la liberté indéfinie d'appeller à ce conseil d'autres membres, forment pour la tyrannie une réserve auxiliaire dont elle ne manque pas de s'entourer. Quant à la clause concernant le redressement des prévarications confié aux nobles et aux castes, n'est-ce pas appeller d'un abus à un abus?

de prendre possession de leurs places, jureront aux états qu'ils ne concourront jamais à aucun acte tendant à aliéner ou à engager aucune partie des pays de Brabant ou de Limbourg, sans le consentement des états.

Sa majesté fera corriger, par le conseil des nobles et des bonnes villes de son pays de Brabant, les prévarications que les conseillers, le scelleur ou les secrétaires pourroient commettre au fait de leur office.

ART. VI.

Les membres du conseil de Brabant devront être Brabançons et nés de légitime mariage, ou possédant une baronie d'estoc, à la réserve de deux conseillers exceptés par l'article V.

ART. VII.

Le conseil se tiendra dans le lieu où sa majesté résidera en Brabant, et pendant les absences de sa majesté dans un lieu commode de la province.

Commentaire.

Art. VI.

Ma remarque subsiste, disoit Dacier.

Art. VII.

C'est une attention sage que loger le conseil au centre de ses fonctions; mais il est plus aisé de le reculer de l'étranger que des insinuations étrangères : quant à la commodité

La chambre des comptes sera tenue ainsi qu'elle l'a été jusqu'à présent.

ART. VIII.

Les lettres-patentes ou clauses qui s'expédieront au conseil du Brabant, seront conçues dans la langue que l'on parle aux lieux pour lesquels elles sont destinées.

ART. IX.

Le chancelier ou scelleur du conseil de Brabant devra être né de légitime mariage et Brabançon, ou possédant une baronie d'estoc, sachant les trois langues énoncées article V, et en fera le serment rappellé au même article.

Les secrétaires de sa majesté en Brabant,

Commentaire.

du lieu, la commodité de l'intendant n'est pas toujours celle de la province.

Art. VIII.

Il est beau dans un siècle d'ergotisme et d'arguties chicanières, où à l'aide d'un latinisme barbare on triploit l'inintelligibilité des loix ; il est beau, dis-je, d'avoir senti qu'elles devoient être écrites dans la langue parlée. Je remarquerai en passant qu'une des barrières qui sépare le plus les peuples et les connoissances, est cette diversité de langage entretenue avec soin par le despotisme qui ne vit que de notre isolement.

Art. IX.

Ma remarque subsiste.

et le clerc du registre de ses fiefs, c'est-à-dire, le greffier de la cour féodale, seront nés Brabançons, sauf que sa majesté pourra établir au conseil de Brabant deux secrétaires qui ne soient pas Brabançons.

ART. X.

Les chancelier et gens du conseil, les secrétaires et les gens de la chambre des comptes en Brabant, les clercs, drossarts, gruyer, wautmaître et tous autres officiers, même ceux du plat pays, les bourgmestres et échevins des villes, et tous autres qui administrent la justice, soit de la part de sa majesté ou de ses vassaux, jureront l'observation de la joyeuse entrée.

ART. XI.

Les pays de Limbourg et d'outre-Meuse demeureront unis à jamais au Brabant.

ART. XII.

Ceux qui prendront en ferme les thon-

Commentaire.

ART. X.

Des sermens..... Ah! prenez des précautions pour que l'homme soit juste, et dispensez-le de l'affirmer. Pour l'homme de bien un serment exigé est une injure; pour le frippon un jeu.

ART. XI.

Dispositions territoriales, qui semblent nées du principe de doubler sa force en la mettant en masse : principe oublié.

ART. XII.

Empêcher de cumuler une magistrature

lieux de sa majesté, ou qui y auront part, ne pourront, pendant la durée de cette ferme, être reçus dans les magistrats des villes, non plus que ceux qui ont part aux monnoies.

ART. XVI.

Si quelqu'un se trouve appréhendé dans les pays de Brabant ou d'outre-Meuse, sa majesté ne le fera ni le laissera conduire prisonnier hors des mêmes pays.

ART. XVII.

Sa majesté ne fera battre aucuns deniers en Brabant, sinon de l'avis et du consentement des états, et ce denier ne pourra être altéré.

ART. XVIII.

Tous officiers en Brabant devront être nés en légitime mariage.

et une fonction pécuniaire à la solde du prince, est un bel hommage rendu à la sagesse : pourquoi en détruit-on l'effet *in secretis* ?

Art. XVI.

Loi qui constate l'indépendance de la justice territoriale et la franchise des provinces.

Art. XVII.

Le droit de battre monnoie étant un exercice de la souveraineté, il ne peut appartenir qu'au peuple ou à ceux qui le représentent. On connoît cependant le monopole monétaire et le scandaleux brigandage des princes allemands. Ce sont des faux monnoyeurs dans toute la rigueur du mot.

Art. XVIII.

En légitime mariage...... Pourquoi ? Ne vois-je pas le doigt du prêtre ?

Texte de la Joyeuse entrée.

Art. XIX.

Sa majesté ne fera grace d'un homicide à personne, à moins qu'auparavant il n'ait satisfait les parens du défunt.

Art. XXI.

Sa majesté ne souffrira pas qu'un Brabançon puisse faire saisir ou attraire en justice un autre Brabançon hors de la province, et les contrevenans seront condamnés à deux cents marcs d'or, ou autrement corrigés à l'arbitrage du conseil de Brabant.

Art. XXIV.

Ceux qui trahiront contre sa majesté ses pays de Brabant ou d'outre-Meuse, ou qui donneront des secours aux ennemis des mêmes pays, encourront confiscation de corps et de biens, et sa majesté ne leur fera grace à l'effet de demeurer dans les mêmes pays que sur consentement des états.

Commentaire.

ART. XIX.

Reste des mœurs antiques, loi née dans les forêts de la Germanie ; cette loi conduit à réfléchir sur cette question, qui n'entre pas d'ailleurs dans mon sujet : l'homicide répare-t-il l'homicide ?

ART. XXI.

Confirmatif des franchises judiciaires.

ART. XXIV.

Ses pays ! . . . .

Texte de la Joyeuse entrée.

ART. XXIX.

Les villes et terres que sa majesté ajoutera à son pays de Brabant, par droit de conquête avec les armes des Brabançons, y seront unies et jouiront des privilèges de Brabant.

ART. XXX.

Si quelqu'un desire qu'il soit procédé à l'abornement de ses terres avec celles de sa majesté, elle y consentira.

ART. XXXIII, XXXIV et XXXV.

Ces articles établissent la liberté de la chasse par tout le Brabant, à la réserve des bois de Soigne, de Zaventerloo, de Grootheyst, de Meerdæle et de Grootenhout, et des franches garennes reconnues pour telles depuis l'an 1367.

ART. XXXVII.

Le bailli du Wallon-Brabant devra être

Commentaire.

ART. XXIX.

Si évidemment juste, que sa majesté se dispensera de le tenir.

ART. XXX.

Confirmatif des franchises.

. . . . . .

ART. XXXIII, XXXIV et XXXV.

Liberté de la chasse ! . . . . . . Voilà tout.

ART. XXXVII et XXXVIII.

Voyez l'article IX.

Brabançon, ainsi que ses officiers subalternes.

A r t. XXXVIII.

Les officiers subalternes de sa majesté et receveurs particuliers devront être Brabançons, de même que les châtelains des châteaux de Brabant, à moins qu'ils ne possèdent des biens d'estoc dans ledit pays de Brabant, soit de leur chef ou par mariage.

A r t. XLI.

La ville d'Anvers, ses appartenances et dépendances demeureront unies à toujours au Brabant, de même que la ville de Nivelle.

A r t. XLII.

Lorsque sa majesté fera convoquer les états de Brabant et d'outre-Meuse, cette convocation se fera toujours quinze jours avant celui désigné pour l'assemblée, à moins que l'objet de l'assemblée ne requiert une grande célérité. Pour éviter quelques

Art. XLI.

Voyez l'article XI.

Art. XLII.

Les états semblent subodorer la violence du despotisme par ces mots : *un lieu commode où les états puissent aller avec sûreté et s'en retourner de même ;* et cela, ajoutent-ils, pour éviter *quelques inconvéniens.* Le despotisme promet tout,

inconvéniens, ces assemblées se tiendront dans un lieu commode, où les états puissent aller avec sûreté et s'en retourner de même.

Chacun pourra y dire librement son opinion, sans pour cela encourir l'indignation ou la disgrace de sa majesté ou de quelqu'autre en aucune façon.

ART. XLIII.

Sa majesté tiendra sa cour féodale dans le lieu où elle résidera dans son pays de Brabant; et en cas d'absence, elle autorisera un homme de biens qualifié à être conseiller en Brabant, lequel en son absence recevra les hommages de fiefs, tiendra les plaids dans le lieu où sera la résidence du conseil de Brabant.

ne tient rien : états vous lui opposez une foible barrière. Que sont quelques articles d'une chartre devant des baïonnettes ? Vous serez opprimés dès que vous pourrez l'être, et cela au mépris de toutes les loix : la force ne connoît point de loi et ne recule que devant la force. Ne couvrez point vos droits d'un papier frêle qu'elle peut déchirer, couvrez-les du glaive.

Eh quoi ! vous croyez à l'oubli, à l'impassibilité du despotisme ? Ses yeux sont toujours ouverts, ses mains toujours rapaces, son cœur toujours ulcéré ; il ne dissimule qu'impuissant.

Art. XLIII.

Cour féodale ! . . . . Son pays ! . . . . . Un homme de bien qui ne peut être qu'un noble. . . . *Servum-pecus !* . . . .

Texte de la Joyeuse entrée.

ART. XLVI.

Sa majesté n'accordera aucuns privilèges aux nations tenant leur station dans son pays de Flandres, qui pourroient redonder au désavantage de son pays ou habitans de Brabant.

ART. XLVIII.

Sa majesté tiendra unis à son pays de Brabant les pays et villes de Heusden et de Gertruidenberg, si avant qu'elle peut le faire en droit et raison.

ART. L.

Sa majesté promet que les pays et ville de Grave, le pays de Cuyck, Kessel et Oyen demeureront toujours annexés au Brabant, si avant qu'en droit il se pourra faire.

ART. LVII.

Aucune abbaye, prélature ou dignité ne sera donnée en commande, et sa majesté s'emploiera pour obtenir du siége de Rome

Commentaire.

ART. XLVI.

Tout patriote est dur aux étrangers.

ART. XLVIII et L.

Voyez la remarque, art. XI.

ART. LVII.

Loi au profit du clergé indigène : conclusion de l'article XLVI.

une réduction des annates, moyennant que les prélats et monastères se chargent de la dépense nécessaire pour cette réduction.

ART. LVIII.

Sa majesté confirme en général aux prélats, nobles, villes et à tous ses sujets du pays de Brabant et d'outre-Meuse, tous les droits, franchises, privilèges, chartres, coutumes, usages et autres droits qu'ils ont et qui leur ont été donnés par les ducs et duchesses de Brabant, ainsi que ceux dont ils ont joui et usé, nommément les additions à la joyeuse entrée du duc Philippe-le-Bon, du 20 septembre 1451 et du 28 novembre 1457, ainsi que les additions de l'empereur Charles V, des 12 et 26 avril 1515.

ART. LIX.

Sa majesté n'alléguera pas qu'elle n'est pas tenue d'observer lesdits droits, privilèges et usages confirmés en général, par la raison qu'elle ne les auroit pas accordés ou promis en particulier.

Commentaire.

ART. LVIII.

Les sermens des rois sont écrits sur un sable mouvant que soulèvent, qu'emportent les tempêtes de l'ambition.

Discite justitiam moniti.....

Remarquez aussi que le peuple n'entre point en partage de ces privilèges concentrés dans les mains aristocratiques : il est là comme l'âne de la fable pour lequel les voleurs se battent.

ART. LIX.

Cette dernière clause seroit celle qui conviendroit le mieux à la dignité du peuple, s'il s'agissoit de ses droits. Elle rappelle le serment d'Aragon : « nous qui réunis va» lons autant que vous et pouvons plus que

Texte de la Joyeuse entrée.

S'il arrivoit que sa majesté cessât d'observer les privilèges en tout ou en partie, elle consent qu'en ce cas ses sujets cessent de lui faire service jusqu'à ce que les contraventions aient été réparées.

Les officiers établis contre la disposition de la joyeuse entrée, seront incontinent destitués.

Co mmentaire.

» vous, jurons à ces conditions d'obéir » à vos loix, sinon, non ». C'est toujours la condition expresse, ou du moins tacite du contrat politique.

Ces franchises sont confirmées par les additions de Philippe-le-Bon et de Charles V, par l'édit de Charles IV, connu sous le nom de bulle d'or du Brabant (*).

Suivent les privilèges particuliers de quelques provinces, de quelques villes, de quelques seigneurs, de quelques universités, reste hideux de l'oligarchie et du chaos féodal.

Résumons : les provinces n'ont de droit constitutionnel commun, que celui d'avoir des états, de consentir par eux l'impôt, d'être menées en tout par loix et jugemens suivant leurs coutumes : mais ces coutumes et ces loix, mais la nomination des magis-

---

(*) La bulle d'or exempte les provinces belgiques de toute jurisdiction de l'empire d'Allemagne.

trats, mais l'administration judiciaire, politiale, commerciale et financière, mais ces assemblées d'états ; voilà ce qui se nuance à l'infini, voilà ce qui se bigarre des prétentions hiérarchiques, ou plutôt anarchiques de chaque province ; voilà ce qui dans un tout déjà confus, redouble encore le désordre, ce qui atténue à force de le subdiviser le peu de bien échappé de ces institutions grossières, ce qui mutile et fractionne une constitution déjà rompue, où rien n'est en faisceau, où tout est épars. Que tu exerçois bien ton métier de roi ; que tu professois profondément le despotisme, ô Charles V, tyran astucieux, quand tu laissas à chaque province ses privilèges particuliers !

Des Etats.

On a vu quels étoient les droits des états ; nous allons parler de leur formation.

Ils se composent de prélats, de nobles, et de députés des villes : autrefois toutes les villes et même les bourgs députoient ; mais cet usage s'oblitéra, et par trait de temps les seules villes de Louvain, de Bruxelles,

d'Anvers et de Bois-le-Duc (*), nommées les quatre chefs-villes, exercèrent exclusivement ce droit.

Les élémens des états du Brabant, du Limbourg, du Luxembourg, du Hainaut, de Namur, sont les trois ordres.

Le clergé n'a aucune part au corps des états de Gueldre : on n'y voit que les nobles et les députés de la ville de Ruremonde.

Les nobles ne sont plus admis à ceux de Tournai ni de Flandre, où figurent le clergé, les députés des villes, châtellenies et métiers.

A Malines, le magistrat forme le corps des états; et dans le district, ils sont formés des notables de paroisses et de villages.

Le choix des députés dépend des magistrats de chaque ville.

Les deux premiers ordres ne doivent compte qu'à eux-mêmes de leurs résolutions; les députés des villes le doivent à leurs commettans qu'ils sont obligés de consulter.

(*) Bois-le-Duc a passé en 1629 sous le régime hollandois.

Les résolutions se prennent à l'unanimité des trois ordres : les deux premiers mettent à leurs décisions cette clause : *à condition que le tiers-état suive, et autrement pas.*

Les états s'assemblent communément deux fois par an, en mai et en octobre.

Les assemblées extraordinaires ou permanentes ont lieu dans les cas d'urgence.

Mais ces états ne sont que des conventicules corrompus, qui conspirent ou seuls ou avec le prince contre le peuple. Si une voix adulatrice s'élevoit en leur faveur, il faudroit lui répondre par ce cri de désespoir qu'une indignation accumulée arracha aux Belges :

« Voici, disent-ils, ce qui nous reste de nos anciennes libertés ; nous avons encore des états, ou soi-disans représentans : mais dans l'une des plus grandes provinces, quelques chefs de maisons religieuses, nommés par le prince, y forment un des trois ordres ; quelques nobles à fiefs composent héréditairement le second ordre ; et dans le troisième où le peuple, sous le nom de tiers-état, devroit du moins être représenté

complétement, on ne voit que les représentans des trois villes, ou plutôt de quelques corporations de métier, ou mieux encore les représentans d'une trentaine de familles privilégiées...... Et cette province compte cependant au-delà de 500 mille habitans ; et c'est encore de toutes celle dont les habitans ont le plus souvent et le plus énergiquement résisté au pouvoir absolu.

» Dans d'autres, c'est le prince qui nomme aux magistratures ; et c'est dans ces magistratures que sont pris les soi-disans représentans de la nation...... Ils ne sont donc que les représentans du prince ?

» Dans celle-ci, on voit deux moines et trois nobles composer la majorité absolue ; la majorité toujours prépondérante contre les quatorze membres du tiers-état.

» A Liège, le chapitre cathédral, qui ne fait qu'un avec l'évêque, y forme la première chambre ; des nobles à tant de quartiers s'y représentent eux-mêmes, et forment la seconde chambre. Le tiers-état enfin, ou la troisième chambre, est pris parmi les magistrats des villes, que jadis au moins le

peuple choisissoit, mais que depuis un siècle, les princes nomment ou par moitié ou en totalité.

» Comment les droits du peuple seroient-ils respectés, confiés à des mains si impures, si intéressées à les violer ? Comment ce peuple auroit-il pu échapper à l'oppression, à la servitude, quand ses défenseurs se sont mis volontairement eux-mêmes sous l'appui et la tutelle de ceux qui l'oppriment ?

» Aussi depuis long-temps nos droits n'étoient plus que des chimères ; aussi ces ombres d'états nous ont-ils lâchement vendus en mille occasions importantes ; aussi les a-t-on vus dans quelques instans, par la plus insigne des perfidies, accorder au prince des subsides perpétuels, disposer ainsi sans retour de nos fortunes, et se dessaisir du seul frein que nous pouvions encore opposer aux injustices les plus criantes du pouvoir absolu (*) ».

(*) Manifeste des Belges et Liégeois unis, avril 1792.

Du Prince et du Gouvernement.

Le pouvoir du prince est confié à un gouverneur, quelquefois à une gouvernante et à des conseils.

Le gouverneur semble réfléchir tout l'éclat du trône ; il étale une puissance imposante.

Les loix administratives, politiales, militaires, financières sont commises à sa surveillance ; elle s'étend jusques sur tous les agens : il peut même promulguer des édits et des préceptions. Il punit, il fait grace ; il a droit de convoquer les états, les conseils. Il confère les offices, les bénéfices vacans à la disposition de la cour : en un mot, tout ce que peut le prince il le peut ; et ses pouvoirs ne sont limités que par les instructions qu'il en reçoit.

On a vu des cours de l'Europe entretenir des ministres auprès de lui. Le gouverneur ou la gouvernante des Pays-Bas sont pris parmi des princes ou des princesses du sang ; et c'est une suite de cet esprit qui caracté-

rise la politique autrichienne, et qui tend à ramener tout à un systême héréditaire.

Des Conseils.

On distingue trois conseils.

Le conseil d'état, le conseil privé et le conseil des finances.

Du Conseil d'État.

Le gouverneur ou la gouvernante est chef de ce conseil : les membres en sont choisis parmi la plus haute noblesse ; leur nombre n'est point fixé. On y traite de la guerre, de la paix, des démêlés ou des alliances avec les puissances étrangères, de la collation des dignités militaires, administratives, judiciaires, ecclésiastiques ou civiles. Aux termes des instructions, on ne peut y agiter « que les grandes et principales » affaires, celles qui concernent l'état, » conduite et gouvernement du pays ».

Depuis quelques années ce n'est plus qu'un conseil *ad honores* ; c'est une retraite dignitaire et lucrative, offerte pour perspective et

pour aliment, à l'émulation de la servitude; c'est une espèce de prébende aulique réservée à ceux qui se sont distingués dans leur superbe domesticité.

Les affaires sont abandonnées au conseil privé ou aux juntes.

Du Conseil Privé.

Le conseil privé est composé d'un président, de sept conseillers et de trois secrétaires.

Le droit de grace et d'abolition au civil et au criminel lui fut attribué (*). Il domine, dirige, surveille (**) toute la justice et police des Pays-Bas.

Il délibère sur la promulgation des loix nouvelles et sur l'interprétation des anciennes.

Il a la consulte des provisions et colla-

(*) Lettres-patentes de Charles V, premier octobre 1531.

(**) Déclaration de Philippe IV; Madrid, 17 mars 1659.

tions en matières ecclésiastiques, politiques et civiles (*).

Il pose la digue aux invasions des autorités ; il est la sentinelle avancée du pouvoir absolu.

Il rend compte au gouverneur.

Du Conseil des Finances.

Le conseil des finances doit être formé d'un trésorier général, de quatre conseillers et de deux greffiers (**). Le nombre en a été quelquefois augmenté.

Il étoit, dans l'origine, présidé par des chefs de finances ; mais ils coûtoient si cher que leur intégrité se trouva hors de prix et fut supprimée.

On regarde ses anciennes institutions (***) comme un chef-d'œuvre : un chef-d'œuvre fiscal n'est qu'un grand crime.

(*) Edit de Charles VI, 1725.

(**) Constitution de Charles VI, art. 13.

(***) Instruction de Charles V, 1531, 1540 et 1545.

Charles VI les augmenta, les commenta (*) avec la même intrépidité de génie financier.

On a vu que les états des provinces étoient investis du droit de consentir les aides et les subsides : le conseil des finances délibère sur leur consentement.

Il dirige, sous les ordres du gouvernement général, tout ce qui concerne la partie économique, dont l'inspection lui est abandonnée.

Il greffe, il émonde, il détruit, il implante tous les scions de la tige financière qu'il revivifie à chaque instant pour la dessécher de nouveau.

La chambre des comptes est un appendice du conseil des finances.

Cette dernière vérifie l'emploi des fonds, et l'on conserve dans ses archives le dépôt des actes publics, les traités, les concordats, les conventions, les titres, etc. etc.

(*) 28 janvier 1733.

Législation, Administration de la Justice.

PAR le plus absurde renversement des principes, le prince ou le gouvernement cumule le pouvoir exécutif et législatif: cependant, par un reste de pudeur et conformément aux articles IV et V de la joyeuse entrée, il reçoit les avis du conseil provincial, qui exerce auprès de lui le fantôme de représentation qu'élevoient nos défunts parlemens.

Ce n'est au surplus qu'une formalité vaine, les caprices des princes se sont fait jour à travers les réclamations ; « il n'en faut pour » preuve que cette masse d'édits, d'ordon- » nances, de placards, variant de règne en » règne, souvent contradictoires les uns » aux autres, toujours émanés de la seule » autorité du prince, et avec ces formules du » despotisme ; *car tel est notre bon plaisir*, » *car ainsi nous plaît-il* (*) ».

Et en effet, le prince étant parvenu à

(*) Manifeste des Belges et Liégeois unis, avril 1792.

placer ses satellites dans le sanctuaire de la prétendue représentation nationale, comment n'auroit-il pas trouvé en eux des auxiliaires ? Comment ces hommes vils n'auroient-ils point convolé en esclavage de toute la plénitude de leur immoralité ?

Le droit belgique est donc fondé sur les édits du prince et sur les coutumes municipales ; dans leur absence on suit le droit romain. Chaque bourgade ou ville a un corps de magistrature, composé de plusieurs personnes qui sont les juges de district. Un officier particulier est chargé de la vindicte publique, et cette forme est assez semblable à celle de nos tribunaux.

Il n'y a point d'appel pour les causes au grand criminel ou qui emportent peine afflictive : l'appel dans les causes civiles est porté de la bourgade au tribunal de la ville principale de l'arrondissement, et de la ville au conseil provincial.

La loi romaine qui défendoit de poursuivre un accusé fugitif, et qui étoit un grand hommage rendu aux principes de la nature, de l'humanité et de la philosophie, existe dans le Hainaut.

Les coutumes se hérissent d'une foule de

distinctions, et cet esprit de ténèbres et de division qui morcèle la constitution, se retrouve encore dans la législation.

Si elle renferme quelques dispositions bienfaisantes, elles sont étouffées par la horde des juges auliques, par la superfétation politique des conseils multipliés et croisés avec une intention d'obscurité désespérante.

Rapports fédératifs.

Je ne parlerai point de l'ancienne situation de la Belgique ; il s'agit moins de reculer dans le passé que d'avancer dans l'avenir.

La Hollande depuis son élévation a seule attiré les regards de l'Europe, et concentré dans ses mains les intérêts du reste des Pays-Bas : on la vit tour à tour se liguer avec la France et contre elle; tandis que la Flandre, comptée pour peu de chose dans la balance politique, se trouvoit entraînée au tourbillon des grandes puissances, n'éprouvoit que le changement de domination, et se divisoit en éclats sous les coups de la guerre, comme un grand édifice dont les pièces tombent les unes sur

les autres, et dont chacun emporte une partie.

Le commerce de la compagnie des Indes d'Ostende, la vivification de son port, pouvoit la rendre une puissance maritime secondaire, et la présentoit sous un point de vue intéressant à l'Autriche : mais la jalouse Amsterdam et l'envieuse Albion se sont empressés d'éteindre sans retour ce premier mouvement d'existence.

Pour connoître les rapports fédératifs qui conviennent à la Belgique, il faut l'envisager en elle-même et dans ses relations avec les puissances environnantes.

Le sort des petits états est d'être toujours dans la dépendance des grands.

L'infériorité et la dépendance amènent la servitude absolue. Telle est la situation physique des Pays-Bas : dénués de moyens naturels de défense, n'en possédant plus d'artificiels, enclavés et pressés entre des puissances imposantes, voisines et rivales, aliment éternel de leurs prétentions, frappés aussi tôt que l'une d'entr'elles l'est dans le système de ses alliances, inondés de partis, entraînés dans leurs querelles, ils n'ont pas même le choix de l'esclavage.

Satellite impuissant, ils gravitent autour de l'Autriche, de la France et de la ligue anglo-prussienne.

Cette dernière veut la ruine du despote par leur ruine, les lance et les promène de combinaisons en combinaisons, comme un gage de discorde qu'elle ventile et qu'elle ballotte à son gré.

La Prusse est trop isolée, et les puissances maritimes ne le permettroient pas d'ailleurs, pour tenter avec succès des invasions et le rôle de protecteur.

L'Angleterre veille au maintien de sa supériorité sur les mers, et d'une main ferme les sources du commerce de la Belgique, de l'autre tient en échec celui de la Hollande.

L'Autriche voudroit le soutirer au profit de ses états, le mutile comme un coursier vigoureux, pour s'assurer l'usage paisible du reste de ses forces; elle ne songe qu'à semer des ruines, qu'à jetter un désert entre elle et la France.

Avant de parler de cette dernière, je vais dire ce qu'on doit chercher dans des rapports fédératifs.

Sans doute il s'agit d'augmenter ses moyens pécuniaires et de défense, d'ouvrir de nouvelles routes aux produits de son agriculture, de son commerce, de son industrie, et sur-tout de trouver une protection qui ne s'achète point aux dépens et par le sacrifice des droits naturels, politiques ou constitutionnels. Il est rare que l'on trouve tous ces avantages réunis ; un seul suffit souvent pour déterminer les rapports fédératifs.

La France les offre tous (*). Ah ! sans doute, lorsqu'elle plioit elle-même sous un régime arbitraire, elle ne pouvoit présenter dans ses alliances que des combinaisons étroites, vexatoires et accommodées à ce système ; ce n'étoit qu'un calcul de contre-force politique et d'équilibre de puissance. Mais telles sont aujourd'hui les bases de sa constitution, qu'appropriées au plus grand

---

(*) Ecoutons un politique respectable : « Si Henri » devenoit une fois maître de la Flandre, le corps » de la monarchie françoise seroit si nombreux et si » florissant, qu'il pourroit porter un coup fatal et » décisif à la liberté des Provinces-Unies ».

Barneveld.

bonheur de l'espèce humaine, elles présentent aux peuples étrangers ce qu'ils auroient à peine osé espérer se donner à eux-mêmes, s'ils avoient été libres.

Voilà pour les avantages généraux ; et certes ceux du gouvernement influent par une liaison secrette, mais toujours certaine, sur l'amélioration du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Mais voyez en outre comme le cours des fleuves, comme le dessin topographique leur tracent leur écoulement, et leur montrent leur appui naturel du côté de la France.

Les seules barrières qui s'y opposeroient éternellement, la domination exclusive de la Hollande et de l'Angleterre, s'atténuent dans cette alliance, et doivent par trait de temps en être renversées.

Cette maison ambitieuse qui marche par un système héréditaire à l'envahissement, est réprimée dans ses vastes projets.

Il est même aisé aux politiques d'entrevoir l'époque alors peu éloignée, où des reviremens amenés par le hasard ou par une tactique adroite, ou enfin par la force des choses, dans les jeux des puissances coalisées au

Nord,

Nord, la Flandre se retrouveroit comme dans les temps passés, le centre des spéculations commerciales, l'entrepôt de l'industrie et le grenier du Septentrion.

L'augmentation des moyens pécuniaires naît sans doute de tous ces bienfaits ; mais la Belgique dans cette hypothèse bénéficie encore et s'enrichit des dépenses que nécessitent le gouvernement et les besoins d'un état séparé, qu'épongent d'ailleurs les dissipations, les caprices du despote, et que sa détestable administration grève de charges centuplées.

Ses moyens artificiels de défense, l'entretien des troupes et des citadelles, passent à la charge de quatre-vingt-six départemens, et elle n'entre dans la masse du contingent que comme $\frac{1}{86}$.

Ainsi par une proportion rapide, ses ressources augmentent en raison de ce que ses dépenses diminuent. Enfin son commerce s'ouvre les ports que la république possède sur l'Océan et la Méditerranée, s'appuie de la puissance de nos flottes; assistant à la résurrection de notre marine, qui n'attend qu'un moment heureux et le coup-d'œil du génie pour s'élever aux destinées où l'ap-

pelle la nature, il en partage les résultats brillans ; il écrase à son tour ses rivaux humiliés.

Il seroit aisé d'étendre ces apperçus, mais on n'insiste point sur la démonstration de l'évidence.

FIN.

NOTES.

(1) UNE haine héréditaire anima long-temps les Belges contre la maison d'Autriche. Les princes de cette maison appesantirent sur eux tour-à-tour les fers de la religion, de la conquête, de l'ignorance, de la philosophie même. Ces despotes tendirent tous au même but par des voies différentes. Ils voulurent au mépris du pacte inaugural élever le pouvoir absolu sur les derniers débris des franchises nationales : leur corruption immense, leur soif inextinguible de l'or chercha et trouva une proie. Le sacerdoce s'est alarmé du partage. Il a servi du moins l'espèce humaine, en provoquant l'insurrection et en révélant ainsi aux peuples le secret de leurs forces.

Les Belges, semblables à un malade qui tente une situation moins douloureuse, ont essayé un mouvement. Il a été mal dirigé sans doute; mais du moins on s'est agité, les esprits ont été électrisés; on a cherché la liberté, on finira par la trouver; elle naîtra de l'horreur pour le mal-être et du besoin du bonheur.

Plus instruits, et nos aînés en révolution, les Liégeois se sont élevés avec le courage de l'indignation contre le monstrueux despotisme de ce tyranuncule hermaphrodite, qui accole bizarrement et le sceptre et la crosse. Nous leur devons des ouvrages lumineux en principes. Je n'en citerai qu'un seul : ils ont les premiers donné l'idée, développé la théorie, et tracé la

marche d'un pouvoir révolutionnaire. Dans un essai de constitution, ils ont jetté les bases de celle que nous avons aujourd'hui. Écoutons-les eux-mêmes.

« Nous avions des constitutions, sans doute informes, et tachées de tous les vices des siècles encore barbares où elles furent arrêtées et convenues ; sans doute incomplettes, insuffisantes aujourd'hui, peu convenables avec les principes d'égalité civile, d'égalité politique, d'égalité naturelle que les lumières de la philosophie nous ont montrés, que la raison nous force de reconnoître dans tous les hommes. Elles n'étoient qu'un correctif imparfait du régime féodal, dont elles avoient conservé les distinctions avilissantes, les odieuses prérogatives.

» Dans leurs imperfections cependant, ces constitutions avoient mis au despotisme du prince des barrières que l'on croyoit insurmontables ; ces constitutions au moins garantissoient au peuple la plus chère, la plus précieuse des libertés qu'il réclame, celle de ses actions et de sa personne, le droit de ne pouvoir être arrêté que par sentence du juge, celui de n'être mené en rien arbitrairement et d'après le caprice des administrateurs, celui de n'être soumis qu'à la loi, celui de consentir les subsides, et de n'être imposé que d'après le vœu de ses représentans. On trouvoit enfin dans quelques-unes de ces formes constitutionnelles le germe des meilleurs principes, et des institutions les plus propres à contenir le pouvoir suprême dans des bornes légitimes.

» Mais quelles barrières assez puissantes pourroient s'opposer efficacement et toujours à cette passion de dominer malheureusement si naturelle à l'homme, à cette

soif de souveraineté absolue qui le dévore sans cesse ; quand le pouvoir suprême étant concentré dans une seule famille, ou dans un corps permanent, cette famille ou ce corps peuvent, sans crainte de destitution, concevoir des plans héréditaires d'asservissement, et les poursuivre héréditairement ? Vainement placerez-vous entre le prince et le peuple des corps intermédiaires chargés de soutenir et de défendre ses droits contre les attentats de l'autorité ; vainement créerez-vous des magistratures indépendantes pour juger ces attentats, les réprimer et les punir. Si ces corps intermédiaires sont eux-mêmes héréditaires, ou si ces corps et ces magistratures sont nommés par le prince, il arrivera bientôt de deux choses l'une ; ou qu'ils s'entendront pour opprimer de concert, et le joug du peuple doublement appesanti n'en sera que plus intolérable ; ou qu'il s'établira entr'eux une lutte continuelle de pouvoirs, et le peuple alors victime toujours dévouée pour être le prix du vainqueur, sera successivement ballotté de vexations en vexations, pressé entre le despotisme d'un seul et le despotisme de plusieurs ; et les citoyens armés contre les citoyens combattront sans cesse, non pour la liberté, mais pour le choix de leurs tyrans.

» Quand même vous supposeriez les contre-forces aussi sagement disposées, aussi précisément balancées qu'il est possible à l'esprit humain de les concevoir ; comme elles seront composées d'élémens toujours mobiles, comme leurs rapports varieront à chaque mutation, quel effet constant pouvez-vous en espérer contre la force du despotisme héréditaire toujours agissant,

même dans son repos ; toujours avançant vers son but, même lorsqu'il paroît stationnaire ou rétrograde ; toujours rivant les chaînes de la nation, soit que victorieux il l'écrase de sa toute-puissance, soit que cédant à la nécessité des circonstances il feigne de l'accabler de perfides caresses ?

» Tel est le vice inhérent, tel a été le germe destructeur de ces constitutions si vantées, où, sous prétexte d'établir une chimérique balance de pouvoirs, on n'a réellement élevé que des pouvoirs rivaux de tyrannie, dont les efforts souvent combinés, le plus souvent ennemis, n'ont servi dans toutes les hypothèses qu'à rendre le peuple plus malheureux ». *Manifeste des Belges et Liégeois unis, avril* 1792.

(2) Des gazettes ont instruit l'univers de l'entrée de l'archiduc Charles à Bruxelles. On a vu des bateliers traîner une statue de Minerve ; on a vu des courtisans armorier la devise *amour de la patrie ;* on a vu des hordes faméliques se précipiter sur leurs pas ; on a vu des transparens chargés d'emblêmes adulateurs ; on a vu . . . . . . l'avilissement des esclaves.

Le flot n'est pas plus mobile que l'opinion d'un peuple asservi ; il élève, il brise des statues. Ce n'est pas sur ces nuances fugitives qu'il faut juger son caractère. Le temps seul amène des résultats ; gros de révolutions, il s'avance ; tout s'écroule, tout change autour de lui ; les rapports seuls fondés sur la nature des choses restent immuables ; la prédiction des philosophes s'accomplit. L'intérêt de tous doit triompher de l'intérêt de quelques hommes. Tyrans, c'est en vain que vous

blanchissez quelques instans votre blessure, elle est mortelle.

(3) Dans la proclamation qu'il a publiée à Liège, Cobourg a placé cette phrase : « Celui qui se permettra un signe d'improbation, ou qui se rendra suspect, sera pendu sur le champ ».

Une telle phrase avance plus les progrès de la liberté qu'un ouvrage philosophique. Les despotes sont aussi bêtes que méchans. Ces deux qualités dérivent naturellement l'une de l'autre. A Bruxelles l'on a étalé d'abord les faveurs d'une amnistie, mais l'on emprunte des sommes.....que l'on ne rendra jamais ; mais une inquisition sourde et active s'exerce contre ceux qui se sont déclarés en faveur des principes démocratiques ; mais on parle de nouveaux impôts ; mais on éloigne le moment d'une constitution ; mais les mots despotiques *souverain*, *sujets* sont à la tête de tous les actes ; mais l'hypocrisie est usée, le masque est prêt à tomber, la tyrannie va se dévoiler toute entière, et sa fureur doit doubler en raison du repos qu'elle a laissé aux peuples. Il faut attirer la proie que l'on veut dévorer ; c'est l'art du tigre et du despote.

(4) Les fugitifs belges et liégeois ont formé plusieurs bataillons ; le nombre de ces derniers est très-considérable. Ils combattent avec le courage qu'inspire la liberté. Les Belges ont perdu dans une seule action où ils ont donné avec chaleur neuf capitaines. Ce trait suffit pour apprécier leurs pertes particulières et leur caractère.

Je leur paie avec plaisir ce juste tribut d'estime ; mais j'appelle aussi l'œil des autorités constituées sur quelques-uns d'entr'eux. Sinons de leur pays, lâchés au milieu de nous, ils ont surpris les bienfaits de la providence nationale ; je me contenterai de rappeller que Liège a nourri long-temps dans ses murs un parti anglo-prussien qui habite aujourd'hui les nôtres ; que les administrations de la Belgique, ennemies de l'Autriche, l'étoient également de la France, et qu'elles ne vouloient qu'une constitution particulière, étrangère à l'une et à l'autre.

(5) Pour ne citer que des exemples tirés de temps très-rapprochés, le stadhouder devenu maître par la puissance des baïonnettes prussiennes publia une amnistie. On vit des bandes effrénées, rivales d'une soldatesque inhumaine, désigner au pillage les maisons des révolutionnaires ; on vexe, on persécute, on proscrit, on incarcère, on égorge. Enfin, la lassitude née de ces excès se nomme clémence. On affiche qu'au bout d'un temps déterminé, les biens des fuyards seront confisqués s'ils ne rentrent pas dans le pays. Cependant on promet grace, oubli et faveur à ceux qui retourneront sous le joug. Quelques-uns furent dupes de ces promesses, et payèrent leur crédulité de la perte de leurs biens. La bastonnade prussienne, les peines infamantes étoient les plus doux supplices. Quelques protecteurs barbares vendirent à d'autres au poids de l'or la triste faveur de traîner une vie obscure et déshonorée. Les taxes grossirent et devinrent intolérables ; on mit un subside sur la tête de chaque enfant qui vien-

droit à naître, comme si l'on eût voulu flétrir à jamais l'espèce dès le moment de sa naissance du sceau de l'ilotie, ou la condamner au néant pour la punir d'avoir eu la pensée d'être libre; mais il falloit payer les hordes étrangères et les indigènes complices des barbares. De là ces exactions pressurantes.

On peut consulter à ce sujet les deux ouvrages publiés en hollandois sous les titres suivans : *de Prüyschen Gedaegt voor de Vierschaer van Europa* et *de Prüyschen Gedaegt voor de Vierschaer van Get Menschdoem*.

Ainsi lorsqu'éblouissant l'Europe du fantôme de ses vertus, du faste de sa réputation, Léopold invitoit les Belges et les Liégeois, fatigués de leurs efforts contre la tyrannie, à se reposer sous l'olive de la paix ; « est-ce en rétablissant dans les premiers emplois du gouvernement tous ceux que la nation avoit pris justement en horreur ? Est-ce en fomentant la division funeste des partis, en les armant les uns contre les autres, en faisant naître des séditions, tantôt contre les états, tantôt contre les démocrates ? Est-ce en armant le soldat aujourd'hui pour les Vandernootistes, demain pour les Vonckistes, dans tous les temps contre les citoyens ? Est-ce en laissant impunis les massacres, les pillages journaliers du militaire ? Est-ce en sévissant avec rigueur contre les moindres excès des bourgeois ? Est-ce en avilissant les représentans du peuple ? Est-ce en destituant arbitrairement les magistrats du peuple ? Est-ce en s'assurant d'une majorité corrompue dans les états et dans les tribunaux ? Est-ce par des emprisonnemens arbitraires, par des exécutions militaires et

nocturnes, par des enlèvemens forcés ? Est-ce en souffrant le brigandage de la soldatesque dans ces momens de trouble et d'horreur ? Est-ce en autorisant le viol, les larcins, tous les crimes ? Est-ce en se promenant avec délices sur les ruines fumantes de tant de désordres ? Est-ce en éludant toutes les conventions, tous les traités, tous les pactes ? Est-ce enfin en appellant à son secours un surcroît de mercenaires étrangers et barbares contre un peuple désarmé, que Léopold et son gouvernement ont donné des preuves de bonne foi, de modération, de clémence et de générosité ?

» Les Liégeois sans armée, sans artillerie, sans munitions de guerre au commencement de leur révolution, sans surcharger la nation d'impôts extraordinaires, avec les plus foibles moyens de finances, et forts seulement de leur énergie, de leur courage, avoient résisté pendant six mois aux efforts combinés de quatre despotes d'Allemagne. Ils en avoient triomphé sur les remparts des villes et dans la plaine. Les surprises de ces perfides ennemis avoient tourné à leur honte ; les Liégeois étoient vainqueurs par-tout. C'est dans ce moment que Léopold vient à eux, qu'il offre de terminer à l'avantage commun ces querelles malheureuses.... Les Liégeois trop confians s'abandonnent pour la troisième fois à la parole d'un prince, et pour la troisième fois la parole d'un prince les trompe et les abuse.

» Il entre en conquérant dans un pays qu'il n'a pas vaincu, il le remplit de troupes ; il en désarme les habitans ; il le met à contribution.

» Ce prince *si généreux* avoit promis sûreté et protection aux personnes, oubli réciproque du passé, enfin

une justice impartiale à tous ; et il n'a pas même exigé une amnistie du prince-évêque ; et sa force n'a servi que les vengeances de ce prêtre sanguinaire ; et, sous les yeux du commissaire autrichien, sous la direction des généraux autrichiens, avec l'assistance des soldats autrichiens, les injustices les plus criantes ont été commises, les violences les plus atroces exercées, les emprisonnemens arbitraires, les assassinats juridiques exécutés, les plus honnêtes citoyens proscrits, un nombre de familles réduites à l'indigence. Le peuple a été grevé de cinquante impôts nouveaux ; sa contribution ordinaire a été triplée et quadruplée.

» Ce prince *si philosophe* avoit promis de concourir au redressement des griefs de la nation, d'interposer sa médiation auprès du prince-évêque pour rétablir l'ancienne constitution dans sa pureté primitive, pour rendre au peuple le droit de nommer ses représentans, pour assurer à ces représentans la puissance de faire des loix, de consentir les impôts . . . . ; et sous la médiation de Léopold, en présence des ministres de Léopold, l'ancienne constitution a été entièrement abrogée, les états se sont dépouillés servilement de leurs pouvoirs, l'évêque a eu l'impudence de se déclarer despote, seul propriétaire du territoire liégeois, seul maître d'en disposer à son gré, de l'aliéner, de le changer, de le vendre, de le céder ; seul et unique législateur du pays, seul souverain en matière de police, seul distributeur de toutes les places, seul dépositaire de toutes les graces, de tous les privilèges, jusqu'à celui de dispenser de la loi qui il lui plaît.

« Voilà quels ont été pour Liège les fruits de la protection de Léopold ».

Manifeste des Belges et Liégeois unis, avril 1792.

(6) *Voyez l'Appendice.*

(7) Les Scythes crevoient les yeux à leurs esclaves, afin qu'ils ne fussent pas détournés dans l'occupation de battre leur lait. C'est ainsi que les tyrans aveuglent les peuples.

(8) Ce que n'obtint pas le despotisme armé de tous ses moyens de puissance et de terreur ; ce qu'il a inutilement tenté pendant plusieurs siècles ; ce que n'ont pu le féroce Louis XI et l'orgueilleux Louis XIV, la philosophie l'a opéré en un jour. Les intérêts des différentes provinces se sont confondus dans un seul. Les privilèges dont elles étoient si fières sont tombés sous le niveau de l'égalité ; un même sentiment a rapproché et le Breton indocile, et le facile Parisien, et la vivacité brillante du Basque, et le flegme du Normand cauteleux, et l'habitant des vallées, et l'habitant des montagnes, et celui des terres, et celui des côtes et du rivage. Frappez la base du despotisme ; il s'écroule quand il a pour support l'arbitraire. Il demeure inattaquable, quand il repose sur la raison. Le premier s'exerce contre les hommes, le dernier pour eux ; et c'est celui des loix.

(9) La Belgique a été démembrée. Du temps de César, elle composoit une partie de la Gaule septentrionale.

C'est dans les rapports topographiques qu'il faut chercher ceux des peuples : la nature a tracé leurs limites ; ces limites sont les fleuves, les montagnes, les mers. C'est en vain que l'homme a détruit l'ouvrage de la nature ; c'est en vain que la manie de la conquête ou la fureur des invasions a effacé ces démarcations premières. Quiconque les transgresse en est puni par tous les maux qu'entraîne à sa suite l'ambition.

La nature a déterminé les liens qui unissent la Belgique à la France.

Malheur à celui qui s'occupe des autorités de l'histoire bien plus que de l'autorité de la raison !

Les traités des rois sont anéantis, le pacte des peuples commence.

Voyez l'Appendice de cet ouvrage, sect. *Rapports topographiques* et *Histoire politique*.

(10) J'ai fait remarquer dans un ouvrage sur l'Allemagne la différence qui existe entre le commerce des pays catholiques et le commerce des pays protestans. Elle s'élève en raison précise des lumières et décroît en proportion exacte de l'ignorance.

Ces causes ont avivé l'industrie des Hollandois; leur position particulière l'a favorisée : on a négligé le port de l'Escaut ; il s'est fermé. Amsterdam est devenu le comptoir de l'Europe, et ses habitans ont été regardés comme les facteurs de toutes les nations.

« Les Pays-Bas Autrichiens ne sont pas les seules contrées de l'Europe qui offrent aux voyageurs attentifs des marques de décadence; ce ne sont pas les seules dont la vue excite à la fois la surprise et les regrets, où

le spectateur comparant en imagination ce qu'elles ont dû être avec ce qu'elles sont, ce qu'on lui raconte avec ce qu'il voit, déplore l'affligeante vicissitude qui les a ainsi dégradées : une partie de l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie sur-tout inspirent à chaque pas cette admiration compatissante.

» Mais dans tous ces pays on gémit sur l'indolence des habitans autant que sur leurs malheurs : en les plaignant de fournir une si triste preuve de l'inconstance des choses humaines, on sent qu'ils ne font rien pour se régénérer ; on sent que si les ravages de la guerre, les sacrifices de la politique et de l'ambition, les barbaries de l'ignorance ont commencé leur infortune, c'est leur propre insensibilité qui la perpétue.

» Esclaves dociles et avilis, ils laissent dépérir journellement même les restes de leur grandeur passée ; ils végètent sans inquiétude et sans douleur sur les débris des palais, où se développoit la magnificence de leurs pères ; au milieu des ruines qui peuplent de toutes parts ces pays désolés, les habitans eux-mêmes sont le monument qui en atteste le mieux la dégradation.

» Il n'en est pas ainsi des provinces arrosées par la Lys, par la Dendre, par l'Escaut : ce n'est plus le spectacle de leur ancienne prospérité qu'elles offrent ; mais ce n'est pas non plus celui d'une léthargie qui en expliqueroit l'éclipse. On y voit par-tout, non pas une industrie languissante, mais une industrie enchaînée. Les villes sont désertes, mais elles ne sont pas détruites. Louvain, Gand, Bruges, Anvers, ne sont plus ces prodiges de population qui réalisoient presque les fables des poëtes, ces villes à cent portes dont chaque porte

produisoit une armée; mais ce ne sont pas non plus des masures.

» Au champ de Mars on cherche, sans le trouver, le lieu célèbre où se délassoient, où se formoient les conquérans du monde ; cette enceinte où les bourgeois de la reine des cités créoient les chefs de leurs légions : mais les places où un *tisserand*, où un *brasseur*, tantôt l'effroi, tantôt la ressource de leurs propres souverains et des étrangers, haranguoient leurs camarades devenus soldats, et levoient des armées que les plus puissans monarques alors n'auroient pu soudoyer ; ces places existent encore en Flandres, ainsi que le souvenir de leurs exploits.

» Les canaux de navigation, monumens plus consolans et réellement plus glorieux d'une grandeur utile, continuent d'y multiplier de toutes parts des ressources pour le commerce, des facilités pour l'agriculture ; ils sont entretenus avec autant de soin que s'ils remplissoient entiérement leur destination.

» Les hôtels où se discutoient les intérêts de ces grandes associations formées pour favoriser l'un et l'autre, les vastes entrepôts où se rassembloient les plus célèbres, les plus puissans négocians de l'Europe, où l'industrie active qui produit ne cessoit de fournir des alimens à l'industrie spéculative qui répand les fruits de la première ; tous ces bâtimens se soutiennent encore avec gloire.

» Si leur solitude indique les pertes que leurs maîtres ont souffertes, leur conservation en constate le courage et la magnanimité. On sent par-tout que quelque grand obstacle s'oppose invinciblement sur une terre si

bien disposée, parmi une nation si heureusement organisée, au bien que la nature y veut faire aux hommes, au desir ardent que les hommes auroient de répondre aux vues de la nature.

» Et c'est sur-tout quand on arrive au port d'Anvers, au canal de l'Escaut qui en baigne les murs, que la supposition de cet obstacle destructeur devient nécessaire. Jusques-là c'est la fécondité dans toute sa magnificence, c'est la richesse dans toute sa pompe : le travail, l'industrie se disputent pour tout peupler, pour tout vivifier ; franchissez une simple muraille, ce n'est plus que le silence de la mort. Les rives du plus beau fleuve de l'Europe sont frappées de la même aridité que les déserts de l'Arabie.

» En vain deux fois par jour il se soulève, il se hausse, pour ainsi dire, afin de rendre sa présence plus palpable, et sa docilité plus tentante ; en vain il sollicite, du pied de ces remparts qu'il chérit, et qu'il voudroit enrichir, ces convois, ces expéditions qui faisoient autrefois sa gloire et leur opulence : une lugubre taciturnité est toute la réponse qu'on peut lui faire ; au lieu de ces flottes brillantes qui lui valoient la reconnoissance de l'Europe entière, il ne porte plus à la mer que l'opprobre de son impuissance et l'humiliation de son inutilité.

» Il n'y a point de voyageur qui puisse à cette vue cacher sa surprise. Il n'y en a point qui ne demande à quelle cause il doit attribuer une indifférence qui ne lui paroît pas plus tenir au génie des habitans qu'à l'insuffisance de ce canal abandonné. Il n'y en a point qui ne veuille savoir d'où vient une désertion aussi honteuse

si

si elle est volontaire, aussi cruelle si elle est forcée ».
Linguet, Disc. sur l'ouverture de l'Escaut.

(11) Si le projet de pousser les armes de la république jusqu'à Amsterdam avoit eu lieu, il auroit été facile de s'emparer de la plus grande partie des effets sur la banque de Londres. La banque étoit ébranlée, si on lui eût présenté à la fois tous ces effets dont Amsterdam est le centre et le pivot.

J'indique au surplus ce moyen sans l'approuver; je forme des vœux pour que ces calculs meurtriers qui sacrifient d'un trait de plume le bonheur, la fortune, la vie de plusieurs familles à ce qu'on est convenu d'appeller la *prospérité des nations*, ne soient plus regardés comme des apperçus politiques, mais comme une conjuration humanicide! . . . .

(12) Consultez l'*Appendice* de cet ouvrage, section *Commerce.*

(13) C'est la prolongation inconsidérée du pouvoir militaire qui a tué la liberté de Rome et des républiques grecques.

Il est un principe conservateur qu'il faut sans cesse rappeller aux états qui veulent se conserver libres.

Divisez le pouvoir, limitez le pouvoir; qui protège est près d'accabler.

« Toutes les monarchies, dit Bodin, nouvellement établies par le changement d'aristocratie ou d'état populaire, ont quasi pris commencement, alors que l'un des magistrats ou capitaines ou gouverneurs ayant la

force en main, s'est fait de compagnon, maître et souverain, ou que l'étranger les a assujetties..... Nous en avons assez d'exemples, comme les Pisistratides en Athènes, les Cypsilides en Corinthe; Thrasibule, Gélon, Denys, Hiéron, Agathocle en Syracuse; Panèce et Icète en Léonce, Phalaris à Grigenti, Phidon en Argos, Périandre en Ambracie, Archelaüs en Candie, Evagore en Cypre, Polycrate en Samos, Anaxilaüs en Rhège, Nicocle en Sicione, Alexandre en Phérée, Mamergue en Catane, les dix commissaires en Rome, et après eux Sylla et César; la maison de l'Escale à Vérone, les Bentivolles à Bologne, les Manfrois à Favence, les Malatestes à Arimini, les Baillons à Pérouse, les Vitelles à Tiferne, les Sforces au duché de Milan, et plusieurs autres, qui de simples capitaines et gouverneurs se sont faits seigneurs par force.

» Car, en matière d'état, on peut tenir pour maxime indubitable que celui est maître de l'état qui est maître des forces.

» C'est pourquoi ès républiques aristocratiques et populaires bien ordonnées, les grands honneurs sont ottroyés sans aucune puissance de commander, et ceux qui ont plus de puissance ne peuvent rien commander sans compagnon; ou bien s'il est impossible de diviser le commandement à plusieurs, comme il est fort dangereux en guerre, le temps de la commission ou du magistrat est court.

» Ainsi faisoient les Romains, mettant deux consuls et les Carthaginois deux suffètes, qui avoient puissance de commander chacun son jour; car combien que la dissension qui est ordinaire entre ceux qui sont égaux

en puissance, empêche quelquefois l'exécution des choses utiles, si est-ce que telle république n'est pas si sujette d'être tournée en monarchie que s'il n'y a qu'un souverain magistrat, comme le grand archon d'Athènes, le pritanne des Rhodiots, le capitaine des Achéens et des Etoles, le gonfalonier des Florentins, le duc de Gênes.

» Pour même cause le dictateur en Rome ne duroit, sinon autant que la charge le requéroit, qui ne passoit jamais six mois pour le plus, et quelquefois n'a duré qu'un jour. Et le temps expiré, la puissance de commander cessoit; et si plus long-temps le dictateur retenoit les forces, il pouvoit être accusé de lèse-majesté; et même en Thèbes, tant que l'état fut populaire, la loi vouloit que le général d'armée fût mis à mort, si plus d'un jour il avoit retenu la force après son temps, qui fut la cause que le capitaine Epaminondas et Pélopidas furent condamnés à mort, pour avoir retenu la force quatre mois après le temps, quoique la nécessité les eût contraints de le faire. Et pour la même raison, presque tous magistrats étoient annuels ès républiques populaires et aristocratiques. Et encore à Venise, les six conseillers d'état qui assistent au duc ne sont que deux mois en charge; et celui qui avoit la garde de la principale forteresse d'Athènes n'avoit les clefs qu'un jour seulement, non plus que le capitaine du château de Raguse, qui est pris au sort et mené la tête enveloppée au château.

» Et si faut garder le plus qu'il est possible que les loix et ordonnances touchant le temps des magistrats, ne soient changées ni leur charge prorogée, si la né-

cessité n'y est bien grande ; comme les Romains firent à Camille, auquel la dictature fut prorogée pour six mois, ce qui n'avoit oncques été ottroyé à personne. Et même par la loi *Sempronia*, il fut étroitement défendu que les gouverneurs et provinces ne fussent ottroyés plus de cinq ans.

» Et si la loi eût été gardée, César n'eût pas empiété l'état, comme il fit, ayant eu le commandement des Gaules pour cinq ans davantage que l'ordonnance ne vouloit, à laquelle il fut dérogé pour son regard : qui fut une faute notable, vu qu'ils avoient à faire au plus ambitieux homme qui fût oncques, et qui fonda si bien sa puissance pour la continuer, qu'il donna pour une fois à Paul, consul, neuf cent mille écus, afin qu'il ne s'opposât à ses entreprises ; et au tribun Curion quinze cent mille écus pour tenir son parti. Davantage on lui donna dix légions soudoyées tant qu'il feroit la guerre. Cette grande puissance étoit jointe au cœur le plus hardi qui fût alors, et le plus vaillant qui fût oncques, et de si noble maison qu'il osa bien dire devant le peuple romain, qu'il étoit extrait des Dieux du côté paternel, et des rois du côté maternel ; et si sobre que son ennemi Caton disoit qu'il n'y avoit point eu de sobre tyran que celui-là ; et si vigilant que Ciceron, qui conjura sa mort, l'appelloit en une épître *monstre de prudence* et *diligence incroyable* ; et au surplus magnifique et populaire s'il en fût oncques, et qui n'épargnoit rien en jeux, tournois, festins, largesses, et autres appâts de peuple ; en quoi faisant, il voloit la faveur du menu peuple aux dépens du public, et gagnoit l'honneur d'homme gracieux et charitable envers les

pauvres. Et néanmoins ayant gagné par ce moyen la souveraineté, il ne pensa qu'à rogner les forces du peuple et leur ôter leurs privilèges; car de trois cent vingt mille citoyens qui prenoient bled du public, il n'en retint que cent cinquante mille, et envoya quatre-vingt mille citoyens outre-mer en diverses colonies, et ôta la plupart des confrairies, corps et collèges.

» Voilà quant à la cause du changement de l'état populaire en monarchie, quand l'un des sujets se fait seigneur.

» Mais le changement de l'état populaire en aristocratie, se fait ordinairement quand on a perdu quelque grande bataille, ou que la république a reçu quelque perte notable des ennemis; et au contraire l'état populaire se fortifie et assure quand on a eu quelque victoire.

» Cela se peut voir en deux républiques d'un même temps, c'est à savoir Athènes et Syracuse. Les Athéniens étant vaincus des Syracusains par la faute du capitaine Nicias, changèrent aussi-tôt d'état populaire en aristocratie de quatre cents hommes, qui néanmoins s'appelloient les cinq mille, par la ruse de Pisandre; et quand le même voulut résister, il fut rembarré par la force que les quatre cents avoient en main, qui en tuèrent plusieurs, ce qui étonna les autres.

» Et les Syracusains, enflés de leur victoire, changèrent d'aristocratie en état populaire. Et quelque temps après, les Athéniens ayant ouï la nouvelle de la victoire d'Alcibiade contre les Lacédémoniens, chassèrent et tuèrent les quatre cents seigneurs, et changè-

rent l'aristocratie en état populaire, sous la conduite de Thrasibule.

» Aussi les Thébains après la journée des Œnophites qu'ils perdirent, changèrent l'état populaire en aristocratie.

» Et combien que les Romains ayant perdu deux batailles contre Pyrrhus ne changeassent point l'état populaire ; si est-ce toutefois qu'en effet c'étoit alors une belle aristocratie de trois cents sénateurs qui gouvernoient l'état, et en apparence un état populaire; car le peuple ne fut oncques si doux ni traitable qu'il étoit alors : mais aussi-tôt que les Romains eurent gagné l'état de Tarente, le peuple leva les cornes, et demanda qu'on lui fît partage des héritages que la noblesse avoit occupés. Et néanmoins depuis qu'Annibal eut réduit l'état des Romains à l'extrémité, le peuple devint humble au possible ; et après que les Carthaginois furent vaincus, le royaume de Macédoine ruiné, Antiochus mis en route, on ne le pouvoit plus tenir en bride.

» Nous lisons aussi que les Florentins ayant nouvelle de la prise de Rome et du pape Clément, qui avoit changé l'état de Florence en oligarchie, s'élevèrent aussi-tôt; et après avoir chassé, tué, banni les partisans des Médicis, arraché leurs statues, biffé leurs armoiries, effacé leurs noms par toute la ville, rétablirent l'état populaire.

» Et depuis que les cantons de Suisse eurent défait la noblesse à la journée de Sempach, qui fut l'an 1377, il ne fut plus nouvelle d'aristocratie, ni de reconnoître l'Empire en sorte quelconque ».

Les changemens de gouvernement dans les républiques viennent donc, suivant Bodin, et l'on pourroit ajouter encore, à ces preuves, de l'influence qu'exerce sur l'esprit du peuple la défaite ou la victoire. La conséquence nécessaire de ce principe, est que le pouvoir qui détermine en quelque sorte le gouvernement est le pouvoir militaire ; il en résulte une seconde conséquence, c'est qu'il est celui qu'il faut surveiller et resserrer le plus. Cependant comme la mesure de ses opérations demande une certaine latitude, il est difficile d'en préciser les limites. Mais si l'on ne peut fixer mathématiquement l'étendue du pouvoir, il reste à en fixer la durée.

Que les charges, les emplois dans la république, et sur-tout les emplois militaires, soient donc à temps, et à temps très-court ; que le général de cette année serve l'année suivante en qualité de soldat ; que le ministre d'aujourd'hui soit demain commis : alors vous aurez, non-seulement une égalité de droit politique, mais une égalité de fait. C'est sur-tout dans une nation composée de vingt-cinq millions d'hommes que les places doivent alterner en raison du grand nombre de sujets que cette masse présente. Un philosophe a prétendu que dans une telle nation, il y avoit cinq millions d'hommes organisés de manière à être des généraux. Je suis tenté d'adopter cette maxime.

C'est aux institutions politiques à chercher, à faire naître, à développer ces germes.

Limitez, limitez donc le pouvoir, tel est le cri éternel que le républicain doit faire entendre : souvenez-vous qu'en prorogeant, sous prétexte de faire des lois,

l'autorité des décemvirs, on eut la tyrannie; souvenez-vous qu'en continuant la dictature de Sylla, on eut le despotisme sanglant et les proscriptions; souvenez-vous des sept consulats de Marius; souvenez-vous que les guerres civiles, que le despotisme de César n'auroient point eu lieu, si, par l'oubli de tous les principes, on n'eût continué et étendu son pouvoir dans les Gaules : je me trompe; l'enthousiasme pour un homme, et cet homme étoit encore un chef militaire, préparoit le tombeau de Rome. On sent que je parle de Pompée. Écoutons Montesquieu.

« Fallut-il faire la guerre à Sertorius? on en donna la commission à Pompée. Fallut-il la faire à Mithridate? tout le monde cria Pompée. Eut-on besoin de faire venir des bleds à Rome? le peuple croit être perdu si l'on n'en charge Pompée. Veut-on détruire les pirates? il n'y a que Pompée. Et lorsque César menace d'envahir, le sénat crie à son tour et n'espère qu'en Pompée.

» Je crois bien, disoit Marcus (*) au peuple, que Pompée que les nobles attendent, aimera mieux assurer votre liberté que leur domination; mais il y a eu un temps où chacun de vous devoit avoir la protection de plusieurs, et non pas tous la protection d'un seul; et où il étoit inoui qu'un mortel pût donner ou ôter de pareilles choses.

» Quand on accorde des honneurs, on sait précisément ce que l'on donne; mais quand on y joint le pou-

(*) Fragment de l'histoire de Salluste.

voir, on ne peut dire à quel point il pourra être porté.

» Des préférences excessives données à un citoyen dans une république ont toujours des effets nécessaires; elles font naître l'envie du peuple, ou elles augmentent sans mesure son amour.

» Les loix de Rome avoient sagement divisé la puissance publique en un grand nombre de magistratures qui se soutenoient, s'arrêtoient et se tempéroient l'une l'autre; et comme elles n'avoient toutes qu'un pouvoir borné, chaque citoyen étoit bon pour y parvenir; et le peuple voyant passer devant lui plusieurs personnages l'un après l'autre, ne s'accoutumoit à aucun d'eux. Mais, dans ces temps-ci, le système de la république changea; les plus puissans se firent donner par le peuple des commissions extraordinaires; ce qui anéantit l'autorité du peuple et des magistrats, et mit toutes les grandes affaires dans les mains d'un seul ou de peu de gens ».

(14) *Voyez* la troisième pièce de la Correspondance en date du 3 février, ou la Conférence de la majorité des commissaires nationaux réunis à Bruxelles, sur la question de savoir si on déterminera la réunion de la Belgique à la France, et l'*Appendice* à la fin de l'ouvrage.

(15) La convention par un décret a approuvé les arrêtés de ses commissaires dans la Belgique; ce sont ces arrêtés que j'ai été chargé d'exécuter.

(16) Un auteur très-naïf, pour donner une idée de la fertilité des environs de Bruxelles, raconte « qu'ils ont fourni ce qui étoit nécessaire pour la suite et les équipages de sept têtes couronnées, réunies dans cette ville, Charles V, Philippe II, Maximilien, sa femme, Eléonore, reine de France, la reine de Hongrie, un roi d'Afrique ». Si l'on se rappelle le mot de Rabelais qu'un roi ne vit pas de peu, on aura une idée de l'inépuisable fécondité de ces contrées.

Consultez l'*Appendice*, section *Sol*, *Agriculture*, *Commerce*.

(17) « Pendant et depuis les guerres de Flandre sous Louis XIV et Louis XV, les fortifications des principales places ont été démolies ou négligées. C'est ainsi qu'on a détruit celles d'Ath, d'Oudenarde et de Menin. On a commencé depuis la paix de 1748 à rétablir celles de Mons, mais les travaux n'ont pas été poussés très-loin. Tournai, Ypres, Furnes, les forts de Kenoque et de Termonde ne présentent que des ruines. Namur offre quelque résistance, ainsi qu'Ostende, Nieuport, Anvers et Luxembourg ; mais il n'y a que cette dernière place qui soit importante ». *Néni.*

(18) Le poste de Venloo couvre la Meuse. Son importance avoit été sentie par les chefs des différentes armées ; mais le général françois ne mit pas assez de célérité à s'en emparer. Les Prussiens nous y devancèrent et l'occupèrent douze heures, avant que les troupes que l'on y faisoit filer fussent arrivées.

(19) C'est au général en chef sans doute qu'il faut attribuer l'insuccès du siége de Maëstricht. Dumouriez avoit donné l'ordre à Miranda de masquer seulement cette place. J'étois dans le cabinet de Lacroix, lorsque Miranda nous parla de cet ordre. Il espéroit alors que l'attaque brusquée avec chaleur pourroit peut-être en ouvrir les portes. L'événement a trompé son attente. Les munitions ont manqué, et avec elles l'opération. J'ai été appellé comme témoin dans le procès de Miranda ; c'est ici le lieu de rapporter ce que j'ai dit au tribunal. Je conserverai la forme du dialogue, parce qu'elle est plus simple.

— Témoin, votre nom ?

— Publicola-Chaussard.

— Votre état ?

— Homme de lettres, missionnaire de la liberté.

— Vous jurez. . . . . .

— Me conformant à un usage que je regarde comme inphilosophique, attendu que le frippon n'obéit à rien, et que l'homme de bien au contraire n'a pour lien et pour régulateur que la justice, sa conscience et la vérité, je jure de la dire.

— Vous jurez de ne céder ni à la crainte ni à la haine ?

— Le premier de ces sentimens m'est inconnu, et je n'ai jamais éprouvé le dernier que contre les méchans.

— Connoissiez-vous le général Miranda ici présent ?

— Je ne l'ai connu qu'à Liège où nos fonctions réciproques nous ont rapprochés, et je dois observer

d'abord au tribunal que je me suis transporté à Liège en vertu d'un arrêté des députés de la convention, en date du 14 février ; que j'en ai été rappellé pour me porter sur les points d'Anvers, par un autre arrêté en date du 23, et auquel j'ai obéi le 26. C'est dans ce court espace de temps qu'il faut circonscrire les observations rapides dont je vais communiquer les résultats.

Ma déposition roule sur deux objets ; le siége de Maëstricht et le caractère personnel de Miranda.

Je me suis rendu du 23 au 24 au quartier général ; j'y avois été invité par Miranda, conjointement avec Lacroix. Ce dernier partit, je m'y rendis avec Valence. La tranchée étoit ouverte ; j'y accompagnai les généraux ; je vis commencer le bombardement ; j'étois placé à côté du mortier d'où partirent les premières bombes. Je dois dire que le feu fut d'abord mal servi : il étoit rare, interrompu et peu nourri. La plupart des bombes n'atteignoient pas, les autres crevoient en l'air. Je restai à la tranchée depuis onze heures jusqu'à une heure et demie du matin. Voilà ce que j'y vis. J'ajouterai que le feu de l'ennemi étoit très-bien servi. De retour à Liège, je trouvai la lettre qui me requéroit de me transporter à Anvers ; je partis ; je n'ai appris ce qui suivit que par les papiers publics.

Je dirai relativement au caractère personnel de Miranda que j'étois disposé à l'estimer, d'après le compte avantageux que m'en avoient rendu les députés de la convention, dont j'avois déjà appellé la surveillance sur Dumouriez. Je l'estimai dès que je le connus. Sa conversation étoit celle non-seulement d'un homme très-instruit, mais encore d'un excellent citoyen ; je n'en

citerai qu'un seul trait. Je me le rappelle, parce qu'il me frappa par le cachet philosophique qu'il porte. La conversation étoit tombée sur la fameuse impératrice des Russies et sur le despote Joseph II.

« Ces deux êtres, dit Miranda, étoient nés avec de grands talens ; mais la royauté est si mauvaise qu'ils ont été dénaturés par leur métier. Cela est si vrai que les meilleurs empereurs romains, les Titus, les Trajan, les Antonin, les Marc-Aurèle, n'ont pas eu la force ou plutôt la philosophie d'abdiquer, et de rendre aux peuples la liberté ».

Voilà ce que je sais. Le tribunal parut entendre avec intérêt cette phrase. Il me pria de la répéter ; je répétai. Miranda répondit sur le premier objet, ainsi qu'il l'a fait dans ses Mémoires ; il observa sur le second qu'il avoit eu effectivement avec moi une conversation semblable, mais dont il ne se rappelloit pas textuellement les termes ; qu'au surplus il déclaroit que ces sentimens étoient les siens.

En rapportant ces détails, je me suis proposé de remplir le but de mes Mémoires, de laisser à l'histoire des matériaux. Je ne prétends point d'après cela cautionner Miranda pour l'avenir. Je vous louerois, lui disois-je un jour dans une conversation particulière, si vous n'étiez plus. *Ultima semper expectanda dies hominis est.*

Je suis en général trop partisan des principes pour l'être jamais des hommes. Si Caton reparoissoit sur la terre, je voudrois qu'on le surveillât ; et si nous avions, comme dans l'ancienne Rome la censure, je voudrois qu'elle commençât par les censeurs.

(20) Le duc d'Albe se vantoit d'avoir fait périr dix-huit mille hommes sur l'échafaud.

Le despotisme et la superstition coalisèrent leur rage ; quiconque avoit une seule fois assisté au prêche étoit mis à mort. Cet homme atroce exigeoit ainsi les contributions les plus oppressives : *Payez, ou je fe ai lancer sur vos têtes les pavés des places publiques.* Le jour éclairoit le trépas infame auquel les meilleurs citoyens étoient livrés pendant la nuit. On avoit dressé de distance en distance des gibets, et le matin on les trouvoit pendus à leurs portes. Et quel étoit le but de tant d'atrocités ? celui d'obtenir de l'argent. On exploitoit la terreur, et on spéculoit froidement sur le rapport de tant de cruautés.

Ceux qui voudront des détails plus étendus pourront consulter l'histoire de ces temps, écrite par *Jean Van den Sunde*, imprimée à Utrecht, chez *Jean Waesberge*, sous le titre : *Epitome Belgicarum historiarum.*

(21) Il est à remarquer que Dumouriez saisit le moment des assemblées primaires pour diminuer le nombre des troupes placées en garnison.

(22) *Voyez* la Correspondance de Bruxelles, pièce première.

(23) Les marchands traînèrent dans l'origine des bateleurs aux foires pour attirer le peuple : les prêtres, comédiens exclusifs, s'emparèrent de ce moyen : de là dans la Flandre les processions de diables, la fête de

l'âne, les kermesses, etc. Consultez le père Lebrun, *Cérémonies religieuses, vol. in-fol.*

(24) Voünck sembloit avoir jetté en avant les premiers principes de la représentation, en faisant concourir toutes les communes des villes et des campagnes à sa formation. Mais il faut lui reprocher de s'être arrêté dans sa route, et de n'avoir pas élevé plus haut ses idées. Il conserve des états en trois ordres; il établit des nobles, des prêtres, des bourgeois et non des citoyens. Il fut persécuté. On répandit dans le peuple l'argent, la promesse, la menace, les libelles; tel est le tourment des despotes, ils ont peur de l'ombre même d'un principe.

(25) Les jurisconsultes allemands, qui ont les premiers écrit sur la souveraineté des peuples, sont Ulric Hubert et Altusius. J'ai donné l'extrait et la traduction de leurs principes dans un ouvrage sur la situation politique de l'Allemagne, pages 146 et 195. Cet ouvrage se trouve chez Reynier, au Cercle-Social, rue du Théâtre-François, n°. 4, à Paris.

(26) « Lycurgue non-seulement permit, ains encore étroitement commanda d'entretenir telles communautés tant générales que particulières, et que tous les sujets prinssent leur réfection ès collèges de quinze à quinze qu'ils appelloient *philitia*, pour l'amitié jurée qu'ils avoient les uns aux autres; comme aussi en toutes les villes de la Grèce, il y avoit de semblables confrairies qu'ils appelloient *etairias*; comme en Italie les mêmes

collèges étoient appellés *sodalitia*, pour l'union, fréquentation et amitié qu'ils avoient entr'eux, beuvant et mangeant ensemble la plupart du temps ; et n'avoient d'autres juges qu'eux-mêmes, s'il y avoit quelque différence entre les compagnons associés, cognoissant que l'amitié est le seul fondement de toute société, et beaucoup plus requise entre les hommes que la justice ; car la justice qui jamais n'est ployable, retenant sa droiture, fait bien souvent les amis ennemis, et l'amitié cédant de son droit établit la vraie justice naturelle ; attendu que le seul but de toutes les loix divines et humaines est d'entretenir l'amour entre les hommes ;.... ce qui ne se peut mieux faire que par fréquentation et union ordinaires. Les Candiots anciennement beuvoient et mangeoient tous ensemble, jeunes et vieux, hommes et femmes, pour entretenir l'amitié que j'ai dit ; mais depuis pour éviter confusion, âges et sexes furent séparés. Et même nous voyons en la loi juive, les festins de pâques avoir été commandés en compagnie de dix à dix personnes : outre les festins des pavillons et banquets ordinaires des sacrifices solemnisés en toute joie et liesse ; ce qui fut bien entendu en la première église des chrétiens, qui faisoient souvent tels festins qu'ils appelloient *agapes*, pour les baisers de piété et embrassemens charitables que les uns donnoient aux autres, outre la fraction et communication ordinaire ; cela est encore mieux gardé en Suisse qu'en lieu du monde ».

Bodin.

(27) Cet usage de faire circuler la tasse de bouche en bouche est très-ancien ; il est sentimental, et suppose

pose des mœurs très-pures : mais un peuple gangrené de vices doit le rejetter. Notre fausse délicatesse vient d'un excès de corruption. Elle vient, il faut le dire, des maladies honteuses qui ont dépravé notre physique et notre moral. Je les crois rares dans ces contrées, soit que les vertus y soient le résultat de la température du climat, soit qu'on doive les attribuer à la solitude dans laquelle l'esprit du commerce, la superstition même et l'habitude retiennent et captivent les passions.

(28) Je voudrois proscrire de la langue du républicanisme le mot *couronne*, et y substituer celui de *palme*; je voudrois qu'elle fût moins un instrument de gloire que de supplice. Le patriote Gonchon, orateur des hommes du 14 juillet, punit ainsi son fils, lorsqu'il a commis quelque faute : « vîte un sceptre, vîte une couronne ». Aussi-tôt d'apporter les outils de la majesté, et l'enfant de pleurer, de se rouler par terre. Je l'ai vu ; et je desire que ce soit désormais la seule punition réservée à l'enfance, si nous sommes encore par la suite assez inphilosophes pour punir.

(29) Cet avis que j'ai développé dans toutes les conférences, et sur lequel j'ai insisté avec la plus grande chaleur, a été suivi,

(30) Tel fut à Rome l'esprit de la distinction établie par le législateur entre les tribus rurales et les tribus urbaines.

« De cette distinction des tribus de la ville et de la

campagne, dit Rousseau, résulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, et que Rome lui dut à la fois la conservation de ses mœurs et l'accroissement de son empire. On croiroit que les tribus urbaines s'arrogèrent bientôt la puissance et les honneurs, et ne tardèrent pas d'avilir les tribus rustiques, ce fut tout le contraire. On connoît le goût des Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du sage instituteur qui unit à la liberté les travaux rustiques et militaires, et relégua, pour ainsi dire, à la ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune et l'esclavage.

» Ainsi tout ce que Rome avoit d'illustre vivant aux champs et cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les soutiens de la république. Cet état étant celui des plus dignes patriciens fut honoré de tout le monde ; la vie simple et laborieuse des villageois fut préférée à la vie oisive et lâche des bourgeois de Rome ; et tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un citoyen respecté. Ce n'est pas sans raison, disoit Varron, que nos magnanimes ancêtres établirent au village la pépinière de ces robustes et vaillans hommes qui les défendoient en temps de guerre et les nourrissoient en temps de paix. Pline dit positivement que les tribus des champs étoient honorées à cause des hommes qui les composoient, au lieu qu'on transféroit par ignominie dans celles de la ville les lâches qu'on vouloit avilir ».

(31) L'exportation des prêtres, si l'on croit devoir

la tenter, demandera à être appuyée par des mesures fortes.

J'observerai que ceux qui prêtent le serment se réservent à la manière des jésuites la restriction mentale. Les jésuites abondent ; ce sont eux, et sur-tout nos prêtres déportés, qui fomentent et couvent les germes contre-révolutionnaires. Dans tous les cas, il faudra exporter ces derniers. Il existe dans nos champs une plante, j'ai oublié son nom, dont les ramifications pullulent à l'infini, se croisent, embarrassent, étouffent le développement de la culture, et se reproduisant sous la bèche même, semblent inextirpables. Cette plante est en quelque sorte le polype de la végétation. C'est l'image du sacerdoce.

(32) J'ai souvent invoqué l'établissement de tribunaux provisoires dans la Belgique : il eût été digne de la nation françoise de renvoyer devant eux pour la punition, après l'examen et la déclaration du juré, les convaincus de crimes, de délits civils, ou d'exactions militaires.

(33) *Voyez* ma conversation avec Dumouriez, page 152 de ces Mémoires.

(34) Le combat est engagé à mort entre la république et les monarchies, qui bien plus encore que la première tendent à être universelles. L'Autriche vaincue, le corps germanique peut devenir un colosse bizarre de républiques fédératives, et changer le système du Nord.

(35) La plupart de ces pièces particulières, et qui n'ont que l'intérêt du moment, sont dans les cartons des autres membres des différentes commissions.

(36) Les députés de la convention trouvèrent qu'il n'y avoit point matière à casser l'administration. Pour moi, je dois déclarer que j'ai sollicité cette cassation de toute la plénitude de mes moyens, tant auprès d'eux qu'auprès de mes collègues. Ce n'est point sur une demi-pensée que se fondent les révolutions, ni avec une demi-action qu'elles s'opèrent.

(37) Je retrouve dans mes papiers la note suivante écrite rapidement, et dont je développai les principes dans un plus long discours.

QUESTIONS.

Convoquera-t-on en assemblées le même jour?

Pour l'affirmative. Moyen de diviser l'aristocratie, en l'occupant de différens côtés.

Pour la négative. Moyen de la voir venir, impossibilité qu'on émette à la fois un vœu de convention, qui ne seroit imposant que par l'accord solemnel que l'aristocratie chercheroit à établir. Peu de dangers à craindre de sa part, parce que le serment l'écartera du foyer des délibérations; elle ne pourra en occuper que le vestibule, et c'est de là que des mesures militaires pourront aisément l'écarter.

Division de la question.

L'on pourroit convoquer d'abord plusieurs sections pour sonder l'esprit public, et laisser croire qu'elles seroient toutes ainsi convoquées de suite; et cependant après ce premier essai procéder à leur convocation générale et uniforme le même jour.

Pluralité absolue.

Ne seroit-il pas avantageux pour ne point lasser le peuple, vu la nécessité aussi d'obtenir, s'il étoit possible, les suffrages le même jour, de mettre la pluralité relative ?

Scrutin.

À haute voix, ou d'homme libre, au lieu du scrutin de liste. Le premier a l'avantage de faire connoître les individus, avantage inappréciable dans les circonstances, et de les pousser sur la pente vers laquelle il faut nécessairement entraîner dans un mouvement révolutionnaire.

(38) Les dernières phrases de ce projet de proclamation appartiennent à l'un de mes collègues.

(39) Nous avons la conversation suivante que je transcris exactement. — Braves Belges, vous avez toujours aimé la liberté, c'est pour elle que votre sang a coulé; ces lieux sont pleins de vos exploits; c'est

ici que vous avez combattu l'Autriche : et nous aussi, amis de la liberté, éternels ennemis de l'Autriche, nous venons vous offrir notre sang, nos trésors, vivre ensemble ou mourir libres. — Tous les habitans : *vive la nation !*

Les impôts sont abolis ; gardez cet or qui s'écouloit pour alimenter la corruption de vos maîtres : *vive la nation !* — Tous : *vive la nation !*

Le peuple est le seul souverain. Vous serez bientôt convoqués en assemblées primaires pour émettre votre vœu sur un gouvernement conforme aux principes de la liberté et de l'égalité. Les villes seules jusqu'ici ont été représentées ; campagnes, votre tour est venu : *vive la nation !* — Tous agitant leurs chapeaux : *vive, vive la nation !*

Figurez-vous deux cents hommes assemblés sur une place publique, poussant ce cri solemnel et magique au milieu des démonstrations de la joie la plus vive. Je suis remonté dans ma voiture, ivre de ce spectacle délicieux, et accompagné des vœux et des bénédictions des habitans.

Les mêmes scènes ont été reproduites le long de la route. Le postillon portoit à la manière des couriers autrichiens un cor pendu à sa ceinture. Lorsque j'appercevois quelques habitans, je faisois donner du cor. Cet instrument d'esclavage devenoit celui de la liberté. On se grouppoit ; je proclamois avec le citoyen Debère, mon interprète, les principes éternels de la touchante égalité : les cris de *vive la nation* se répondoient et se continuoient.

(40) Si les autorités constituées à Liège s'étoient occupées de ces objets pressans, et dont je leur rappelois tous les jours l'importance, les citoyens n'auroient point sans doute gémi sitôt sous le joug; ils se seroient armés; ils auroient réparé par des contributions, sinon en argent, du moins en nature, le dénuement de nos troupes; ils n'auroient point entretenu le discrédit de nos assignats, et cependant notre numéraire couloit à flots dans le pays. Nous recevions en échange une monnoie de billon qui n'avoit nulle valeur intrinsèque; en un mot, notre or, notre argent alloient se fondre dans leurs creusets de cuivre. Je criois chaque jour aux armes, et le 26 février il n'y avoit pas encore deux compagnies levées. En les quittant alors, je conjurai les larmes aux yeux la municipalité de s'occuper de ces mesures importantes. Le jeune Dinieff présidoit : *il promit de les prendre en très-grande considération*. Tout se borna à ces mots.

(41) La procédure s'instruisoit avant l'évacuation de Liège.

(42) Les autorités furent convoquées à une conférence qui se tint chez Lacroix, et à laquelle j'assistai. Nous soutînmes la dignité de la nation françoise. Lacroix les accabla par un discours improvisé et très-éloquent. Il leur prouva que ces conditions injurieuses n'étoient pas même favorables à ceux qui les proposoient.

(43) Ainsi s'éleva la ligue anséatique, qui se forma,

suivant l'expression d'un historien, de l'autorité des particuliers.

Mais des grands humilièrent devant eux leur orgueil; et briguèrent le titre honorable de simple citoyen. Les rois recherchèrent leur alliance; les racines de leur association s'étendirent plus loin; des villes de France, d'Italie, de Portugal s'honorèrent de correspondre avec ces commerçans.

Soixante et quatre villes formèrent cette ligue. On leur doit la draperie, la futaine, le bureau, des toiles fines. Voilà leurs armes, leurs monumens, leur gloire. Etats qu'ils enrichissoient, dites quelle fut leur puissance.

Tu subis leur puissance, ô mer, qui courbas si souvent tes ondes sous leurs flottes victorieuses! Vous, Anglois, forcés d'acheter de ces commerçans 10,000 livres sterlings la honte d'une paix; et vous, Philippe, réduit à accepter leurs volontés; et toi, Lisbonne, qui vis flotter sur tes tours leurs étendards, vous avez tous subi sa puissance.

A leur voix, l'abondance descendit dans ces lieux où la rapacité seigneuriale, long-temps assise sur des trésors, sembla commander la stérilité.

Cette ligue a fini! . . . O vous qui foulez cette terre de prodiges, ne la sentez-vous point en quelque sorte tressaillir sous vos pas, indignée de porter des esclaves, après avoir porté des hommes?

Il ne sera pas inutile de remettre sous les yeux des peuples les ressorts de ces révolutions, de remonter à l'antiquité, et de retracer les moyens par les-

quels plusieurs villes de l'Empire ; dans des temps plus reculés ; s'élevèrent à la liberté.

La liberté des villes naquit de l'intérêt des peuples, et de l'intérêt même des rois qui les opposèrent aux grands.

Le même esprit d'indépendance que les princes déployèrent contre l'empereur, fut déployé contr'eux par leurs vassaux.

Ce système eut des deux côtés les mêmes conséquences.

Si l'empereur ne pouvoit faire la guerre sans les princes ; les princes ne pouvoient la faire sans leurs vassaux. L'orgueil capitula avec la nécessité : il fallut recevoir des loix pour pouvoir en donner ; il fallut ramper pour commander.

Les fers des vassaux furent détendus ; les états des provinces se formèrent.

L'observateur peut élever sa pensée vers d'autres considérations.

Il voit dans le fléau des croisades un remède à un autre fléau, à l'asservissement. Les croisades eurent cet effet dans toute l'Europe, semblables à un orage qui épure les airs.

Il voit éclore une révolution du ferment des guerres extérieures et intestines ; tous les poids s'équilibrent en raison de leur masse.

Il voit dans les conséquences de l'affranchissement le principe de l'affranchissement même : la culture des terres, celle des arts, s'améliore sous des mains libres.

Il voit s'élever le régime municipal en Italie ; il en

conclut qu'il s'établira bientôt en Allemagne. Les idées qui révèlent au genre humain sa grandeur, son intérêt et le secret de la félicité ; ces idées, dis-je, sont contagieuses. . . . . . .

Il voit enfin la population, qui comme un torrent mine et renverse les barrières qu'on lui oppose ; il voit la nature qui, par un perpétuel effort, remonte toujours contre la tyrannie ; la détente d'un ressort est en raison de sa compression. . . .

Je me suis étendu sur les établissemens de la tyrannie ; je me plais à retracer ceux de la liberté. Je dirai comment les villes furent fondées, gouvernées, agrandies, détruites.

Les indigènes, suivant quelques auteurs ; les Romains, suivant quelques autres, à l'avis desquels je me range, avoient élevé plusieurs villes en Germanie.

Les unes furent détruites par Godégisile, et ensuite par Attila ; les autres passèrent sous la domination des Mérovingiens et des Carlovingiens : elles ne purent résister aux incursions des hordes barbares que le Nord vomit une seconde fois.

Dissipés par cet orage, les indigènes ne se rassemblèrent plus dans les villes ; leurs habitations éparses et rares étoient de misérables cabanes sans clôture. L'ennemi ne trouva pour rempart que des hommes, pour barrière que leur courage. Je lis dans Benard que Charlemagne, après avoir traversé ces immenses solitudes, y jetta les premiers fondemens des villes en ceignant de murailles les monastères.

Leur véritable fondateur fut Henri l'Oiseleur. Eut-il en vue l'intérêt de l'Empire ; ne songea-t-il qu'au

sien ? Vouloit-il mettre les habitans en état de résister aux Hongres, ou hors d'état de lui résister? Peut-être sa politique embrassa ces deux projets.

La surface de l'Empire se hérisse de places fortes. Les princes concoururent à les élever; ils y trouvoient un asyle contre leurs ennemis et contre leurs sujets.

Les peuples vaincus par les guerres, la religion, se sentirent désarmés par la civilisation et par les arts; ce pas vers l'esclavage moins sensible en apparence n'en fut pas moins funeste.

Henri rassembla en corps de troupes le neuvième des habitans; il plaça cette milice dans les villes, le reste fut voué à la culture des terres. La première classe défendoit les dernières; mais percevoit d'elles, comme tribut, ou plutôt comme solde, le tiers des fruits de la terre.

Othon s'appuya sur les ecclésiastiques contre les princes; Conrad s'appuya sur les princes contre les ecclésiastiques; les empereurs suivans les imitèrent: enfin le peuple s'éleva par eux ou par lui-même.

J'ai assigné les causes de cette révolution.

On distingue les villes franches, sujettes ou mixtes.

Les villes franches ou impériales possédoient des immunités différentes, avoient droit de régale, de jurisdiction sur leur territoire; elles faisoient partie des états; elles ont conservé presque tous ces privilèges. Charles IV les a confirmés. J'en parlerai lorsque j'examinerai la bulle d'or.

Les villes sujettes relevoient immédiatement des princes et immédiatement de l'Empire.

Les villes mixtes étoient celles qui jouissoient de fait de la liberté sans en jouir de droit ; elles ne faisoient point partie des états, et n'avoient ni séance ni suffrage aux assemblées générales.

Cependant les villes du dernier ordre, ainsi que celles du premier, se gouvernèrent elles-mêmes.

L'autorité appartint aux nobles d'abord, ensuite aux nobles et au peuple conjointement, enfin au peuple seul.

Tel fut le gouvernement à Strasbourg.

Les vingt-deux tribus qui composoient le peuple s'assembloient séparément tous les deux ans.

Elles élisoient entr'elles trois cents citoyens. Ces trois cents se divisoient en autant de collèges qu'il y avoit de tribus représentées ; ces collèges délibéroient séparément et nommoient chacun un tribun ou un échevin.

De ces échevins, on tiroit le consul ou grand bourgmestre, appellé *ammeister.*

Des titres étoient indispensables pour obtenir cette dignité : il falloit justifier d'un aïeul *laboureur, boucher* ou *artisan.*

Petits êtres, qu'on appelle grands, votre orgueil frémit à ces mots. Qui de vous cependant peut déployer un plus beau titre que celui-ci ? . . . *j'ai nourri les hommes.*

La dignité de ce premier magistrat étoit annuelle.

Il choisissoit avec les quarante-trois autres dix sénateurs parmi les échevins, dont quatre préteurs.

Ils prenoient place dans les conseils.

On comptoit quatre conseils ; le sénat, le consulat, l'échevinat, le tribunat.

Le sénat, dans lequel résidoit la souveraineté, ne s'assembloit que pour déposer les anciens officiers, pour en nommer de nouveaux, et pour traiter conjointement avec les deux autres des affaires d'un intérêt général.

Le consulat, ou le conseil des treize, composé du bourgmestre, des préteurs, des sénateurs et des deux échevins, ordonnoit de ce qui concernoit la guerre ou la paix.

L'échevinat, ou le troisième conseil, étoit composé du bourgmestre, de la moitié des préteurs et de douze échevins. Il rendoit la justice : il avoit droit de rappeller au consul son devoir, et de convoquer les conseils supérieurs pour lui faire son procès conjointement avec eux, dans le cas où il auroit prévariqué contre la république.

Le tribunat ordonnoit la police. Les vingt-deux tribuns qui le composoient en faisoient exécuter les réglemens : ils s'assembloient lorsqu'il étoit nécessaire, chacun avec le collège de sa tribu, pour délibérer sur les intérêts du peuple.

Le gouvernement des autres villes étoit plus ou moins nuancé de démocratie ou d'aristocratie.

Elles formèrent entr'elles une république fédérative ; les plus puissantes, telles que Francfort sur le Mein, Lubeck, etc. furent les pivots et le centre du gouvernement.

Le commerce cimenta les fondemens de leur nouvelle puissance, et les rendit les arbitres de l'Allemagne.

L'interrègne du treizième siècle enfanta une révolution : lassée du joug, une partie des peuples convola en liberté.

A cette ligue, nommée *la ligue du Rhin* ou *de Mayence*, qui, suivant l'expression d'un historien, apprit aux peuples le secret de remédier aux malheurs publics, succéda la ligue anséatique.

Soixante-quatre villes se lièrent par un traité solemnel.

La plupart étoient situées sur l'Océan ou sur de grands fleuves ; leur situation, leur alliance, la nécessité, tout leur commandoit d'ouvrir de nouvelles routes à l'industrie.

Des villes du Dannemarck, de la Suède, de la Moscovie, de l'Angleterre s'unirent avec elles par le nœud des besoins, des échanges et des intérêts.

La ligue se forma en quatre provinces. La première comprenoit douze villes, cinq dans la Vandalie et sept dans la Poméranie ; la seconde en comptoit cinq dans la Prusse et cinq dans la Livonie ; la troisième étoit composée de onze, et la quatrième de trente et une.

Quatre grands ports de mer leur appartenoient : Neugarten dans la Russie, Londres en Angleterre, Bergen dans la Norwège, Bruges en Flandre. Quand Bruges et Neugarten cessèrent d'être fréquentés, Anvers, Amsterdam, Revel, Narve reçurent leurs vaisseaux.

Ces grands points de communication qu'ils avoient tracés sur le globe, ces masses de puissance qu'ils avoient jettées çà et là comme les pierres d'attente d'un plus vaste édifice, sembloient autant de signaux

élevés au milieu des peuples, et qui les appelloient aux sources les plus pures de la gloire et de la prospérité.

Cela même contribua à détruire leur grandeur; les corps environnans au milieu desquels elle étoit dispersée la corrodèrent de toutes parts, comme ces animaux malfaisans qui minent l'arbre dont les fruits les nourrissent.

D'ailleurs, cette confédération n'étoit point basée sur les principes purs des associations, puisque les dernières villes n'étoient pas égales aux premières, dans lesquelles toute l'administration étoit concentrée, et dont elles devenoient par conséquent les sujettes, bien plus que les alliées. L'envie s'éveilla; les haines intestines se mêlèrent aux haines étrangères.

A ces causes de destruction que son régime portoit en lui-même se joignirent des causes imprévues et nées des circonstances.

Les Anglois et les Flamands s'en détachèrent.

Le commerce de la Hollande s'éleva, s'accrut, ombragea et finit par éteindre le leur.

Il faut ajouter à ces considérations celle de l'influence qu'eut la découverte de Christophe Colomb.

Les parties de ce grand corps languirent, se corrompirent et finirent par se dissoudre. *Extrait d'un ouvrage sur l'Allemagne, par Publicola-Chaussard.*

(44) Cette disponibilité des états-majors, un espionnage actif, une correspondance vaste étoient les premiers étais du plan audacieux de Dumouriez.

(45) Puisse au moins la leçon des revers nous

guérir de la maladie de l'engouement et de ce système d'idolâtrie pour les monstres de réputation !

(46) On peut consulter sur l'opposition de Dumouriez aux décrets du 15, sa propre correspondance et le rapport des députés.

Sa grimace dictatoriale étoit singée par les commandans, gauches Ephestions. La plupart devoient leur avancement à leur servilité.

(47) Raynal a tracé le tableau du commerce de l'Angleterre à cette époque. Tom. I, p. 313, édit. in-8°.

(48) Une remarque frappante, c'est que tous les états protestans ont emporté la balance du commerce. Ils sont aux catholiques ce que des borgnes sont à des aveugles. Prions la philosophie de leur ouvrir l'autre œil.

Fin des Notes.

TABLE

DES MATIÈRES

Contenues dans ce Volume.

AVERTISSEMENT, pag. 1
Aux Belges et aux Liégeois fugitifs, 3
Observations sur le Décret du 15 décembre, et de son application à la Belgique, 11
Vice particulier des dispositions du Décret du 15, 22
Situation physique et morale de la Belgique, 31
Des Moyens de Révolution, 48

CORRESPONDANCE.

Avertissement, 63
Correspondance de Bruxelles, 65
Correspondance de Liège, 104

Correspondance d'Anvers, pag. 124
Pièces justificatives, 156
Instructions générales pour les Commissaires nationaux envoyés dans la Belgique, nommés par le Conseil exécutif, en conformité du Décret de la Convention nationale du 15 décembre 1792, 180
Considérations générales sur l'esprit et les principes du Décrèt du 15 décembre, ibid.
Observations sur les mesures à prendre pour l'exécution de chaque article du décret du 15 décembre, 187

APPENDICE.

Réflexions préliminaires, 229
Topographie, 233
Division ancienne du territoire, ibid.
Changemens successifs de la division du territoire, 235
Possessions de la Hollande, 238
Possessions de la France, 239
Possessions de la Prusse, ibid.
Étendue, 240
Division actuelle du territoire, ibid.
Fleuves, Rivières, Canaux, 243
Population, 247

Nombre des villes et villages, pag. 247
Climat, Sol, Productions, Agriculture, 250
Commerce, 255
État du Commerce ancien de la Flandre, ibid.
Causes de sa dégradation, 261
Bases du Commerce actuel, 265
Moyens généraux d'amélioration, 268
Moyens particuliers d'amélioration, 269
De la pente que la politique françoise auroit pu donner au commerce pour l'intérêt des deux nations, 272
Finances, 280
Impositions de la Flandre, 285
Histoire politique. Révolutions, 312
Constitution, 353
Des Privilèges des Provinces, 354
Texte de la Joyeuse entrée, ou Pacte inaugural, 356
Commentaire, 357
Des Etats, 384
Du Prince et du Gouvernement, 389
Des Conseils, 390
Du Conseil d'Etat, ibid.
Du Conseil Privé, 391
Du Conseil des Finances, 392

Législation, Administration de la Justice, pag. 394
Rapports fédératifs, 396
Notes, 403

Fin de la Table.

OUVRAGES de PUBLICOLA-CHAUSSARD.

Histoire des Loix pénales. 1787. 1 *vol. in*-8°. chez le Citoyen *Duplain*, libraire, cour du Commerce.

De l'Allemagne et de la Maison d'Autriche. 1 *vol. in*-8°. chez *Reynier*, impr.-libr., rue du Théâtre-François, n°. 4. 1792.

Lettre d'un homme libre à Raynal esclave. 1789. chez *Aubry*, rue de la Monnoie, n°. 5.

Ouvrages sous presse.

De l'Éducation.
Des Républiques.